

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3).

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 - Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini

P. Garrone, C. Martin

J. Farmer, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / S. Budlender	Japon	N. Onishi
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan	N. Akujev
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Andorre	M. Tomàs Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Argentine	H. Masnatta / R. E. Gialdino		B. Mircevski
Arménie	G. Vahanian	Lettonie	A. Ušacka
Autriche	R. Huppmann	Liechtenstein	I. Elkuch
Azerbaïdjan	R. Guliyev	Lituanie	S. Stačiokas
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Luxembourg	G. Kill
Bosnie-Herzégovine	D. Kalember	Malte	A. Ellul
Bulgarie	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Norvège	A. M. Samuelson
Chypre	P. Kallis	Pays-Bas	S. Van Den Oever
Corée	S. D. Kim	Pologne	H. Plak
Croatie	T. Kic	Portugal	A. Duarte Silva
Danemark	M. M. Petersen	République tchèque	
Espagne	I. Borrajo Iniesta		E. Wagnerova / A. Mácová / S. Matochová
Estonie	P. Roosma	Roumanie	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande	M. Könkkölä / P. Pietarinen	Russie	E. Pyrickov
France	M. Pauti	Slovaquie	R. Prochazka
Géorgie	L. Bodzashvili	Slovénie	A. Mavčič
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède	M. Ahrling / M. Palmstierna
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	J. Dalton	Turquie	B. Sözen
Islande	H. Torfason	Ukraine	V. Ivaschenko / I. Shevliak
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... N. Sansonetis
Cour de justice des communautés européennes..... Ph. Singer

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	86
Albanie	13	Lettonie	90
Argentine.....	22	Liechtenstein.....	97
Arménie.....	24	Lituanie	98
Autriche.....	27	Moldova	108
Azerbaïdjan.....	28	Norvège	113
Belgique	31	Pologne.....	113
Bosnie-Herzégovine.....	38	Portugal.....	123
Bulgarie.....	38	République tchèque.....	129
Canada	40	Roumanie.....	136
Chypre	44	Royaume-Uni	141
Croatie	46	Slovaquie	143
Estonie.....	61	Slovénie	145
États-Unis d'Amérique	64	Suède.....	153
Finlande	71	Suisse	153
France.....	72	Turquie.....	156
Géorgie	76	Ukraine.....	159
Hongrie	79	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	166
Israël	81	Thésaurus systématique.....	183
Japon	85	Index alphabétique.....	201
Kazakhstan	85		

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Cour d'appel suprême

Décisions importantes

Identification: RSA-2002-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2002 / **e)** CCT 36/2000 / **f)** Prince c. The President of the Law Society of the Cape of Good Hope and Others / **g)** 2002 (2) *South African Law Reports* (Journal officiel) 794 (CC) / **h)** 2002 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 231 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cannabis, possession, usage / Cannabis, usage, à des fins religieuses / Cour, obligation de faire appliquer les lois / Drogue, nocive, usage, exception.

Sommaire:

Dans une société démocratique, le pouvoir législatif peut et, si nécessaire, doit adopter des lois prohibant les comportements qu'il juge antisociaux et veiller au respect de cette interdiction au moyen de sanctions pénales. Lorsqu'il agit conformément à la Constitution, les tribunaux sont tenus de faire appliquer ces lois, qu'ils les approuvent ou non.

La législation prohibant la possession et l'usage de cannabis limite les droits religieux individuels et collectifs des rastafariens. Toutefois, cette limitation se justifie, notamment en vertu de l'article 36 de la Constitution, du fait que l'Afrique du Sud est l'une des

principales sources d'approvisionnement du commerce mondial du cannabis et qu'elle a, vis-à-vis de la communauté internationale, l'obligation de lutter contre ce trafic. Si une exception religieuse à l'interdiction de la possession et de l'usage de drogues nocives était admise, la capacité de l'État à faire appliquer sa législation relative aux stupéfiants serait largement mise à mal.

Résumé:

En 1997, l'Ordre des avocats du Cap a refusé d'enregistrer le contrat de formation (*community service contract*) que Gareth Anver Prince était tenu d'exécuter avant de pouvoir exercer la profession d'avocat. L'enregistrement a été refusé en raison de deux condamnations pour possession de cannabis, en contravention de l'article 4.b de la loi n° 140 de 1992 sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants. M. Prince a déclaré qu'il continuerait de consommer du cannabis car l'usage de cette substance faisait partie intégrante de sa religion, le rastafarisme.

Statuant en première instance, la Haute Cour du Cap a refusé d'annuler la décision de l'ordre des avocats. En appel, la Cour d'appel suprême a rejeté le recours intenté par Prince pour inconstitutionnalité de l'interdiction du cannabis. Celui-ci a donc saisi la Cour constitutionnelle, instance de dernier ressort en matière constitutionnelle. La seule question posée concernait la validité constitutionnelle de l'interdiction de l'usage ou de la possession de cannabis à des fins religieuses. Cette requête a été contestée par le Procureur général et le ministre de la Santé, le Barreau et le ministre de la Justice s'en tenant pour leur part à la décision de la Cour suprême d'appel.

Prince ne contestait pas le fait que l'interdiction répondait à un intérêt légitime de l'État et que la Cour n'avait donc pas à statuer sur la légalisation du cannabis. Le recours constitutionnel portait sur le fait que cette interdiction allait trop loin en incluant la possession ou l'usage de cannabis nécessaire à la religion rastafarienne.

Dans un arrêt commun rendu au nom de la majorité de la Cour, le Président Chaskalson et les juges Ackermann et Kriegler ont rejeté cette requête. Ils ont estimé que l'interdiction de la possession et de l'usage de cannabis s'inscrivait dans un effort mondial pour réfréner la distribution de cette substance et qu'elle était pleinement soutenue par le gouvernement. La question de savoir si la dépénalisation de la possession et de l'usage de petites quantités de cannabis constituait une réponse plus adaptée au problème que la criminalisation n'était pas abordée et ne constituait pas un élément de la requête. Dans une société démocratique, le pouvoir législatif peut et,

au besoin, doit adopter des lois interdisant des comportements qu'il juge antisociaux et veiller, si nécessaire, à l'application de cette interdiction au moyen de sanctions pénales. Lorsqu'il agit en conformité avec la Constitution, les tribunaux doivent faire appliquer ces lois, qu'ils les approuvent ou non.

La majorité des juges a estimé que la seule question posée était de savoir si la loi était incompatible avec la Constitution du fait qu'elle portait atteinte au droit à la liberté de religion de Prince et à son droit de pratiquer sa religion. La Cour a estimé que le rastafarisme est effectivement une religion et que la loi a donc un impact sur le droit individuel (article 15 de la Constitution) et collectif (article 31 de la Constitution) des rastafariens de pratiquer leur religion. Le point sur lequel il fallait statuer était de savoir si la limitation de ces droits se justifiait en vertu de l'article 36 de la Constitution.

Les autorités chargées de faire appliquer la loi n'ont aucun moyen objectif de distinguer le caractère religieux du caractère récréatif de la possession et de l'usage de cannabis. L'Afrique du Sud est l'une des principales sources d'approvisionnement du commerce mondial du cannabis et a l'obligation internationale de restreindre ce commerce. Si une exception religieuse à la possession et à l'usage de drogues nocives était admise, la capacité de l'État à faire appliquer sa législation sur les stupéfiants serait gravement mise à mal.

Dans un jugement dissident, le juge Ngcobo a estimé que le principe de la proportionnalité imposait d'examiner si l'exemption pour des motifs religieux nuisait aux objectifs de la prohibition. La répression des drogues illicites ne nécessite pas une interdiction globale de l'usage liturgique du cannabis lorsqu'il n'a pas été prouvé que cet usage constitue un risque nocif. L'interdiction édictée par les dispositions contestées est trop large. Il s'ensuit qu'elle est incompatible avec la Constitution car elle empêche l'usage religieux du cannabis même lorsque cet usage ne menace pas les intérêts de l'État.

Dans un jugement dissident séparé, le juge Sachs a exprimé son accord global avec le jugement du juge Ngcobo. Il a déclaré que la véritable différence entre le jugement majoritaire et les jugements minoritaires tenait à la mesure dans laquelle l'État doit intégrer les convictions et pratiques des communautés religieuses minoritaires. Le principe de la proportionnalité doit être appliqué en prenant dûment en compte à la fois le contexte historique général, la responsabilité spéciale qui incombe aux tribunaux lorsqu'ils ont à statuer sur les requêtes de minorités marginalisées et désemparées invoquant la protection de la Déclaration des droits fondamentaux (*Bill of Rights*), les obligations de

l'Afrique du Sud au regard des conventions internationales relatives aux stupéfiants, la possibilité de développer la notion de dépénalisation partielle comme moyen terme entre prohibition et légalisation et la signification particulière de cette question pour les valeurs constitutionnelles de tolérance, d'ouverture et de respect des différences.

En réponse à ces jugements minoritaires, la majorité a estimé qu'accorder une exemption limitée à l'usage restreint de cannabis ne satisfait pas les besoins religieux du requérant et constituerait toujours une entrave matérielle à la capacité de l'État de faire appliquer sa législation.

Renseignements complémentaires:

Cette question a été soumise une première fois à la Cour constitutionnelle en novembre 2000 dans l'affaire *Prince contre le Président de l'ordre des avocats du Cap et autres*, 2001 (2) *South African Law Reports* 388 (CC); 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 133 (CC). Cette requête portant à l'origine sur la décision de l'Ordre, le dossier ne comportait pas suffisamment d'éléments pour statuer sur la constitutionnalité des dispositions contestées. Après de longs débats, les parties ont été autorisées à soumettre d'autres éléments de preuve sous forme de déclarations écrites produites sous serment et exposant, entre autres, dans quelles circonstances les rastafariens utilisent le cannabis et les problèmes pratiques qu'entraînerait une exemption religieuse.

Renvois:

- *Christian Education South Africa c. Minister of Education*, 2000 (4) *South African Law Reports* 757 (CC); 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 626 (CC), *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2002-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2002 / **e)** CCT 58/2000 / **f)** Bel Porto School

Governing Body and Others c. The Premier of the Province, Western Cape and Another / **g**) 2002 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 265 (CC) / **h**) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.
 4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.
 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.
 5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, allocation / École, aide financière / École, programme de redéploiement / Acte administratif, validité / Parent, consultation.

Sommaire:

Les tribunaux ne peuvent s'ingérer dans les décisions rationnelles prises légalement par l'exécutif au motif qu'une décision différente aurait été préférable de leur point de vue.

Lorsqu'une politique vise à promouvoir l'égalité, la pertinence de cet objectif dépend de la préexistence d'une discrimination injuste. L'examen du caractère injustement discriminatoire ne peut se fonder sur un seul aspect de la politique mise en cause, laquelle doit être considérée dans sa globalité.

L'équité réelle ne peut être un critère de jugement de la validité d'un acte de l'administration. Les exigences d'équité procédurale dépendent des circonstances propres à chaque affaire.

Résumé:

Lorsque le ministère de l'Éducation du Cap occidental (MECO) a pris la responsabilité de l'administration de toutes les écoles de la province du Cap occidental, il existait d'importantes disparités entre les écoles qui relevaient auparavant du Département de l'Éducation de la *House of Assembly* (HOA), compétent pour les enfants de race blanche, et celles dépendant des départements compétents pour les autres races. Le MECO a dû mettre en place un système unique répondant aux besoins de tous les enfants sans discrimination. En raison de contraintes budgétaires, il n'a pas été possible d'amener tous les établissements scolaires au niveau de l'HOA et des postes ont dû être supprimés dans certaines écoles alors que d'autres étaient créés ailleurs. Les écoles spécialisées pour les enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux employaient des auxiliaires chargés d'aider les enfants. À cette fin, ces écoles percevaient des subventions de l'HOA, ce qui leur permettait de décider elles-mêmes du nombre et des conditions d'embauche de ces auxiliaires. Dans d'autres départements d'éducation, ces auxiliaires étaient employés par les départements eux-mêmes et non par les écoles.

Les écoles de l'HOA disposaient de meilleures structures, de plus de ressources, d'enseignants et d'auxiliaires que les écoles dépendant des autres départements. Dans sa tentative pour introduire un système équitable dans toute la province, le MECO a conservé le système existant tout en mettant en place une politique de dotation générale pour toutes les écoles au moyen d'un programme de rationalisation et de redéploiement qui impliquait le transfert d'enseignants et d'auxiliaires des écoles où les effectifs étaient surabondants vers les écoles manquant de personnel. Les instances dirigeantes des écoles spécialisées pour handicapés de l'HOA, désormais intégrées racialement au sein du MECO, se sont plaintes que les subventions qu'elles recevaient étaient insuffisantes pour couvrir les salaires des auxiliaires qu'elles employaient et ont demandé au MECO de prendre ces salaires à sa charge. Le MECO a refusé en raison du trop grand nombre d'auxiliaires qui émargeaient déjà au ministère et dont certains devraient être licenciés avec l'application du programme de rationalisation et de redéploiement. Les écoles spécialisées de l'HOA ont poursuivi le MECO devant la Haute Cour du Cap au motif que sa décision d'appliquer ce programme de rationalisation et de redéploiement sans embaucher au préalable leurs auxiliaires violait leurs droits constitutionnels à l'égalité et à l'équité des actes de l'administration. Elles exigeaient que la Cour ordonne au MECO d'embaucher les auxiliaires qu'elles employaient. Leur requête a été rejetée et

elles ont fait appel directement devant la Cour constitutionnelle.

Au nom de la majorité des juges, le Président Chaskalson a estimé qu'il convenait de juger le plan en fonction du critère de rationalité. Le plan du MECO était rationnel, surtout si l'on considérait que les effectifs enseignants du MECO étaient déjà trop importants sans compter le personnel employé directement par les établissements spécialisés pour handicapés.

En outre, d'un point de vue général, il n'était pas possible de dire que les écoles spécialisées de l'HOA s'en sortaient moins bien que les autres écoles spécialisées ou qu'elles avaient subi une discrimination injuste fondée sur des motifs raciaux en ce qui concernait l'embauche d'auxiliaires. Il n'y avait donc pas violation de leur droit à l'égalité, consacré par l'article 9.

La majorité des juges a par ailleurs estimé que les écoles avaient été dûment informées des intentions du MECO et qu'elles avaient eu la possibilité de faire part de leurs observations à ce sujet au MECO lui-même et, au niveau supérieur, au Premier ministre de la province. Leurs objections ont été rejetées après examen: le MECO a donc agi conformément au droit à l'équité des actes de l'administration puisqu'il a permis aux requérants de bénéficier d'une procédure équitable. L'équité sur le fond n'est pas un critère de jugement de la validité des actes de l'administration.

Dans une opinion dissidente, les juges Mokgoro et Sachs ont estimé que l'action du MECO était inéquitable au fond, car elle ne pouvait se justifier au regard des motifs qui la fondaient, comme la Constitution l'exige. Ils ont considéré que la légitimité des actes de l'administration impliquent qu'ils soient équitables, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés par rapport à leur objectif, dans la limite très large des options discrétionnaires dont dispose l'administration. Tout en admettant la nécessité d'un programme de rationalisation destiné à remédier aux inégalités passées, ils ont estimé que son application doit être juste et tenir compte de son impact sur les enfants qui présentent des besoins particuliers ainsi que sur les auxiliaires qui s'occupent depuis longtemps de ces enfants et appartiennent à une catégorie qui a fait l'objet de discriminations.

Dans un jugement dissident, le juge Madala a considéré que la décision du MECO devait être rejetée pour absence d'équité procédurale car les auxiliaires employés par les écoles requérantes n'ont pas eu la possibilité d'être entendus sur la question de leur licenciement. Ils pouvaient légitimement s'attendre à ce que cette possibilité leur soit donnée.

Dans un autre jugement dissident, le juge Ngcobo a estimé que la procédure appliquée par le MECO n'était pas équitable car il aurait dû consulter les requérants pour la mise en œuvre de son programme en raison des conséquences qu'il entraînerait pour eux.

La majorité des juges ont reconnu les services que les auxiliaires rendaient aux enfants présentant des besoins particuliers. Ils ont néanmoins estimé qu'ils ne pouvaient rendre un jugement en vertu duquel les employés du MECO, qui n'étaient pas partie à cette procédure, risquaient de perdre leur emploi. De plus, ni les requérants, ni les auxiliaires employés par ces derniers n'ont soulevé de griefs relatifs à leur attente légitime et à l'absence d'équité de l'application de la politique du MECO.

Renvois:

- *The Premier, Province of Mpumalanga and Another c. The Executive Committee, Association of Governing Bodies of State-Aided Schools: Eastern Transvaal*, 1999 (2) *South African Law Reports* 91 (CC); 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 151 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-011].
- *Minister of Public Works and Others c. Kyalami Ridge Environmental Association and Another*, 2001 (3) *South African Law Reports* 1151; 2001 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 652 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2002-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour d'appel suprême / **c)** / **d)** 27.03.2002 / **e)** SCA 60/2000 / **f)** The Minister of Correctional Services and Others c. Kwakwa and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, privilège / Détenu, traitement / Détenu, différenciation / Reliquat, principe.

Sommaire:

En établissant un système de privilèges pour les personnes placées en détention provisoire, l'État ne peut porter arbitrairement atteinte à leurs droits constitutionnels. Cette politique doit prendre en compte la durée de l'incarcération et ne peut imposer un système rigide à l'ensemble de ces détenus.

Tout acte administratif qui ignore ces considérations constitue un abus de pouvoir et une violation du principe de la légalité et doit en conséquence être annulé.

Résumé:

En vertu de l'article 2 de la loi n° 8 de 1959 sur les services pénitentiaires, le Département des services pénitentiaires est responsable de l'administration, de la gestion et de l'entretien des prisons en Afrique du Sud. Ce département est sous l'autorité du Commissaire aux services pénitentiaires, second requérant, qui est tenu d'appliquer les directives et les orientations politiques déterminées par le premier requérant. En novembre 1998, le second requérant, prétendant agir en vertu de l'article 22 de la loi sur les services pénitentiaires, a défini un nouveau «système de privilèges», en fonction duquel des privilèges variables étaient accordés aux détenus suivant la catégorie dans laquelle ils étaient classés. Les détenus condamnés étaient classés en fonction de critères liés essentiellement à leur comportement et déterminant leurs privilèges. L'une des conséquences de ce système est que plusieurs privilèges auparavant accordés aux détenus qui n'étaient pas encore condamnés ont été limités ou supprimés.

En décembre 1998, cinq détenus qui se trouvaient dans cette situation, dont les deux défendeurs, ont intenté une action en référé auprès de la division provinciale de la Haute Cour du Transvaal pour faire interdire l'introduction du nouveau système dans l'attente de l'issue d'un recours en révision et en

annulation de la décision du second requérant, afin d'être rétablis dans les privilèges dont ils bénéficiaient précédemment. Ils ont été déboutés. Dans le cadre du recours en révision de la décision contestée, les deux arguments majeurs avancés par les défendeurs étaient que la procédure suivie par les requérants n'était pas équitable et que leur action, qui portait atteinte aux droits constitutionnels des défendeurs, constituait un abus de pouvoir et était déraisonnable. La Haute Cour a statué en leur faveur: elle a rétabli plusieurs privilèges dont ils jouissaient auparavant et ordonné que d'autres privilèges leur soient accordés, au motif que l'action du second requérant constituait un abus de pouvoir.

Les requérants ont fait appel de cette décision devant la Cour d'appel suprême (CAS), instance statuant en dernier ressort sur les contentieux de nature non constitutionnelle. À ce stade, la seule question soulevée devant la Cour concernait la légalité du nouveau système dans son application à l'égard des prisonniers en détention provisoire et en attente d'une condamnation. La CAS a procédé à une longue analyse du système de privilèges et des justifications fournies par les requérants en faveur de ce système. Dans le cadre du nouveau système, les prisonniers en détention provisoire et en attente d'une condamnation n'avaient plus le droit à la radio et à la télévision; ils ne pouvaient plus accéder à la bibliothèque de la prison, recevoir des denrées alimentaires de leurs proches, exercer un passe-temps, posséder un instrument de musique ou chanter dans la chorale de la prison. Leurs droits de visite et d'utilisation du téléphone étaient très limités. De plus, les défendeurs étaient enfermés dans leurs cellules de 15h00 à 7h00. Ces restrictions leur ont été imposées en dépit du fait que de nombreux détenus étaient, comme les défendeurs, en attente de jugement depuis quatre à cinq ans. Les défendeurs ont fait valoir que, dans ces circonstances, la suppression des privilèges dont ils jouissaient précédemment était abusive et illicite.

La CAS a examiné la jurisprudence et repris le «principe du reliquat» antérieur à la Constitution, tel qu'exposé dans le jugement minoritaire du juge d'appel Corbett dans l'affaire *Goldberg et autres c. le ministre des Prisons et autres*, 1979 (1) *South African Law Reports* 14 (A) et dans d'autres décisions ultérieures. En vertu de ce principe, un détenu conserve tous les droits et libertés de base d'un citoyen ordinaire à moins qu'ils ne lui soient retirés par la loi ou qu'ils ne soient absolument incompatibles avec sa situation de détenu.

S'exprimant au nom de la majorité de la CAS, le juge d'appel Navsa a considéré que l'utilisation du terme «privilège» dans le nouveau «système de privilège»

constituait un abus: quelles que soient les restrictions qui puissent être apportées à leurs droits, les détenus qui n'ont pas encore été jugés conservent certains droits personnels. De plus, certains de ces droits sont consacrés par la Constitution, dont l'article 35.2.e de la Constitution dispose que «toutes les personnes détenues, y compris les condamnés, ont le droit à des conditions de détention compatibles avec la dignité humaine, ce qui implique au moins la possibilité de faire de l'exercice physique et de bénéficier, aux frais de l'État, de conditions correctes d'hébergement et d'alimentation, de matériel de lecture et de soins médicaux».

Le juge d'appel Navsa a en outre considéré que les actions du second requérant étaient assimilables à un acte de l'administration. En tant que telles, ces actions sont régies par l'article 33 de la Constitution, qui dispose que les actes de l'administration doivent être justes et équitables. Il a estimé que le second requérant avait ignoré le fait qu'un nombre important de détenus attendent souvent longtemps d'être jugés. En conséquence, il a estimé que le second requérant avait fondamentalement omis de prendre en compte les droits et les besoins des détenus en attente de jugement et de mettre en place un système qui tienne compte de leur situation et ne porte pas atteinte à leurs droits. Le «système des privilèges» ne respectait pas le principe du reliquat. Il constituait en outre une discrimination à l'égard de ces détenus, discrimination que ni la loi, ni la logique ne justifiaient et que la loi sur les services pénitentiaires n'autorisait pas. Concluant que le second requérant avait outrepassé ses pouvoirs, le juge d'appel Navsa a ordonné la suppression du système des privilèges dans son intégralité en ce qui concerne les détenus en attente de jugement.

Renvois:

- *Goldberg and Others c. Minister of Prisons and Others*, 1979 (1) *South African Law Reports* 14 (A).
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another: In re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 674 (CC); 2000 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2002-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2002 / **e)** CCT 36/2001 / **f)** The Islamic Unity Convention c. The Independent Broadcasting Association and Others / **g)** / **h)** 2002 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 433 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, ordinaire, contrôle de la constitutionnalité des lois / Holocauste, déni.

Sommaire:

Le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 16 de la Constitution n'englobe pas la propagande guerrière, l'incitation à l'action violente ou l'apologie de la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion et qui constitue une incitation à nuire à autrui. Ce droit peut être limité autant qu'une telle limitation est raisonnable et justifiable dans une société ouverte et démocratique. Pour être justifiable, elle doit être suffisamment claire et précise pour pouvoir servir de ligne de conduite aux médias radiodiffusés. En vertu de l'article 172 de la Constitution, les tribunaux sont tenus d'invalider toute disposition d'une loi qui serait contraire à la Constitution. Cette obligation diffère substantiellement de celle imposée par la loi n° 59 de 1959 sur la Cour suprême, qui reconnaît à l'officier judiciaire le pouvoir de rendre une ordonnance déclaratoire.

Résumé:

La Convention de l'Unité islamique (CUI), propriétaire d'une station de radio confessionnelle, avait diffusé une interview du Docteur Zaki, présenté comme historien et écrivain. Dans cette interview, celui-ci niait, entre autres, que six millions de Juifs ont été gazés dans les camps de concentration pendant l'Holocauste. Il affirmait que seulement un million de Juifs avaient péri et en raison de maladies infectieuses. Le Conseil des représentants juifs d'Afrique du Sud a porté plainte auprès de la Commission de l'audiovisuel, du contrôle et des réclamations en vertu de l'article 2.a du Code de déontologie des titulaires d'une licence de radiodiffusion. Cet article stipule que les médias audiovisuels ne doivent diffuser aucun contenu susceptible, entre autres, de nuire aux relations entre diverses parties de la population. La CUI a saisi la Haute Cour, prétendant que la Commission n'avait pas respecté la procédure en traitant cette plainte et que l'article 2.a était inconstitutionnel car il limitait de façon injustifiée le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 16 de la Constitution.

La Haute Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner la question constitutionnelle car elle a statué en faveur du requérant pour des motifs de procédure. La CUI, contestant cette attitude, a saisi directement la Cour constitutionnelle contre cet aspect de la décision. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, le vice-président Langa a estimé qu'une requête visant à obtenir un jugement déclaratoire relatif à la Constitution n'obéissait pas aux mêmes conditions qu'une requête en vertu de la loi n° 59 de 1959 sur la Cour suprême. Aux termes de l'article 172 de la Constitution, les tribunaux doivent invalider toute disposition d'une loi, dans la mesure où elle est contraire à la Constitution. La Haute Cour a donc eu tort de refuser de statuer sur la question constitutionnelle. Le vice-président Langa a par ailleurs estimé qu'il était de l'intérêt de la justice qu'une question aussi importante soit tranchée par la Cour constitutionnelle.

Le droit à la liberté d'expression est l'un des droits les plus fondamentaux dans une société démocratique, surtout dans une jeune démocratie comme l'Afrique du Sud, où, par le passé, l'expression a été en grande partie brutalement réprimée et restreinte. Toutefois, l'expression de certaines opinions peut parfois porter atteinte aux valeurs qui sont à la base d'une société démocratique et libre; elles ont le pouvoir de porter atteinte à la dignité humaine et à l'égalité, valeurs fondatrices de l'ordre constitutionnel. Ce droit n'est donc pas absolu: il est défini de telle manière que l'expression de certaines opinions échappe à sa protection. L'article 16.2 de la Constitution exclut ainsi du champ de protection de

ce droit la propagande guerrière, l'incitation à l'action violente et l'apologie de la haine fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique ou religieuse, et qui constituent une incitation à nuire à autrui. Si l'État souhaite limiter ce droit, cette limitation doit être raisonnable et justifiée dans une société ouverte et démocratique, fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté. Il a été considéré que l'article 2.a du Code de déontologie allait plus loin que les exceptions à l'application de ce droit prévues par l'article 16.2 de la Constitution et qu'il constituait donc une entrave au droit à la liberté d'expression. Il ne se justifiait pas car il n'était pas formulé de manière suffisamment claire pour que les radiodiffuseurs puissent savoir ce qu'ils étaient autorisés à diffuser ou non.

Il a donc été déclaré que la partie de cet article qui faisait mention de contenus susceptibles de nuire aux relations entre différentes parties de la population était invalide, ce jugement ne s'étendant toutefois pas à la propagande guerrière, à l'incitation à l'action violente et à l'apologie de la haine fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique ou religieuse, constitutives d'une incitation à nuire à autrui.

Renvois:

- *S c. Mamabolo (E TV, Business Day and the Freedom of Expression Institute Intervening)*, 2001 (3) *South African Law Reports* 409 (CC); 2001 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 449 (CC).

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2002-1-005**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2002 / **e)** CCT 37/2001 / **f)** Van der Walt c. Metcash Trading Limited / **g)** / **h)** 2002 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 454 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
 4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bénéfice égal de la loi / Appel, autorisation de faire appel / Appel, décision de la Cour suprême.

Sommaire:

Il n'y a pas atteinte au droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection et à l'égalité de traitement de la loi lorsque, dans deux affaires semblables, des jugements divergents sur l'autorisation de faire appel sont rendus dans les mêmes conditions de procédure. Le critère appliqué pour autoriser un recours est l'existence de perspectives raisonnables de succès de ce recours, lesquelles sont déterminées de manière discrétionnaire. Si ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de manière arbitraire, il ne constitue ni une violation de l'État de droit, ni une violation du droit à l'égalité ni un déni du droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

À un jour d'intervalle, la Cour d'appel suprême (CAS), qui est l'instance de dernier ressort en matière non constitutionnelle, a refusé une autorisation de faire appel, dans un cas, et l'a autorisée dans un autre. Les deux recours résultaient de deux jugements rendus par des divisions différentes de la Haute Cour. Les faits et motifs principaux sur lesquels ils se fondaient étaient largement identiques dans les deux cas. La CAS a accueilli la seconde requête mais a débouté le premier demandeur, M. van der Walt.

Les questions soulevées devant la Cour constitutionnelle étaient, premièrement, de savoir si le fait d'accéder à une requête et de rejeter l'autre était une décision arbitraire violant l'État de droit, deuxièmement, s'il constituait une violation du droit du demandeur d'accéder à la justice, et troisièmement, si

l'issue différente des deux ordonnances de la CAS portait atteinte au droit du requérant à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection et à l'égalité de traitement de la loi.

Au nom de la majorité de la Cour constitutionnelle, le juge Goldstone a estimé que s'il était regrettable que la CAS ait rendu des ordonnances opposées dans des affaires identiques sur le fond, il n'en résultait aucune violation de droits constitutionnels. La majorité a considéré que rien ne permettait de penser que l'un ou l'autre des jugements était arbitraire. Les collègues de juges doivent appliquer leur pouvoir discrétionnaire pour apprécier les perspectives de succès d'un recours. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, des esprits raisonnables peuvent diverger, ce qui n'entache pas le jugement d'erreur, quelle qu'en soit l'issue.

La majorité a en outre statué qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit du requérant d'accéder à la justice. L'article 21.3 de la loi n° 59 de 1959 sur la Cour suprême dispose que les parties à un procès qui contestent le bien-fondé d'un jugement rendu par la Haute Cour peuvent se pourvoir en appel auprès de la CAS. En vertu de cette loi, la décision de la CAS d'autoriser ou non l'appel est définitive. Aucun élément ne permet de conclure que cette disposition n'est pas conforme à la Constitution. En l'espèce, le requérant a pu accéder au tribunal, conformément à ses droits.

Enfin, le juge Goldstone a estimé que l'article 9.1 de la Constitution, qui dispose que toute personne est égale devant la loi et doit jouir de l'égalité de protection et de l'égalité de traitement de la loi, ne garantit pas l'égalité de l'issue de l'action en justice. L'article 9.1 de la Constitution garantit que toutes les personnes qui se trouvent dans une même situation doivent avoir le même droit d'accéder aux tribunaux et de bénéficier d'une procédure équitable. Le requérant n'a pas été privé de ces droits. Aux termes du jugement, il a été débouté et condamné aux frais et dépens.

Les juges Madala, Ngcobo et Sachs ont rendu des jugements dissidents, dans lesquels ils ont estimé que le prononcé de deux jugements diamétralement opposés par la CAS, à un jour d'intervalle, dans deux affaires portant sur des questions identiques était manifestement inique, injuste et inconstitutionnel. Ils ont considéré que des justiciables qui se trouvent dans la même situation peuvent prétendre à être traités de la même manière, à moins qu'une question de principe ou un élément distinctif ne justifie des jugements différents, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Le fait de confier deux affaires identiques à deux collèges différents s'est traduit par un traitement différent en violation du principe de

l'égale protection de la loi. Les jugements contradictoires, bien que rendus par des collèges différents, émanaient de la même juridiction, et sont donc arbitraires.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2001 – 31 décembre 2001

Nombre des décisions rendues: 213

- décisions d'examen de la recevabilité: 207
 - recevables: 93
 - irrecevables: 114
- décisions définitives: 93
 - rejet de requête: 53
 - acceptation de requête: 40
- retrait de requête: 6

Effets des décisions:

- *ex tunc*: 0
- *ex nunc*: 213
- *erga omnes*: 213
- *inter partes*: 0
- immédiats: 0
- différés: 0

Types de l'acte contrôlé:

- Constitution: 2
- lois: 26
- traités internationaux: 0
- décisions du Conseil des ministres: 3
- décisions juridictionnelles: 111
- autres actes administratifs: 71

Contrôle de constitutionnalité:

- contrôle préventif (*a priori*): 0
- contrôle *a posteriori*:
 - contrôle concret: 212
 - contrôle abstrait: 1

Type de contentieux:

- procès équitable: 166
- conflit de compétences: 0
- contentieux électoral: 58
- constitutionnalité des partis politiques: 0
- destitution du Président de la République: 0
- constitutionnalité d'actes émanant de l'exécutif: 3
- constitutionnalité de lois: 26
- interprétation de la Constitution: 2
- fin du mandat d'un juge constitutionnel: 0

Saisine:

- Président de la République: 0

- Premier ministre: 1
- Groupe de députés: 0
- Conseil supérieur de l'État: 1
- Avocat du peuple: 2
- Juridictions ordinaires: 2
- Organes des autorités locales: 9
- Organes des communautés religieuses: 0
- Partis politiques et autres organisations: 28
- Individus: 166

Décisions importantes

Identification: ALB-2002-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2001 / **e)** 178 / **f)** Habilitation du médiateur à demander le contrôle de la constitutionnalité d'un acte législatif / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 52/2001, 1676 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.12.3 **Institutions** – Médiateur – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur, acte législatif, contestation, intérêt pour agir.

Sommaire:

L'avocat du peuple (médiateur) ne fait pas partie des personnes habilitées à contester des actes législatifs devant la Cour constitutionnelle. Il jouit uniquement du droit de formuler des recommandations et non pas du droit général de saisir la Cour constitutionnelle au sujet de tels actes. Le médiateur ne peut saisir la Cour de questions concernant la constitutionnalité d'une loi que lorsque cette loi a une incidence sur sa structure, porte atteinte au statut de l'avocat du peuple ou entrave l'exercice des pouvoirs de cette institution.

L'avocat du peuple peut contester les actes de l'administration lorsqu'il estime qu'ils portent atteinte aux droits et intérêts légitimes d'un particulier.

Résumé:

Une société commerciale avait adressé à l'avocat du peuple une requête en alléguant le caractère inconstitutionnel de la loi appliquée par un tribunal à l'occasion d'un litige entre cette société et une autre. L'avocat du peuple a saisi de cette affaire la Cour constitutionnelle. Cette dernière a néanmoins rejeté la requête au motif que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir.

La Cour constitutionnelle a rappelé que l'avocat du peuple ne pouvait la saisir que pour des affaires concernant l'abrogation d'actes administratifs si elle parvenait à la conclusion que lesdits actes avaient conduit à la violation des droits et intérêts légitimes d'un particulier. La décision 26/01 de la Cour constitutionnelle (*Bulletin* 2001/2 [ALB-2001-2-002]) a reconnu l'intérêt de l'avocat du peuple pour agir en pareil cas.

Faisant référence aux articles 134.2 et 60 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a relevé que l'objet de la requête présentée en l'espèce par l'avocat du peuple était l'abrogation non pas d'un acte administratif mais d'un acte législatif. Cela n'entre pas dans la sphère de compétences de l'avocat du peuple, car cette institution n'est pas habilitée à contester la constitutionnalité d'actes législatifs devant la Cour constitutionnelle.

Le seul cas dans lequel l'avocat du peuple puisse contester un acte législatif devant la Cour constitutionnelle est celui dans lequel il estime que ledit acte, ou une disposition de celui-ci, a une incidence sur la structure de cette institution, porte atteinte au statut de l'avocat du peuple ou entrave l'exercice des pouvoirs de cette institution.

Quant aux affaires qui relèvent de la compétence des juridictions de droit commun, lorsqu'il n'a aucun intérêt en jeu, l'avocat du peuple ne peut ni intervenir en tant que partie ni contester des décisions de justice devant la Cour constitutionnelle. En pareil cas, c'est le particulier qui a le droit de saisir ces juridictions, y compris la Cour constitutionnelle, lorsque son droit à un procès équitable n'a pas été respecté au cours de la procédure ordinaire.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2002-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2001 / **e)** 193 / **f)** Dunga c. décision de la Chambre pénale de la Cour suprême / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 52/2001, 1676 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Cour suprême, recevabilité, décision, compétence.

Sommaire:

La Chambre pénale de la Cour suprême n'est habilitée à déclarer une requête irrecevable qu'après avoir établi que l'affaire qui lui est soumise ne contient pas de motifs prévus par le Code de procédure pénale. L'examen de la recevabilité de la requête peut se dérouler en l'absence des parties.

Cependant, lorsqu'est établie l'existence d'au moins l'un de ces motifs, l'affaire doit donner lieu à une audience. C'est seulement à l'occasion de l'audience que la Chambre pénale peut déterminer si les motifs sur lesquels se fonde le pourvoi sont juridiquement bien fondés.

Résumé:

Le requérant avait saisi la Chambre pénale de la Cour suprême d'un pourvoi contre les décisions de la juridiction de première instance et de la juridiction d'appel qui l'avait déclaré coupable du crime de meurtre et de port illicite d'armes. La Chambre pénale, constituée pour statuer la recevabilité, a déclaré le pourvoi irrecevable car, d'une part, il ne

contenait pas de motifs prévus par le Code de procédure pénale et, d'autre part, le droit pénal avait été appliqué correctement par les juridictions inférieures.

Le requérant a contesté la décision de la Cour suprême, en alléguant une violation de son droit à un procès équitable, car il s'était vu refuser le droit d'être entendu à l'occasion d'une audience.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les moyens de droit sur lesquels se fondait le pourvoi se trouvaient dans la partie introductive de la décision de la Cour suprême et qu'en déclarant que le droit pénal et la règle de droit avaient été correctement appliqués la Chambre pénale avait recherché si les motifs invoqués à l'appui du pourvoi étaient juridiquement bien fondés. La Cour constitutionnelle a estimé que la Cour suprême avait adopté une approche erronée, car l'examen de la recevabilité du pourvoi n'a pas du tout la même finalité que l'examen au fond.

Elle a souligné en outre qu'un pourvoi ne devait être déclaré irrecevable que s'il était fondé sur des motifs différents de ceux prévus par la loi. Cette question de la recevabilité du pourvoi est tranchée en l'absence des parties. Lorsque la Chambre pénale conclut à l'existence de l'un des motifs de recours, alors elle doit tenir une audience. La question de savoir si les motifs invoqués à l'appui du pourvoi sont juridiquement bien fondés ne peut être examinée qu'à l'occasion d'une audience. La Chambre pénale n'est pas compétente, dans le cadre de sa décision sur la recevabilité, pour examiner le pourvoi au fond ou pour se prononcer sur les décisions rendues par d'autres instances.

En évaluant, dans sa décision sur la recevabilité, le fondement juridique des motifs présentés, la Cour suprême a donc excédé ses compétences, portant par là même atteinte au droit du requérant d'être entendu et défendu à l'occasion d'une audience judiciaire.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit du requérant à un procès équitable, reconnu par l'article 42 de la Constitution, avait été violé, et elle a déclaré inconstitutionnelle la décision de la Chambre pénale de la Cour suprême.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2002-1-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2002 / **e)** 28 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 5, 109 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.7.2 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Question de confiance.

4.5.7.3 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Motion de censure.

4.6.4.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, chef, mode de nomination / Gouvernement, programme politique.

Sommaire:

Le parlement peut procéder à un vote de confiance dans le Conseil des ministres en raison non seulement de la responsabilité du Premier ministre, mais aussi et surtout du programme politique et de la composition du Conseil des ministres. C'est la raison pour laquelle l'approbation du Premier ministre par le parlement ne peut intervenir indépendamment de l'approbation du programme et de la composition du Conseil des ministres.

Résumé:

Un groupe de 29 parlementaires a saisi la Cour constitutionnelle au sujet de l'interprétation des articles 96 et 97 de la Constitution, qui énoncent la procédure d'approbation du Premier ministre ainsi que du programme politique du Conseil des ministres et de sa composition. Les requérants ont également demandé la suspension de la procédure d'approbation jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit définitivement prononcée. À cet égard, une réunion des juges de la Cour constitutionnelle, prenant en considération le fait que l'approbation du Premier ministre, du programme politique et de la composition du Conseil des ministres, si elle intervenait avant que la Cour ne se prononce sur l'interprétation des règles constitutionnelles, pourrait nuire à l'intérêt national, a décidé de suspendre les procédures parlementaires d'approbation du Premier ministre.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'une interprétation correcte des articles 96 et 97 de la Constitution exige de replacer ces provisions dans le contexte de l'ensemble du Chapitre V de la Constitution et de les analyser en s'appuyant sur les principes du droit constitutionnel albanais et étranger.

À cet égard, elle a souligné que le Premier ministre est le principal organe du pouvoir exécutif du point de vue de sa responsabilité politique devant le parlement. La Constitution a prévu des procédures précises et rapides d'approbation du Premier ministre et du Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle a également attiré l'attention sur le fait que ce sont le programme politique et la composition du Conseil des ministres qui sont prioritaires pour le parlement, lequel exerce des fonctions importantes en formant et contrôlant le Conseil. En ce sens, le parlement accorde sa confiance au Conseil des ministres, conformément aux articles 104 ou 105 de la Constitution, en raison non pas tant des qualités intrinsèques du Premier ministre que du programme politique et de la composition du Conseil qu'il représentera et dirigera.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le débat et l'approbation du Premier ministre, conformément à l'article 96 de la Constitution, ne peuvent pas être considérés comme distincts de la présentation du programme politique du Conseil des ministres ni de sa composition.

De fait, l'article 97 de la Constitution fait obligation au Premier ministre nommé par le Président de la République de présenter à l'approbation du parlement, dans un délai de 10 jours, le programme politique et le nom des membres du Conseil des ministres. En d'autres termes, le Premier ministre, le programme politique du Conseil des ministres et sa composition font l'objet d'un contrôle parlementaire à titre de condition préalable à la confiance politique.

Cette obligation ne peut pas être considérée comme une action menée par le Premier ministre après son approbation; nommé Premier ministre, il ou elle se présente devant le parlement afin de remplir l'obligation constitutionnelle découlant de l'article 97 de la Constitution et d'obtenir l'approbation du parlement.

Compte tenu des arguments qui précèdent, la Cour constitutionnelle a conclu que le Premier ministre nommé par le Président de la République doit se présenter lui-même ou elle-même devant le parlement pour obtenir son approbation en même temps que celle du programme politique et de la composition du Conseil des ministres.

La Cour a levé une suspension prévue des procédures concernant le débat sur l'approbation du Premier ministre ainsi que le programme politique et la composition du Conseil des ministres.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2002-1-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2002 / **e)** 40 / **f)** Inconstitutionnalité de la loi sur la restitution des biens acquis auprès des sociétés pyramidales aux administrateurs desdites sociétés / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 26, 138 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.
 5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, crédit financier / Contrat, vente / Contrat, nullité / Contrat, privé, contrôle / Contrat, parties, autonomie.

Sommaire:

L'obligation de restitution des biens acquis auprès des sociétés pyramidales à des prix supérieurs à ceux du marché aux administrateurs de ces sociétés est inconstitutionnelle dans la mesure où elle viole plusieurs principes constitutionnels et, plus particulièrement, le principe de la liberté d'exercer une activité économique

privée, le principe de l'application de la loi en vigueur au moment de la transaction, l'égalité devant la loi et le principe de l'équilibre des pouvoirs.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'obligation faite à toutes les personnes morales et physiques ayant bénéficié de la vente de biens immobiliers à des prix supérieurs à ceux du marché de restituer les actifs correspondants aux administrateurs des sociétés pyramidales concernées.

La Cour constitutionnelle a jugé une telle obligation inconstitutionnelle dans la mesure où elle viole, entre autres, le principe de la liberté de l'activité économique privée. En vertu de ce principe, l'État n'a pas le droit de s'ingérer dans l'activité des entités privées dès l'instant que cette activité n'enfreint pas la loi. Certes, l'État peut intervenir s'il y va de l'intérêt général, mais toujours lorsque l'activité privée n'a pas encore démarré ou, si elle a démarré, lorsque cela n'a pas encore eu d'effets juridiques.

De plus, la Cour a noté que des sanctions étaient prévues immédiatement après la vente de biens immobiliers privatisés, donc après qu'il a été mis fin aux relations juridiques conformément aux lois en vigueur au moment où ces relations ont été engagées. Le fait de prévoir des sanctions immédiatement après la vente de biens immobiliers privatisés aurait entraîné la rupture de relations qui avaient déjà été nouées, ce qui pourrait être un facteur d'insécurité en droit civil. C'est la raison pour laquelle cet acte est censé contrevenir à l'application de la loi.

L'acte juridique litigieux ne respecte pas non plus le principe de l'égalité devant la loi, car il traite de différentes façons des situations juridiques identiques. En fait, les sanctions sont censées viser non pas tous les sujets, mais uniquement ceux qui avaient noué des relations juridiques avec les sociétés bancaires ou immobilières. Le verdict de la Cour en l'espèce est imposé par l'application de l'acte avant toute consultation des dispositions du Code civil régissant l'annulation des actions juridiques.

La Cour a donc conclu que l'acte litigieux outrepassait la compétence législative et empiétait sur la sphère judiciaire, violant de ce fait le principe de l'équilibre des pouvoirs garanti par l'article 7 de la Constitution.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2002-1-005

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2002 / **e)** 75 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 13, 387 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.
 1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.
 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.7.4.1.5.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.
 4.7.4.3.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Fin des fonctions.
 5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets / Cour constitutionnelle, compétence, limites / Constitution, interprétation / Décret, présidentiel / Destitution, procédure, droit de se défendre / Parquet, responsabilité.

Sommaire:

L'interprétation que la Cour constitutionnelle donne des dispositions constitutionnelles a pour finalité d'analyser et d'indiquer les critères, les concepts fondamentaux et les principes dont l'organe compétent doit s'inspirer afin de tirer une conclusion quant à l'application de la raison constitutionnelle appropriée justifiant la destitution des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême ou celle du Procureur général. Les actions ou omissions qui pourraient constituer les raisons de leur destitution doivent être vérifiées par l'organe chargé d'appliquer la procédure de destitution. Les actes répréhensibles et le comportement indigne doivent être si graves qu'ils aient jeté le discrédit sur la position du juge ou du procureur et aient porté atteinte à la dignité de l'organe qu'ils représentent d'une façon si grave

qu'elle oblige l'organe compétent à prendre les dispositions nécessaires à sa destitution.

Lorsque les éléments fondamentaux de la procédure de destitution d'un juge ou du Procureur général ne sont pas réglementés avec précision dans la Constitution ou une autre loi, ces règles de procédure ne peuvent pas être remplacées par la décision d'interprétation rendue par la Cour constitutionnelle. Le parlement peut adopter des règles spéciales pour un cas d'espèce, mais doit toujours garantir le respect des principes constitutionnels applicables aux droits de la défense.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de députés lui demandant de donner une interprétation des articles 128, 140 et 149.2 de la Constitution, qui énoncent les raisons motivant la destitution d'un juge de la Cour constitutionnelle, d'un juge de la Cour suprême ou du Procureur général. Parmi toutes les raisons énoncées dans les articles susvisés, deux, à savoir la commission d'une infraction et l'incapacité physique ou mentale, sont telles qu'elles ne peuvent pas être vérifiées directement par le parlement, car les organes compétents doivent s'être préalablement prononcés à leur sujet.

S'agissant de l'interprétation de ces règles, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur le fait qu'elle ne peut se substituer au législateur de droit positif, en prévoyant toutes les raisons qui pourraient être insérées dans les articles constitutionnels susmentionnés.

La Cour constitutionnelle a considéré que le sens des termes constitutionnels se rapportant aux raisons motivant une destitution devraient être envisagés comme étroitement liés à l'ensemble de la procédure judiciaire que le parlement applique dans les cas où il engage une procédure de destitution d'un juge de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, ou du Procureur général. Cette procédure judiciaire, qui est une action disciplinaire, analogue aux procédures d'enquête administrative, obéit à des principes qui lui sont propres et sont liés à la vérification, à l'analyse et à la détermination des raisons concrètes qui ont conduit à la prise d'une mesure de destitution à l'encontre d'un fonctionnaire de justice.

Une fois cette décision prise, la Cour constitutionnelle examine l'existence des motifs de destitution. Elle examine non seulement la procédure de destitution, mais aussi le fond de l'affaire. Pour être fondée et constitutionnelle, la décision de destitution des fonctionnaires en question prise par le parlement doit avoir respecté tous les éléments essentiels d'une procédure conforme à la règle.

La Cour a noté que le membre de phrase «actes et comportement qui portent gravement atteinte à la position et à la réputation d'un juge ...» figurant aux articles 128, 140 et 149.2 de la Constitution englobe un certain nombre d'éléments dont l'organe compétent doit établir l'existence dans chaque cas d'espèce avant de se prononcer sur la destitution des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, ou celle du Procureur général. Le «comportement» doit avoir été constaté non seulement dans l'exercice des fonctions officielles de l'intéressé, mais aussi en dehors de sa vie professionnelle.

D'un autre côté, l'expression «grave violation de la loi dans l'exercice de ses fonctions» commise par le Procureur général (article 149.2 de la Constitution) signifie que la violation est grave lorsqu'elle est étroitement associée à l'importance de la violation de la loi, aux conséquences qui en ont découlé, à leur durée, ainsi qu'à l'attitude subjective que l'intéressé a à l'égard de cette violation.

Deux juges ont considéré que l'affaire ne relevait pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, pour les raisons suivantes: la Cour constitutionnelle est habilitée à rendre une interprétation finale de dispositions constitutionnelles après que l'organe compétent a indiqué la sienne en prenant une certaine décision. Or, telle n'est pas la situation en l'espèce. Étant donné qu'il n'y a pas d'interprétation précédente donnée par un organe compétent, la Cour constitutionnelle ne peut pas rendre une interprétation finale de la Constitution. En outre, le fait de mentionner les principes applicables aux droits de la défense n'est pas une interprétation des procédures à appliquer dans ce type d'affaires, mais une déclaration inutile qui n'a rien à voir avec les motifs de la requête. La Cour constitutionnelle ne peut pas ajouter d'autres procédures par le truchement d'une interprétation, car cela sortirait du champ d'application des dispositions constitutionnelles applicables et, en même temps, elle outrepasserait ses compétences.

Un juge a considéré que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner l'affaire dont elle a été saisie, ce pour les raisons suivantes: la Constitution albanaise prévoit une fonction d'interprétation pour la Cour constitutionnelle, mais ne précise pas les cas où la Cour peut être saisie aux fins de l'exercer. La raison de la fonction d'interprétation de la Cour constitutionnelle était l'existence de différentes interprétations données par le parlement des dispositions au sujet desquelles il lui a été demandé de donner son interprétation. Toutefois, cela n'est pas une raison pour saisir la Cour constitutionnelle. On ne peut demander à celle-ci de donner une interprétation en dernier ressort des dispositions constitutionnelles que dans les cas où

différentes autorités en donnent des interprétations différentes. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a été invitée à rendre un avis de caractère consultatif, lequel découle du contenu de la requête. Enfin, eu égard au fait que, pendant qu'elle examinait l'affaire en question, le parlement a mené à son terme la procédure de destitution du Procureur général, la Cour constitutionnelle aurait dû refuser de poursuivre cet examen.

Renseignements complémentaires:

À la suite du prononcé des décisions ALB-2002-1-005 et 006, de hauts représentants de la politique se sont livrés à une campagne féroce d'attaques et de dénigrements contre l'institution de la Cour et contre son Président. Certains d'entre eux ont suggéré de ne pas appliquer ces décisions, d'autres allaient plus loin en avançant des propositions visant à réduire les compétences et attributions de la Cour, et même visant à faire disparaître cette institution. Le Président de l'Assemblée a démissionné en qualifiant d'inconstitutionnelles lesdites décisions, le Président de la République, quant à lui, déclarant qu'il «... entend proposer au Premier ministre d'envisager un projet de révision de la loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour».

Au début de juin 2002, l'Assemblée de la République, réunie en séance plénière, a clôturé les débats sur la question de l'exécution des décisions ALB-2002-1-005 et 006 en adoptant une décision aux termes de laquelle l'Assemblée charge la Commission parlementaire des immunités, des mandats et du règlement à élaborer «... un projet d'amendements au Règlement de l'Assemblée en vue d'améliorer les règles de procédure relative à la nomination et la destitution des hauts fonctionnaires publics... devant être observées dorénavant par l'Assemblée». Cette partie de la décision de l'Assemblée traduit en effet une réaction allant dans le sens de l'exécution desdites décisions. En revanche, l'Assemblée ne s'est pas exprimée quant à la réouverture de la procédure de destitution du Procureur général de la République. En outre, l'Assemblée a chargé le Conseil des ministres «... d'élaborer et de remettre sans délai à l'Assemblée les amendements qui devront être faits à la loi n° 8577 du 10.02.2000 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle».

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2002-1-006

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2002 / **e)** 76 / **f)** Destitution du Procureur général / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 13, 395 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.4.3.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limites / Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels / Destitution, procédure, droit de se défendre / Parquet, responsabilité.

Sommaire:

Le Président de la République est l'organe compétent chargé par la Constitution de procéder, d'un point de vue constitutionnel, à une vérification des motifs retenus et des procédures appliquées par le parlement aux fins de la destitution du Procureur général.

Toutefois, chaque organe exerçant la puissance publique est tenu de respecter les règles démocratiques couramment acceptées que garantit la Constitution. La destitution du Procureur général est

inconstitutionnelle pour autant qu'elle a été mise en œuvre d'une façon contraire au principe constitutionnel du procès équitable. Le parlement a considéré que toutes les accusations lancées contre le requérant étaient véridiques, en ne s'appuyant que sur les discussions des députés, sans présenter d'arguments établissant des violations concrètes, sans notifier au requérant selon les règles prescrites la teneur des charges retenues contre lui et sans lui donner le temps nécessaire à la préparation de sa défense ni l'occasion de se faire entendre.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Procureur général, qui a allégué que la décision de l'Assemblée et le décret du Président de la République concernant sa destitution étaient inspirés par des motifs inconstitutionnels. Le requérant a fait valoir que cette décision et ce décret avaient été pris à l'issue d'un procès entaché d'inéquité.

D'entrée de jeu, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle pouvait légitimement examiner cette affaire car la requête du Procureur général qui, après avoir été destitué, se présente à elle en tant que simple particulier, relève de sa compétence. Elle a noté qu'elle ne procède à un contrôle de constitutionnalité qu'en ce qui concerne l'application du principe fondamental du procès équitable. L'allégation selon laquelle toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, alors qu'elle doivent l'être avant que la Cour constitutionnelle ne puisse être saisie, a été rejetée par la Cour car le décret du Président est indissolublement lié aux procédures parlementaires. Il ne s'agit donc pas d'un simple acte administratif qui peut être examiné par les juridictions ordinaires.

La Cour constitutionnelle a noté que le parlement, durant la procédure de destitution du Procureur général, n'a pas respecté les règles démocratiques garanties par la Constitution. Quelle que soit la source de la réglementation – la Constitution ou une autre loi – applicable à la procédure de destitution du Procureur général, la Cour constitutionnelle a souligné que le parlement avait toute latitude pour adopter des règles dont il pensait qu'elles s'appliqueraient en l'espèce, à condition toutefois de toujours respecter le principe constitutionnel du procès équitable. Le Président de la République lui-même a convenu de l'existence de ces violations, puisqu'il a signé le décret se rapportant à la décision de destitution. En tant que représentant du peuple, il a pour obligation de s'assurer du bon fonctionnement des mécanismes constitutionnels, en intervenant en vue d'éliminer les irrégularités qu'il pourrait constater dans ce domaine.

Le décret du Président et la décision de l'Assemblée sont liés entre eux et représentent un processus indissociable. La Cour constitutionnelle a confirmé l'inconstitutionnalité alléguée de la procédure de destitution et demandé au parlement de réexaminer l'affaire conformément au principe constitutionnel du procès équitable.

Le juge K. P. ne partage pas l'avis de la majorité, ce pour les raisons suivantes: le parquet ne fait pas partie de l'ordre judiciaire. La Constitution en a réglementé le fonctionnement et a établi une distinction entre la procédure de destitution d'un juge et celle s'appliquant à un procureur. Le Procureur général bénéficie d'une protection spéciale par rapport aux autres organes et la Cour constitutionnelle ne devrait pas assimiler la procédure de sa destitution à celle applicable aux juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême. De plus, selon les articles 128 et 140 de la Constitution, la Cour constitutionnelle rend «un arrêt fondamental» en statuant sur la destitution ou le maintien en fonctions de certains hauts fonctionnaires, tandis que dans le cas du Procureur général, ce n'est pas elle qui examine la décision de l'Assemblée, mais le Président de la République. C'est la raison pour laquelle elle ne peut pas enquêter sur la question de savoir si les motifs allégués existent bel et bien, car cela ne relève pas de sa compétence. Enfin, le poste public n'est pas un droit constitutionnel et les prétentions du requérant concernant le non-respect du principe du procès équitable ne peuvent pas être traitées comme telles par la Cour constitutionnelle, car la destitution des personnes occupant un poste public ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels prévus par l'article 131.f de la Constitution. En conclusion, le juge K. P. est convaincu qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de vérifier la procédure de destitution du Procureur général, car le procès n'a pas été entaché d'inéquité du point de vue constitutionnel.

Le juge P. P. ne partage pas l'avis de la majorité et pense que la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû examiner la requête, ce pour les raisons suivantes: la situation des procureurs différant de celle des juges, la procédure de destitution n'est pas non plus identique. Dans le cas de la destitution du Procureur général, contrairement à celle des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, il n'existe aucune possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle. En pratique, la requête a été présentée par un fonctionnaire, puisqu'il demandait sa réintégration. Elle ne pouvait donc pas être instruite dans le cadre du procès équitable, qui n'est garantie qu'aux particuliers.

Les droits qui relèvent de la protection du procès équitable ont un caractère substantiel, non procédural. La personne lésée doit saisir le tribunal de première instance. S'agissant de cas de ce genre, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté, dans l'affaire *Pellegrin c. France*, que les seuls litiges ne relevant pas du champ d'application de l'article 6.1 CEDH sont ceux qui concernent des fonctionnaires pour autant qu'ils agissent en qualité d'autorité publique protégeant l'intérêt général ou les intérêts d'autres autorités publiques. De ce point de vue, la requête du Procureur général ne doit pas être traitée en application de l'article 42 de la Constitution, qui garantit le respect d'un procès équitable.

Renseignements complémentaires:

Voir informations relatives à la décision [ALB-2002-1-005].

Renvois:

- *Pellegrin c. France*, 08.12.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009].

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2002-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 27.09.2001 / e) A.671. XXXVII / f) Alianza «Frente para la Unidad» (elecciones provinciales gobernador y vicegobernador, diputados y senadores provinciales) s/ ofiliación listas de candidatos / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

2.1.3.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.6 **Principes généraux** – État fédéral.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, condition / Détenu provisoire, droits électoraux / Bonne foi, principe.

Sommaire:

Sont inconstitutionnelles les dispositions qui excluent des listes électorales les personnes détenues en vertu d'un mandat du juge compétent, tant que celles-ci n'ont pas récupéré leur liberté, ainsi que celles qui interdisent que les prévenus mis sous détention préventive puissent être élus députés ou sénateurs.

Résumé:

Un parti politique avait mis en question la constitutionnalité des normes provinciales (Constitution et Code électoral de la province de Corrientes) qui empêchaient un prévenu pénal sous détention préventive de se proposer comme candidat.

Les tribunaux de la province n'avaient pas accueilli la demande, ce qui a donné lieu à un recours extraordinaire devant la Cour suprême, qui a révoqué la décision mise en cause.

La Cour suprême a considéré en premier lieu que la réforme constitutionnelle de 1994 avait accordé le statut constitutionnel à plusieurs traités internationaux (article 75.22 de la Constitution), dont la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

L'article 23.1.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, a-t-elle ajouté, dispose que tous les citoyens doivent jouir du droit et de l'occasion de voter et être élus dans des élections authentiques, faites au suffrage universel, égal et secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs. Elle prévoit aussi que la loi peut réglementer l'exercice de ce droit et de cette occasion «exclusi-

vement, pour des raisons d'âge, de nationalité, de résidence, d'instruction, de capacité civile ou mentale ou de condamnation, par un juge compétent, suite à un procès pénal».

Pour l'interprétation des traités il faut se prévaloir, d'une part, du principe de la bonne foi selon le sens courant à attribuer aux termes, dans le contexte de ceux-ci, et compte tenu de leur objet et de leur fin de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et, d'autre part, des règles herméneutiques spécifiques contenues, dans ce cas, par l'article 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, lorsqu'elle dispose qu'il ne pourra être admis de restriction à la jouissance d'un droit reconnu par elle, ou de le restreindre plus qu'il n'y est prévu.

L'expression condamnation, par un juge compétent, suite à un procès pénal est claire en ce qu'elle ne comprend pas les personnes simplement prévenues, même si elles sont sous détention provisoire.

La Cour suprême a également ajouté que ceci s'harmonise avec le principe de l'état d'innocence qui protège toute personne accusée d'avoir commis un délit, reconnu par l'article 8.2 de la Convention américaine, ainsi que par l'article XXVI de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui font partie d'un seul bloc de légalité – à statut constitutionnel – dont l'objet et la fin sont la protection des droits fondamentaux des êtres humains.

La détention provisoire n'est pas une sanction, mais une mesure de prévention. À l'appui, la Cour suprême a cité la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont la jurisprudence, a-t-elle ajouté, doit être un guide pour l'interprétation de la Convention américaine.

En somme, étant donné le statut constitutionnel de la Convention américaine, les normes provinciales qui s'y opposent doivent être déclarées inconstitutionnelles.

La Cour suprême a finalement signalé l'inadmissibilité des déclarations des juges de la province selon lesquelles la Convention américaine n'était pas applicable dans le domaine des droits électoraux provinciaux, ces pouvoirs étant réservés aux provinces.

Cinq juges ont exprimé des avis séparés.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2002-1-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 11.10.2001 / **e)** B.310.XXXIV / **f)** Bussi, Antonio Domingo c/ Estado Nacional (Congreso de la Nación – Cámara de Diputados) s/ incorporación a la Cámara de Diputados / **g)** Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación (Recueil officiel), 324 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.4.7.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Déchéance des parlementaires.
- 2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.3.4.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Fin.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, député, déchéance, conditions / Éthique.

Sommaire:

La validité d'un acte en vertu duquel la Chambre des députés de la Nation a refusé l'accueil en son sein d'un député élu soulève une question justiciable.

Résumé:

La Chambre des députés de la Nation s'était refusée à accueillir en son sein un député élu, se fondant pour ce refus sur des aspects d'ordre éthique concernant celui-ci. L'élu a formé une demande en déclaration de

nullité de cette décision. La demande n'avait pas été accueillie et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. Cette dernière a soutenu qu'il n'y avait pas de question justiciable, étant donné que la décision sur la déchéance ou la non déchéance du titre de législateur est, selon la Constitution nationale, une compétence exclusive de cette Chambre. Le demandeur a donc interjeté un recours extraordinaire devant la Cour suprême. Ce recours a été accueilli.

La Cour suprême a tout d'abord signalé que la mission la plus délicate du Pouvoir judiciaire consiste à rester dans l'orbite de sa juridiction, sans empiéter sur les fonctions des autres pouvoirs.

Elle a pourtant ajouté que, si pendant longtemps elle avait refusé de connaître d'un éventail de questions appelées génériquement «politiques», la signification de celles-ci était si large et si vague qu'elle avait néanmoins été amenée à démanteler cette doctrine dans une série d'arrêts.

Dans ce sens, le demandeur a soutenu que la Chambre des députés n'est pas compétente pour statuer comme elle l'a fait, du moment que le refus d'accueil est fondé sur des conditions de déchéance parlementaire qui ne sont pas établies par la Constitution. De l'avis de la Cour suprême, il s'agit donc dans cette cause de déterminer l'existence et les limites des attributions que, pour l'accueil des députés, la Constitution nationale a accordées à cette Chambre. Ce qui soulève une question justiciable, car on est en présence d'un «cas», qui exige en outre que soit éclairé le pouvoir accordé par la Constitution nationale à la Chambre des députés.

La Cour suprême a donc révoqué l'arrêt contesté et a renvoyé l'affaire devant les juges du second degré pour qu'ils en poursuivent le traitement.

Trois juges ont formulé des avis séparés.

Renseignements complémentaires:

La Cour suprême s'est notamment fondée sur les cas *Powell c. Mc.Cormack* de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

- 19 saisines, 19 affaires examinées et 19 décisions rendues, dont:
 - 19 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.

Décisions importantes

Identification: ARM-2002-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2002 / **e)** DCC-350 / **f)** De la conformité avec la Constitution de la République d'Arménie des obligations énoncées: dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome; dans le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 20 mars 1952 à Paris; dans le Protocole n° 4 «reconnaisant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention» (tel qu'il a été modifié par le Protocole n° 11), signé le 16 septembre 1963 à Strasbourg; et dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 22 novembre 1984 / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, obligation / Obligation, internationale / État, devoir de protection / *Pacta sunt servanda*.

Sommaire:

La Constitution, qui reconnaît elle-même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne limite pas le droit des personnes à bénéficier aussi d'autres droits et libertés consacrés par des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné la question de la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses différents protocoles. L'examen effectué par la Cour a permis de déterminer que certains des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Convention et ses protocoles correspondaient à ceux reconnus par la Constitution, tandis que d'autres droits et libertés étaient énoncés dans la Constitution mais d'une manière différente, avec une formulation différente. En revanche, certains droits reconnus par la Convention et ses protocoles sont absents de la Constitution.

La différence entre les droits et libertés reconnus par la Constitution et ceux qui sont consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme réside essentiellement dans le fait que les normes établies par la Convention et ses protocoles protègent plus largement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Bien qu'on puisse penser à première vue qu'il y a une contradiction de nature normative entre les différents instruments juridiques, une telle impression est

erronée si l'on considère l'ensemble du système législatif et les obligations prévues par les traités internationaux: il y a une telle intercommunication que cela constitue un seul et unique système juridique.

À cet égard, l'article 6 de la Constitution dispose que «les traités internationaux contraires à la Constitution peuvent être ratifiés après modification correspondante de la Constitution». En outre, une telle modification doit aussi être adoptée car il s'agit d'une condition préalable obligatoire en la matière, en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui déclare: «L'État assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution et les lois, conformément aux principes et aux normes du droit international». Cette disposition constitutionnelle signifie que la République d'Arménie est tenue de s'acquitter consciencieusement de ses obligations découlant des principes et des normes du droit international, y compris les obligations prévues par des traités internationaux (*Pacta sunt servanda*).

Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont juridiquement contraignants pour la République d'Arménie en tant qu'instruments internationaux globaux prévoyant des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'éventuelles restrictions ou dérogations.

Ainsi, conformément aux articles 4 et 43 de la Constitution, les dispositions des instruments internationaux susmentionnés font bien partie de l'ensemble des normes et principes juridiques prévus par la Constitution et les lois.

Cela peut créer l'illusion d'une apparente contradiction entre l'article 4 et l'article 6.6 de la Constitution.

Il n'y a cependant pas de contradiction car l'article 43 de la Constitution dispose que «les droits et libertés énoncés dans la Constitution n'ont pas un caractère exhaustif et ils ne sauraient être interprétés comme excluant d'autres droits de l'homme et libertés publiques universellement reconnus». Autrement dit, un citoyen de la République d'Arménie – ou une personne relevant de la juridiction de la République d'Arménie jouit non seulement des droits et libertés reconnus par la Constitution, mais aussi des droits et libertés qui sont le prolongement logique des droits et libertés énoncés par la Constitution ou une garantie supplémentaire du respect de ces derniers.

Cette interprétation est motivée par le fait qu'un éventuel conflit entre les dispositions de la Constitution et celles d'un traité international suppose que la

Constitution ou bien exclut directement le droit qui est clairement défini par un traité international ou bien impose un comportement qui est catégoriquement interdit par un traité. Compte tenu des droits susmentionnés, un tel conflit n'est pas possible.

La Cour constitutionnelle a aussi estimé que, quelles que soient les règles de droit international public, les États sont liés par des obligations réciproques; cependant, la manière d'aborder la protection des droits de l'homme, dans le cadre du droit international public, incite à conclure que ce sont plutôt les droits de l'homme et les libertés fondamentales, reposant sur un système de conventions multilatérales, et non pas leurs droits et obligations à caractère bilatéral, qui constituent les normes objectives du comportement des États. Les obligations des États qui découlent d'instruments internationaux visent plutôt les particuliers relevant de la juridiction de ces États que les autres États parties. Dans ce contexte, la Convention du 4 novembre 1950 permet de protéger les personnes et les organisations non gouvernementales à l'égard des organes de la puissance publique, ce qui est un indice important de la primauté du droit énoncée à l'article 1 de la Constitution. En outre, la Convention et ses protocoles se fondent sur des droits et des normes conformes à l'esprit et à la lettre des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

L'ensemble du régime juridique prévu par la Convention, y compris les principes relatifs à la restriction éventuelle des droits reconnus, repose sur la condition préalable selon laquelle les obligations adoptées par l'État ont pour objet la protection de toutes les personnes, conformément aux normes et aux principes du droit international. En conséquence, si l'on tient compte de l'article 4 de la Constitution qui oblige l'État à garantir tous les droits et libertés reconnus à l'échelon international; et de l'article 43 de la Constitution selon lequel les droits et libertés énoncés dans la Constitution n'ont pas un caractère exhaustif, c'est-à-dire qu'un citoyen ou une autre personne jouissent effectivement d'autres droits et libertés universellement reconnus; et si l'on admet le fait que les normes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales n'ont pas pour but d'interdire mais d'autoriser; on peut dire que les normes établies par la Convention et ses protocoles sont conformes aux normes et aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Constitution.

Langues:

Arménien, anglais, russe (traductions assurées par la Cour).



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de mars 2002

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 8
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 3
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 21
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 57
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 6
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 434 (310 recours refusés)

Décisions importantes

Identification: AUT-2002-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2002 / **e)** B 137/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

4.7.15.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Discipline.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déontologie / Avocat, statut / Avocat, déontologie / Justice, administration.

Sommaire:

En raison de leur statut particulier, les avocats occupent une place centrale dans l'administration de la justice. On attend donc d'eux qu'ils contribuent à la bonne administration de la justice. Une demande introductive d'instance rédigée par un avocat doit être objective et d'un ton modéré quel que puisse être le ton des débats politiques du moment.

Résumé:

Un avocat avait été condamné à une amende pour manquement à la déontologie par le Conseil de l'Ordre des avocats de Vienne (*Disziplinarrat der Rechtsanwaltskammer Wien*) pour avoir attaqué la partie adverse d'une manière qui n'était ni objective ni respectueuse. L'avocat avait écrit dans sa demande que l'adversaire avait rejeté les prétentions justifiées du client de l'avocat «à la manière d'un requin» (*Raubrittermanier*). La Commission de recours du Conseil de l'Ordre (*Oberste Berufungs – und Disziplinarkommission für Rechtsanwälte und Rechtsanwaltsanswärter – OBDK*) avait confirmé cette décision, affirmant que le passage litigieux n'était pas justifié par la teneur des prétentions et qu'il ne pouvait pas non plus être reconnu comme étant «une exagération humoristique ou une métaphore exagérée».

L'avocat a saisi la Cour, alléguant que cette décision constituait une atteinte à son droit à la liberté d'expression (article 10 CEDH). Il s'est plaint en outre de la durée de la procédure (article 6 CEDH). Le requérant a fait valoir que l'expression litigieuse «à la manière d'un requin» n'avait manifestement été employée que pour donner du relief aux prétentions de son client et qu'elle devait donc être envisagée dans le contexte de l'ensemble de la demande introductive d'instance. Le passage devait manifestement être considéré comme une remarque humoristique et ironique formulée devant un juge de Carinthie et adressée à un avocat de Carinthie et un adversaire de Carinthie. Ainsi que le prouvent les déclarations du Gouverneur de Carinthie, les disputes et les discussions ont en Carinthie un style différent, et des expressions comme celle qui est en question sont typiques de cette région.

La Cour n'a pas suivi cette argumentation et elle a rejeté la requête. Une comparaison avec le style d'un débat politique ou avec les termes employés par un

homme politique ne saurait faire obtenir gain de cause en raison du statut particulier des avocats. La Cour s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir *Schöpfer c. Suisse*, arrêt du 20 mai 1998, requête n° 56/1997/840/1046). Compte tenu des circonstances de l'affaire, la durée de la procédure (trois ans et un mois) ne constituait pas une violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

- *Schöpfer c. Suisse*, 20.05.1998, *Recueil des arrêts et décisions*, 1998-III.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2002-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2002 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaycan* (Journal officiel); *Azerbaycan Respublikasinin Konstitusiyaya Mehkemesenin Melumati* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code civil / Propriété, acquisition, condition / Bien immobilier, propriété / Prescription acquisitive / Bien immobilier, possession, bonne foi.

Sommaire:

Conformément aux articles visés du Code civil, les actes de droit civil n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliquent uniquement aux relations créées après leur entrée en vigueur, à l'exception des cas prévus à l'article 149.7 de la Constitution ou ceux expressément prévus par la loi.

Résumé:

La Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle à propos de l'interprétation de l'article 179 du Code civil. La question portait plus particulièrement sur la date exacte à partir de laquelle il convenait de calculer la prescription acquisitive prévue à l'article 179 du Code civil, compte tenu de la difficulté à créer une pratique judiciaire unifiée, les tribunaux adoptant des décisions différentes dans ce type d'affaires en raison du fait que ni le Code civil, ni la loi de la République azerbaïdjanaise sur l'approbation et

l'entrée en vigueur du Code civil et les questions de réglementation s'y rapportant ne déterminent si la prescription acquisitive devrait couvrir ou non la période précédant l'entrée en vigueur de ce Code.

L'article 179 indique que la prescription acquisitive est un nouveau moyen d'acquérir le droit de propriété sur un bien. Selon l'article 179.1, toute personne qui n'est pas propriétaire d'un bien immobilier mais qui le possède ouvertement et de manière ininterrompue pendant dix ans comme si c'était le sien deviendra propriétaire de ce bien (prescription acquisitive). Le paragraphe 2 de ce même article précise que la personne concernée par la prescription acquisitive peut aussi ajouter à sa période de possession la période pendant laquelle son prédécesseur possédait ce bien.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'une des conditions nécessaires pour acquérir la propriété d'un immeuble est une prescription acquisitive de dix ans révolus. Une autre condition importante est la possession de bonne foi de cet immeuble. Cette condition est destinée à empêcher toute appropriation illégale d'un bien. La continuité de la prescription acquisitive constitue une autre des conditions susmentionnées.

En garantissant l'égalité de protection de divers types de biens, l'article 13 de la Constitution dispose que les biens ne peuvent pas être utilisés à l'encontre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des intérêts de l'État et de la société, et de la dignité des individus.

Selon l'article 7.1 du Code civil, la législation civile ne peut avoir d'effet rétroactif et ne s'applique qu'aux relations créées après son entrée en vigueur, à l'exception des cas prévus à l'article 149.7 de la Constitution. En outre, selon l'article 7.2, les actes de droit civil pourront aussi avoir un effet rétroactif dans les cas expressément prévus par la loi.

De l'analyse de la loi sur l'approbation et l'entrée en vigueur du Code civil et les questions de réglementation s'y rapportant et de celle du Code civil, il ressort que la force exécutoire des dispositions de l'article 179 du Code civil ne couvre pas la période antérieure au 1^{er} septembre 2000.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que la force exécutoire de l'article 179 du Code civil, qui détermine la période requise pour acquérir la propriété d'un bien immeuble, ne s'appliquera qu'aux relations juridiques établies après le 1^{er} septembre 2000.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2002-1-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 19.03.2002 / **e) / f) / g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasinin Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, action civile / Cassation, procédure.

Sommaire:

Octroyer le droit à la personne condamnée et, à sa demande, à son avocat, de former un pourvoi par le biais d'une procédure de cassation additionnelle tout en privant la victime et la partie civile d'un tel droit constitue une restriction illégale des droits procéduraux de la victime, qui est partie à la procédure pénale, ainsi que de la partie civile par rapport à la personne condamnée.

Résumé:

La Cour suprême a saisi la Cour constitutionnelle à propos de la constitutionnalité des articles 87.6.14, 89.4.12 et 422.3 du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a examiné la requête sous deux angles: premièrement, la question de savoir si la victime et la partie civile, parmi d'autres parties à la procédure pénale, ont pu former un pourvoi par le biais de la procédure de «cassation additionnelle»; deuxièmement, la question de savoir si elles ont eu la possibilité de participer à l'examen de l'affaire par le biais de cette même procédure.

Étant donné qu'il existe des motifs suffisants indiquant qu'il y a eu un préjudice moral, physique ou matériel causé à une personne physique, un préjudice moral et matériel causé à une personne morale, ou un préjudice matériel causé à une partie civile en conséquence d'un acte prévu par la législation pénale, ces personnes doivent être reconnues comme victimes ou comme partie civile sur la base de la décision rendue par le tribunal, le procureur, le juge d'instruction ou toute autre personne chargée de l'enquête.

Jouissant de droits égaux, toutes les personnes considérées comme des victimes ou qui se sont constituées partie civile seront libres d'exercer leurs droits – pendant l'instruction et la procédure devant les tribunaux – et, le cas échéant, leurs devoirs tels que définis aux articles 87.6, 87.7, 89.4 et 89.5 du Code de procédure pénale. Selon les articles 87.6.14 et 89.4.12 dudit Code, elles ont le droit de former un recours ou un pourvoi en cassation contre toutes les décisions et actes des organes d'application des lois mentionnés, ainsi que contre les jugements et autres décisions du tribunal relatifs à la plainte. Elles ont aussi le droit, sur la base de leur plainte, de participer à l'examen de l'affaire par le biais de la procédure de cassation ou de cassation additionnelle ou si leurs griefs sont contestés par d'autres parties à la procédure pénale (articles 87.6.17 et 89.4.14).

Toutefois, les articles 422 et 427 du Code de procédure pénale n'établissent ni le droit de la victime ou de la partie civile de former un pourvoi par le biais de la procédure de cassation additionnelle, ni le droit de participer à l'examen de l'affaire par le biais de cette même procédure. D'autre part, selon l'article 422.3 du Code de procédure pénale, la personne condamnée ou son avocat ont le droit, à la demande de cette dernière, de former un pourvoi par le biais de la procédure de cassation additionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que la garantie du droit de la victime et de la partie civile de former un pourvoi par le biais de la procédure de cassation

additionnelle découle des dispositions de la Constitution et des Conventions internationales.

Selon l'article 68.1 de la Constitution, «les droits d'une personne victime d'une infraction ou d'un abus de pouvoir sont protégés par la loi. La victime a le droit de participer à l'administration de la justice et peut demander réparation du préjudice subi». L'article 25.1 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et devant les tribunaux.

Le principe de l'égalité en droit, qui est un élément constitutif de la justice naturelle, prévoit l'obligation de créer, pour toutes les parties, des conditions favorables à la présentation de leurs arguments. L'objectif de l'État consistant entre autres à garantir le droit à un procès équitable, les cas d'inégalité quant au droit d'accès à une instance judiciaire sont prévus par la législation.

Selon l'article 11 du Code de procédure pénale, la procédure pénale doit se fonder sur l'égalité de tous devant la loi et aucun avantage ne devrait être accordé à quiconque sur la base d'une décision adoptée de manière illégale.

Le point 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, dispose que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité (on entend par «victimes» des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes qui constituent une violation de la législation nationale). Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, tel que prévu par la législation nationale.

Considérant les dispositions des articles 25, 68 et 127 de la Constitution et les restrictions au droit de la victime et de la partie civile de former un pourvoi par le biais de la procédure de cassation additionnelle et au droit à la participation à cette procédure, imposées par les dispositions du Code de procédure pénale (articles 87.6.14, 89.4.12 et 422), la Cour constitutionnelle a décidé, conformément à l'article 94.1 de la Constitution, de recommander au parlement d'introduire les amendements qui s'imposent au Code de procédure pénale.

Renseignements complémentaires:

Au regard de la législation en Azerbaïdjan, il y a deux voies pour contester des décisions de tribunaux: l'appel et la cassation. Les deux procédures peuvent être exercées par les citoyens. La «cassation additionnelle» peut être introduite entre autres par le Président de la Cour suprême (non par les parties). Une fois que les parties à un procès ont épuisé les voies de l'appel et de la cassation, elles peuvent espérer une cassation additionnelle introduite par le Président de la Cour suprême.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2002-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 09.01.2002 / **e)** 9/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.03.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, délai / Jugement par défaut, appel, délai / Procédure pénale, garanties.

Sommaire:

Une différence de traitement résultant de l'application de procédures différentes devant des instances différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne peut y avoir violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) que si la différence de traitement allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même.

Résumé:

La Cour est saisie par la Cour d'appel de Mons de questions préjudicielles ayant pour objet une disposition du Code d'instruction criminelle. Il est reproché à cette disposition de ne pas prévoir au bénéfice d'un prévenu condamné un délai extraordinaire d'appel alors qu'un pareil délai est prévu en ce qui concerne l'appel contre un jugement par défaut (opposition).

La Cour d'arbitrage relève que l'appel contre un jugement par défaut a pour objet, en ce qui concerne le prévenu condamné par défaut, de lui permettre de ramener une cause devant le juge qui a statué par défaut en vue d'obtenir un examen contradictoire, par le même juge, de cette cause.

L'essence et la finalité mêmes de l'appel contre un jugement par défaut sont de permettre le plein exercice des droits de la défense par un prévenu qui pourrait, en raison de sa défaillance, ignorer tous les éléments d'une cause ou à tout le moins ne pas avoir pu s'expliquer sur eux.

L'appel, quant à lui, a pour objet de permettre, dans le cas précis d'un prévenu condamné en première instance, de faire connaître par une juridiction supérieure une décision dont le contenu ou certains aspects de celle-ci sont critiqués par lui.

La Cour a déjà précisé dans plusieurs arrêts qu'une différence de traitement résultant dans l'application de procédures différentes devant des instances différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne peut y avoir violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) que lorsque les droits des parties concernées sont limités d'une manière disproportionnée.

La Cour précise ensuite que le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Se référant à un arrêt de la Cour européenne des Droits de

l'Homme du 19 décembre 1997, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, la Cour précise encore que le droit de faire usage d'une voie de recours prévue par le législateur serait violé si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Se référant à un autre arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998, *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, la Cour ajoute encore que les règles relatives aux délais fixés pour former un recours ou faire opposition visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

La Cour conclut en l'espèce que le délai prévu pour interjeter appel n'implique pas de limitation disproportionnée des droits de condamnés. Elle prend en compte les règles particulières prévues dans l'hypothèse où le jugement est rendu par défaut. Le fait que le législateur n'ait pas prévu pour le délai d'appel un mode de calcul identique à celui du délai d'opposition ne saurait être considéré comme discriminatoire.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19.12.1997; *Recueil* 1997-VIII;
- *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28.10.1998; *Recueil* 1998-VIII.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2002-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 20.02.2002 / **e)** 41/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.05.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession, accès, conditions / Activité, accès, conditions / Aptitude professionnelle / Droit de caractère civil, détermination / Compétence professionnelle / Profession, certificat d'exercice.

Sommaire:

Il n'est contraire ni à la Constitution ni aux dispositions de droit international de subordonner l'accès à certaines activités professionnelles réglementées à des conditions en matière de connaissances de gestion et de connaissances professionnelles. Les contestations portant sur le fait de remplir ou non ces conditions peuvent être confiées à des juridictions administratives, même si le droit d'exercer une profession comme indépendant est considéré, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, comme un droit civil au sens de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Une loi du 15 décembre 1970 règle l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes

entreprises du commerce et de l'artisanat. Cette loi habilite le Roi à fixer des conditions qui portent sur les connaissances de gestion et les connaissances professionnelles des candidats à l'exercice d'une série d'activités professionnelles indépendantes, en vue d'assurer la protection aussi bien du secteur des indépendants que de ceux qui font appel aux services des entrepreneurs indépendants en question. Les candidats entrepreneurs doivent demander un certificat aux chambres des métiers et négoce. En cas de refus, ils peuvent introduire un recours auprès du Conseil d'établissement et éventuellement un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative de Belgique.

A. Ceressia a vainement introduit un recours auprès du Conseil d'établissement contre le refus de lui délivrer le certificat d'exercice de la profession d'entrepreneur de vitrage. Il introduit à présent un recours auprès du Conseil d'État mais se plaint de ce que sa cause ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires et de ce qu'il est discriminé dans son droit au libre exercice d'une activité professionnelle. Le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage une question sur la conformité de la loi du 15 décembre 1970 aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lues en combinaison avec d'autres dispositions de la Constitution et de traités internationaux (voir Renseignements complémentaires ci-dessous).

La Cour d'arbitrage a reformulé la question préjudicielle pour deux motifs: telle qu'elle était formulée, la question paraissait postuler la violation; il convient par ailleurs de distinguer deux aspects: n'est-il pas discriminatoire de limiter l'accès à certaines professions indépendantes: contrôle au regard du principe constitutionnel d'égalité – articles 10 et 11 de la Constitution, lu en combinaison avec le droit au libre choix d'une activité professionnelle – article 23 de la Constitution, le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté – article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le droit de propriété – article 1 Protocole 1 CEDH; n'est-il pas discriminatoire de confier les contestations en question à des juridictions administratives au lieu de les confier aux tribunaux civils (contrôle au regard du principe constitutionnel d'égalité) – articles 10 et 11 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 144 de la Constitution, qui énonce que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux (ordinaires)?

En ce qui concerne la première question, il n'y a pas, selon la Cour, de limitation discriminatoire du libre choix du travail professionnel en l'espèce: «Tant en considération des objectifs poursuivis par le législateur

que des modalités retenues (en particulier, l'initiative des fédérations professionnelles, le caractère limitatif et la nature des conditions de connaissances susceptibles d'être imposées ainsi que l'existence de voies de recours), les restrictions apportées au libre choix des activités professionnelles en cause ne sont pas dépourvues de la justification requise.» La Cour ne constate pas davantage une discrimination à l'égard des droits garantis à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En ce qui concerne la deuxième question, il n'y a, pour la Cour, pas davantage de discrimination à l'égard du droit de saisir les tribunaux (ordinaires) de contestations portant sur des droits civils: selon la Constitution, les tribunaux (ordinaires) sont exclusivement compétents pour les contestations qui ont pour objet des droits civils mais le législateur a pu en l'espèce faire usage de la possibilité de confier aux juridictions administratives des contestations ayant pour objet des droits politiques (article 145 de la Constitution), compte tenu du caractère du droit public prédominant de la réglementation applicable aux professions indépendantes. Il n'y est pas porté atteinte par le fait que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit d'exercer une profession indépendante est considéré comme un droit civil au sens de l'article 6 CEDH. «En effet, les exigences de cette disposition conventionnelle sont satisfaites par la législation belge en ce que les contestations portant sur les conditions d'accès à une telle profession sont attribuées à une instance juridictionnelle disposant d'une compétence de pleine juridiction, instance par ailleurs soumise au contrôle de cassation du Conseil d'État.»

Renseignements complémentaires:

La Cour d'arbitrage n'est compétente que pour procéder à un contrôle au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'autorité fédérale et des entités fédérées ainsi qu'au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution). Toutefois, dans le contrôle qu'elle effectue au regard des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), elle peut aussi associer indirectement d'autres dispositions de la Constitution et même de droit international, comme c'était le cas dans la présente affaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2002-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 28.03.2002 / **e)** 56/2002 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.
- 5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès

équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité, urbaine / Hooliganisme / Détention provisoire, régularité / Procédure pénale, comparution immédiate / Procédure pénale, phase préparatoire, garanties.

Sommaire:

Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déroger aux règles ordinaires de la procédure pénale afin d'accélérer le traitement de certaines affaires au moyen d'une 'procédure de comparution immédiate' devant le juge pénal. Il incombe cependant à la Cour d'examiner si les mesures adoptées pour réaliser ces objectifs ne portent pas atteinte, de manière discriminatoire, aux droits des prévenus auxquels elles s'appliquent.

L'article 6 CEDH s'applique à la phase préparatoire du procès pénal.

En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, l'article 12.2 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Résumé:

Dans la perspective du championnat européen de football (Euro 2000), la loi du 28 mars 2000 a prévu une procédure de comparution immédiate devant le juge pénal afin de réagir immédiatement par voie pénale à certaines formes de criminalité urbaine et d'hooliganisme.

La «loi sur la procédure de comparution immédiate» peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'infractions flagrantes (ou dont les charges, réunies dans le mois qui suit la commission de l'infraction, sont suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond) susceptibles d'être sanctionnées par des emprisonnements allant d'un à dix ans. Dans ce cas, le ministère public peut requérir un mandat d'arrêt en vue de comparution

immédiate. Le prévenu a droit à un avocat et à une prise de connaissance (éventuellement une copie) du dossier. Après audition par le juge d'instruction, celui-ci peut ordonner l'arrestation et le prévenu doit comparaître devant le juge pénal au plus tôt après quatre jours mais dans les sept jours. En principe, le tribunal statue séance tenante ou dans les cinq jours.

Une association sans but lucratif «Ligue des droits de l'homme» a introduit un recours en annulation de l'intégralité de la loi. Compte tenu de l'objet statutaire de l'association («combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité») et de la nature des dispositions attaquées, la Cour a admis l'intérêt de cette association à en demander l'annulation.

La Cour a examiné de manière détaillée chacun des neuf moyens invoqués, dont certains ont été jugés fondés.

1. Un premier moyen invoque la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec les articles 5 et 6 CEDH, parce que la loi ne règle pas la situation du prévenu qui a été laissé en liberté ou libéré sous conditions. La Cour ne voit pas de justification pour la différence de traitement entre les prévenus qui se voient décerner un mandat d'arrêt, pour lesquels la loi décrit la procédure qui leur sera appliquée, et ceux qui sont laissés en liberté par le juge d'instruction, pour lesquels la loi ne prévoit rien.

2. Un deuxième et un troisième moyens dénoncent une violation des droits de défense du prévenu au cours de la procédure de comparution immédiate par comparaison à la procédure pénale ordinaire. La Cour estime que les mesures sont en principe justifiées mais que deux règles limitent l'exercice des droits de défense du prévenu sans rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis: d'une part, le délai extrêmement court pour préparer la défense et, d'autre part, l'absence de possibilités de faire exécuter des mesures d'instruction supplémentaires utiles à la défense.

3. Un quatrième et un cinquième moyens dénoncent le fait que la loi attaquée ne prévoit pas l'intervention d'un tribunal qui puisse statuer sur la régularité de la détention. La Cour observe que l'affaire vient en principe devant le juge pénal dans les sept jours et que même si ce délai peut être supérieur de deux jours au délai de cinq jours de la procédure ordinaire, la mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de recours dont doit disposer toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, en vertu de l'article 5.4 CEDH.

4. Selon un sixième moyen, il y a une discrimination entre, d'une part, les prévenus qui se voient appliquer la procédure de comparution immédiate et, d'autre part, les personnes qui, pour les mêmes faits, se voient infliger une sanction administrative, en application de l'article 23 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. La Cour observe que cette première loi réprime une forme de délinquance particulière et qu'il appartient au législateur de statuer ou d'opter pour des sanctions pénales ou des sanctions administratives.

5. Un septième moyen dénonce le fait qu'un seul et même juge d'instruction qui a d'abord délivré le mandat en vue de comparution immédiate puisse, dans certains cas, ultérieurement décerner un mandat d'arrêt. Il serait ainsi porté atteinte à l'impartialité garantie par les principes généraux du droit belge et par l'article 6 CEDH. La Cour confirme, par référence à l'arrêt *Imbrioscia c. Suisse* du 24 novembre 1993 (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-008]), que l'article précité s'applique à la phase préparatoire du procès pénal.

Le fait que ce même magistrat intervienne à un stade ultérieur de la procédure n'est pas contraire, à l'estime de la Cour, à l'article 6 CEDH.

6. Selon le huitième moyen, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate n'est pas défini de manière suffisamment précise. La Cour constate que le législateur visait à lutter contre certaines formes de délits «moins graves ou moins organisés» mais que le champ d'application s'étend à des faits punissables d'un emprisonnement d'un à dix ans. La Cour rappelle que le principe de légalité en matière pénale est garanti (article 12 de la Constitution) et conclut que le législateur n'a en l'espèce pas indiqué de manière suffisamment précise dans quels cas il peut être dérogé aux garanties offertes par le droit pénal ordinaire.

7. Selon le neuvième et dernier moyen, il y a, dans la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate, une discrimination entre un prévenu comparaisant en première instance et un prévenu comparaisant en appel. La Cour estime que, moyennant une interprétation conforme à la Constitution de la loi attaquée, les critiques en la matière sont dépourvues de fondement.

La Cour conclut à l'annulation (*ex tunc*) d'un certain nombre de dispositions de la loi attaquée mais fait usage de la possibilité (voir article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage – CODICES) de maintenir les effets des dispositions annulées afin d'éviter une surcharge du ministère public et des cours et tribunaux et de préserver les droits des victimes. En

d'autres termes, les détentions et les condamnations définitives qui ont eu lieu sur la base des dispositions annulées ne peuvent être à nouveau mises en cause.

Renvois:

- *Imbrioscia c. Suisse*, 24.11.1993, vol. 275, série A des publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-008].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2002-1-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 23.04.2002 / **e)** 72/2002 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.05.2002 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.
- 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, validation législative / Militaire, statut / Rétroactivité, loi, circonstance exceptionnelle / *Res judicata*.

Sommaire:

La rétroactivité de lois ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement

ou à la continuité du service public. Si cette rétroactivité a en outre une certaine influence sur les procédures judiciaires, seules des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur, qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Résumé:

Par son arrêt n° 52/99, la Cour d'arbitrage avait annulé une disposition législative du 12 décembre 1997 en vertu de laquelle le législateur avait simplement confirmé des arrêtés royaux du 24 juillet 1997 qui, sans habilitation explicite préalable par une loi de pouvoirs spéciaux, réglèrent des aspects importants du statut des militaires nonobstant l'article 182 de la Constitution, qui prévoit que le législateur doit lui-même régler ces aspects (voir BEL-1999-2-005). Par la suite, le législateur a repris presque littéralement le contenu de ces arrêtés royaux dans trois lois du 25 mai 2000.

Un certain nombre de personnes physiques et une association des militaires ont introduit des recours en annulation contre ces lois (nous passons outre aux questions de recevabilité). Elles se plaignent notamment du fait que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité de la Cour a été méconnue et que le législateur est intervenu dans des litiges qui étaient pendants devant le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative) au sujet des arrêtés royaux précités.

La Cour répond que le législateur ne viole aucunement l'autorité de la chose jugée mais prend précisément une mesure qui est conforme à la jurisprudence de la Cour, en réglant lui-même une matière dans laquelle il lui était précisément reproché de ne pas être intervenu lui-même.

En ce qui concerne l'interférence dans les procédures pendantes devant le Conseil d'État, la Cour observe que le législateur avait l'intention, d'une part, d'éviter l'insécurité juridique et, d'autre part, d'éviter les problèmes sociaux, organisationnels, budgétaires et comptables qu'impliquerait la remise en cause de mesures antérieurement accordées sur la base de ces arrêtés. Sans doute les lois attaquées ont-elles un effet rétroactif mais cela peut, selon la Cour, se justifier en l'espèce: le législateur a uniquement voulu donner suite à la jurisprudence de la Cour et il a agi sur la base de motifs relevant de l'intérêt général ainsi que par souci de protéger les bénéficiaires de mesures antérieures de dégageant.

La Cour observe en outre «que les actuels recours démontrent que, si l'intervention du législateur est de

nature à empêcher les parties requérantes de faire censurer par le Conseil d'État les éventuelles irrégularités des arrêtés royaux confirmés, elle ne les prive pas du droit de mettre en cause devant la Cour la constitutionnalité de la loi par laquelle le législateur a réglé lui-même la matière antérieurement réglée par le Roi. Les parties requérantes n'ont donc pas été privées de leur droit à un recours juridictionnel».

D'autre part, «cette substitution rétroactive ne fait pas naître d'insécurité juridique puisqu'elle reproduit les dispositions antérieures».

La Cour rejette ce moyen ainsi que les autres moyens dont le résumé mènerait trop loin.

Renseignements complémentaires:

Voir aussi les arrêts n°s 52/99 du 26 mai 1999 et 68/99 du 17 juin 1999. L'arrêt n° 52/99 est résumé dans [BEL-1999-2-005].

Renvois:

Voir aussi [BEL-1999-2-005], à comparer avec [BEL-2000-3-012] et [BEL-1997-3-011].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

Nombre de décisions: 5

Décisions importantes

Identification: BUL-2002-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2002 / **e)** 02/02 / **f)** / **g)** *Darzaven vestnik* (Journal officiel), 35, 05.04.2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.
 1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.
 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
 4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplomate, nomination / Nomination, proposition / Destitution, proposition / Acte, préparatoire.

Sommaire:

La proposition du Conseil des ministres pour la nomination ou la destitution des représentants diplomatiques et des représentants permanents de la République de Bulgarie auprès des organisations internationales et du haut commandement des forces armées, ainsi que la proposition du Conseil supérieur judiciaire, pour le président de la Cour suprême de

cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général, est un acte préparatoire qui a trait au processus complexe dans la nomination et la destitution de fonctions des personnes jouissant d'un statut défini par la Constitution.

En tant qu'acte préparatoire, la proposition ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. La nomination et la destitution de ces personnes découlent d'un décret du Président de la République et ce décret peut être attaqué seulement devant la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La procédure est ouverte sur saisine du Procureur général en vue d'une interprétation contraignante de textes de la Constitution portant sur les pouvoirs du Président de la République aux termes desquels il peut nommer ou destituer de leurs fonctions:

1. sur proposition du Conseil des ministres, les représentants diplomatiques et les représentants permanents de la République de Bulgarie auprès des organisations internationales, ainsi que le haut commandement des forces armées,
2. sur proposition du Conseil supérieur judiciaire, le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général.

La Cour constitutionnelle a été saisie pour se prononcer sur la nature juridique de la proposition du Conseil des ministres, ou du Conseil supérieur judiciaire, en particulier pour savoir si cette proposition est un acte administratif proprement dit et si elle est soumise à un contrôle juridictionnel de la part de la Cour suprême administrative dans l'hypothèse où le Président de la République aurait déjà émis un décret consécutivement à la proposition en question.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle proposition permet aux divers organes constitutionnellement définis de coopérer et qu'elle est un acte préparatoire ayant trait au processus complexe dans la nomination et la destitution de fonctions des personnes jouissant d'un statut défini par la Constitution. Une telle proposition n'a pas les caractéristiques d'un acte administratif et ne peut donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. La nomination et la destitution de ces personnes découlent d'un décret du Président de la République et ce décret peut être attaqué seulement devant la Cour constitutionnelle.

L'importance particulière des fonctions publiques exercées par les personnes en question exige une stabilité des décrets quant à leur nomination ou destitution et par conséquent la validité de ces décrets ne peut pas dépendre de la décision ultérieure prononcée par une cour dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte préparatoire (la proposition).

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2002-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.01.2002 / **e)** 27790 / **f)** Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2002] 1 R.C.S. / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; 208 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 90 *Canadian Rights Reporter* (2d) 1; 18 *Immigration Law Reporter* (3d) 1; [2002] A.C.S. n° 3 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réfugié, expulsion / Justice fondamentale, principes / Terrorisme, notion.

Sommaire:

Sauf circonstances exceptionnelles, l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit généralement l'expulsion d'un réfugié vers un pays où il court un risque sérieux de torture.

Un réfugié qui, par application de l'article 53.1.b de la Charte, est susceptible d'être expulsé vers un pays où il risque la torture doit être informé des éléments invoqués contre lui. Sous réserve du caractère privilégié de certains documents ou de l'existence d'autres motifs valables d'en restreindre la communication, tous les éléments sur lesquels le ministre fonde sa décision doivent être communiqués au réfugié. Celui-ci doit se voir accorder la possibilité de réfuter par écrit la preuve présentée au ministre et de contester l'information recueillie par celle-ci. Le ministre doit justifier sa décision en exposant des motifs écrits à l'égard de toutes les questions pertinentes.

Ces garanties procédurales s'appliquent lorsque le réfugié satisfait au critère préliminaire et établit *prima facie* qu'il pourrait risquer la torture s'il était expulsé.

Résumé:

En 1995, le Gouvernement canadien entame des procédures d'expulsion contre l'appelant, un réfugié au sens de la Convention originaire du Sri Lanka, au motif qu'il appartient aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul et recueille des fonds pour cette organisation, qui se livrerait à des actes de terrorisme au Sri Lanka et dont les membres sont soumis à la torture au Sri Lanka. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déclare, en vertu de l'article 53.1.b de la loi sur l'immigration, que l'appelant constitue un danger pour la sécurité du Canada. L'appelant conteste la décision du ministre au motif que la procédure d'expulsion établie par la loi sur l'immigration n'est pas équitable et que la loi sur l'immigration va à l'encontre des articles 7, 2.b et 2.d de la Charte canadienne des droits et libertés. La Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale rejettent la contestation de l'appelant. La Cour suprême du Canada accueille l'appel de l'appelant et ordonne la tenue d'une nouvelle audience sur l'expulsion.

L'expulsion d'un réfugié vers un pays où il risque la torture peut porter atteinte au droit à la liberté, au droit à la sécurité et, peut-être, au droit à la vie qui lui sont garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 7 s'applique à la torture infligée à l'étranger s'il existe un lien causal suffisant entre la torture et les actes du gouvernement canadien. Pour décider si l'atteinte à ces droits est conforme aux principes de justice fondamentale, il faut pondérer l'intérêt du Canada à combattre le terrorisme par rapport au droit du réfugié de ne pas être expulsé vers un pays où il risque la torture. Le droit canadien et les normes internationales rejettent l'expulsion impliquant un risque de torture. Le droit canadien considère la torture comme allant à l'encontre de la justice fondamentale. La Charte

confirme l'opposition du Canada à la torture sanctionnée par l'État en interdisant, à l'article 12 de la Charte, les traitements ou peines cruels et inusités. Le but de la torture est de priver une personne de son humanité; il ne fait pas partie du domaine légitime du système de justice pénale. La prohibition de la torture est également une norme impérative en devenir du droit international à laquelle on ne peut déroger inconsidérément. Le fait que le Canada rejette le recours à la torture ressort des conventions internationales qu'il a ratifiées. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdisent d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. Le droit international rejette généralement les expulsions impliquant un risque de torture, même lorsque la sécurité nationale est en jeu.

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 53.1.b de la loi sur l'immigration, le ministre doit se conformer aux principes de justice fondamentale garantis à l'article 7. Dans la mesure où la loi sur l'immigration n'écarte pas la possibilité d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture (possibilité qui n'est pas exclue en l'espèce), le ministre doit généralement refuser d'expulser le réfugié lorsque la preuve révèle l'existence d'un risque sérieux de torture. Lorsque ces principes sont appliqués, l'article 53.1.b ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte.

Les termes «danger pour la sécurité du Canada» et «terrorisme» ne sont pas imprécis au point d'être inconstitutionnels. Une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d'un pays est souvent tributaire de la sécurité d'autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu'elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve et faire craindre un préjudice sérieux. Suivant l'interprétation qu'il convient de lui donner, l'expression «danger pour la sécurité du Canada» prévient raisonnablement les personnes susceptibles d'être visées par l'article 53.1.b des conséquences que pourrait avoir leur conduite, tout en limitant convenablement le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi. Malgré l'absence de définition, faisant autorité, du terme «terrorisme» figurant à l'article 19 de la loi sur l'immigration, son sens est suffisamment certain pour permettre aux tribunaux de rendre des décisions. Selon la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le terme «terrorisme» employé à l'article 19 de la loi sur l'immigration inclut tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne

qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Tel qu'il est incorporé dans l'article 53 de la loi sur l'immigration, l'article 19 de cette loi, qui définit la catégorie de personnes qui peuvent être expulsées parce qu'elles constituent un danger pour la sécurité du Canada, ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression et d'association garanti à l'appelant par la Constitution. Le pouvoir discrétionnaire du ministre d'expulser une personne en vertu de l'article 53 se limite aux personnes qui menacent la sécurité du Canada et ont participé à des actes de violence ou à des activités contribuant à la violence. Une forme d'expression violente ou terroriste ou contribuant à la violence ou au terrorisme ne bénéficiera vraisemblablement pas de la protection des garanties prévues par la Charte. Si le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la loi de l'immigration, il n'y a pas atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par la Constitution.

L'article 7 de la Charte n'oblige pas le ministre à tenir une audience ou une instance judiciaire complète. Toutefois, certaines garanties procédurales doivent s'appliquer lorsque le réfugié satisfait au critère préliminaire et établit *prima facie* qu'il pourrait risquer la torture s'il était expulsé.

En l'espèce, l'appelant a satisfait à ce critère. Étant donné qu'on lui a refusé les garanties procédurales requises et que ce refus ne saurait être justifié au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen.

Renseignements complémentaires:

Dans un arrêt connexe *Ahani c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour suprême du Canada conclut que l'appelant n'a pas établi *prima facie* qu'il courait un risque sérieux d'être torturé s'il était expulsé et que le ministre lui a accordé des garanties procédurales adéquates. L'appel de l'appelant est rejeté.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2002-1-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.03.2002 / **e)** 27427 / **f)** Lavoie c. Canada / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2002] 1 R.C.S. / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; [2002] A.C.S. n° 24 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, préférence, citoyens.

Sommaire:

La préférence en matière d'embauche que la loi accorde aux citoyens canadiens qualifiés par rapport aux non-canadiens qualifiés pour l'emploi dans la fonction publique fédérale est constitutionnelle, dans la mesure où les objectifs derrière le texte législatif, à savoir valoriser la citoyenneté comme lien unissant les Canadiens, et encourager et faciliter la naturalisation des résidents permanents, sont suffisamment importants pour justifier la restriction des droits à l'égalité des plaignantes.

Il en est surtout ainsi à une époque où les mouvements transfrontaliers se multiplient, ce qui a pour résultat que la citoyenneté offre aux immigrants un sentiment fondamental d'identité et d'appartenance.

Résumé:

Une disposition de la loi sur l'emploi dans la fonction publique confère aux citoyens canadiens un traitement préférentiel dans l'emploi dans la fonction publique fédérale. Trois ressortissantes étrangères, qui avaient

le statut de résident permanent au Canada, ont postulé à des emplois dans la fonction publique sans avoir obtenu au préalable la citoyenneté canadienne et ont été défavorisées d'une manière ou d'une autre par l'application de la loi. Elles contestent cette disposition comme violation des droits à l'égalité que leur garantit l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés, violation dont elles affirment qu'elle n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel concluent à la constitutionnalité de la disposition législative, conclusion que confirme la Cour suprême du Canada.

Dans deux séries de motifs distinctes, sept juges sur neuf concluent que la distinction entre citoyens et non-citoyens établie par la loi est discriminatoire selon l'article 15.1 de la Charte. Ils conviennent que la disposition contestée est en conflit avec l'objet de l'article 15.1, qui est d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes, ou de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération. La question de savoir si la loi perpétue l'opinion que les non-citoyens sont moins capables ou moins dignes d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne est la question primordiale. Selon quatre des sept juges, la distinction ne fait qu'ajouter au fardeau des non-citoyens, groupe déjà défavorisé, et la nature de l'intérêt en cause, l'emploi, est de ceux qui méritent la protection constitutionnelle. Ils font observer que la liberté de choix du travail et l'emploi sont des aspects fondamentaux de la société canadienne et, contrairement peut-être au droit de vote et aux autres activités politiques, devraient, aux yeux d'un immigrant, lui être tout aussi accessibles qu'à un citoyen canadien. Trois des sept juges concluent qu'une loi qui exclut toute une catégorie de personnes de certains types d'emplois pour le seul motif qu'elles n'ont pas la citoyenneté et sans égard aux qualités ou mérites d'individus faisant partie du groupe, porte atteinte à la dignité humaine.

Dans des motifs distincts, les deux autres juges concluent que la disposition législative contestée ne porte pas atteinte à l'article 15.1 de la Charte et est donc constitutionnelle. À leur avis, une personne raisonnable se trouvant dans une situation semblable à celle des plaignantes conclurait, après examen des divers facteurs contextuels, que la disposition ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle des plaignantes et qu'elle n'est donc pas discriminatoire. Ils recommandent d'éviter, dans un empressement

tout naturel à étendre le plus largement possible les droits à l'égalité, de dépouiller ces droits de tout contenu significatif. Sinon, il en résultera une garantie d'égalité de vaste étendue, mais superficielle, laissant les droits à l'égalité à la merci, dans presque tous les cas, d'une analyse de justification diluée sous le régime de l'article 1 de la Charte.

Quant à la question de l'article 1 de la Charte, quatre des sept juges qui affirment que la disposition législative va à l'encontre de l'article 15.1 de la Charte concluent que l'État a prouvé que la préférence fondée sur la citoyenneté apporte à l'égalité une restriction raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article 1 de la Charte. Par ailleurs, le législateur a tenté de réaliser l'objectif de valoriser la citoyenneté canadienne en respectant la diversité culturelle. En tant que tel, le législateur a droit à une certaine déférence quant à savoir si un privilège ou un autre fait progresser un intérêt pressant de l'État. En confirmant par application de l'article 1 de la Charte la disposition législative contestée, ces quatre juges concluent également que le choix du législateur s'appuie sur le sens commun et une pratique internationale répandue; que, même s'il existe d'autres moyens de réaliser les objectifs législatifs qui sont moins attentatoires au droit à l'égalité que c'est le cas avec la législation actuelle, le législateur a consciencieusement envisagé d'autres options et il a décidé de ne pas les adopter. Il n'appartient pas à la Cour suprême du Canada de décréter que le législateur aurait dû prendre une autre décision. On fait aussi observer que le Canada permet la double citoyenneté, de sorte que le droit canadien n'oblige pas les non-citoyens à choisir entre leur citoyenneté étrangère et l'accès à la fonction publique. Enfin, ce groupe conclut que les effets attentatoires de la disposition législative ne surpassent pas en importance l'objectif poursuivi, car le désavantage du non-citoyen par rapport au citoyen ne paraît pas important. Puisque l'atteinte à la Charte est justifiable, la disposition contestée est constitutionnelle.

Les trois autres juges du groupe des sept juges estiment que l'atteinte du droit à l'égalité découlant de la préférence en matière d'embauche que la loi accorde aux citoyens canadiens n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. À leur avis, en supposant que promouvoir la citoyenneté et encourager une catégorie restreinte de fonctionnaires à devenir citoyens canadiens soient des objectifs urgents et réels, il n'y a pas de lien rationnel entre la mesure discriminatoire contestée et l'un ou l'autre de ces objectifs.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2002-1-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 08.05.2001 / **e)** 9931 / **f)** Yiallourous c. Nicolaou / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.34.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages-intérêts, pertes non financières / Indemnisation, détermination / Droit fondamental, protection, effectivité / Écoute téléphonique / Remède, effectif / Droit de caractère civil, notion / Droit, notion.

Sommaire:

La violation du droit à la vie privée et du droit au respect et au secret de la correspondance et d'autres communications – droits garantis par les articles 15 et 17 de la Constitution – habilite la victime de la violation à demander réparation à son auteur, bien que ladite violation ne constitue pas un délit civil au regard du droit interne.

Résumé:

L'article 15 de la Constitution garantit le droit à la vie privée et à la vie de famille. L'article 17 de la Constitution garantit le droit au respect et au secret

de la correspondance et d'autres communications, dès lors que celles-ci ne donnent pas lieu à l'utilisation de moyens illégaux. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, les autorités législatives, exécutives et judiciaires de la république «sont tenues d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, l'application efficace des dispositions de la Constitution» qui protègent les droits et libertés fondamentaux de la personne.

Le requérant était le directeur de l'Office des eaux usées de Nicosie; le défendeur était employé comme ingénieur dans le même établissement. Pendant une année entière le requérant a écouté les conversations téléphoniques du défendeur. Ce dernier a poursuivi le requérant en dommages-intérêts pour violation des deux droits susvisés. Le tribunal a estimé que la violation des droits en question pouvait valablement motiver une action en justice; et il a accordé 5 000 livres à titre de «satisfaction équitable».

Le requérant a interjeté appel en soutenant que les violations des droits fondamentaux du défendeur, violations qui ne constituent pas des délits civils au sens de l'article 148 de la loi sur les délits civils, ne donnent pas droit à réparation ni à la protection découlant de la compétence en matière civile du tribunal.

La Cour suprême a rejeté l'appel. Elle a fait valoir que la Constitution garantit, dans une partie spéciale – la partie II – les droits et libertés fondamentaux et en impose le respect. Ces droits et libertés de la personne ont un caractère universel. Chacun est tenu de les respecter et de s'abstenir de tout acte susceptible d'y porter atteinte. Toute restriction aux droits et libertés individuels garantis, autre que celles prévues par l'article 33.1 de la Constitution, est illicite. Les droits fondamentaux de l'individu ne se définissent pas par référence aux droits civils que lui reconnaît le législateur. Ils ont un caractère universel et coïncident avec la nature et l'autonomie d'une personne dans le domaine social et dans le domaine de l'État. En vertu de l'article 35 de la Constitution, l'État a pour obligation première, dans toutes ses fonctions, de protéger les droits fondamentaux et d'en assurer l'exercice effectif. L'article 35 impose à chacun des trois pouvoirs de l'État l'obligation d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la mise en œuvre des droits de l'homme. La constatation d'une violation des droits de l'homme et l'octroi d'un recours relèvent, de par leur nature même, du domaine de compétence judiciaire. Les réparations qui peuvent être accordées sont celles qui sont prévues par la législation nationale, y compris les lois organiques qui régissent l'administration de la justice (cf., notamment, la loi de 1960 sur les tribunaux (14/60) et la loi de procédure civile,

chapitre 6). L'accès aux tribunaux est soumis aux règles régissant l'administration de la justice (cf. également article 30.1 de la Constitution). Au nombre des réparations prévues en matière civile figurent les dommages-intérêts au titre des droits lésés, la réparation du préjudice subi, les injonctions de faire ou de ne pas faire et les réparations subsidiaires. Aucune garantie des droits de l'homme n'est effective si elle ne comporte pas les moyens d'une protection judiciaire par les recours prévus par la loi. En l'absence d'une telle protection, les droits perdent non seulement leur fondement, mais aussi leur nature même, du fait qu'ils se transforment en déclarations de bonne conduite. L'autre dimension de l'obligation imposée par l'article 35 est l'interdiction de tout acte impliquant la violation des droits fondamentaux de la personne ou l'intrusion dans ces droits.

Le droit à la vie privée est garanti par l'article 8.1 CEDH, qui fait également partie du droit interne depuis l'adoption de la loi sur la ratification 39/62.

À Chypre, les dispositions de l'article 13 CEDH font partie intégrante du droit interne; elles garantissent le droit à l'octroi d'un recours effectif devant un tribunal compétent en cas de violation des droits énoncés dans la Convention (droits qui coïncident dans une large mesure avec ceux qui sont garantis par la partie II de la Constitution).

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que, du fait de la violation des deux droits susvisés, il existe un droit à une protection juridique par les recours à une procédure judiciaire pour permettre de bénéficier des réparations prévues par la loi. Cette conclusion est conforme au principe qui veut que tout préjudice donne lieu à réparation. Vouloir s'écarter de ce principe constitue une anomalie.

En ce qui concerne l'évaluation de l'indemnisation, le principe directeur est celui de la satisfaction équitable. Chagrin, affliction, douleur, perte d'une opportunité d'emploi, sentiment d'injustice, souffrance physique ou morale: autant d'éléments dont la présence peut justifier un dédommagement. La mise en œuvre des droits de l'homme, prescrite par l'article 35 de la Constitution, impose l'octroi d'une réparation à quiconque est victime d'un préjudice en tant que personne physique et membre du corps social. La somme de 5 000 livres qui a été octroyée au défendeur est considérée comme un juste dédommagement et une satisfaction, en tous points équitable, au titre des conséquences de la violation de ses droits, tels qu'ils sont mentionnés plus haut.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2002-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2001 / **e)** U-III-634/1998 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 89/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, licenciement / Requête, recevabilité / Contrôle administratif, organisation / *Manuduction*, obligation / Assistance, individu, obligation d'assister.

Sommaire:

Lorsqu'il reçoit une requête pour laquelle il n'est pas compétent, un organe administratif a l'obligation de la transmettre sans délai à l'organe compétent, et d'en informer l'intéressé. Si un organe qui n'est pas compétent n'est pas en mesure de déterminer quelle est l'instance compétente pour connaître de la requête, il rendra sans délai une décision de rejet de la requête pour défaut de compétence et en informera les parties.

Résumé:

Le tribunal administratif a rejeté le recours du requérant pour inaction de l'administration au motif que, en raison de la réforme de la législation, l'intéressé aurait dû soumettre sa demande de réintroduction de la procédure concernant son

licenciement en tant qu'agent public du secteur du tourisme, à l'instance compétente, conformément aux dispositions de la loi sur les fonctionnaires et agents publics, en particulier au préfet du comté ou à la personne autorisée par celui-ci. Le requérant ayant omis d'agir de la manière indiquée, le tribunal administratif a jugé que la présomption de réintroduction de la procédure tombait d'elle-même, et qu'ainsi la présomption de soumission d'un appel ou d'une plainte contre l'inaction de l'administration ne pouvait être maintenue.

L'article 13 de la loi sur la procédure administrative générale énonce le principe de l'assistance aux non-professionnels, également rappelé par l'article 66.4 du même texte. Ce dernier principe régit la procédure des organes administratifs, en cas de réception d'une requête qu'elle n'est pas compétente pour connaître; il importe peu que ladite requête ait été remise personnellement ou envoyée par courrier.

En outre, l'article 256.1 de la loi sur la procédure administrative générale (LPAG) et l'article 56.2 de la loi sur le contentieux administratif régissent l'obligation incombant à un organe administratif compétent de rejeter la proposition de réintroduction de la procédure si ladite proposition est présentée par une personne non compétente, si la proposition est arrivée trop tard ou s'il n'existe aucun fondement probable à telle réintroduction.

La Cour constitutionnelle a relevé que le tribunal administratif de la République de Croatie s'était prononcé en faveur du rejet de la proposition, celle-ci n'ayant pas été soumise à une instance compétente.

Du fait de la mauvaise application des règles de procédure, le requérant a été empêché de soumettre sa proposition de réintroduction de la procédure, alors qu'il était fondé en droit, dans le cadre de la loi, de participer à la procédure et de présenter les faits et les éléments de preuve décisifs pour la procédure.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle de la République de Croatie a conclu que le tribunal administratif avait excédé ses pouvoirs tels que définis par les dispositions des articles 256.1 et 256.2 de la LPAG, en annulant la proposition du requérant pour des motifs non définis par cette disposition.

Cette opinion ne déroge pas au droit défini du tribunal administratif de se prononcer, par opposition aux organes compétents en cas d'inaction administrative, si les raisons ou les circonstances de réintroduction de la procédure proposée étaient remplies (article 256.1 de la LPAG).

La Cour constitutionnelle a jugé que les droits constitutionnels de l'article 14.2 de la Constitution (égalité devant la loi), de l'article 18 de la Constitution (droit d'interjeter appel des décisions individuelles), de l'article 19.2 de la Constitution (garantie du contrôle juridictionnel de la légalité des actes des autorités administratives et des organes administratifs exerçant des prérogatives de puissance publique) et l'article 26 de la Constitution (égalité devant la justice, l'administration et les autres organes investis de prérogatives de puissance publique) de la Constitution ont été violés.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.2001 / **e)** U-III-487/2001 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 100/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, nullité / Procédures, identiques, impossibilité / Autonomie procédurale.

Sommaire:

Une condamnation définitive en matière d'exécution n'exclut en aucun cas la possibilité de soumettre une demande reconventionnelle aux fins d'établissement de la validité de la transaction juridique (dont découle l'exécution).

Résumé:

Au cours de la procédure de première instance, la demande des requérants en annulation d'un contrat de crédit a été rejetée. La demande était fondée sur une déclaration selon laquelle le contrat était usuraire. Le tribunal de première instance a rejeté la demande en invoquant l'autorité de la chose jugée. Au cours de l'audience préparatoire, il a été établi que, par la précédente décision définitive *ex parte*, en cas de demande du créancier contre les demandeurs, le tribunal a jugé que les parties demandereses devaient allouer au créancier les actifs définis par le contrat.

Les décisions contestées des tribunaux sont fondées sur les dispositions de l'article 288.2 de la loi sur la procédure civile (désignée ci-après LPC). En vertu de cette disposition, le président de la chambre du tribunal est autorisé à décider de rejeter la demande: s'il a été établi qu'une autre action procédurale avait déjà été engagée dans la même affaire, si un jugement passé en force de chose jugée a été rendu en l'espèce, si une convention de règlement judiciaire a été conclue, ou si la partie demanderesse n'a pas qualité pour introduire une demande.

La Cour d'appel a jugé que, sur le fonds aussi bien que sur la forme, le droit avait été correctement appliqué et que, en l'espèce, en ce qui concerne le caractère subjectif et objectif de l'affaire quant à la contradiction éventuelle entre les deux demandes en vertu de laquelle le raisonnement de l'une invalide celui de l'autre, la chose jugée a été correctement établie.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait pas de base à l'application de la disposition de l'article 288.2 de la LPC, puisqu'il avait été demandé au tribunal d'établir la non-existence d'un lien juridique particulier (c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une demande de jugement déclaratoire).

Cette conclusion découle de l'article 187 (qui définit les demandes et présomptions pour la soumission d'une demande d'établissement) et l'article 189 de la LPC (définissant les conditions dans lesquelles une demande reconventionnelle est autorisée).

En vertu de l'article 187.1 de la LPC, un justiciable peut demander au tribunal d'établir seulement l'existence ou la non-existence d'un droit ou d'un rapport juridique, ou de déterminer si des documents sont vrais ou faux. L'article 187.2 de la LPC autorise l'introduction de telles demandes lorsque cette possibilité est prévue par une réglementation particulière, lorsque le demandeur dispose d'un intérêt légal à établir l'existence ou la non-existence

d'un droit ou d'un lien juridique, de déterminer si les documents sont vrais ou faux avant que la demande n'arrive à son terme; ou lorsque le demandeur dispose d'un intérêt légal à introduire un recours.

L'article 189.1 de la LPC prévoit qu'un demandeur peut introduire une demande reconventionnelle auprès de la même juridiction avant le terme de l'audience principale si la demande reconventionnelle est liée à la demande, si la demande peut donner lieu à indemnisation, si la demande peut donner lieu à reconnaissance d'un droit ou d'un lien juridique, dont l'existence ou la non-existence dépend, en totalité ou en partie, d'une décision sur la demande principale.

Prenant en compte les déclarations du requérant dans le recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a jugé que, la procédure s'étant achevée par la décision *ex parte* passée en force de chose jugée, la demande sollicitait une condamnation (puisque'elle était liée à l'exécution de l'obligation de régler une somme d'argent fixée par contrat). Toutefois, elle a relevé que la décision de condamnation définitive n'affectait pas non plus la validité du raisonnement juridique dont découle l'exécution, car cette validité ne constituait pas l'objet du précédent procès. Ainsi, ces demandes ne sont pas identiques et, par conséquent, les présomptions de l'article 288.2 de la LPC (qui prévoient le rejet) ne s'appliquent pas.

Du fait du rejet de leur demande, les requérants ont été empêchés d'introduire une action civile devant la même juridiction, et ainsi leurs droits constitutionnels, garantis par l'article 29 de la Constitution ont été violés. Cet article prévoit que tout individu a droit à un procès indépendant et équitable, comme prévu par la loi, pour, dans un délai raisonnable, juger de ses droits ou obligations, ou du soupçon ou d'une accusation d'infraction pénale.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.01 / **e)** U-III-239/1998 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 106/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, au corps / Police, agent infiltré / Police, faute dans l'exercice des fonctions / Infraction, procédure / Devise, étranger, commerce illégal.

Sommaire:

Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas découverts, une fouille au corps sans mandat du tribunal et hors de la présence d'un témoin est illégale, de même que la confiscation d'objets découverts lors de telles fouilles, ainsi que l'utilisation de ces objets et informations.

Résumé:

Le requérant a été jugé coupable d'une infraction à l'article 16.2, en liaison avec l'article 11 du décret sur les conditions et méthodes de conservation des devises destinées aux paiements étrangers, car il a été pris en train d'acheter et de vendre des devises par un fonctionnaire de police qui a confisqué la totalité des devises nationales et étrangères découvertes en sa possession.

Les éléments matériels de l'infraction ont été établis lorsque le fonctionnaire de police (qui, à ce moment-là, n'était pas en uniforme) a directement assisté aux faits. Il a présenté ce qu'il avait pu observer, ainsi que les autres procédures liées à l'intervention, dans un rapport écrit. Sur la base du rapport écrit du fonctionnaire de police, et de sa déposition en qualité de témoin, la Commission des infractions graves, conformément à l'article 47 de la loi sur les infractions graves a jugé le requérant coupable.

En deuxième instance, la juridiction d'appel a rejeté le recours du requérant au motif qu'il n'était pas fondé sur des éléments de preuve pertinents et convaincants. Sur la base des règlements particuliers relatifs aux compétences des organes des affaires internes, la Cour d'appel a conclu que la fouille au corps à laquelle il avait été procédé au cours du contrôle avait été effectuée légalement.

La Cour constitutionnelle a jugé que les demandes du requérant relatives à l'incompatibilité entre les faits

matériels établis et la description de l'acte à l'article 11 du décret étaient exactes.

Les dispositions de l'article 11 du décret interdisent l'achat, la vente et l'emprunt de devises étrangères entre les ressortissants croates et les ressortissants croates et étrangers (personnes physiques et morales) de Croatie, sauf (comme prévu à l'article 2.1 du décret), ou entre banques autorisées disposant des bureaux en République de Croatie et de divers ressortissants croates, ou entre des banques autorisées et la banque nationale croate (*Narodna banka Hrvatske*).

Le rapport écrit du policier indiquait que le requérant avait été surpris en train d'acheter et de vendre une quantité importante de devises étrangères, à un taux supérieur à celui prévu par la banque nationale. Aucune autre personne impliquée dans l'infraction n'a été identifiée. La principale preuve de l'infraction, en dehors des déclarations du fonctionnaire de police, était constituée par les devises étrangères trouvées sur le requérant.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle conclu que, sur la base des éléments de faits, il apparaissait seulement que lors de la fouille au corps du requérant, les quantités indiquées de devises étrangères et nationales avaient été découvertes: ainsi, les autres éléments de fait de l'article 11 du décret n'étaient pas établis. La Cour a également accepté une autre allégation du requérant qui soutenait que les autorités en charge de l'enquête n'avaient pas établi l'ensemble des éléments de fait de manière complète et exacte (aussi bien ceux à charge que ceux à décharge), ce qui était considéré comme essentiel pour le rendu d'une décision judiciaire correcte. Le rejet de la défense du requérant a violé les dispositions des articles 45.1 et 47 de la loi sur les infractions graves (appréciation discrétionnaire de la preuve).

Considérant des omissions dans la procédure d'établissement des principaux éléments de fait, que la fouille au corps a été effectuée sans mandat, et sans témoin, et que la fouille a abouti à la confiscation de devises, il a été jugé que la fouille n'était pas légale. La Cour s'est prononcée sur la base des dispositions légales suivantes: l'article 195.1 de la loi sur la procédure pénale; l'article 101.2 de la loi sur les infractions graves et l'article 319.1.2 de la loi sur les moyens de procédure des services de sécurité publics.

La Cour constitutionnelle a jugé que les droits constitutionnels du requérant en vertu de l'article 29.1 (droit à un procès indépendant et équitable), de l'article 29.4 (preuves obtenues illégalement et non

admises dans la procédure), ainsi que l'article 34.4 (fouille hors de la présence d'un témoin et sans mandat judiciaire) de la Constitution avaient été violés.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.01 / **e)** U-III-302/1997 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 111/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, préavis obligatoire / Salarié, conditions, convention collective / Emploi, avis de licenciement.

Sommaire:

Dans les cas concernant un recours prétendument arbitraire à la force publique (par exemple, sans motivation, ou en ignorant les considérations pertinentes, etc.) et la violation du principe d'égalité garanti par les articles 14 et 26 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut, exceptionnellement, se prononcer sur la bonne application du droit sur le fond, en dépit du fait que la Cour suprême est définie par la Constitution comme la plus haute juridiction du pays, compétente pour assurer l'application uniforme de la loi et l'égalité de tous devant la justice.

Résumé:

En l'espèce, la requérante, auteur d'un recours constitutionnel, était une société dont le siège se trouvait à Skopje. Au cours du précédent procès civil, le tribunal a annulé l'acte contesté de la requérante, et lui a ordonné de réembaucher deux employés (qui avaient la qualité de parties demanderesse au cours du procès précédent) et de leur permettre de reprendre leur emploi précédent.

La requérante a allégué que, dans l'intervalle, la Croatie, comme «L'ex-République yougoslave de Macédoine», étaient devenus des États indépendants, que la juridiction n'a pas respecté les dispositions de la loi sur la procédure civile (LPC), en vertu desquelles la justice est tenue de demeurer dans les limites de sa compétence au cours de la procédure, et que les dispositions de l'article 55 de la loi sur la résolution des différends en matière de conflit de lois dans les relations particulières avaient été violées. Ces dispositions prévoient que la justice pénale croate est compétente si une personne morale étrangère (c'est-à-dire, la partie défenderesse) dispose d'un bureau ou d'une agence en Croatie, ou si la personne morale agissant au nom de la personne morale étrangère est basée dans le pays.

En outre, la requérante a allégué que la Cour avait omis d'appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur les droits fondamentaux dans les rapports de travail et les conventions collectives alors en vigueur. Elle alléguait que les dispositions pertinentes prévoyaient que, en cas de licenciement dû à l'incapacité d'exécuter une tâche spécifique et à atteindre les objectifs fixés, l'employeur n'était pas tenu de donner un préavis. Ce point de vue est également confirmé par la jurisprudence actuelle de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a rejeté les allégations de la requérante concernant le défaut de compétence des tribunaux croates et a fondé ses considérations sur le fond du droit.

Les décisions de justice contestées ont été adoptées sur la base d'une application incorrecte du droit sur le fonds, selon lequel les juridictions ont conclu que le préavis de licenciement n'était pas un élément recevable.

La disposition pertinente sur le fond n'ayant pas été appliquée, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu violation des droits constitutionnels garantis par les articles 14 et 26 de la Constitution qui prévoient que les tribunaux et les autres organes juridictionnels doivent juger les affaires dans le respect de l'égalité des justiciables.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-2002-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.2001 / **e)** U-III-1162/2001 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 111/2001 et 01/2002 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, international / Conflit de lois / Loi, application incorrecte, égalité, droit / Droit constitutionnel, violation, recours.

Sommaire:

En cas de litige concernant l'exécution d'un contrat international, le tribunal appliquera les dispositions du droit national en matière de conflit de lois, pour déterminer s'il est compétent pour connaître de l'affaire qui lui est soumise, et quel est le droit applicable.

Résumé:

Le tribunal de commerce a rendu un jugement définitif par lequel la cession des droits et obligations

en vertu d'un contrat en date du 10 août 1998 entre FIMA (une société croate) et la requérante allemande, la société Damast GmbH, a été jugé valable, comme la cession des droits à la société allemande Albrecht Schleicher KG. Ainsi, a-t-il été établi que Albrecht Schleicher KG est devenue partie au contrat à compter du 10 août 1998, acquérant également droit au transfert fiduciaire d'actions des sociétés croates fournies à titre de garantie.

Dans sa réponse à la demande, la requérante a, une nouvelle fois, contesté la compétence du tribunal croate, et a indiqué que le contrat prévoyait l'application du droit allemand. Elle a contesté la validité de la cession de droits.

Toutefois, compte tenu du fait que l'attribution d'une part importante du montant déterminé par contrat a été effectuée peu après la déclaration de la requérante concernant le transfert de la situation contractuelle à Damast, et que Damast a tardé à communiquer une déclaration d'acceptation, les tribunaux croates ont considéré que la requérante n'aurait pas alloué un montant aussi important sans avoir connaissance du but du paiement, ou sans être le garant du remboursement de la dette.

Il a donc été décidé que les fonds n'étaient liés qu'à la cession des droits en liaison avec le contrat de crédit.

La Cour d'appel a jugé que le recours supplémentaire du requérant n'avait pas été présenté dans les délais, et ne s'est donc prononcée que sur la partie de l'appel reçue au tribunal par télégramme. Toutefois, l'appel a été rejeté et le tribunal a conclu à l'absence de base d'appel.

Dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, la requérante a exposé et argumenté ses raisons de confirmer que la compétence des juridictions croates et l'application du droit croate n'étaient pas correctes en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a établi l'existence de multiples violations de dispositions légales civiles et matérielles, survenues lors des procédures, contrevenant aux libertés et droits fondamentaux de l'homme. Ainsi, le pourvoi devant la Cour constitutionnelle est-il justifié.

Le caractère international du différend était clair, chaque personne morale impliquée dans la cession des droits et obligations du contrat étant une personne morale étrangère. Ainsi, le droit applicable en l'espèce était le droit en matière de conflit de lois tel que prévu par la législation croate – pour l'essentiel, tel qu'il

figure dans la loi sur le règlement des conflits de loi avec une législation étrangère («la loi»).

En vertu des dispositions de la loi, les tribunaux ou tous autres organes compétents établissent officiellement le contenu du droit étranger applicable, respectant l'autonomie contractuelle des parties, ainsi que, lorsque les parties n'ont pas précisé le régime juridique étranger à appliquer, si la loi ou un quelconque traité n'en disposent pas différemment, ou si les circonstances particulières de l'espèce n'indiquent pas un droit spécifique, le droit applicable sera celui du pays dans lequel est basé l'auteur de l'offre. En outre, en ce qui concerne l'effet de la cession de droits à l'égard de débiteurs et de créanciers tiers, le droit en vigueur est celui applicable à la demande ou à la dette.

La Cour constitutionnelle a conclu, sur la base de la réglementation en matière de conflit de lois, que la demande du requérant devait être admise en liaison avec le choix du droit allemand comme droit applicable au contrat de crédit et au contrat de cession de droits. Si ces règles étaient appliquées aux différends afférents au contrat en cause, l'arbitrage aurait été recevable.

Les violations de la loi sur la procédure civile ont été multiples, certaines d'entre elles importantes et d'autres reprises par la Cour d'appel. En outre, la Cour d'appel a, sans motiver sa décision, rejeté la pratique judiciaire habituelle concernant les appels envoyés par télégraphe.

Le pourvoi devant la Cour constitutionnelle a été accepté du fait de la violation de l'article 14.2 (égalité devant la loi), de l'article 18 (droit d'interjeter appel des décisions des tribunaux et autres autorités), de l'article 26 (égalité devant les tribunaux, les organes administratifs et les autres instances investies de prérogatives de puissance publique) et de l'article 29 (droit à un procès indépendant et équitable).

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** U-I-55/2001 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 5/2002 et 11/2002 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, âge de la retraite / Juge, exonération des obligations / Juge, droit régissant la profession / Conseil de la magistrature, compétences.

Sommaire:

Eu égard à la disposition de la Constitution conférant au conseil national de la magistrature la compétence exclusive concernant l'opportunité de relever un magistrat de ses fonctions après que celui-ci ait atteint un âge donné, le législateur ne peut en disposer autrement par la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie du contrôle de constitutionnalité en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi portant réforme et amendements de la loi sur le pouvoir judiciaire, en liaison avec l'article 67.a.2.2 de la loi.

Le requérant a invoqué le non-respect de la disposition légale par rapport à l'article sus-indiqué 122.3 de la Constitution en liaison avec l'article 123.1 de la Constitution, concernant la procédure de départ en retraite des magistrats.

La partie de la disposition de l'article 35 de la loi portant réforme et amendements de la loi sur le pouvoir judiciaire prévoit qu'un juge sera libéré de ses obligations au sein de la juridiction dans laquelle il exerce ses fonctions, notamment lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans. Il incombe au président de la juridiction dans laquelle le juge exerçait ses fonctions de prendre une telle décision, et de la soumettre au conseil national de la magistrature et au ministre de la Justice.

Le requérant a également soutenu que, si le départ en retraite obligatoire d'un juge au motif qu'il a atteint un certain âge est conforme à la Constitution, le conseil national de la magistrature est le seul organe susceptible de relever le juge de ses fonctions. Ainsi, le droit d'interjeter appel d'une décision du Conseil national de la magistrature devant la Cour constitutionnelle est également garanti par la Constitution. Ainsi, l'application de la disposition susmentionnée priverait de manière inconstitutionnelle le juge du droit qui lui est garanti en vertu de l'article 122.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que le fait d'avoir atteint l'âge de 70 ans constitue sans nul doute une base constitutionnelle pour la mise à la retraite d'office d'un juge, et que le Conseil national de la magistrature (CNM) est compétent pour en décider. Par conséquent, la partie de la disposition de l'article 35 de la loi portant réforme et amendements de la loi sur le pouvoir judiciaire prévoyant que le président de la juridiction dans laquelle le magistrat exerce ses fonctions peut décider du départ en retraite de l'intéressé, est inconstitutionnelle. Par le biais de cette disposition, le législateur empêche le juge d'exercer son droit, garanti par la Constitution, d'interjeter appel contre la décision du CNM (par exemple, si le CNM dispose d'informations incorrectes concernant l'âge du juge). Ainsi, une partie des dispositions de l'article 67.a.2.2 a été abrogée (lorsque les magistrats atteignent 70 ans).

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 35 de la loi portant réforme et amendements de la loi sur le pouvoir judiciaire, en liaison avec l'article 67.3 de la même loi, la Cour constitutionnelle n'a pas considéré comme inconstitutionnelles les dispositions relatives aux autres situations permettant la révocation d'un juge (décès, nomination dans une autre juridiction, ou une quelconque autre instance judiciaire ou administrative), sur la base desquelles le président de la juridiction concernée peut se prononcer, avant de communiquer son avis au CNM.

Étant donné qu'elle s'est prononcée de manière définitive sur les déclarations de la partie concernée par la décision rendue, la Cour n'a pas jugé séparément la proposition de repousser temporairement l'exécution des activités ou actes individuels liés à l'article 35 de la loi portant réforme et amendements de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** U-I-137/2001 / **f)** / **g)** *Narodne Novine* (Journal officiel), 3/2002 et 11/2002 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, exécution / Retraite, ajustement, minimum, maximum / Pension, système, harmonisation / Arrêt antérieur, application inadéquate.

Sommaire:

La conséquence légale des décisions de la Cour constitutionnelle en vertu desquelles une loi, un règlement ou un certain nombre de dispositions sont annulés est qu'ils perdent force obligatoire le jour de la publication de l'arrêt de la juridiction constitutionnelle. Le législateur est libre de décider de quelle manière combler le vide juridique consécutif à une décision de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, les précédentes décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent constituer les fondements juridiques du contrôle de constitutionnalité d'une loi contestée par rapport à la Constitution.

Résumé:

Dans la proposition d'instituer une procédure de contrôle de constitutionnalité d'une loi relative aux retraites pour supprimer les différences concernant le niveau des retraites survenues au fil du temps

(désignée ci-après «la loi»), les dispositions suivantes ont été revues:

- les dispositions de l'article 1, qui prévoient que l'objet de la loi consiste à supprimer les différences concernant le niveau des retraites survenues au fil du temps (avant et après le 1^{er} janvier 1999), article par lequel la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-283/1997 du 12 mai 1998 est mise en œuvre en liaison avec la puissance économique moyenne de la République de Croatie;
- les dispositions de l'article 3.2 de la loi, qui fixent les bases d'une augmentation de la pension minimum comme étant le montant dû au bénéficiaire de la pension au 31 décembre 2000, sans application des règles afférentes au minimum retraite;
- les dispositions de l'article 4.1 et 4.3 de la loi selon lesquelles le «complément de retraite de protection», le minimum retraite et le plafond de retraite déterminés conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, sont exclus de l'augmentation;
- les dispositions de l'article 5 de la loi, qui prévoient que les retraites de militaires en retraite, les représentants du Parlement croate et les agriculteurs individuels sont exclus de l'augmentation; et
- les dispositions de l'article 6, selon lesquelles le relèvement des retraites doit prendre la forme d'une augmentation des points individuels de l'intéressé, tels que définis au 1^{er} janvier 2001, et comme déterminé par la Caisse de retraite et de pensions invalidité, sans que soit rendue une décision d'office.

Le recours constitutionnel était fondé sur diverses dispositions constitutionnelles qui, par leur contenu, correspondent à celles de l'article 89.4 et 89.5 de la Constitution (non-rétroactivité des actes réglementaires, à l'exception de certaines dispositions, uniquement dans des cas où cela est justifié), de l'article 117 de la Constitution (les tribunaux doivent rendre la justice conformément à la Constitution et à la loi) et de l'article 140 de la Constitution (conditions d'application des traités dans l'ordre juridique interne) de la Constitution.

Dans leur pourvoi, les requérants soutenaient que:

- la loi contestée ne prévoit qu'un ajustement partiel des retraites, réalisé dans les mêmes conditions, à des périodes différentes;

- l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas appliqué par la loi contestée concernant l'ajustement des retraites en fonction des hausses de salaire, pour la période 1993-1997;
- la référence à la puissance économique de l'État constituait une violation des principes et droits fondamentaux.

Certains requérants alléguaient que l'État interférait, de manière inconstitutionnelle, dans le travail des juridictions et organes administratifs, en régissant, de manière rétroactive, les éléments de calcul des pensions relevés, et ainsi, en plaçant certaines catégories de retraités dans une situation privilégiée.

La Cour constitutionnelle a jugé que le recours n'était pas fondé, et a décidé de ne pas initier de procédure de contrôle de constitutionnalité des dispositions de la loi concernant l'article 41 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi supprime les différences entre les retraites qui se sont produites au cours des diverses périodes. Elle a également jugé qu'elle n'était pas compétente pour donner des instructions au législateur concernant la manière dont celui-ci devait combler le vide juridique créé par la suppression de la législation dans le système juridique. En fait, le législateur est libre de le faire en respectant les critères constitutionnels, ainsi que, entre autres, la puissance économique du pays.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que les dispositions contestées de la loi ont un effet rétroactif. En outre, ces dispositions n'imposent pas aux bénéficiaires des retraites un quelconque régime légal différent ou moins avantageux que celui alors en vigueur jusqu'au début de l'application de la loi contestée. C'est le régime juridique en vigueur qui est appliqué de manière continue et qui fait référence à une catégorie de retraités spécifique.

Le calcul et le paiement des retraites revalorisées doivent être effectués de la même manière que tous autres ajustements de retraite normale, et la pratique ordinaire consiste à le faire autrement que par un acte particulier. La partie non satisfaite peut engager une procédure, demander l'annulation de la décision, utiliser les voies de recours à sa disposition et, si nécessaire, solliciter la protection de la justice.

La thèse soutenue par les requérants concernant les procédures introduites en matière civile en liaison avec la décision de la Cour constitutionnelle et l'intervention inconstitutionnelle du législateur dans le domaine du pouvoir judiciaire a été rejetée, avec comme explication le fait que la Cour constitutionnelle

vérifie la constitutionnalité de la loi et que, par conséquent, elle ne pouvait connaître de la constitutionnalité des actes individuels des autorités judiciaires.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2002-1-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2002 / **e)** U-I-39/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 10/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Constitution.

1.1.1.1.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Loi.

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétences, réglementation juridique / Organe de l'autonomie locale, élection.

Sommaire:

La Constitution et la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle sont les seuls textes de loi qui réglementent l'organisation et les compétences de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

En vertu de l'article 36.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité des articles 7.4 et 58 de la loi sur l'élection des membres des organes de l'administration locale et régionale; ci-après désignée: la loi sur l'élection.

La disposition litigieuse de l'article 7.4 de la loi électorale prescrit que le mandat d'un membre d'un organe représentatif prend fin le jour où la Cour constitutionnelle rend son arrêt et si, entre autres, on découvre par la suite qu'il existait des raisons s'opposant à son élection.

L'article 58 stipule que s'il est établi, durant le mandat d'un organe représentatif, que certains de ses membres ne remplissaient pas, pendant la période de candidature ou pendant les élections, certaines des conditions prescrites par ladite loi aux fins de leur candidature ou des élections, la Cour constitutionnelle rend, dans les 30 jours qui suivent le jour de réception de la requête, un arrêt mettant un terme au mandat de l'organe concerné. La Cour constitutionnelle peut être saisie par un parti politique et par toute personne exerçant une fonction électorale indépendante qui a participé aux élections à l'organe représentatif.

Analysant les dispositions constitutionnelles suivantes, en particulier l'article 128 de la Constitution (compétences de la Cour constitutionnelle); l'article 128.8 de la Constitution (compétences de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les procédures électorales); l'article 131.1 et 131.2 de la Constitution (les conditions et délais d'engagement de procédures de contrôle constitutionnel sont réglementés par la loi constitutionnelle, laquelle est adoptée conformément à la procédure fixée pour modifier la Constitution), la Cour constitutionnelle a établi que les compétences de la Cour constitutionnelle ne peuvent être fixées que par la Constitution et que son organisation et ses compétences sont fixées par la Constitution et la loi constitutionnelle.

L'organisation et les compétences de la Cour constitutionnelle ne peuvent être modifiées ni par une loi ni par aucune réglementation qui n'a pas la portée de la loi constitutionnelle.

Les dispositions litigieuses de la loi électorale ont, de façon contraire à la Constitution, élargi les compétences de la Cour constitutionnelle en stipulant qu'elle se prononçait en dehors des délais prescrits par la Constitution et la loi constitutionnelle, son arrêt pouvant alors être rendu après l'expiration du délai de 30 jours à compter de la publication officielle des résultats des élections (ce qui est contraire au

Titre IX, articles 84 à 92 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle).

Pour les raisons susvisées, la Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions litigieuses de la loi sur l'élection.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2002-1-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2002 / **e)** U-III-1876/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 15/02 et 18/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Invalide, de guerre / Pension, invalidité / Pension, complément, pension d'invalidité.

Sommaire:

Un acte administratif soulevant une question qui relève de la compétence des tribunaux est nul et non avenue.

Résumé:

Un invalide de guerre a formé auprès de la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité

dans lequel il contestait le jugement rendu par le Tribunal administratif par lequel celui-ci avait rejeté la demande du requérant concernant la décision du Gouvernement croate et du Comité de contrôle gouvernemental. La Cour administrative a annulé la décision du ministère des Anciens combattants et tous ses effets juridiques en l'espèce, et il a été ordonné au tribunal de première instance d'obtenir la restitution du montant de l'indemnisation illégalement accepté après que la décision fut devenue juridiquement valide.

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant a souligné que puisqu'on lui avait accordé le statut d'invalidé de guerre de «classe II» (incapacité physique à 100 %), il devrait bénéficier d'une pension d'invalidité personnelle ainsi que d'un complément de pension pour frais de garde. N'ayant pas obtenu ce complément, il a jugé qu'il y avait eu violation du droit constitutionnel découlant de l'article 57 de la Constitution (cet article dispose que l'État garantit le droit à l'assistance des faibles, indigents et autres personnes incapables de satisfaire à leurs besoins essentiels pour cause de chômage ou d'une incapacité de travail; l'État veille tout particulièrement à protéger les personnes handicapées et à les insérer dans la vie sociale; et ces personnes doivent être autorisées à recevoir à tout moment une aide humanitaire de l'étranger).

En ce qui concerne les faits établis par la procédure administrative ainsi que les motifs des dispositions de droit matériel et de droit procédural invoquées dans le cadre de la procédure, la Cour constitutionnelle a considéré que l'organe compétent s'était conformé aux dispositions juridiques applicables. Le Tribunal administratif avait demandé au requérant d'exiger du ministère compétent de modifier sa décision finale, puisqu'il alléguait s'être vu refuser le droit au complément pour frais de garde en raison d'une application incorrecte d'une disposition de droit matériel.

Toutefois, s'agissant du point 2 du prononcé ordonnant au requérant de restituer le montant de 76.318,15 kunas, la Cour constitutionnelle a indiqué que conformément à l'article 96 de la loi sur la protection des invalides civils et invalides de guerre, il ne peut être donné suite à cette demande qu'en saisissant un tribunal compétent.

En raison des effets de l'annulation, prescrite par l'article 267.1 de la loi sur la procédure administrative générale, et de l'article 40.2 de la loi sur le contentieux administratif, selon lequel le tribunal doit contrôler l'annulation d'un acte administratif, et gardant à l'esprit le fait, par le point 2 de l'opinion incidente, la décision litigieuse avait été rendue sur

un sujet qui relevait de la compétence des tribunaux, la Cour constitutionnelle a donné raison au requérant en jugeant qu'il y avait eu violation de l'article 19.2 (l'examen judiciaire des décisions prises par des entités administratives et d'autres organes de la puissance publique est garanti) et de l'article 57.2 (l'État veille tout particulièrement à protéger les personnes handicapées et à les insérer dans la vie sociale) de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2002-1-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.02.2002 / **e)** U-II-1993/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 19/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, handicapé, soins par parents / Enfant, soins, congé, conditions / Droit du travail.

Sommaire:

Le fait qu'un ministre compétent soit habilité à adopter un règlement précisant les conditions et les modalités d'exercice des droits définis par la loi ne l'autorise pas à édicter des règles contraires à l'objet pour lequel le droit en question a été défini par la loi.

Résumé:

Le recours avait été formé au sujet de l'article 3.1 du règlement régissant le droit au congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans et au raccourcissement de la journée de travail au titre de la garde d'un enfant gravement handicapé. Ce règlement avait été adopté par le ministre du Travail et de la protection sociale avec l'accord du ministre de la Santé; le ministre du Travail s'était prévalu à cette fin des dispositions de l'article 66.6 de la loi sur le travail. La disposition litigieuse stipule que le droit au congé parental et au raccourcissement de la journée de travail jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans ne peut être acquis que par un seul parent si les deux parents travaillent à plein temps, ou par un parent seul qui s'occupe d'un enfant gravement handicapé.

En l'espèce, la requérante était la mère d'un enfant handicapé et son mari était un avocat indépendant. Elle a fait valoir que la disposition litigieuse n'était pas conforme à l'objet et à la raison de l'existence du droit au congé parental au titre de la garde d'un enfant handicapé, car la fourniture des soins dont cet enfant a besoin est essentielle à son développement mental et physique et à la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

Selon la requérante, la disposition litigieuse n'était pas conforme à l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi); l'article 16 de la Constitution (les libertés et les droits ne peuvent être limités que par une loi, et les restrictions doivent être proportionnées à la nature de la nécessité de la restriction dans chaque cas d'espèce); l'article 56.2 de la Constitution (les droits se rapportant à la naissance, à la maternité et aux soins aux enfants sont réglementés par la loi); l'article 57.2 de la Constitution (l'État veille tout particulièrement à protéger les personnes handicapées et à les insérer dans la vie sociale); l'article 61.1 de la Constitution (les relations juridiques dans le cadre du mariage, du concubinage et de la famille sont réglementées par la loi); l'article 62 de la Constitution (l'État protège les femmes enceintes, les enfants et les jeunes, et crée les conditions sociales, culturelles, éducatives, matérielles et autres contribuant à l'exercice du droit à une vie décente); l'article 63.3 de la Constitution (les enfants atteints d'un handicap physique ou mental et les enfants abandonnés ont droit à des soins, à une éducation et à une protection spéciaux), et l'article 64.1 de la Constitution (toute personne a le devoir de protéger les enfants et les personnes handicapées), non plus qu'aux articles 1 et 66.1 de la loi sur le travail.

La Cour constitutionnelle a jugé le recours fondé, compte tenu des dispositions de la Constitution

réglementant les relations familiales (articles 61 à 64 de la Constitution), d'où dérive l'obligation constitutionnelle générale de l'État de garantir des soins spéciaux aux enfants et aux jeunes en créant les conditions sociales, culturelles, éducatives, matérielles et autres permettant aux parents de s'acquitter de leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63.1 de la Constitution. Parmi les «autres conditions» de la fourniture des soins spéciaux aux enfants handicapés, la plus importante est le fait de donner à un parent la possibilité de disposer de suffisamment de temps pour s'occuper de tel enfant.

Ces principes apparaissent également dans l'article 66.1 de la loi sur le travail: ledit article définit sans aucune restriction l'un des parents comme le détenteur du droit au congé parental, et il l'autorise aussi à exiger le droit à un tel congé. Ce droit est établi au nom d'un enfant gravement handicapé. Cette disposition de la loi ne prescrivant pas les conditions et procédures permettant d'établir l'existence de présomptions en vue de la réalisation du droit au congé parental d'un parent d'un enfant gravement handicapé, le paragraphe 6 de cet article autorise le ministre compétent à réglementer la question. Il ne l'habilite pourtant pas à prescrire des conditions qui ne sont pas conformes à l'objet pour lequel le droit en question est défini par la loi. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a considéré que le ministre n'est pas autorisé à ordonner lequel des parents d'un enfant handicapé a le droit de présenter une demande de congé parental, et que c'est aux parents qu'il appartient de choisir.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition litigieuse du règlement excluait les parents indépendants de l'exercice du droit de demander un congé parental, qu'une telle limitation est contraire à la finalité juridique de l'article 66.1 de la loi sur le travail, aux principes constitutionnels énoncés aux articles 61 à 63 de la Constitution, et que les compétences découlant de l'article 17 de la loi sur l'administration publique ont été outrepassées.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2002-1-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.03.2002 / **e)** U-I-597/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 36/02 and 44/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance-incendie, prime / Compagnie d'assurances, fonds d'assurance / Personne morale, traitement différentiel en tant que contribuable / Taxe, pompiers.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel de définir un seul ou certains seulement des sujets économiques qui sont tenus de contribuer au financement des dépenses d'intérêt général.

Résumé:

Le Bureau d'assurances croate a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de l'article 46.2 de la loi sur la lutte contre l'incendie en alléguant des violations de l'article 49.2 de la Constitution (l'État garantit à toutes les entreprises l'égalité de statut juridique sur le marché; l'utilisation abusive d'une situation de monopole définie par la loi est interdite) et de l'article 51.1 de la Constitution (toute personne contribue au financement des dépenses publiques conformément à sa capacité économique).

La disposition litigieuse de la loi est ainsi libellée (texte intégral):

«Les compagnies d'assurances doivent mettre en réserve un montant correspondant à 5 % des primes d'assurance-incendie, à répartir comme suit: 30 % seront versés sur un compte spécial de la communauté de lutte contre l'incendie de Croatie; 30 % sur un compte spécial des communautés de lutte contre l'incendie des régions et sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie de la ville de Zagreb sur le territoire de

laquelle se trouve le bien assuré, et 40 % sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie de l'administration locale ou régionale, c'est-à-dire sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie régionale sur le territoire de laquelle le bien assuré est situé.

Les compagnies d'assurances doivent verser 1 % du montant des primes fonctionnelles d'assurance qu'elles perçoivent au titre de l'assurance de responsabilité couvrant le transport routier, fluvial, maritime, aérien et ferroviaire sur le territoire où se trouve le bien assuré, selon la répartition suivante: 30 % sont versés sur le compte spécial de la communauté de lutte contre l'incendie de Croatie; 30 % sur le compte spécial des communautés de la lutte contre l'incendie des comtés et sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie de la ville de Zagreb sur le territoire de laquelle se trouve le bien assuré, et 40 % sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie de l'administration locale ou régionale, c'est-à-dire sur le compte de la communauté de lutte contre l'incendie régionale sur le territoire de laquelle le bien assuré est situé.

Les avoirs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent demeurer séparés, et ne peuvent servir qu'en vue de l'acquisition de matériel et de biens destinés à la lutte contre l'incendie, à l'éducation et à la formation des pompiers ou à l'appui à fournir au titre de la lutte contre l'incendie aux zones pouvant bénéficier d'une aide spéciale de l'État, en fonction des mesures définies par l'entité compétente de la communauté de lutte contre l'incendie de Croatie.

Les compagnies d'assurances doivent consentir une remise de la prime d'assurance-incendie égale à 30 % du montant visé au paragraphe 1 du présent article aux personnes morales qui disposent de leur propre service de pompiers professionnels ou association de pompiers bénévoles définie par la loi, mais uniquement au titre des biens dont ces services ont la responsabilité dans le cadre du plan de protection contre l'incendie.»

Après une étude détaillée de la législation réglementant la lutte contre l'incendie et l'assurance-incendie, et gardant à l'esprit les principes constitutionnels garantis par l'article 16 de la Constitution (les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi, en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, les bonnes mœurs et la santé publique; toute restriction apportée aux libertés ou aux droits doit être proportionnée à la nature de la restriction dans chaque cas d'espèce) et l'article 50.2 de la Constitu-

tion susmentionné, la Cour constitutionnelle a donné raison au requérant et abrogé la disposition légale litigieuse.

Dans les considérants de son arrêt, la Cour constitutionnelle a noté que le législateur a le droit légitime, compte tenu de l'article 2.4.1 de la Constitution, de définir les sources et les modalités de financement de la lutte contre l'incendie en tant qu'activité publique.

Toutefois, les obligations juridiques que le législateur impose aux sujets économiques et autres personnes morales doivent être définies d'une façon appropriée et, partant, non en remettant en question des droits garantis par la Constitution, comme le requérant l'a fait valoir. L'imposition de «contributions à la lutte contre l'incendie» aux compagnies d'assurances n'est pas justifiée au vu du fait que les dommages matériels causés par le feu sont couverts par une police d'assurance des biens contre l'incendie distincte.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'en l'espèce, l'obligation de contribution au fonds pour la lutte contre l'incendie devrait, dans l'intérêt général, être imposée à tous les sujets économiques au prorata de leur capacité contributive. Le fait que les services de lutte contre l'incendie n'aient pas fait payer leur intervention ne justifie pas l'application de la règle litigieuse.

De plus, la Cour constitutionnelle a conclu, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité automobile, que les dommages aux tiers sont couverts par les assureurs dans le cadre du contrat d'assurance. Dans d'autres affaires se rapportant aux dépenses financées par prélèvement sur les primes d'assurance-incendie et à l'attribution d'un pourcentage de ces primes aux communautés de lutte contre l'incendie, cette initiative législative se justifierait car ce sont généralement ces communautés qui interviendraient.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2002-1-012

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.03.2002 / e) U-I-2270/2001 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 38/02 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frontière, passage, marchandises / Infraction pénale, éléments, essentiels / Douanes / Loi, application, incorrecte.

Sommaire:

La sanction d'un acte qui, avant d'être commis, n'était pas défini par le droit pénal en tant qu'infraction punissable est inconstitutionnelle.

Résumé:

Le jugement d'un tribunal de première instance a été partiellement modifié par celui d'un tribunal de seconde instance et le requérant a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de deux ans pour avoir commis l'infraction pénale créée par l'article 298.1 du Code pénal (*Narodne novine* 110/97). L'infraction pénale en question a consisté à exporter des marchandises d'une valeur supérieure au maximum autorisé et à se soustraire à la surveillance douanière. L'infraction est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

Le requérant a fait valoir que, par suite d'une application incorrecte d'une disposition de droit matériel, il avait été puni pour un acte qui, à l'époque de sa commission, n'était pas défini comme une infraction punissable par le Code pénal alors en vigueur (*Narodne novine* 32/93, 38/93, 16/96, 28/96). Il a également fait observer que l'acte commis est mieux défini par les dispositions de l'article 334.1 de la loi sur les douanes qui stipulait que toute personne passant la frontière en transportant des marchandises non déclarées à la douane ou transportant des marchandises en étant armé, en utilisant la force ou la menace, commet une infraction punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans.

La Cour constitutionnelle a établi qu'au moment où le requérant avait commis l'acte en question, le Code pénal d'alors n'avait pas défini l'infraction pénale, qui l'a été dans l'article 298.1 du Code pénal ultérieur. De plus, la description de l'acte n'était pas identique dans le Code pénal et la loi sur les douanes.

La Cour a également montré que le tribunal de première instance, se prononçant sur la responsabilité de l'accusé, n'avait pas pris en compte le règlement manifestement approprié; en d'autres termes, le règlement approprié avait été mal interprété, et le tribunal de seconde instance n'avait pas remédié à cette erreur d'interprétation.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il y avait eu violation des droits constitutionnels du requérant garantis par l'article 31.1 de la Constitution et lui a donc donné raison.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2002-1-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2002 / **e)** U-I-1348/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 38/02 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privée, interdiction d'aliéner / Propriété, des personnes morales / Succession d'État.

Sommaire:

L'obligation incombant à l'État de protéger ses intérêts économiques jusqu'à l'achèvement du processus de succession est défini par la Constitution.

Résumé:

Les requérants ont engagé des procédures de contrôle de la constitutionnalité de la loi portant interdiction de l'aliénation de biens et reprenant les avoirs de certaines personnes morales sur le territoire de Croatie, en expliquant que la loi litigieuse avait permis de nationaliser la succession immobilière d'une personne morale. Il s'ensuivait qu'il n'existait aucun droit de recours contre des actes régissant la déposition, c'est-à-dire l'impossibilité de faire aboutir un contrat de vente conclu au sujet de ces biens.

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi au regard des dispositions de l'article 5.1 de la Constitution (les lois doivent être conformes à la Constitution, et les autres règles et règlements doivent être conformes à la Constitution) et de l'article 50.2 de la Constitution (l'exercice de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété peut, à titre exceptionnel, être restreint par la loi aux fins de protéger les intérêts et la sécurité de la République de Croatie, l'environnement et la santé publique). L'article 16 de la Constitution stipule que les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi, en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public, les bonnes mœurs et la santé publique et que toute restriction apportée aux libertés ou aux droits doit être proportionnée à la nature de la restriction dans chaque cas d'espèce.

La Cour constitutionnelle s'est référée aux motifs constitutionnels et juridiques de l'article 140.2 de la Constitution, qui stipulait que les institutions publiques de la République de Croatie de la période actuelle peuvent, sur la base du droit à l'autodétermination et de la souveraineté de la République de Croatie établis par la Constitution, prendre la décision nécessaire en vue de protéger la souveraineté et les intérêts de la République, aux fins de la loi litigieuse. La Cour a donc considéré que la loi ne viole pas les dispositions visées de la Constitution, mais protège les intérêts économiques de la République jusqu'à ce que les relations entre les membres de l'ex-République fédérale de Yougoslavie soient complètement définies.

Compte tenu du fait que, avant l'adoption de la loi, ces questions avaient été réglementées par la prise de décrets gouvernementaux, que, dans les

procédures constitutionnelles antérieures, des décisions identiques n'avaient pas été considérées comme inconstitutionnelles, et que le Traité sur les questions se rapportant à la succession des États issus de l'ex-République fédérale de Yougoslavie, déclaré à Vienne le 29 juillet 2001, n'avait pas été ratifié par les États membres, la Cour constitutionnelle a jugé la requête non fondée.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2002-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 06.03.2002 / **e)** 3-4-1-1-02 / **f)** / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 8, article 74 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe sur la valeur ajoutée / Fraude fiscale / Paiement, en espèces.

Sommaire:

L'interdiction de déduire la taxe sur la valeur ajoutée sur les intrants lorsque la valeur imposable des produits et services est élevée et que le coût de ces derniers est réglé en espèces représente une restriction disproportionnée imposée à la liberté d'entreprendre.

Résumé:

La SIVI, société à responsabilité limitée, a déposé une plainte auprès d'un tribunal administratif en demandant l'abrogation d'une règle de l'Administration des impôts. La requérante a allégué que la deuxième phrase de l'article 18.8 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) était inconstitutionnelle. Cette disposition interdit de déduire la TVA si la valeur imposable des produits ou services par transaction est supérieure à 50.000 couronnes et si le coût de ces derniers a été réglé en espèces. Le Tribunal administratif de Tallinn n'a pas jugé la plainte de la requérante fondée, mais le Tribunal de la circonscrip-

tion judiciaire de Tallinn lui a donné raison en appel. Le Tribunal de la circonscription judiciaire a déclaré la disposition litigieuse de la LTVA inconstitutionnelle et a engagé une procédure de recours constitutionnel auprès de la Cour suprême.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a jugé que le règlement litigieux de la LTVA restreignait la liberté d'entreprendre (article 31 de la Constitution).

La Cour suprême a considéré que la restriction de la liberté d'entreprendre était disproportionnée. L'intention du législateur avait été de prévenir et de détecter la fraude fiscale. Le règlement, quant à lui, était déraisonnable et répondait manifestement mal à cette intention. L'article 18.8 de la LTVA ne prévient pas la commission d'un acte de fraude fiscale. Un acheteur qui règle une facture n'a généralement pas la possibilité – ni l'obligation – de vérifier si le vendeur va véritablement acquitter la taxe sur la valeur ajoutée indiquée sur la facture. De plus, le vendeur a la possibilité de ne pas acquitter cette taxe même dans le cas où l'acheteur effectue son règlement par virement bancaire. Si l'acheteur agit en toute bonne foi, il n'y a aucune raison de limiter son droit de déduire la TVA sur les intrants.

La Cour suprême n'a pas pu déclarer nulle la disposition litigieuse car, lorsqu'elle a rendu son arrêt, ladite disposition avait déjà été modifiée par le parlement. Elle a déclaré inconstitutionnelle la disposition litigieuse de la LTVA.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2002-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 03.04.2002 / **e)** 3-4-1-2-02 / **f)** / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 11, article 108 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infractions, pénales, multiples / Sanction, infractions pénales, multiples / Procédure pénale.

Sommaire:

Toutes les personnes ayant commis plusieurs infractions avant d'être reconnues coupables doivent être traitées d'une façon égale au moment du prononcé de la condamnation définitive correspondant à l'ensemble des infractions commises, que ces dernières aient été jugées par le même tribunal dans le cadre d'une instance unique ou par des tribunaux différents à des moments différents.

Résumé:

Le tribunal de circonscription judiciaire a introduit une procédure de contrôle constitutionnel en demandant à la Chambre des recours constitutionnels de se prononcer sur la constitutionnalité des principes régissant l'imposition de sanctions pénales aux auteurs de plusieurs infractions pénales. Le Code pénal comprend des dispositions différentes applicables aux cas où plusieurs infractions pénales ont été commises avant que leur auteur ne soit reconnu coupable (article 40 du Code pénal) ou après (article 41 du Code pénal). L'article 40 du Code pénal énonce des règles applicables à deux types de situation: l'article 40.1 traite du cas où le tribunal a déclaré coupable au même moment une personne ayant commis plusieurs infractions. En pareil cas, une sanction doit être infligée pour chacune des infractions, mais lorsqu'il inflige la sanction définitive pour l'ensemble des infractions commises, le tribunal peut considérer la sanction la plus lourde comme la sanction définitive, ou procéder à un cumul total ou partiel des peines. L'article 40.3 traite de la situation où le tribunal établit que la personne reconnue coupable l'est également d'une autre infraction commise avant qu'elle n'ait été déclarée coupable de la première infraction. En ce cas, seule la partie de la première peine qui n'a pas encore été purgée peut être prise en considération.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a considéré que l'article 40.3 du Code pénal traite les auteurs d'infractions de façon différente sans justification satisfaisante. Il peut arriver que la sanction finale infligée à l'un d'eux dépende non seulement de son comportement, mais aussi des actes ou omissions des institutions d'État. C'est ce

qui s'est produit dans l'instance pénale dans laquelle a été soulevée la question constitutionnelle. Les trois affaires pénales de la personne reconnue coupable n'ont pas été jointes dans une seule et même instance et les infractions commises par elle n'ont pas été examinées ensemble, alors que les tribunaux savaient que cela était possible et nécessaire. La Cour suprême a déclaré partiellement nul l'article 40.3 du Code pénal (pour autant que cette disposition autorise le tribunal, lorsqu'il inflige la peine finale, à prendre en considération uniquement la partie non encore purgée de la peine infligée par le premier jugement), car elle a estimé qu'il violait l'article 12.1 de la Constitution.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2002-1-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 10.04.2002 / **e)** 3-4-1-4-02 / **f)** / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 12, article 120 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rue, commerce, commission.

Sommaire:

Une mairie ou le maire d'un arrondissement urbain n'est pas habilité à adopter des lois d'application générale.

L'imposition d'une redevance pour un éventaire par un conseil municipal qui n'y est pas habilité par la loi constitue une violation de la liberté d'entreprendre.

Résumé:

AS Liaania a déposé une plainte auprès du Tribunal administratif de Tallinn en alléguant que les ordonnances du maire du District central de Tallinn lui avaient illégalement imposé des obligations financières. En vertu de ces ordonnances, des permis d'exploitation ont été délivrés à AS Liaania et des commissions prélevées sur les locaux commerciaux. Le Tribunal administratif a jugé la plainte fondée. Il a déclaré inconstitutionnels les actes et dispositions juridiques sur lesquels s'appuyait la pratique litigieuse – l'article 4.6 des «Règles régissant le commerce sur les marchés et dans la rue» approuvées par un arrêté du Conseil municipal de Tallinn; une ordonnance du Conseil du district central de Tallinn («Taux des redevances imposées aux éventaires dans le district central»); et une ordonnance du maire du District central de Tallinn («Taux des redevances imposées aux éventaires dans le district central»). Le tribunal a jugé que ces actes étaient incompatibles avec les articles 3.1, 31, 113 et 154.1 de la Constitution. Il a introduit une procédure de contrôle constitutionnel auprès de la Cour suprême.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a jugé que, bien que les actes litigieux du Conseil du District central de Tallinn et du maire du District central de Tallinn aient été publiés sous la forme d'ordonnances (législation d'application spécifique, c'est-à-dire des actes de caractère individuel), ces actes constituaient en fait des textes de loi d'application générale (en d'autres termes, il s'agissait d'actes normatifs). Ces actes fixaient les taux de la redevance imposée sur les locaux de vente dans la rue dans l'abstrait, selon le type de locaux. Les actes ont été jugés contraires à la loi sur l'organisation de l'administration locale, dans la mesure où, selon cette dernière, une mairie ou le maire d'un arrondissement urbain n'est pas habilité à adopter des lois d'application générale. Ces actes ne respectaient donc pas l'exigence de légalité découlant des articles 3.1 et 154.1 de la Constitution. La Cour suprême a déclaré nul l'un des actes et inconstitutionnel l'autre, car il avait été annulé par les autorités locales avant que la Cour suprême ne se prononce sur l'affaire.

Selon l'article 4.6 des «Règles régissant le commerce sur les marchés et dans la rue» approuvées par un arrêté du Conseil municipal de Tallinn, les personnes vendant des produits dans la rue étaient tenues de verser une redevance pour un éventaire conformément à la procédure prescrite. La Cour

suprême a jugé que la perception d'une redevance de ce type constituait une entrave au droit à la liberté d'entreprendre. L'article 31 de la Constitution dispose que la loi peut prévoir les conditions d'exercice de cette liberté et la procédure applicable. La loi n'a pas à énoncer en détail chaque restriction, mais elle doit fixer le cadre dans lequel le pouvoir exécutif précisera les dispositions légales pertinentes. Il n'existe aucune loi habilitant les conseils municipaux à imposer une redevance aux locaux de vente dans la rue. En conséquence, la Cour suprême a déclaré nul l'article 4.6 des «Règles régissant le commerce sur les marchés et dans la rue».

Renvois:

- Décision 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2002-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.01.2002 / **e)** 00-9280 / **f)** Kelly c. Caroline du Sud / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 726 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Participation de jurés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Danger, délit pénal / Danger, collectivité / Peine de mort / Jury, instruction, obligation / Trouble mental, preuve / Circonstance, aggravante.

Sommaire:

Pour satisfaire à la garantie constitutionnelle du droit de l'accusé à bénéficier d'une procédure régulière, lorsqu'un jury doit prononcer une condamnation et choisir pour ce faire entre la peine de mort et la prison à perpétuité, et lorsque la future dangerosité de l'accusé a été débattue durant le procès, ce jury doit être informé du fait que la condamnation à perpétuité empêche la libération d'un accusé reconnu coupable durant toute sa vie.

Résumé:

Le jury d'un tribunal d'État de Caroline du Sud a jugé William Kelly coupable de meurtre et d'autres crimes commis en liaison avec un meurtre, y compris

l'enlèvement et l'attaque à main armée. Il a ensuite entamé la phase de la procédure consacrée à la détermination de la peine.

Selon la législation de l'État de Caroline du Sud, lorsque le procureur requiert la peine de mort, le jury doit juger, au vu des preuves présentées durant la phase de détermination de la peine, si le procureur a établi «au-delà de tout doute raisonnable», c'est-à-dire avec une quasi-certitude, l'existence de circonstances aggravantes. La loi énonce les éventuelles circonstances aggravantes (telles que, pour un meurtre, le fait d'être commis en liaison avec un enlèvement ou une attaque à main armée). Si le jury ne peut conclure à l'unanimité à l'existence de circonstances aggravantes telles que définies par la loi, la peine sera soit l'emprisonnement à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle, soit l'emprisonnement pour au moins 30 ans. Si en revanche le jury estime qu'il y a circonstance aggravante, l'accusé sera condamné soit à la peine capitale, soit à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle; il appartient alors au jury de recommander l'une de ces deux possibilités au juge. S'il recommande la peine de mort, le juge est tenu de condamner l'accusé à mort.

Au cours de la phase de détermination de la peine, le procureur a produit une expertise psychologique croisée faisant état, chez l'accusé, de tendances sadiques dès le plus jeune âge. Dans son réquisitoire final, le procureur a en outre qualifié M. Kelly, à différentes reprises, de «danger» «et de «boucher». En conséquence, l'avocat de la défense a demandé au juge d'informer le jury, dans le cadre du mémoire récapitulatif que le juge doit adresser au jury avant que celui-ci entame sa délibération, qu'en vertu des lois en vigueur M. Kelly, s'il était condamné à perpétuité, ne pourrait jamais bénéficier d'une libération conditionnelle. La demande de l'avocat était fondée sur la décision de 1994 de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Simmons c. Caroline du Sud*. Selon la Cour suprême, lorsque, dans un procès pour meurtre, la future dangerosité de l'accusé est débattue, et lorsque le jury n'a d'autre choix qu'entre la condamnation à mort et la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la garantie constitutionnelle d'une procédure légale régulière (qui s'applique aux États en vertu du 14^e amendement à la Constitution) donne droit à l'accusé de demander que le jury soit informé du fait qu'il ne pourra jamais bénéficier d'une libération conditionnelle.

La juridiction de jugement a rejeté la demande de l'avocat en déclarant que les preuves apportées par le ministère public avaient trait au caractère de l'accusé et non à sa future dangerosité. Par la suite, le jury, après

délibération, a constaté l'existence de circonstances aggravantes et recommandé la peine de mort. En appel, la Cour suprême de Caroline du Sud a confirmé la condamnation à mort ainsi que la décision de la juridiction de jugement de ne pas transmettre l'information en question au jury. Elle a fondé son arrêt sur deux motifs, estimant d'une part que les preuves apportées par le ministère public au cours de la phase de détermination de la peine ne portaient pas sur la question de la future dangerosité de l'accusé, et d'autre part que le jury disposait, outre de la condamnation à mort et de la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération constitutionnelle, d'une troisième option de condamnation, à savoir la peine de prison d'au moins 30 ans.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour suprême de Caroline du Sud. Par cinq voix contre quatre, les juges ont estimé qu'au vu du procès-verbal des débats relatifs au choix de la peine, on ne pouvait soutenir que la dangerosité de l'accusé n'ait pas été débattue; bien au contraire, un jury auquel on présente des preuves attestant du caractère violent de l'accusé en conclurait selon toute vraisemblance que l'intéressé risque d'afficher un comportement violent. D'autre part, tout en reconnaissant que la loi prévoit la possibilité de prononcer une peine inférieure à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour fédérale a noté que cette option n'est plus valable dès lors que le jury a constaté l'existence de circonstances aggravantes. En conséquence, la Cour suprême des États-Unis a annulé la décision de la Cour suprême de Caroline du Sud et renvoyé l'affaire devant les juridictions de cet État.

Renvois:

- *Simmons c. South Carolina*, 512 *United States Reporter* 154, 114 *Supreme Court Reporter* 2187, 106 *Lawyer's Edition Second* 133 (1994).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2002-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.04.2002 / **e)** 00-795 / **f)** Ashcroft c. Free Speech Coalition / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 1389 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, abus sexuel / Obscénité / Pornographie, infantile, encouragement / Pornographie, virtuelle, interdiction.

Sommaire:

En vertu du Premier amendement à la Constitution, une représentation ne peut être déclarée illégale au simple motif qu'elle aborde des thèmes ressentis comme offensants par de nombreuses personnes.

En règle générale, la Constitution n'autorise l'interdiction de la pornographie qu'à condition que celle-ci soit obscène; en revanche, toute pornographie qui montre un enfant «en chair et en os» se livrant à un comportement sexuellement explicite peut être interdite même si elle n'est pas obscène.

Les représentations pornographiques qui utilisent des images créées par ordinateur ou des acteurs adultes pour représenter des enfants se livrant à une activité sexuellement explicite ne créent pas de victimes et ne sont pas en soi liées à des abus sexuels sur enfants; aussi ne peut-on invoquer la protection des enfants concernés – garantie par la Constitution – pour interdire ce type de document.

Aux termes de la Constitution, le fait qu'une représentation suggestive ait tendance à encourager des comportements illégaux n'est pas un motif suffisant pour l'interdire.

Le Premier amendement n'autorise pas l'État à réprimer totalement, dans son souci de protéger les

enfants, des représentations que les adultes sont en droit d'échanger.

Résumé:

Un groupement professionnel d'entreprises du secteur pornographique (*Free Speech Coalition*) et d'autres requérants ont contesté la validité constitutionnelle de deux clauses de la loi fédérale sur la répression de la pornographie infantile, de 1996 (*Child Pornography Prevention Act* ou CPPA). Ces clauses visaient à étendre le champ de dispositions pénales contre la pédophilie, adoptées antérieurement, qui interdisent les images pornographiques réalisées avec des enfants «en chair et en os». Elles interdisaient en effet, sous peine de sanctions pénales:

1. toute image qui représente ou semble représenter un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) se livrant à un comportement sexuellement explicite (article 2256.8.B de la CPPA) et
2. toute image explicite qui suggère que l'image représente un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite (article 2256.8.D de la CPPA).

Les dispositions de la CPPA érigeaient ainsi en infractions pénales la production, la diffusion et la possession de matériel pédophile «virtuel», c'est-à-dire réalisé sans enfants à l'aide d'images créées par ordinateur ou d'acteurs adultes. Les sanctions associées à ces infractions étaient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans la première fois et jusqu'à 30 ans en cas de récidive.

Saisie en recours (formé par l'État) d'une décision de la Cour d'appel des États-Unis pour la neuvième circonscription judiciaire, la Cour suprême a estimé que les deux clauses de la CPPA attaquées étaient contraires au Premier amendement de la Constitution selon lequel «le Congrès ne fera aucune loi (...) restreignant la liberté de parole». Dans son arrêt, elle a fondé l'invalidité constitutionnelle desdites clauses sur la largeur excessive du champ de l'interdiction, qui recouvre de nombreux types de matériel bénéficiant de la protection du Premier amendement. À cet égard, la Cour a rappelé le principe selon lequel une représentation ne peut être interdite au simple motif qu'elle aborde des thèmes ressentis comme offensants par de nombreuses personnes. La Cour a conclu que les dispositions attaquées s'appliquaient à des images non «obscènes» ainsi qu'à des images n'appartenant pas au type de pornographie que l'on peut légitimement interdire. Dans la jurisprudence de la Cour, le Premier amendement de la Constitution ne protège pas les représentations pouvant être

qualifiées d'«obscènes» conformément aux critères établis en 1973 pour les besoins de l'affaire *Miller c. Californie*. Pour remplir ces critères, un ouvrage doit être, dans son ensemble, empreint de lubricité, manifestement offensant au regard des normes communément admises, et dénué de toute valeur littéraire, artistique, politique ou scientifique sérieuse. La Cour a estimé que les clauses attaquées s'appliquaient à de nombreux types de documents qui présentent, entre autres, un intérêt artistique ou littéraire et qui, en conséquence, ne remplissent pas les «critères *Miller*».

En outre, la Cour a conclu dans son arrêt que les dispositions de la CPPA ne s'appliquent pas aux types de matériel pornographique susceptibles d'être interdits conformément au Premier amendement. Elle a estimé que les clauses en question ne sont pas comparables aux mesures d'interdiction de la pornographie infantile dont la validité constitutionnelle a été confirmée dans l'affaire *New York c. Ferber*, en 1982. Dans cette affaire, la Cour avait établi que le Premier amendement autorise l'interdiction de l'utilisation de mineurs lors de la production de matériel sexuellement explicite même lorsque les images ainsi produites ne remplissent pas les «critères *Miller*». Elle avait en effet jugé que le fait de produire, de diffuser et de vendre du matériel pornographique réalisé avec des enfants est intrinsèquement lié à un abus sexuel sur enfants. D'une part, l'utilisation répétée des images en question représente un rappel permanent des faits, chaque nouvelle présentation portant une nouvelle fois atteinte à la réputation et au bien-être affectif des enfants impliqués dans la production. D'autre part, il est dans l'intérêt de l'État de mettre un terme au fonctionnement du réseau de distribution car celui-ci crée une incitation financière à la production de matériel pornographique avec la participation d'enfants. En conséquence, lorsque des abus sexuels sur enfants ont été commis pour produire des images, il est dans l'intérêt légitime de l'État d'interdire ces images quel que soit leur contenu. Les clauses du CPPA en revanche visaient à interdire la pornographie infantile virtuelle qui, selon les conclusions de la Cour, n'est pas intrinsèquement liée à des abus sexuels sur enfants. À cet égard, la Cour a noté que les représentations interdites en application des dispositions contestées ne montraient aucun acte criminel réel et qu'elles avaient été obtenues sans porter préjudice à d'éventuelles victimes. Contrairement au cas de figure dans l'affaire *Ferber*, les interdictions formulées dans la CPPA visaient des contenus et non des modes de production.

Un élément clé, dans le raisonnement de la Cour, a été le rejet de l'argument selon lequel l'utilisation d'images virtuelles, si elle ne porte pas préjudice à des enfants durant le processus de production, peut

toutefois induire indirectement des cas d'abus sexuels sur enfants en entretenant le marché de la pornographie infantile et en encourageant des personnes susceptibles de passer à l'acte. Pour la Cour, le fait que des représentations pornographiques aient tendance à encourager des comportements illégaux n'est pas une raison suffisante pour les interdire. En d'autres termes, la Cour a jugé que l'État ne peut, dans son souci de protéger les enfants, réprimer totalement des représentations que les adultes sont en droit d'échanger.

Renseignements complémentaires:

Cette décision représente pour le Congrès un nouveau revers dans ses efforts pour réglementer la communication sur Internet dans l'intérêt de la protection des enfants. En 1997, la Cour avait annulé des dispositions de la loi de 1996 sur le respect des convenances dans les communications (affaire *Reno c. American Civil Liberties Union*, 521 *United States Reporter* 844, 117 *Supreme Court Reporter* 2329, 138 *Lawyer's Edition Second* 874).

Renvois:

- *Miller c. Californie*, 413 *United States Reporter* 15, 93 *Supreme Court Reporter* 2607, 37 *Lawyer's Edition Second* 419 (1973);
- *New York c. Ferber*, 458 *United States Reporter* 747, 102 *Supreme Court Reporter* 3348, 73 *Lawyer's Edition Second* 1113 (1973).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2002-1-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.04.2002 / **e)** 00-1167 / **f)** Conseil de préservation de la Sierra de Tahoe, Inc. c. Agence d'aménagement du territoire de Tahoe / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 1465 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, équitable, droit / Environnement, protection / Biens, privés, usage / Propriété, appropriation, physique / Propriété, appropriation, réglementaire.

Sommaire:

Une réglementation gouvernementale qui impose une restriction provisoire de l'utilisation économique de biens mais ne transfère pas la propriété des biens doit être examinée sous l'angle d'une mise en balance fondée sur les faits, et non d'une approche catégorielle, afin de déterminer s'il s'agit d'une «appropriation» nécessitant le paiement d'une juste indemnité en vertu du Cinquième Amendement à la Constitution.

Dans les cas où il est invoqué qu'il s'agit d'une «appropriation» nécessitant le paiement d'une indemnisation aux propriétaires des biens concernés, les tribunaux doivent faire la distinction entre les appropriations «physiques», qui transfèrent la propriété des biens et constituent une appropriation par catégorie, et les appropriations «réglementaires», pour lesquelles l'action du gouvernement a un impact économique mais ne transfère pas la propriété; dans ce dernier cas, les tribunaux doivent procéder à une mise en balance, en s'appuyant sur les faits, entre, d'une part, l'intérêt public et, d'autre part, les attentes légitimes du propriétaire foncier.

Résumé:

L'Agence pour l'aménagement du territoire de Tahoe (*Tahoe Regional Planning Agency «TRPA»*), organisme public créé par les États de Californie et du Nevada pour coordonner l'utilisation des sols et préserver les ressources naturelles dans la zone d'un grand lac de montagne (Lac Tahoe, à la frontière entre la Californie et le Nevada), a émis deux directives en 1983 et 1984 interdisant toute activité de construction pendant une période de 32 mois. Le but de ces directives (moratoires) était de maintenir le *statu quo* pendant que la «TRPA» étudiait l'impact du développement de l'utilisation des sols sur le lac Tahoe et élaborait une stratégie globale de croissance permettant de protéger de manière adéquate l'environnement naturel de cette région.

Environ 400 propriétaires de terres de la région du lac Tahoe, ainsi qu'une association représentant environ

2 000 propriétaires, ont formé des recours contre les moratoires instaurés par l'Agence. Ils prétendaient que les moratoires constituaient automatiquement une «appropriation» de biens nécessitant le versement d'une indemnité aux propriétaires des biens affectés, en vertu du Cinquième Amendement à la Constitution. Ladite «clause d'expropriation» ou «clause de juste indemnité» du Cinquième Amendement dispose: «... aucune expropriation dans l'intérêt public ne sera possible sans une juste indemnité». Les propriétaires ont invoqué le fait que les moratoires constituaient une appropriation réglementaire imposant des restrictions si sévères sur l'utilisation économiquement viable des biens qu'ils produisaient pratiquement le même résultat qu'une acquisition directe des terres par le gouvernement.

Lors d'un réexamen demandé par les propriétaires fonciers, la Cour suprême des États-Unis a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel du Neuvième Circuit selon lequel les moratoires ne constituaient pas une appropriation catégorielle de biens privés. Ce faisant, la Cour suprême avait initialement rappelé la distinction, consacrée de longue date dans sa jurisprudence, entre appropriation «physique» et «réglementaire». Lorsque le gouvernement acquiert directement des biens privés, cela est traité comme une appropriation par catégorie, et il s'agira de déterminer le montant équitable de l'indemnisation; toutefois, la Cour a expliqué que, lorsqu'une action réglementaire imposant des restrictions sur l'usage de biens est en jeu, il convient de mener une enquête *ad hoc* sur les faits, comportant un examen minutieux par le tribunal de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce pour déterminer s'il s'agit d'une appropriation. La raison de cette distinction, selon la Cour, est que les réglementations relatives à l'occupation des sols sont nombreuses et affectent souvent la valeur des biens d'une manière ou d'une autre; toutefois, les considérer toutes comme des appropriations catégorielles les transformerait en un luxe que peu de gouvernements pourraient s'offrir. En revanche, les acquisitions physiques de biens sont relativement rares, facilement identifiables et ont généralement des répercussions plus importantes pour les propriétaires.

La Cour a donc statué qu'une approche catégorielle n'était pas justifiée dans le cas des moratoires de la «TRPA». L'approche correcte était au contraire de procéder à une mise en balance fondée sur les faits comparant les intérêts du gouvernement aux attentes légitimes des propriétaires fonciers et examinant des facteurs comme la nature de l'action gouvernementale et les effets économiques de la réglementation sur les propriétaires fonciers. La Cour avait revendiqué une telle approche pour l'analyse des appropriations réglementaires contestées dans l'affaire *Penn Central*

Transportation Company c. New York City en 1978. La Cour a rejeté l'argument des propriétaires fonciers selon lequel son arrêt de 1992 dans l'affaire *Lucas c. South Carolina Coastal Council* faisait autorité. Dans l'affaire *Lucas*, la Cour avait statué pour la première fois qu'une réglementation sur l'occupation des sols qui, même si elle ne retirait pas la propriété des biens au propriétaire foncier concerné, le privait de manière permanente de tout usage économique de ses biens et constituait par conséquent une appropriation par catégorie, nécessitait une indemnisation. En l'espèce, la Cour a fait une distinction avec l'affaire *Lucas*, dans laquelle le moratoire sur l'usage économique était permanent, alors que les moratoires décidés par la TRPA étaient provisoires, même s'ils ont été prolongés.

Trois des neuf juges ont émis une opinion dissidente de celle de la Cour. Selon les juges dissidents, la distinction entre interdictions temporaires et permanentes ne devrait pas être pertinente, et le raisonnement adopté dans l'affaire *Lucas* devrait s'appliquer de la même manière aux réglementations qui ne sont pas permanentes.

Renvois:

- *Lucas c. South Carolina Coastal Council*, 505 *United States Reporter* 1003, 112 *Supreme Court Reporter* 2886, 120 *Lawyer's Edition Second* 798 (1992);
- *Penn Central Transportation Company c. New York City*, 438 *United States Reporter* 104, 98 *Supreme Court Reporter* 2646, 57 *Lawyer's Edition Second* 631 (1978).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2002-1-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.04.2002 / **e)** 01-344 / **f)** *Thompson c. Western States Medical Center* / **g)** 122 *Supreme Court Reporter* 1497 (2002) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
- 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, médicament, restriction / Médicament, préparation pharmaceutique, réglementation / Expression, commerciale, liberté.

Sommaire:

La liberté d'expression en vertu du Premier Amendement à la Constitution permet de réglementer l'expression commerciale relative à une activité légale et non trompeuse seulement si: l'intérêt gouvernemental invoqué devant être appuyé par la réglementation est sérieux, si la réglementation défend directement cet intérêt et si elle n'est pas plus étendue qu'il ne faut pour servir cet intérêt.

La liberté d'expression au sens du Premier Amendement à la Constitution exige que, si le gouvernement peut défendre ses intérêts d'une manière qui ne restreigne pas l'expression commerciale ou peut le faire de façon moins restrictive que la réglementation en question, il doit le faire.

Résumé:

En règle générale, la législation fédérale exige que le *Food and Drug Administration (FDA, Office de contrôle alimentaire et pharmaceutique)* approuve un nouveau médicament avant qu'il ne soit mis à la disposition des consommateurs. Toutefois, un chapitre de la loi fédérale de 1997 relative à la modernisation de l'Office de contrôle alimentaire et pharmaceutique prévoyait que cette exigence ne s'applique pas aux médicaments appelés «préparations pharmaceutiques». La préparation de ces médicaments est un processus par lequel un pharmacien ou un médecin associe, mélange ou modifie des ingrédients pour créer un médicament destiné aux besoins particuliers d'un patient individuel. La préparation de médicaments est par exemple utilisée pour des médicaments qui ne sont habituellement pas disponibles, comme ceux

destinés aux patients allergiques à un ingrédient présent dans un produit fabriqué industriellement.

Selon la loi susmentionnée, la dérogation aux conditions d'autorisation du *FDA* n'était possible pour les préparations pharmaceutiques que si les fournisseurs de ces médicaments ne faisaient pas de publicité ou n'utilisaient aucun autre moyen pour promouvoir des médicaments précis. Un groupe de pharmacies patentées spécialisées dans la préparation de médicaments a intenté une action en justice pour empêcher le gouvernement fédéral d'appliquer les interdictions contre la publicité et le démarchage. Les pharmacies se plaignaient de ces interdictions, qui constituaient à leurs yeux une violation du Premier Amendement à la Constitution, qui dispose que le Congrès «ne fera aucune loi... restreignant la liberté d'expression».

Lors du réexamen d'un arrêt de la Cour d'appel du Neuvième Circuit, la Cour suprême des États-Unis a statué que les interdictions de la loi sur le *FDA* ne répondaient pas au critère d'une réglementation acceptable de la liberté d'expression commerciale et étaient donc nulles à la lumière du Premier Amendement. Selon le critère applicable, que la Cour a établi pour la première fois dans son arrêt *Central Hudson Gas & Electric Corporation c. Public Service Commission of New York* de 1980, le Premier Amendement permet de réglementer l'expression commerciale relative à une activité légale et non trompeuse seulement si l'intérêt gouvernemental invoqué devant être appuyé par la réglementation est sérieux, si la réglementation défend directement cet intérêt et si elle n'est pas plus étendue qu'il ne faut pour servir cet intérêt.

La Cour a conclu que les interdictions de la loi fédérale sur le *FDA* ne respectaient pas le critère de *Central Hudson* pour diverses raisons. Elle a estimé que l'intérêt affirmé du gouvernement de promouvoir la pratique de la préparation de médicaments par de petits producteurs était sérieux, mais a conclu que, même si les interdictions de publicité et de démarchage pouvaient être considérées comme défendant directement cet intérêt, les restrictions à la liberté d'expression étaient plus étendues que nécessaire pour servir cet intérêt. À cet égard, la Cour a statué que, si le gouvernement pouvait défendre ses intérêts d'une manière qui ne restreigne pas la liberté d'expression commerciale, ou pouvait le faire de manière moins restrictive que la réglementation en question, il devait le faire. En concluant que les interdictions de la loi susmentionnée étaient plus importantes que nécessaire, la Cour a donné plusieurs exemples de dispositions qui pouvaient atteindre les mêmes objectifs; elle a fait remarquer que le gouvernement n'avait pas expliqué pourquoi

ces mesures, seules ou combinées, seraient insuffisantes pour empêcher que la préparation de médicaments ne se produise à une grande échelle, ce qui affecterait de manière négative le processus d'autorisation des médicaments. En outre, la Cour a statué que les interdictions de publicité et de démarchage restreindraient de manière indue le flux d'informations potentiellement importantes provenant des petits pharmaciens et destinées aux médecins qui traitent des patients ayant des besoins médicaux spécifiques.

Quatre des neuf juges ont émis des opinions dissidentes au jugement de la Cour. Selon les juges dissidents, la décision de la Cour a gravement sous-estimé l'importance de l'intérêt du gouvernement dans la protection de la santé et de la sécurité du public. En outre, les juges dissidents ont déclaré que l'application par la Cour de la doctrine de la liberté d'expression commerciale était trop stricte et ne faisait pas la distinction entre la liberté d'expression commerciale et d'autres catégories de liberté d'expression nécessitant une protection constitutionnelle plus stricte.

Renvois:

- *Central Hudson Gas & Electric Corporation c. Public Service Commission of New York*, 447 *United States Reporter* 557, 100 *Supreme Court Reporter* 2343, 65 *Lawyer's Edition Second* 341 (1980).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour suprême administrative

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002.



Finlande

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2002/2.



France

Conseil constitutionnel

Déclaration du 24 avril 2002

Le 24 avril 2002, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats du premier tour de l'élection présidentielle qui s'est déroulé le 21 avril.

Le second tour a eu lieu le 5 mai et la proclamation des résultats le 8 mai.

Les deux décisions seront présentées dans le prochain *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*.

Décisions importantes

Identification: FRA-2002-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2002 / **e)** 2001-455 DC / **f)** Loi de modernisation sociale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.01.2002, 1053 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, sauvegarde / Jury, composition, parité des sexes / Licenciement, définition.

Sommaire:

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

Est contraire à la Constitution, la définition du licenciement économique qui porte à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi.

En revanche, l'allongement des procédures de licenciement entraîné par les dispositions prévues pour améliorer l'information et renforcer les prérogatives des instances représentatives des salariés ne portent pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

Dans la composition d'un jury de validation des acquis de l'expérience, la représentation équilibrée entre hommes et femmes ne doit pas se faire au détriment des compétences et des qualifications.

Résumé:

Le projet de loi de modernisation sociale déposé, dès mai 2000, devant l'Assemblée nationale, a été considérablement développé à la suite des amendements apportés par le parlement. Aux 70 articles initiaux, le législateur en a ajouté plus de 150. Ainsi des dispositions importantes, et de nature diverse (licenciements économiques, harcèlement moral et sexuel dans l'entreprise, relations entre bailleurs et locataires...) ont été introduites par le parlement, sans être passées par les filtres habituels de la concertation et des formations consultatives du Conseil d'État. Cette situation a suscité des difficultés sérieuses lors de la discussion des amendements et entraîné une double saisine du Conseil constitutionnel par des députés et des sénateurs.

Les auteurs des saisines mettaient en avant, pour de nombreuses dispositions, «le défaut de clarté et d'intelligibilité de la loi». Le Conseil constitutionnel a rappelé à cette occasion que le législateur doit respecter l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et exercer pleinement la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitu-

tion. Le Conseil a rappelé pour autant le pouvoir d'interprétation qui appartient aux autorités administratives et juridictionnelles.

Parmi les nombreuses dispositions examinées, une mention particulière doit être faite de la définition du licenciement pour motif économique que la loi modifiait dans un sens très restrictif (article L.321-1 du Code du travail). La limitation de la liberté d'entreprendre doit répondre à des exigences constitutionnelles ou être justifiée par l'intérêt général. Elle ne doit pas être excessive au regard de l'objectif poursuivi. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a été amené à opérer une conciliation entre la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit d'obtenir un emploi reconnu par le Préambule de 1946. Il a estimé que les dispositions prévues pour la définition des cas de licenciements économiques portaient à la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne trouvait manifestement pas de contrepartie dans la sauvegarde du droit à l'emploi et pouvait même, dans certaines hypothèses, jouer à l'encontre de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel a examiné d'office un certain nombre de dispositions. Parmi elles, deux articles du Code de l'éducation qui permettent d'obtenir des diplômes par la validation des acquis de l'expérience. Le jury qui se prononce sur cette validation comprend, outre des enseignants chercheurs, des personnes compétentes, et notamment des professionnels qui se prononcent sur les acquis dont la validation est sollicitée. À propos de la composition du jury, dont le texte prévoit qu'il doit concourir à une «représentation équilibrée des hommes et des femmes», le Conseil émet la réserve d'interprétation suivante: si un équilibre doit être recherché dans la représentation entre hommes et femmes au sein du jury, il serait contraire au principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 («tous les citoyens sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction, que celles de leurs vertus et de leurs talents») de faire prévaloir le souci de la parité sur celui des compétences, des aptitudes et des qualifications.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2002-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.01.2002 / **e)** 2001-454 DC / **f)** Loi relative à la Corse / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 23.01.2002, 1526 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.3.3 **Institutions** – Langues – Langue(s) régionale(s).

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission mixte paritaire / Institution, compétence, transfert / Législation, expérimentation.

Sommaire:

Lors de la procédure législative, lorsque la Commission mixte paritaire (composée de représentants des deux chambres) n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun sur un des articles qui lui sont soumis, son échec peut être considéré comme un échec de la Commission pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Les dispositions qui régissent les propositions de l'assemblée territoriale de Corse, visant à la modification ou l'adaptation de dispositions réglementaires d'une part, législatives d'autre part, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ou encore son développement économique social ou culturel, sont des dispositions de simple procédure qui ne transfèrent par elles-mêmes à cette collectivité aucune matière relevant du domaine législatif ou réglementaire.

Le législateur peut autoriser les collectivités locales à déterminer, par voie réglementaire, les modalités d'application d'une loi, dans la mesure où cette compétence s'exerce dans la limite des attributions et selon les modalités fixées par la loi et où les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et des droits fondamentaux ne sont pas en cause.

Est contraire en revanche à la Constitution, la possibilité, même limitée dans le temps et de caractère expérimental, donnée par le législateur à une collectivité territoriale de prendre des mesures relevant du domaine de la loi.

L'apprentissage d'une langue régionale ne saurait revêtir un caractère obligatoire ni pour les élèves ni pour les enseignants.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 17 janvier 2002, sur la loi relative à la Corse, à la suite de deux saisines par plus de soixante députés et soixante sénateurs.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est abondante sur le problème de la libre administration des collectivités territoriales notamment sur la Corse soumise à un statut particulier. Le Conseil constitutionnel a en effet admis que la Corse peut être dotée d'un statut spécifique, qui doit respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales aussi bien que les prérogatives de l'État, qu'il s'agisse du délégué du gouvernement (le Préfet), des compétences du gouvernement exercées par la voie du pouvoir réglementaire, aussi bien que celles du législateur. Mais la Corse est en même temps partie intégrante de la République. Son statut doit respecter l'indivisibilité de la République aussi bien que l'égalité entre les citoyens.

La loi de 2002, qui a donné lieu à la décision du 17 janvier, prévoyait, à la suite de longues négociations («le processus de Matignon») entre le gouvernement et les différentes parties intéressées à la solution du problème corse, un statut élargissant l'autonomie de l'île.

Si le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions du nouveau texte, il a en revanche censuré la possibilité «d'expérimentation» qui aurait permis à l'Assemblée de Corse de prendre des mesures relevant du domaine de la loi, même à titre expérimental et dérogatoire. De même a-t-il précisé que l'enseignement de la langue corse ne saurait sans méconnaître l'égalité des citoyens constituer une obligation.

Enfin, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur un point de procédure parlementaire dont il n'avait jamais eu à connaître: après l'échec d'un compromis sur un article d'un texte de loi soumis à la Commission mixte paritaire, il a admis de considérer que l'échec s'applique à l'ensemble des dispositions du texte.

Renvois:

- Voir décision n° 82-138 DC du 25.02.1982, loi portant statut particulier de la région Corse, *Recueil*, p. 41;
- décision n° 94-350 DC du 20.12.1994, loi relative au statut fiscal de la Corse, *Recueil*, p. 134; et
- décision n° 91-290 DC du 09.05.1991, loi portant statut sur la collectivité territoriale de la Corse.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2002-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.02.2002 / **e)** 2002-458 DC / **f)** Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.02.2002, 2783 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, foncier / Loi organique, domaine / Loi de validation / Outre-mer, territoire.

Sommaire:

Ont un caractère organique des dispositions concernant l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française en tant que cet impôt constitue une recette fiscale du territoire de la Polynésie française et que son établissement relève de la compétence de l'Assemblée territoriale. L'article 74 de la Constitution dispose en effet que les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par les lois organiques.

La loi de validation (qui a pour objet de régulariser la perception des sommes perçues) doit être justifiée par un intérêt général suffisant, être limitée dans sa portée, ne pas valider des dispositions annulées par des décisions juridictionnelles ayant force de chose jugée, ne pas déroger au principe de non rétroactivité d'un texte à caractère répressif plus sévère. La loi est partiellement censurée sur la base de ces critères.

Résumé:

Le 15 janvier 2002, le Premier ministre (au titre des articles 46 et 61 de la Constitution) a saisi le Conseil constitutionnel de la loi organique «portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française».

En effet en 1992, l'assemblée territoriale de Polynésie avait renvoyé «les règles pratiques d'application de la méthode d'évaluation directe» à un arrêté pris en conseil des ministres du territoire. Cet arrêté n'est intervenu qu'en 1999 et a été considéré comme illégal l'année suivante par le Tribunal administratif de Papeete au motif que la délégation de l'assemblée territoriale au conseil des ministres, pour définir l'assiette d'un impôt territorial, n'était pas permise par le statut du territoire.

D'autres recours étaient pendants devant la juridiction administrative et un nombre important de recours potentiels était prévisible. D'où l'intervention d'une loi de validation.

À l'occasion de l'examen de cette loi, le Conseil constitutionnel a précisé:

- le caractère organique des dispositions contestées;
- les conditions auxquelles doit répondre la loi de validation.

La loi de validation a fait l'objet d'une censure pour les années 1992 à 1999, faute de se justifier par un motif d'intérêt général suffisant.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2002-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 17.07.2001 / **e)** 2/104/1 / **f)** Givi Iashevili c. Président de la République de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.
 1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.
 5.4.20 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplôme, scientifique, demande, conditions requises / Publication, revue scientifique / Décret, présidentiel, amendements.

Sommaire:

Conformément à l'article 11 de la loi de la République de Géorgie «Sur les procédures juridiques constitutionnelles», la Cour ne peut connaître que des affaires qui font partie de son domaine de compétence tel que défini par la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la République de Géorgie»; il ne lui est pas permis de se pencher sur des sujets qui sont de la compétence d'autres organes de l'État. En particulier, la Cour constitutionnelle n'a pas la possibilité d'amender de quelque façon que ce soit un instrument juridique normatif.

Résumé:

Aux termes des Réglementations provisoires édictées par le Conseil des experts ès-sciences et de l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie» – telles qu'approuvées par le décret n° 524 du Président de la République de Géorgie – tout candidat qui postule à la remise d'un

diplôme de «candidat» doit, après obtention de sa licence, avoir publié au moins 10 travaux, dont trois dans des revues scientifiques internationales. Le postulant est également tenu de formuler sa demande auprès du président de la Commission doctorale de l'établissement dans lequel il travaille. C'est la structure au sein de laquelle la thèse a été présentée qui procède à une première évaluation de son contenu en vue de l'éventuelle obtention du diplôme. Cette organisation formule alors ses conclusions et les porte à la connaissance du candidat dans le délai d'une semaine. La thèse est ensuite soumise à l'appréciation de la Commission doctorale en même temps que les conclusions de l'examen préliminaire. La Commission prend alors une décision définitive après que le postulant ait soutenu sa thèse.

Le requérant considérait que les Réglementations provisoires du Conseil des experts ès-sciences et l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie» manquaient de cohérence par rapport aux conditions scientifiques et techniques exigées sur le plan international et qu'elles faisaient obstacle au développement d'un programme scientifique et technique national. Il demandait donc que la Cour reconnaisse le caractère inconstitutionnel des Réglementations provisoires du Conseil des experts ès-sciences et de l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie».

Lors de l'examen sur le fond, le requérant, Givi Iashevili, avait fait valoir que, pendant plusieurs années, il avait travaillé sur un projet de recherche scientifique dont n'avait pas tenu compte le Conseil des experts ès-sciences et que ce fait violait ses droits constitutionnels en tant que citoyen géorgien, tels que garantis par les articles 23, 34 et 35 de la Constitution. Plus particulièrement, le demandeur contestait l'article 3.7 de l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie» qui prévoit pour tout postulant à un diplôme de doctorat, l'obligation – après l'obtention du diplôme de «candidat» – d'avoir publié au moins 10 travaux dont trois dans des revues scientifiques internationales. Le requérant considérait que cette disposition était en contradiction avec l'article 23 de la Constitution. Il estimait également inconstitutionnelle l'Annexe 7.3 au texte contesté, selon laquelle le postulant à un diplôme doit formuler une demande transmise au président de la Commission doctorale de l'établissement où il travaille. Le demandeur considérait que la clause susmentionnée n'était pas compatible avec l'article 23.1, 23.2 et 23.3 de la Constitution. Lors de l'examen de l'affaire sur le fond, le requérant affirmait que les normes susmentionnées contredisaient les articles 23, 24 et 35 de la Constitution; toutefois, il n'avait pas été en mesure de corroborer ses

affirmations d'incohérence par rapport au contenu du Titre II de la Constitution ou, dit autrement, il n'avait pas pu prouver que, en sa qualité de postulant, ses droits avaient été violés. Il affirmait également que les textes controversés dont il faisait mention auraient mérité d'être juridiquement améliorés et qu'ils exigeaient un certain nombre d'amendements. Par ailleurs, lors de l'audience, il était apparu que les droits du requérant avaient été violés en raison du non-respect de certaines règles par les responsables officiels et, de ce fait, ledit requérant demandait l'adoption d'un certain nombre d'amendements à ces règles.

En sa qualité de représentante du Président de la République de Géorgie, la défenderesse considérait que le texte normatif controversé n'était pas incompatible avec la Constitution du pays.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'il convenait d'annuler les procédures juridiques visées par l'article 3 de l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie» et de l'Annexe 7 au texte controversé, dans la mesure où, aux termes du décret du Président de la République de Géorgie en date du 12 juillet 2001, certains amendements à ces articles avaient déjà été introduits par le décret n° 524 du Président de la République de Géorgie. Aux termes du décret susmentionné, l'Annexe 7.3 avait été totalement supprimée et des amendements conséquents avaient été introduits dans le texte de l'article 3. Conformément à l'article 13.2 de la loi de la République de Géorgie «Sur les procédures juridiques constitutionnelles», l'«annulation ou l'invalidation d'un instrument juridique controversé au moment de l'examen sur le fond entraîne l'extinction de l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour constitutionnelle».

La requête a été rejetée en ce qui concerne les articles 3, 4 et 5 des «Règles provisoires du Conseil des experts ès-sciences et l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie»; par ailleurs, il a été mis fin à la procédure juridique relative à l'Instruction «Sur les règles d'attribution des diplômes scientifiques en Géorgie» du fait que cet instrument avait déjà été modifié par l'adoption d'un certain nombre d'amendements.

Renseignements complémentaires:

Le diplôme de «candidat» est un diplôme avant le doctorat, d'un niveau plus haut que la maîtrise, qui existe dans les pays de l'ancienne Union soviétique.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: GEO-2002-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre plénière / **d)** 21.05.2002 / **e)** 8/177/2 / **f)** Constitutionnalité de la saisine d'un tribunal de grande instance en Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation internationale, immunité de juridiction / Organisation internationale, personnel, droits fondamentaux, protection / Comité international de la Croix-Rouge.

Sommaire:

L'article 3 de la «Convention générale entre la République de Géorgie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)» – qui prévoit l'immunité de l'organisation et de ses biens et actifs au regard de l'intervention éventuelle des tribunaux et juridictions administratives – n'implique pas une immunité absolue.

En effet, cette immunité de juridiction ne s'applique pas aux conflits du travail entre le CICR et ses personnels recrutés sur place.

Résumé:

Le Tribunal de grande instance de Didube-Chughureti avait eu à connaître d'une requête introduite par Shota Bitadze à propos de sa réintégration au travail parmi les personnels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le demandeur faisait valoir que

le défendeur n'assistait pas aux audiences du tribunal en s'appuyant sur l'article 3 de la «Convention générale entre la République de Géorgie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)», approuvée par une résolution du Parlement de Géorgie en date du 16 octobre 1996, laquelle garantit au Comité international de la Croix-Rouge une immunité de juridiction qui concerne aussi bien les tribunaux généraux que les instances administratives.

Le requérant considérait que l'instrument susmentionné ne violait pas seulement son propre droit constitutionnel à défendre son emploi devant un tribunal, mais également ceux d'autres citoyens géorgiens employés par la Croix-Rouge. Selon la thèse qu'il défendait, le texte controversé n'était pas compatible avec l'article 42 de la Constitution, lequel stipule que «chacun a le droit de saisir un tribunal pour lui demander de protéger ses droits et libertés» ni avec l'article 82 de la Constitution ainsi libellé: «Les décisions d'un tribunal ont un caractère contraignant et ont pour effet de lier tous les organes et personnels de l'État sur la totalité du territoire de la République de Géorgie».

Sur la base de ce qui précède, le requérant demandait à ce que soit appréciée la conformité de l'article 3 de la «Convention générale entre la République de Géorgie et le Comité international de la Croix-Rouge» – telle qu'approuvée par la résolution du Parlement de Géorgie en date du 16 octobre 1996 – aux articles 42.1 et 82 de la Constitution.

Les experts cités comme témoins à l'audience ont insisté sur le fait que l'immunité du CICR ne s'appliquait pas aux conflits du travail entre le CICR et ses personnels recrutés sur place. Ils considéraient qu'un tribunal géorgien avait le droit de connaître de ces différends et que le CICR n'était pas habilité à faire jouer dans cette affaire son immunité de juridiction. Les experts concluaient donc que de tels différends étaient de la compétence des tribunaux géorgiens.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que l'article 3 de la «Convention générale entre la République de Géorgie et le Comité international de la Croix-Rouge» n'entraînait pas une immunité absolue du CICR. Le fait que l'immunité ne s'applique pas aux conflits du travail entre le CICR et ses employés recrutés sur place a un certain nombre d'implications:

- 1 tout recruté local du CICR est habilité à saisir un tribunal géorgien pour la défense de ses droits à l'emploi qui auraient été violés;
2. les tribunaux géorgiens sont autorisés à connaître des conflits du travail mentionnés plus haut;

3. le CICR n'a pas le droit de faire jouer son immunité de juridiction et est tenu de se présenter aux audiences.

Dans ces conditions, la Cour a décidé que le texte controversé était conforme à la Constitution dès lors qu'il ne portait pas atteinte au droit constitutionnel de saisir les tribunaux reconnus à M. Bitatdze ou à d'autres citoyens employés par le CICR. Par ailleurs, la norme en cause n'exclut pas le caractère contraignant pour le CICR des instruments pertinents.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 31 mai 2002

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 11
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 10
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 35
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 6
- Autres décisions (de procédure): 27

Nombre total de décisions: 89

Décisions importantes

Identification: HUN-2002-1-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.03.2002 / e) 14/2002 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2002/36 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, procureur, relations / Procédure pénale, garanties / Accusation, élargissement.

Sommaire:

Il est contraire au droit à un procès équitable et au principe de la nette séparation des fonctions des magistrats du siège et des magistrats du parquet d'ordonner au juge du fond, ainsi que le fait le Code de procédure pénale, d'aviser le procureur lorsqu'il est possible soit d'élargir le champ d'application de l'acte d'accusation soit d'engager des poursuites à l'encontre de quelqu'un d'autre que l'accusé en fonction des faits figurant dans l'acte d'accusation.

Résumé:

Un juge d'une juridiction de première instance qui estimait que l'article 171.2 du Code de procédure pénale qui devait être appliqué était inconstitutionnel, a sursis à statuer et obtenu de la Cour constitutionnelle une décision à ce sujet. En vertu de la première phrase de la disposition contestée, pendant le procès le juge est dans l'obligation d'attirer l'attention du procureur sur le fait qu'il est possible d'élargir le champ d'application de l'acte d'accusation. De l'avis du tribunal à l'origine de la saisine, cette disposition porte atteinte au droit à un tribunal impartial, reconnu par l'article 57.1 de la Constitution.

Selon le Code de procédure pénale, les fonctions du procureur, de l'avocat de la défense et du tribunal sont distinctes les unes des autres. Le tribunal se prononce sur la responsabilité pénale de l'accusé en se référant exclusivement aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation (article 9). La Cour constitutionnelle a examiné non seulement la première phrase de la disposition contestée, mais aussi la deuxième selon laquelle, pendant le procès, le juge du fond peut attirer l'attention du procureur sur le fait qu'en égard aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation il est possible d'incriminer quelqu'un d'autre.

La Cour constitutionnelle a aussi examiné l'article 227 du Code de procédure pénale en vertu duquel s'il est possible d'élargir le champ d'application de l'acte d'accusation alors que le procureur n'assiste pas au procès, le juge du fond peut ajourner le procès afin d'en informer le procureur.

Selon la Cour constitutionnelle, à l'issue de l'enquête, c'est uniquement au procureur qu'il incombe de décider d'exercer des poursuites pénales devant la juridiction répressive. Celle-ci agit en vertu d'un acte d'accusation en bonne et due forme et elle se prononce sur la responsabilité pénale de l'accusé en se référant exclusivement aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation. Lorsqu'elle informe le procureur de la possibilité d'élargir le champ d'application de l'acte d'accusation, la juridiction concernée prend la

place du procureur. En conséquence, cette disposition pourrait être considérée comme mettant en cause l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il est contestable aussi que, lorsque le procureur n'assiste pas au procès, le juge puisse ajourner le procès afin d'informer le procureur de la possibilité d'élargir le champ d'application de l'acte d'accusation. Dans ce cas, la loi n'a même pas exigé que l'accusé ou son avocat soient avisés des mesures prises par le juge. Pour que les droits de la défense soient dûment garantis, il est important que l'intéressé soit informé de la nature et de la cause des accusations portées contre lui; il pourra ainsi préparer sa défense à l'égard des nouvelles accusations ou, du moins, des accusations élargies.

Renvois:

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa décision antérieure 33/2001, dans laquelle elle avait déclaré que la disposition qui régit de façon favorable à l'accusation, en reconnaissant des droits particuliers à cette dernière, les affaires impliquant l'exclusion de juges, était contraire au droit à un procès équitable et à l'impératif constitutionnel d'impartialité du pouvoir judiciaire (Décision 33/2001 du 11.07.2001, *Bulletin* 2001/2 [HUN-2001-2-007]).

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2002-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.03.2002 / **e)** 15/2002 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2002/41 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret bancaire, garanties / Dossier, confidentiel / Établissement, financier, décision, contrôle judiciaire.

Sommaire:

La disposition de la loi relative aux établissements financiers qui interdit à une partie à une instance judiciaire (généralement le demandeur) et à son avocat d'obtenir l'accès au dossier s'il contient des secrets bancaires est contraire au principe de l'égalité des armes et, par là même, au droit à un procès équitable.

Résumé:

Un juge du tribunal municipal de Budapest avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours préjudiciel car il estimait que l'une des dispositions de la loi CXII de 1996 relative aux établissements financiers était inconstitutionnelle. Le recours affirmait que la disposition contestée de la loi était contraire à l'article 57.1 de la Constitution (droit à un procès équitable) car, dans les affaires de contrôle juridictionnel où le tribunal examine la décision de l'autorité de surveillance des établissements financiers, le tribunal peut uniquement divulguer les documents contenant des secrets bancaires qui lui ont été soumis par l'autorité de surveillance et qui sont nécessaire à l'appui de la décision. Le tribunal doit traiter ces dossiers comme confidentiels et il n'a pas le droit d'en distribuer des copies.

Selon le requérant, cette disposition empêche l'une des parties d'obtenir l'accès aux pièces du dossier soumises par le défendeur si elles contiennent des secrets bancaires. En conséquence, le requérant n'a pas la possibilité de faire des copies des pièces du dossier et d'avoir des informations détaillées concernant l'affaire.

Ainsi que l'a jugé la Cour constitutionnelle dans une décision antérieure, toute personne accusée d'une infraction pénale a au minimum le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ces facilités comprennent le droit d'accéder au dossier ainsi que le droit d'en détenir une copie (*Bulletin* 1998/1 [HUN-1998-1-003]).

En l'espèce, la Cour a jugé que les parties à un procès, que ce soit au pénal ou au civil, ont droit à un procès équitable et que ce droit exige, même en matière civile ou administrative, le respect du principe de l'égalité des armes. En restreignant le droit pour les parties d'accéder aux dossiers et d'en détenir des copies, la loi relative aux établissements financiers viole une garantie procédurale importante: l'égalité des armes. Dans l'intérêt général, il faut préserver le caractère confidentiel des relations entre la banque et le client et maintenir le secret bancaire, mais il faut souligner que ceux qui détiennent des secrets bancaires sont tenus de les respecter, faute de quoi ils s'exposent à des sanctions pénales. La Cour constitutionnelle a jugé que cela constituait une garantie suffisante de la préservation des secrets bancaires dans les procès civils.

Renvois:

- Décision 6/1998 du 11.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [HUN-1998-1-003].

Langues:

Hongrois.



Israël

Haute Cour de justice

Décisions importantes

Identification: ISR-2002-1-001

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 28.04.2002 / **e)** H.C. 2117/02 / **f)** Médecins pour les droits de l'homme c. Commandant des I.D.F en Cisjordanie / **g)** 56 Isr.S.C. 26 (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intervention militaire / Service médical, protection / Établissement sanitaire, protection / Formation sanitaire, protection / Ambulance, protection / Droit humanitaire, international / Convention de Genève, blessés et malades dans les forces armées en campagne / Guérilla / Camouflage / Valeur, juive.

Sommaire:

Le droit international prévoit la protection des établissements et des formations sanitaires contre des attaques par les forces combattantes. Cependant, le Service de santé n'a droit à une protection complète que lorsqu'il procède exclusivement à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades.

L'article 21 de la première Convention de Genève stipule que la protection due aux établissements sanitaires cesse s'il en est fait usage pour commettre, «en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi» et «après sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet».

L'attachement aux règles humanitaires résulte non seulement des obligations imposées par le droit international mais du respect des valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Cette affaire a pour origine une plainte déposée par l'association des «Médecins pour les droits de l'homme». Cette organisation a déclaré que des soldats des I.D.F. (*Israeli Defence Forces*, Forces de défense d'Israël) avaient tiré sur des ambulances du Croissant Rouge et blessé des membres des équipes médicales lors d'opérations sur le territoire de l'Autorité palestinienne. La Cour était invitée à enjoindre à l'État d'expliquer ces tirs et d'ordonner qu'il y soit mis fin.

La Cour a demandé à l'État d'enquêter sur ces assertions. L'État n'a fait que partiellement droit à cette demande étant donné que le temps manquait et que les combats rendaient l'enquête difficile. Il s'est engagé à poursuivre ses investigations. Tout en reconnaissant que des coups de feu avaient été tirés sur une ambulance palestinienne, l'État a fait valoir que cette action avait été provoquée par le comportement des Palestiniens qui s'étaient par le passé servi d'ambulances pour transporter des explosifs. L'État soulignait toutefois à nouveau l'obligation pour les I.D.F. de conformer leurs actes au droit international en matière de moralité et de proportionnalité. Aux dires de l'État, les forces combattantes avaient reçu et reçoivent toujours pour instruction d'agir dans le respect de ces lois.

Cette affaire était centrée sur la garantie en droit international de la protection des personnes participant à des activités d'ordre médical. La Cour s'est référée à l'article 19 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (dans ce qui suit: «La première Convention de Genève») qui interdit d'attaquer les établissements fixes et les formations mobiles du Service de santé. Cela inclut les hôpitaux, les dépôts de matériel médical, les points d'évacuation des malades et des blessés, les ambulances, etc.

La Cour a rapproché ce qui précède des articles 24 et 26 (qui étendent la protection à la Croix-Rouge et

autres organisations analogues) de la première Convention de Genève, laquelle limite le droit à la protection aux seuls cas où le Service de santé procède exclusivement à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés ou des malades et autres activités analogues. La Cour a opéré le même rapprochement avec l'article 21 de la première Convention de Genève qui dispose que cette protection des services sanitaires cesse s'il en est fait usage pour commettre «en dehors de leurs devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi», cette cessation n'intervenant, toutefois, qu'«après sommation fixant, dans tous les cas appropriés, un délai raisonnable et qui serait demeurée sans effet».

La Cour a conclu que les forces israéliennes doivent respecter les règles humanitaires internationales et les valeurs d'un État juif et démocratique en ce qui concerne le traitement des blessés, des malades et des morts. Elle a chargé les I.D.F. de donner des instructions concrètes à leurs membres pour empêcher, même dans des situations graves, les actes contraires aux règles de l'assistance humanitaire. Cela implique la nécessité d'adresser aux équipes médicales des sommations assorties de délais raisonnables. La Cour a, toutefois, également considéré que, conformément au droit international, ces impératifs humanitaires devaient être mis en balance avec le danger que présentent des combattants palestiniens camouflés en équipe médicale. La Cour suprême faisait entrer dans cette mise en balance le degré d'imminence et de gravité du danger.

Renvois:

- H.C. 2936/02;
- H.C. 2941/02;
- H.C. 2936/02.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2002-1-002

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 02.05.2002 / **e)** H.C. 3451/02 / **f)** Almadani c. ministre de la Défense / **g)** 56 Is.S.C. 30 (Recueil officiel) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes exécutifs.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.1.4.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte des Nations Unies de 1945.
- 2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Légitime défense / Intervention militaire / Otage / Civil, différenciation des combattants / Lieu saint, protection / Église, protection / Valeur, juive / Droit international humanitaire / Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre / Victime, conflit armé international, protection / Victime, conflit armé non international, protection / Croix-Rouge, accès / Médicament / Traitement médical / Négociation, en cours / Inhumation, décente, droit / Guerre, occupation.

Sommaire:

Les combats n'ont pas lieu dans un espace dépourvu de toute norme et doivent être menés conformément au droit international pertinent.

Le respect du droit international pendant un conflit armé suppose la prise en compte de la différence entre la lutte d'une démocratie pour sa vie et les actions terroristes dont elle est victime. L'État combat au nom du droit tout en le respectant. Les terroristes combattent contre le droit tout en le violant.

Le respect du droit international pendant un conflit armé correspond également aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique.

Résumé:

Le Cabinet israélien décida de lancer une opération militaire contre l'infrastructure terroriste palestinienne afin d'empêcher la reprise des multiples attaques terroristes menées contre Israël. Lors de l'entrée de *Israeli Defence Forces* ou Forces de Défense d'Israël (I.D.F.) dans Bethléem, des Palestiniens figurant sur la liste des terroristes les plus recherchés par l'État hébreu s'emparèrent, en tirant des coups de feu, de l'église de la Nativité où ils furent rejoints par des civils sans armes. L'I.D.F. entoura l'enceinte de l'église et s'adressa à ses occupants: les personnes ne figurant pas sur la liste étaient libres de quitter sans encombre les lieux et les personnes recherchées avaient le choix entre être jugées en Israël ou quitter les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne.

Au moment de l'audience, de nombreuses personnes avaient déjà quitté l'enceinte et des négociations étaient en cours, entre les deux parties, afin de parvenir à une solution, de sorte qu'une requête visant les événements survenus dans l'église fut rejetée pour ce motif.

La présente requête a été déposée par le gouverneur de Bethléem – qui se trouvait dans l'enceinte – et deux membres israéliens de la Knesset (parlement) contre le ministre israélien de la Défense, le chef d'état-major et le commandant de la région Centre de l'I.D.F. Les requérants exigeaient que la Croix-Rouge soit autorisée à pénétrer dans l'enceinte, à y apporter de la nourriture et des médicaments, à ramasser les corps et à fournir une assistance médicale. Un accord avait déjà été conclu sur ces points, à l'exception de l'eau et de la nourriture, le temps que l'audience ait lieu.

Le conseil des défenseurs signala à la Cour la présence d'un puits dans l'enceinte et des Palestiniens ayant quitté les lieux signalèrent la présence de sacs de riz et de légumes. Cependant, il était clair que la nourriture manquait.

Les requérants avançaient que priver de nourriture les Palestiniens à l'intérieur de l'enceinte constituait une grave violation du droit international. Les défenseurs, quant à eux, arguaient du caractère non justiciable de l'objet de la requête, de l'absence de fondement d'une intervention judiciaire pendant des négociations et, sur le point principal, de leur respect des règles du droit international.

Concernant les civils: les défenseurs les avaient informés de la possibilité de quitter l'enceinte sans

encombre, mais les requérants prétendirent que les intéressés avaient été empêchés d'obtempérer par les Palestiniens armés, de sorte que le seul moyen de garantir les droits de ces civils était d'apporter suffisamment de nourriture pour l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte. L'État répliqua qu'il y avait déjà suffisamment de produits alimentaires de base dans l'enceinte pour toutes les personnes présentes et qu'il était impossible d'introduire de la nourriture supplémentaire et de veiller à ce qu'elle ne soit pas consommée par les Palestiniens armés.

La Cour rendit la décision suivante:

1. Israël agit conformément à son droit de légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies) en réaction à une violente vague de terrorisme. Cependant, les combats n'ont pas lieu dans un espace dépourvu de toute norme et doivent être menés conformément au droit international pertinent. La maxime «lorsque le canon tonne, les muses se taisent» est incorrecte: la capacité d'une société à résister à ses ennemis repose sur la reconnaissance de la justesse des valeurs qu'elle défend et la prééminence du droit fait partie de ces valeurs.
2. Cette approche reflète la différence entre un État démocratique luttant pour sa vie et une activité terroriste vouée à la perte dudit État. Ce dernier combat au nom du droit tout en le respectant. Les terroristes combattent contre le droit tout en le violant. En outre, Israël est un État juif et démocratique, de sorte que ses buts nationaux sont en harmonie et non en contradiction avec les droits de l'homme.
3. Concernant les Palestiniens armés, les défenseurs agissent conformément au droit international et respectent le principe de proportionnalité en s'abstenant de pénétrer de force dans l'enceinte et en autorisant les personnes qui s'y trouvent à sortir sans armes avant d'être arrêtées sans qu'il leur soit fait le moindre mal (articles 17 et 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949).
4. Concernant les civils: les défenseurs confirmèrent à l'audience que les civils étaient libres de quitter l'enceinte, de recevoir un supplément de nourriture et d'y retourner. Compte tenu de la présence dans les lieux d'eau et d'aliments de base, cet arrangement répond aux exigences du droit international.
5. Il est difficile de décrire la gravité de la capture d'un lieu saint par des Palestiniens armés qui profanent sa sainteté et détiennent des otages civils (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [Protocole I de 1977]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux [Protocole II de 1977]).
6. La solution à la situation qui règne dans l'enceinte doit résulter de négociations dont la responsabilité incombe à l'exécutif. La Cour ne compte pas prendre parti concernant la manière dont les combats sont menés.

Renvois:

- H.C. 3436/02 *La Custodia Internazionale di Terra Santa c. Gouvernement d'Israël* (non publié);
- H.C. 168/91 *Marcus c. le ministre de la Défense* 45 P.D. (1) 467, 470-471;
- H.C. 3114/02 *Barakeh, M.K. c. le ministre de la Défense* (pas encore publié);
- H.C. 320/80 *Kawasma c. le ministre de la Défense* 35 P.D. (3) 113, 132.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Japon

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Travaux du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan en 2001 – Bilan

En 2001, le Conseil constitutionnel a examiné 19 recours: deux portant sur la constitutionnalité de lois adoptées par le parlement, dix sur l'interprétation officielle de normes constitutionnelles, et sept à la demande de tribunaux.

Pour ce qui est de la conformité à la Constitution, deux textes de loi adoptés par le Parlement de la République ont été examinés. Il s'agissait plus précisément de la loi «portant modification et complément de plusieurs actes législatifs de la République du Kazakhstan» dans leur partie concernant le régime juridique de la propriété privée de la terre. Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution de la République.

A également été examiné sous l'angle de sa conformité à la Constitution la loi «modifiant et complétant la loi sur le Parlement de la République du Kazakhstan et le statut de ses membres». Après examen, le Conseil est parvenu à la conclusion que sur un certain nombre de points cette loi n'était pas conforme à la Constitution de la République. C'est ainsi qu'elle porte atteinte à la règle posée à l'article 61.6 de la Constitution qui prévoit que le dépôt de projets de loi pouvant entraîner une réduction des recettes de l'État ou une augmentation de ses dépenses n'est possible qu'avec l'avis favorable du gouvernement, or ce n'était pas le cas en l'espèce. De plus, la loi incriminée impliquait un certain élargissement des pouvoirs du parlement, ce qui exige que la Constitution soit modifiée.

Le Conseil constitutionnel a donné une interprétation officielle de diverses dispositions de la Constitution régissant les pouvoirs des différentes branches de la puissance publique, les conditions de la cessation du mandat des membres du parlement, l'exécution et la ratification des traités internationaux et d'autres questions.

Les parlementaires ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'interprétation officielle des normes de la Constitution relatives aux causes de suspension et de cessation du mandat des membres du Parlement de la République. Le Conseil a conclu en substance que la cessation du mandat des membres du parlement peut intervenir dans des cas autres que

ceux expressément prévus par la Constitution. Ces cas, qui découlent des normes constitutionnelles, sont les suivants: le décès d'un député, la perte par un député de la citoyenneté du Kazakhstan, le jugement définitif d'un tribunal déclarant disparue une personne qui était membre du parlement, la dissolution du parti politique ou la cessation de l'affiliation au parti sur la liste duquel le député avait été élu. À la suite de cette décision du Conseil, l'un des députés de la Chambre basse du parlement, élu sur la liste d'un parti et ayant de sa propre initiative cessé d'appartenir à ce parti, a été contraint de renoncer à son mandat parlementaire.

En outre, à la demande d'un groupe de membres du Parlement de la République, le Conseil a donné une interprétation des normes de la Constitution relatives à la question de l'octroi aux chambres de commerce et d'industrie du droit d'authentifier les certificats d'origine des marchandises.

Le Conseil a donné une interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la question de la ratification des traités internationaux. Le Conseil a déclaré que la liste des traités internationaux soumis à ratification et les modalités de cette ratification sont établies par la législation de la République du Kazakhstan. Le Parlement de la République statue souverainement sur les questions touchant la ratification et la dénonciation des traités internationaux de la République du Kazakhstan.

Ont également fait l'objet d'une interprétation les dispositions de la Constitution aux termes desquelles la République du Kazakhstan s'affirme en tant qu'État social dont les valeurs suprêmes sont l'individu, sa vie, ses droits et libertés, et les dispositions relatives à la procédure d'amendement des projets de loi déposés.

Les demandes soumises par les tribunaux de la République au titre de l'article 78 de la Constitution portaient sur l'inconstitutionnalité de certains actes normatifs et de certains accords internationaux. Le Conseil constitutionnel a, en particulier, déclaré contraires à la Constitution et aux droits des citoyens du Kazakhstan diverses dispositions de deux accords internationaux concernant le complexe «Baïkonour» conclus entre le Kazakhstan et la Russie.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2002-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2002 / **e)** U.br. 210/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 16/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Sanction, pénale, application / Verdict, conséquences juridiques.

Sommaire:

Les conséquences juridiques d'une condamnation pénale consistant en la perte de droits autres que ceux relatifs à la condamnation ne peuvent être automatiquement appliquées en vertu de la loi. Elles peuvent uniquement apparaître sur la base d'une décision prononcée lors d'une audience judiciaire finale et irrévocable. De telles pertes de droits ne peuvent apparaître que en tant qu'objet d'une condamnation. Aucune sanction supplémentaire portant atteinte aux droits des citoyens n'est envisageable à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

Résumé:

La Cour a supprimé de l'article 110.2 du Code pénal les mots «entrent en vigueur en vertu de la loi qui les requiert», parce qu'elle a constaté qu'ils ne sont pas conformes à certaines dispositions constitutionnelles.

D'après l'article 110.1, les conséquences juridiques d'une condamnation associée à des peines résultant de certains délits ne peuvent être appliquées quand le responsable est frappé d'une amende, mis en liberté conditionnelle, averti par un tribunal ou exempté de sa peine. D'après le paragraphe 2, seules les lois peuvent définir les conséquences juridiques, et elles peuvent uniquement être appliquées en vertu de la loi.

La Cour fonde sa décision sur les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel du pays, qui sont respectivement la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs. La Cour a également pris en compte le principe de l'égalité des citoyens dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de la constitutionnalité et de la légalité, celui de la présomption d'innocence (article 13.1 de la Constitution) et le principe de *nullum crimen nulla poena sine lege* (article 14.1 de la Constitution). L'article 54.1 de la Constitution dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent uniquement être limités dans les cas énoncés par la Constitution.

Le Code pénal lui-même ne traite pas les conséquences juridiques d'une condamnation de la même manière que les peines et autres types de sanctions pénales. Par conséquent, elles ne permettent pas de priver l'auteur d'un crime de certains de ses droits ou libertés. L'article 4 du Code pénal énumère les sanctions pénales: amendes, sursis et avertissement judiciaire, mesures de sûreté et mesures éducatives. L'article 33 définit la détention et les amendes comme des types de sanctions. L'article 5 prévoit la restriction ou la privation de certains droits et libertés dans l'application de sanctions pénales sous certaines conditions: dans une mesure appropriée à la nature et au contenu de cette sanction et de manière à respecter la personnalité de l'auteur du crime et sa dignité de personne humaine. Si l'on se réfère au texte de l'article 110 du Code, cela signifie que les conséquences juridiques d'une condamnation accompagnent les condamnations prononcées pour certains délits. Cela signifie que si les conséquences juridiques d'une condamnation ne sont pas traitées comme des sanctions, elles prennent toutefois des formes qui s'apparentent à ces dernières par leur nature, par leur caractère et par la possibilité d'être mises en œuvre en vertu de la loi, sans que les formes et les conditions d'application ne soient définies par le

Code pénal proprement dit. Elles peuvent donc fortement affecter la longueur des peines.

Pour ces motifs, la Cour a jugé que les conséquences juridiques d'une condamnation ne sauraient entrer en vigueur automatiquement en vertu de la loi, mais qu'elles doivent être prononcées par un tribunal lors d'une audience finale et irrévocable. Aucun effet supplémentaire de la mise en œuvre d'une décision qui se traduirait par une restriction ou une privation de certains droits n'est autorisée si elle n'est pas explicitement prévue par la Constitution. Étant donné que la disposition examinée déclare que les conséquences juridiques d'une condamnation sont mises en œuvre en vertu de la loi, et non d'une sanction prononcée par un tribunal à partir de l'éventail de sanctions dont il dispose, la Cour confirme l'inconstitutionnalité de la partie correspondante de la disposition contestée.

Langues:

Macédonien.

**Identification:** MKD-2002-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2002 / **e)** U.br. 196/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 16/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.
- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission, droit d'inscription, montant / Barreau, jonction du service public, exercice / Avocat, accès à l'exercice de la profession, conditions.

Sommaire:

Le droit d'inscription demandé aux nouveaux membres du Barreau pour leur inscription dans l'Annuaire des avocats n'a aucun fondement constitutionnel ni législatif. Si l'on se réfère à la manière et au moment de le percevoir (en l'occurrence au moment de l'inscription dans l'Annuaire), ce droit s'ajoute aux conditions d'accès à la profession, ce qui va au-delà des prescriptions de la loi qui régit le Barreau. L'instauration de ce droit prélevé uniquement auprès des nouveaux membres du Barreau viole le principe de l'égalité.

Le défaut de publication de la décision contestée, qui instaure le droit et en fixe le montant (quatre fois le salaire net versé aux employés du secteur privé le mois antérieur) viole le principe constitutionnel de la publication des lois et des textes réglementaires avant leur entrée en vigueur.

Résumé:

Saisie par un particulier de Skopje auquel s'associent les 96 citoyens concernés, la Cour a abrogé l'article 65 des statuts de l'Association nationale du Barreau et la décision sur le montant du droit d'inscription pour les nouveaux membres de ce barreau, mis en place par son Conseil d'administration.

Aux termes de l'article contesté, les avocats désireux de figurer dans l'Annuaire du Barreau sont tenus de s'acquitter d'un droit dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du Barreau. Ce montant ne peut être inférieur à trois fois le salaire net perçu le mois précédent. D'après la décision contestée, les nouveaux avocats doivent payer un droit égal à quatre fois le salaire moyen net comme droit d'inscription pour figurer dans cet Annuaire. La décision est entrée en vigueur lors de son adoption, et devrait être publiée au Journal officiel du pays.

En rendant son arrêt, la Cour a pris en considération les dispositions constitutionnelles relatives au principe d'égalité des citoyens devant la Constitution et les lois (article 9.2 de la Constitution), au droit au travail et à l'égalité des conditions d'accès à tout emploi (article 32.2 et 5 de la Constitution), ainsi que le principe de publication des lois et des dispositions réglementaires préalablement à leur entrée en vigueur (article 52.1 de la Constitution).

L'article 53 de la Constitution, qui définit le rôle du Barreau, a également été pris en compte dans cette décision.

La loi relative au Barreau prévoit une assistance juridique aux personnes physiques et morales afin qu'elles puissent exercer et défendre leurs droits et leurs intérêts prévus par la loi dans les procédures devant les tribunaux et autres instances et institutions. Elle définit aussi l'organisation du Barreau, les conditions d'inscription dans l'Annuaire du Barreau et les droits et devoirs des avocats. Cette loi établit également que l'indépendance du Barreau est assurée par l'exercice libre et impartial de ses activités, par la libre nomination des avocats, par leur organisation au sein du Barreau, par l'adoption autonome de son règlement intérieur et du Code d'éthique des professions juridiques, etc. Les avocats obtiennent leur droit d'exercer la profession en s'inscrivant dans l'Annuaire du Barreau. La loi définit les conditions qu'un candidat doit remplir pour y prétendre: avoir la citoyenneté macédonienne, être diplômé en droit, avoir réussi l'examen du Barreau, et avoir la capacité d'exercer la profession d'avocat.

En sa qualité d'organisation indépendante et impartiale, le Barreau décide des modalités d'acquisition et de cessation du droit d'exercer la profession, et des conditions d'inscription ou de radiation dans son annuaire. Cette association prend aussi les décisions relatives à son fonctionnement.

La Cour envisage le Barreau comme un service public indépendant et impartial qui dispense une assistance juridique et a des pouvoirs et obligations publics tels que définis par la loi. Elle constate que le droit d'exercer la profession d'avocat s'obtient par l'inscription à l'Annuaire du Barreau et que les conditions d'exercice sont définies par la loi. Tous doivent pouvoir y accéder sur un pied d'égalité. Par ailleurs, s'il est indéniable que les avocats sont organisés au sein du Barreau, dont les commissions décident de l'acquisition et de la perte du droit d'exercer, et de l'inscription à l'Annuaire du Barreau ou de la radiation, tout cela doit se faire dans le respect des conditions et procédures fixées par la loi. En tout état de cause, ce pouvoir de décision n'implique en aucun cas un droit de fixer de nouvelles conditions (non prévues par la loi) pour l'inscription à l'Annuaire du Barreau, ou d'exiger un droit d'inscription qui s'ajouterait aux conditions d'accès à la profession.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide que le droit d'inscription exigé des nouveaux membres du Barreau est inconstitutionnel et illégal. Elle décide qu'il s'agit d'une condition supplémentaire pour l'accès à la profession qui va au-delà des exigences statutaires. Elle déclare également que le fait que ce

droit s'applique uniquement aux nouveaux membres viole le principe de l'égalité.

Étant donné que l'article 2 de la décision contestée prévoit son entrée en vigueur immédiate (avant sa publication), la Cour juge qu'elle ne respecte pas l'article 52.1 de la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2002-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2002 / **e)** U.br. 218/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 31/2002 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capital, investissement / Concession, procédure / Concurrence / Service public, privatisation / Eaux, usées, évacuation / Eau, approvisionnement / Banque mondiale, crédit, conditions.

Sommaire:

D'un point de vue juridique, il est impossible d'investir des capitaux privés dans une société publique des eaux pour ensuite la restructurer et la convertir en société à responsabilité limitée ou en société anonyme. Les activités d'adduction d'eau et

d'évacuation des eaux usées ne se prêtent pas à une commercialisation. La décision rendue par la ville de Skopje viole le principe de la liberté du marché et d'entreprise, ainsi que de l'égalité devant la loi de tous les acteurs du marché.

Résumé:

L'affaire s'inscrit dans le cadre des conditions qui permettaient à la ville de Skopje d'obtenir des fonds de la Banque mondiale. Cette décision prévoyait que le conseil municipal de Skopje pourrait uniquement utiliser ces fonds si un opérateur international privé participait en qualité de prestataire de services dans le domaine de l'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées après avoir été sélectionné sur la base d'un appel d'offres.

La décision contestée définit l'utilisation du crédit: la remise en état et l'extension du réseau d'adduction d'eau et d'égouts, et la fourniture de matériel destiné au maintien de la propreté publique dans la ville.

La Cour a confirmé les allégations d'inconstitutionnalité et d'illégalité de la disposition contestée, et l'a jugée non conforme aux articles 55, 56 et 58 de la Constitution et à plusieurs dispositions de la loi sur les services publics, de la loi sur l'eau, de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les concessions commerciales.

L'article 55.1 de la Constitution garantit la liberté du marché et d'entreprise. Le paragraphe 2 de cet article dispose que l'État doit veiller à l'égalité de tous les acteurs du marché devant la loi et prendre des mesures contre les positions et conduites de monopole sur le marché.

Conformément à l'article 56.3 de la Constitution, la loi réglemente la manière et les conditions de fourniture de certains services publics.

La loi sur les services publics dispose que l'adduction d'eau et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées en constituant une entreprise publique (appartenant à l'État ou aux collectivités locales), en accordant une concession (suivant les modalités prévues par la loi) ou en accordant un permis d'exécuter ces services. Les entreprises publiques peuvent prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes si des capitaux privés y sont investis, mais les personnes privées ou morales ne peuvent investir dans les sociétés qui fournissent des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées. Il est donc possible d'investir des capitaux privés dans des entreprises publiques qui assurent des services autres que l'adduction d'eau ou l'évacuation des eaux usées.

La loi sur l'eau dispose que cette dernière est un bien public qui jouit d'une protection spéciale et appartient à l'État. Elle stipule également que la fourniture d'eau peut être assurée en accordant à des personnes morales ou physiques nationales ou étrangères une concession limitée dans le temps, suivant les modalités définies par la loi. Cette possibilité est envisageable pour les services suivants: production d'électricité, pisciculture, circulation sur les lacs et services touristiques.

La loi sur les concessions commerciales définit les modalités et les conditions permettant de protéger les intérêts du public quand des concessions commerciales sont accordées. C'est l'État, représenté par le gouvernement, qui accorde ces concessions en sélectionnant les candidats sur la base d'un appel d'offres public ou direct. Tous les soumissionnaires sont des parties à la procédure.

À propos des textes évoqués, la Cour a jugé que l'État ne peut assurer le service public dans les domaines de l'eau et des égouts en accordant des concessions à des sociétés privées qui devraient ensuite investir de l'argent dans la société publique existante et la réorganiser en société commerciale. La Cour a aussi jugé que la désignation du bénéficiaire potentiel de l'appel d'offres public pour assurer ce service (un opérateur international privé) viole le principe de la liberté du marché et d'entreprise, ainsi que celui de l'égalité de tous les acteurs du marché devant la loi (article 55 de la Constitution).

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

Nombre d'arrêts: 6

Nombre d'affaires sélectionnées: 4

Décisions importantes

Identification: LAT-2002-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2002 / **e)** 2001-08-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 348 (septième partie) du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 18.01.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, décision judiciaire, droit d'appel / Débiteur, défaillant, droit de recours.

Sommaire:

Le droit constitutionnel à un procès équitable doit être interprété dans le cadre de l'article 6 CEDH et de sa jurisprudence comme un droit de l'homme qui est garanti lors d'une accusation en matière pénale mais ne s'applique pas à une procédure civile impliquant des personnes morales.

Dans ce sens, l'article 348 du Code de procédure civile, aux termes duquel, dans les cas d'insolvabilité et de faillite, une décision de justice rendue en première instance et attestant le caractère définitif de l'insolvabilité du débiteur défaillant n'est pas susceptible d'appel, est conforme au droit à un procès équitable garanti par l'article 92 de la Constitution.

Résumé:

Une requérante, la propriétaire d'une exploitation agricole en faillite, a contesté la conformité de l'article 348 du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution. La requérante a estimé que son droit à un procès équitable, tel qu'établi par la Constitution, a été violé par l'article 348, aux termes duquel une décision de justice rendue en première instance est définitive et n'est donc pas susceptible d'appel.

Afin d'évaluer la conformité de la norme contestée avec la Constitution, la Cour a jugé nécessaire de déterminer si la notion de «procès équitable» incluait le droit de recours contre une décision de justice en matière civile.

Dans son interprétation de l'article 92 de la Constitution dans le cadre d'instruments, d'accords et d'usages internationaux contraignants, la Cour a établi que selon l'article 6 CEDH et les arrêts postérieurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit à un procès équitable n'incluait pas le droit de recours contre des décisions de justice. Le droit d'interjeter appel est reconnu à l'article 2 Protocole 7 CEDH pour les cas d'accusation en matière pénale et il ne s'applique qu'aux personnes physiques. La Cour européenne des Droits de l'Homme a également déclaré que l'article 6 CEDH n'impliquait pas la mise en place de juridictions d'appel; les États sont libres de décider s'ils veulent ou non mettre en place une juridiction d'appel et déterminer à quelles catégories d'affaires ce droit de recours sera appliqué.

La Cour a estimé en l'espèce que la requérante avait participé en sa capacité de représentante (propriétaire) de la personne morale (la ferme) à la procédure

d'insolvabilité qui, de par sa nature, est une procédure civile. Aucun des droits fondamentaux de la personne physique n'aurait donc pu être violé.

Il a également été établi que les normes de procédure en vigueur fournissaient les garanties suffisantes de contrôle de la légalité et de la validité des décisions de justice sans procédure d'appel.

En outre, dans le cas particulier d'affaires d'insolvabilité et de faillite, les intérêts des créanciers, débiteurs et tiers, ont fait l'objet d'une protection immédiate.

Vu ce qui précède, la Cour a jugé la norme juridique contestée compatible avec l'article 92 de la Constitution.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: LAT-2002-1-002*

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2002 / **e)** 2001-06-03 / **f)** Sur la conformité des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (première phrase) du règlement intérieur du Présidium de la *Saeima* en date du 28 février 2000 sur la procédure d'indemnisation des frais encourus par les députés dans l'exercice de leur mandat avec l'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 26.02.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, salaire, exonération de l'impôt / Parlement, membre, indemnité, types de frais et procédure / Impôt, exonération.

Sommaire:

Les dispositions réglementaires internes du parlement peuvent être soumises au contrôle de leur constitutionnalité.

La rémunération des membres du parlement doit être fixée par la loi, dans un but d'indépendance et de transparence. Les frais encourus par les membres du parlement dans l'exercice de leur mandat peuvent être couverts conformément à la procédure d'indemnisation en vigueur, sur présentation d'un acte juridique dûment établi et de pièces justificatives. Cette indemnisation est, le cas échéant, soumise à la taxation en vigueur.

Les réglementations internes qui régissent le type, le montant et le traitement des rémunérations et des indemnités octroyées aux membres du parlement, et ont été adoptées par le Présidium, sont donc inconstitutionnelles, dans la mesure où le Présidium, en tant qu'organe exécutif du parlement, n'a pas le droit d'adopter d'actes normatifs généralement contraignants. Elles enfreignent aussi les articles 1 et 91 de la Constitution, puisqu'elles permettent aux rémunérations et indemnités d'être partiellement exonérées des dispositions générales sur l'imposition et sont donc contraires aux principes régissant les revenus déclarés des membres du parlement.

Résumé:

L'organe exécutif du parlement – le Présidium – a adopté des réglementations internes qui régissent le type, le montant et le traitement des rémunérations et des indemnités octroyées aux membres du parlement. Ces réglementations permettent aux rémunérations et indemnités des membres du parlement d'être partiellement exonérées des dispositions générales sur l'imposition.

Avant de statuer sur le fond de l'affaire, la Cour a dû établir sa compétence et la validité des motifs invoqués dans sa demande.

Eu égard à sa compétence, la Cour a rejeté une exception préliminaire selon laquelle les dispositions réglementaires internes ne sont pas soumises au

contrôle de leur constitutionnalité, en invoquant une affaire précédente dans laquelle le principe de la séparation des pouvoirs avait été clairement établi. De plus, la Cour a estimé qu'en adoptant ces réglementations, le Présidium avait outrepassé son pouvoir et émis un acte normatif généralement contraignant. Le caractère généralement contraignant des réglementations a été prouvé par les sujets auxquels elles s'appliquent (une catégorie abstraite de personnes), et par leur champ d'application (réglementation des responsabilités juridiques entre sujets publics et autres personnes physiques et/ou morales).

Quant à la validité de la demande, toute personne qui estime que ses droits ont été violés, peut, en vertu de l'article 19 de la Constitution, introduire un recours constitutionnel. La Cour n'est donc pas tenue d'établir l'existence et le degré de violation avant d'examiner l'affaire.

En l'espèce, la Cour a appuyé l'opinion du requérant selon laquelle en tant qu'ancien député rééligible au parlement, il était soumis à un acte normatif contesté au même titre que toute autre personne habilitée à se présenter aux élections parlementaires.

Considérant le bien-fondé des dispositions normatives en question, la Cour a établi que, dans un État démocratique, les rémunérations des membres du parlement doivent être fixées par la loi, par souci d'indépendance et de transparence.

En outre, la Cour a estimé que, s'agissant des buts déclarés, les frais encourus par les membres du parlement, dans l'exercice de leur mandat, doivent être indemnisés. Toutefois, les frais et procédures d'indemnisation doivent tout d'abord être établis par un acte juridique dûment établi; deuxièmement, des pièces justificatives doivent être présentées; et troisièmement, ces indemnisations sont, le cas échéant, soumises à la taxation en vigueur. Un mécanisme de contrôle suffisant doit également être institué.

La Cour a souligné que le manque de transparence et l'absence de contrôle financier dans le système de rémunérations et d'indemnités allouées aux membres du parlement entraînaient des violations des règles de droit, affaiblissaient la confiance générale dans le parlement en tant que pouvoir législatif suprême, et sapaient donc le fondement de l'État démocratique.

La norme contestée n'a pas été jugée compatible, sur le plan du droit, avec l'article 14 du règlement intérieur du parlement et avec l'article 91 de la Constitution et, pour ce qui est de son champ d'application, avec l'article 9.16 de la loi sur l'impôt

sur le revenu des personnes résidant en Lettonie, ainsi qu'avec les articles 1 et 91 de la Constitution.

Renvois:

- Sur la conformité de la réglementation relative aux agences pour le logement (sociétés par actions détenues par l'État/sociétés immobilières) concernant la location d'appartements inoccupés dans des logements gérés par des sociétés immobilières, avec les articles 2, 10 et 11 de la loi sur l'indemnité de logement allouée par les collectivités d'État et locales, avec l'article 40 de la loi sur la location de logements et avec le paragraphe 4 des dispositions transitoires de la loi sur la privatisation des appartements des collectivités d'État et locales, décision du 09.07.1999 (04-03/99), *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003];
- Sur la conformité des paragraphes 1 et 4 de la Résolution de la *Saeima* du 29 avril 1999 relative au Conseil des tarifs des télécommunications avec les articles 1 et 57 de la Constitution et avec d'autres lois, décision du 01.10.1999 (03-05/99), *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- Sur la conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi sur l'assurance sociale avec les articles 1 et 109 de la Constitution et avec les articles 9 et 11 (première partie) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, décision du 13.03.2001 (2000-08-0109), *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-001].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2002-1-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2002 / **e)** 2001-11-0106 / **f)** Sur la conformité des obligations incorporées dans la première partie de l'article 6 de la loi relative à l'emploi concernant l'obligation d'avoir un permis de résidence permanente pour obtenir le statut de chômeur, aux articles 91 et 109 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis*

(Journal officiel), 32, 27.02.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit aux allocations de chômage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conjoint, étranger, apatride / Résidence, permis, temporaire / Résidence, permis, prestation sociale.

Sommaire:

L'obligation pour les citoyens étrangers ou apatrides d'avoir un permis de résidence permanent pour pouvoir bénéficier des prestations de sécurité sociale en cas de chômage, telle qu'établie par la loi relative à l'emploi, est contraire aux articles 91 et 109 de la Constitution, puisqu'elle n'établit pas de distinction entre les différentes catégories de personnes qui ont un permis de résidence temporaire.

Le conjoint d'un résident permanent letton qui a le droit de solliciter un permis de résidence et un permis de travail non limitatif pour la même période, s'il travaille, est soumis aux conditions générales, y compris à la participation à part entière au régime d'assurance obligatoire et jouit donc du droit de bénéficier de prestations de sécurité sociale en cas de chômage.

Résumé:

Le requérant a introduit un recours constitutionnel contestant l'obligation de détenir un permis de résidence permanent pour bénéficier du droit d'être enregistré en tant que chômeur et recevoir des prestations de sécurité sociale, droit établi par l'article 6 de la loi relative à l'emploi. Le requérant a allégué que l'article 6 n'était pas conforme aux articles 91 et 109 de la Constitution, dans la mesure où tous les étrangers ou apatrides qui ont une résidence légale et un permis de travail en Lettonie et qui ont travaillé, doivent payer des taxes et des cotisations d'assurance sociale et donc avoir le droit de bénéficier de prestations de sécurité sociale en

cas de chômage sans discrimination fondée sur le type de permis de résidence.

Conformément à la loi, un étranger ou un apatride marié à un citoyen letton, à un apatride ou à un étranger disposant d'un permis de résidence permanent en Lettonie et résidant effectivement en Lettonie, se voit attribuer un permis de résidence temporaire pour ses cinq premières années de résidence. Le statut de conjoint garantit en outre un droit immédiat et inconditionnel au permis de travail pour la même période. Cependant, en cas de chômage, ces personnes n'ont pas le droit de demander des prestations de sécurité sociale, au motif qu'elles n'ont pas un permis de résidence permanent.

L'article 109 de la Constitution garantit à tous le droit à la sécurité sociale en cas de chômage. Après examen minutieux de cet article, la Cour a établi que le champ d'application de l'article se limitait aux travailleurs ayant une résidence permanente en Lettonie et ayant été soumis au régime obligatoire d'assurance sociale.

Lors de l'examen de la conformité de la règle contestée relative aux non-citoyens à l'article 109 de la Constitution, il a été établi qu'il convient de tenir compte non seulement de la loi relative à l'emploi, mais aussi d'autres règles régissant les conditions d'entrée et d'emploi en Lettonie pour les étrangers et apatrides.

La législation applicable en matière d'immigration, de conditions générales relatives à l'emploi, et de sécurité sociale établit clairement une distinction entre les différentes catégories de travailleurs qui n'ont pas de résidence permanente en Lettonie. Les personnes qui entrent en Lettonie pour travailler ou étudier se voient conférer un permis de résidence et de travail conditionnel pour la durée de leur emploi ou de leurs études. Lorsqu'elles travaillent, elles ne participent pas au régime intégral d'assurance sociale obligatoire, mais uniquement à la couverture des prestations concernant la maladie et l'incapacité temporaire. Il est clairement établi que ces personnes ne bénéficient d'aucun droit à des prestations sociales en cas de chômage.

Toutefois, toute personne qui devient le conjoint d'un résident permanent en Lettonie peut par la suite solliciter un permis de résidence et un permis de travail non limitatif pour la même période et bénéficier, si elle travaille, des conditions générales d'emploi, y compris une participation à part entière au système d'assurance sociale publique obligatoire.

La Cour a estimé que la législation qui régit les prestations sociales doit établir une distinction entre les diverses catégories de personnes qui ont un permis de résidence pour une période limitée, en fonction de l'objectif de leur séjour en Lettonie. Les conjoints de résidents permanents lettons bénéficient des mêmes droits aux prestations sociales en cas de chômage que les résidents permanents sans discrimination fondée sur le type de permis de résidence.

Renvois:

- voir décision du 13.03.2001 (2000-08-0109) sur la conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative à l'assurance sociale publique avec les articles 1 et 109 de la Constitution et les articles 9 et 11 (première partie) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-001];
- voir décision du 26.06.2001 (2001-02-016) sur la conformité des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (paragraphe 1 sur la durée de la période d'assurance des citoyens étrangers et des apatrides dont le lieu de résidence permanent était au 1^{er} janvier 1991 la République de Lettonie) avec les articles 89, 91 et 109 de la Constitution et avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 1 du Protocole 1 à la Convention, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2002-1-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2002 / **e)** 2001-12-01 / **f)** Sur la conformité du paragraphe 26 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État avec les articles 91 et 109 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 20.03.2002 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Économie, période de transition / Pension, réduction / Pension, système, réforme.

Sommaire:

L'économie de transition a des répercussions jusque sur le système de pensions; le versement des pensions d'État dépend de la faisabilité économique et de la disponibilité des fonds à distribuer à cet effet.

Toutefois, une disposition tendant à ce que le montant de la pension perçue par une personne dépende uniquement de son activité a été introduite pour stabiliser le système de pensions et réduire le déficit budgétaire; cette disposition a porté directement atteinte au droit à une pension de vieillesse, garanti par la Constitution, et n'était pas fondée.

Résumé:

Les requérants ont contesté la conformité de l'article 26 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État avec les articles 91 et 109 de la Constitution. Ils ont fait valoir que le montant de la pension perçue par le bénéficiaire dépendait de ses cotisations d'assurance sociale et faisait donc partie des biens de la personne assurée, par opposition aux prestations sociales fournies par l'État. En outre, les requérants ont affirmé que la législation contestée créait une discrimination à l'encontre des pensionnés actifs par rapport aux pensionnés passifs, pour ce qui est du montant de la pension.

La Cour a fait observer que la loi relative aux pensions énonçait trois conditions pour bénéficier de la pension de vieillesse de l'État, mais qu'aucune d'entre elles ne mentionnait la situation professionnelle actuelle de la personne.

Une analyse des principes de calcul du montant de la pension a montré que le montant versé ne dépendait

que partiellement des cotisations d'assurance sociale versées par la personne. L'autre partie de la pension est calculée en fonction de la période d'activité professionnelle antérieure à la loi sur la réforme des pensions de 1996 et se fonde sur le principe de solidarité. L'argument faisant valoir que les fonds privés sont la seule et unique source pour la pension n'a donc pas été retenu.

Après avoir évalué la pratique internationale relative aux prestations de sécurité sociale de l'État, il a été établi que la pratique usuelle consistait à suspendre les pensions et les prestations du régime public de sécurité sociale pour la partie dépassant la limite fixée pour le revenu combiné, ce qui n'a toutefois pas été le cas en Lettonie.

Il a également été établi que la norme contestée ne prévoyait aucun critère de suspension de la pension autre que l'emploi formel. Dans certains cas, la situation a conduit des pensionnés actifs à refuser d'être rémunérés pour leur travail, mais le versement de leur pension a néanmoins été suspendu. Dans d'autres cas, le montant suspendu a été considérablement supérieur à la rémunération perçue dans le cadre de l'emploi.

La situation en matière de faisabilité et de disponibilité budgétaire des fonds pour les versements des pensions ayant évolué, un certain nombre de modifications ont été introduites dans la loi relative aux pensions, et notamment la disposition contestée. La loi reste, pour l'essentiel, inchangée, tandis que les dispositions transitoires introduisent la suspension partielle du versement des pensions pour les pensionnés enregistrés simultanément en tant que personnes bénéficiant de l'assurance sociale obligatoire, c'est-à-dire les personnes employées. L'introduction de ces mesures visait à stabiliser le système de pensions et à réduire le déficit budgétaire.

La Cour a souligné qu'une fois incorporé dans la Constitution, le droit à des garanties sociales s'applique à tous et doit être protégé par l'État.

La Cour a estimé qu'aucune preuve n'était satisfaisante pour établir en l'espèce que les mesures introduites étaient adéquates et qu'aucune autre solution n'était possible pour améliorer la protection des droits des personnes à la sécurité sociale.

En évaluant minutieusement les aspects économiques de la période de transition, la pratique internationale et leurs incidences sur les personnes, la Cour a décidé que les mesures introduites par la norme contestée ne se justifiaient pas et qu'elles violaient le principe d'équité et de confiance, garanti par l'article 1 de la Constitution. La norme contestée a donc été déclarée

nulle et non avenue, alors que les arguments présentés par les requérants ont été jugés insuffisants et sans objet en l'espèce.

Renvois:

- voir décision du 11.03.1998 (04-05(97)) sur la conformité de l'interprétation commune du ministère des Finances (n° 047/475 validée le 30 avril 1993) et du ministère des Réformes économiques (n° 34-1.1.-187, validée le 4 mai 1993) sur la réévaluation des immobilisations par les sociétés et leurs services comptables, et l'interprétation du ministère de l'Économie n° 3-31.1-231 du 28 décembre 1993 sur la procédure d'application de cette interprétation commune du ministère des Finances et du ministère des Réformes économiques sur la réévaluation des immobilisations par les sociétés et leurs services comptables, avec la loi sur la procédure de privatisation des objets (entreprises) d'État et des biens d'État et municipaux ainsi qu'avec d'autres lois, *Bulletin* 1998/1 [LAT-1998-1-002];
- voir décision du 10.06.1998 (04-03(98)) sur la conformité de la Résolution n° 148 du 23 avril 1996 du gouvernement sur la procédure permettant aux personnes dont l'expulsion administrative du territoire de la République socialiste soviétique de Lettonie ou d'une partie du territoire de la République socialiste soviétique de Lettonie qui avait été incorporée dans la RSFSR avait été reconnue comme étant infondée, de se voir restituer leurs biens ou indemniser à hauteur de la valeur de ces biens et la Résolution n° 367 du 4 novembre 1997 du gouvernement portant modification du règlement n° 148 du 23 avril 1996 sur la procédure permettant aux citoyens dont l'expulsion administrative du territoire de la République socialiste soviétique de Lettonie avait été reconnue comme étant infondée, de se voir restituer leurs biens ou indemniser à hauteur de la valeur de ces biens, avec la loi sur la détermination du statut des victimes de la répression politique exercée sous les régimes communiste et nazi, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004];
- voir décision du 01.10.1999 (04-07(99)) sur la conformité du paragraphe 1 de la Résolution du 30 novembre 1999 du Cabinet des ministres (Protocole 67, paragraphe 38) relative à la protection des investissements étrangers de Windau Ltd dans la centrale de production simultanée de vapeur et d'électricité Bauska, avec la Constitution de la République de Lettonie, avec le chapitre 3 de la loi sur la composition du gouvernement, avec la première partie de l'article 1 de la loi sur les investissements étrangers en République de Lettonie,

avec l'article 41 de la loi sur l'énergie électrique, avec les première et quatrième parties de l'article 8 de la loi sur la privatisation des biens de l'État et des communes et avec l'article 49 de la loi sur les sociétés par actions, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];

- voir décision du 13.03.2001 (2000-08-0109) sur la conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative à l'assurance sociale publique avec les articles 1 et 109 de la Constitution et avec les articles 9 et 11 (première partie) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-001];
- voir décision du 26.06.2001 (2001-02-0106) sur la conformité des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (paragraphe 1 sur la durée de la période d'assurance des citoyens étrangers et des apatrides dont le lieu de résidence permanent était au 1^{er} janvier 1991 la République de Lettonie), avec les articles 89, 91 et 109 de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2002-1-001

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 18.02.2002 / **e)** StGH 2001/61 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, avis médical / Avis médical, asile / Asile, motifs, conditions économiques / Expert, avis, nécessité / Réfugié / Refoulement.

Sommaire:

Il y a violation du droit à être entendu en justice lorsqu'il est décidé de se passer d'une expertise médicale spécialisée requise et que cette expertise s'avère d'une nécessité absolue pour la compréhension d'aspects décisifs des faits matériels au regard de la question de l'existence ou non de motifs médicaux rendant impossible l'exécution d'une expulsion en matière de droit d'asile.

Résumé:

Après que sa demande d'asile a été rejetée et qu'une décision d'expulsion a été prise, une famille originaire de l'est de la Bosnie, comptant un enfant asthmatique, est allée devant la Cour d'État (*Staatsgerichtshof*) avec un recours constitutionnel et a fait valoir, entre autres, la violation du droit à être entendu en justice suite au rejet d'une demande d'examen médical spécialisé.

Selon la Cour d'État, les conditions économiques précaires, auxquelles il y a lieu de s'attendre, ne constituent pas à elles seules une menace concrète susceptible de faire apparaître un rapatriement ou une mesure d'expulsion comme inacceptable. En raison de la composante psychosomatique de l'asthme, elle a toutefois considéré comme possible que les problèmes matériels en cas de rapatriement et le stress psychosocial qui leur est lié pouvaient aggraver l'asthme de façon significative.

C'est pourquoi, il est apparu urgemment indiqué à la Cour d'État qu'il soit expressément procédé également à un examen spécifique de la composante psychosomatique de l'asthme en cas de rapatriement. À cette fin, de l'avis de la Cour d'État, une explication par un médecin spécialisé est indispensable, une question de santé étant en jeu.

En conséquence, le recours constitutionnel a été accueilli en raison de la violation du droit d'être entendu en justice et la décision contestée a été cassée aux fins de réexamen de la procédure et de la décision.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

Nombre de décisions: 7

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Budget de l'État: 1
- Autonomie des universités: 1
- Gestion du port maritime de Klaipeda: exécution des lois: 1
- Droit successoral: droit de propriété: 1
- Loi sur les activités pharmaceutiques: 1
- Sur l'implantation et l'utilisation de caisses enregistreuses: 1
- Pensions versées par l'État aux officiers et soldats affiliés aux régimes des Affaires intérieures, de la Sécurité d'État, de la Défense et des services du parquet général: 1.

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Modifications intervenues dans la composition de la Cour constitutionnelle:

Depuis le 21 mars 2002, trois magistrats ont pris leur retraite (après avoir siégé pendant neuf ans):

1. Vladas Pavilionis (ex-président)
2. Zigmantas Levickis et
3. Teodora Staugaitiene

Depuis lors, trois nouveaux magistrats ont pris leurs fonctions pour un mandat de neuf ans:

1. Armanas Abramavicius
2. Kestutis Lapinskas et
3. Zenonas Namavicius

La nouvelle composition de la Cour constitutionnelle pour les trois prochaines années est donc la suivante:

1. Egidijus Kuris (président)
2. Armanas Abramavicius
3. Egidijus Jarasiunas
4. Kestutis Lapinskas
5. Zenonas Namavicius
6. Augustinas Normantas
7. Jonas Prapiestis
8. Vytautas Sinkevicius
9. Stasys Staciokas

Décisions importantes

Identification: LTU-2002-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2002 / **e)** 25/01 / **f)** À propos du budget de l'État / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 5-186, 18.01.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.
 4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.
 4.8.7.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Budget.
 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, exigences, accès / Enseignement, public, gratuit / Enseignement supérieur, accès, condition / Université, autonome.

Sommaire:

La préparation du budget et sa soumission au parlement (*Seimas*) est de la compétence du gouvernement dans sa fonction d'administration de l'État qui lui est reconnue et prescrite par la Constitution.

Le gouvernement n'exerce pas seulement un droit constitutionnel; il a également l'obligation constitutionnelle de prévoir des recettes spécifiques dans son projet de budget, d'indiquer les sommes correspon-

dantes et de préciser les montants prévus pour le financement des besoins de l'État et de la société.

Seul le parlement a la prérogative d'étudier le projet de budget de l'État qui lui est soumis par le gouvernement et de l'approuver par l'adoption d'une loi. Conformément à la Constitution, l'adoption de la loi sur le budget de l'État constitue la phase finale de l'élaboration du budget.

Les lois spécifiées par l'article 131.2 de la Constitution – qui prévoient la couverture de certaines dépenses – ne constituent pas des textes appelés à se substituer ou à modifier la loi sur le budget de l'État. En tant que telles, ces lois ne peuvent pas spécifier l'affectation des fonds nécessaires à l'exécution des prérogatives usuelles de l'État ni prévoir les financements nécessaires aux exigences quotidiennes de la société.

La nécessité pour la société et pour l'État de disposer de spécialistes diplômés dans différents domaines et la possibilité de ne financer qu'un certain nombre de ces spécialistes ne saurait empêcher quiconque de chercher en dehors du secteur public une formation conforme à ses compétences, même si ce choix outrepassé les besoins de la société et de l'État.

Par ailleurs, conformément à l'article 41.3 de la Constitution, les personnes qui demandent à bénéficier d'une éducation supérieure ne peuvent être soumises à des exigences fondées sur des critères autres que leurs compétences.

L'indépendance des activités des collectivités territoriales – dans les limites fixées pour leurs domaines de compétence par la Constitution et par la loi – et le soutien accordé par l'État à ces collectivités ainsi que la coordination de leurs intérêts et de ceux de l'État, qui sont garantis par la Constitution – impliquent que des financements (ressources des collectivités territoriales et leurs sources) soient inscrits au budget de l'État dans toute la mesure requise pour assurer l'autonomie du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exécution de leurs fonctions.

Résumé:

Dans cette affaire, l'initiative est venue d'un groupe de parlementaires du *Seimas*. Ce groupe avait demandé une étude de la loi «Sur l'approbation des indicateurs financiers du budget de l'État pour 2001 et des budgets des collectivités territoriales» (dans sa version du 19 décembre 2000), ainsi que de la loi «Sur l'approbation des indicateurs utilisés pour la détermination du montant et la péréquation des recettes inscrites aux budgets des collectivités territoriales pour 2001, 2002

et 2003», afin de savoir si la procédure d'adoption de l'un et l'autre textes était conforme à l'article 69.1 de la Constitution et, du point de vue de leur contenu, aux articles 41.3, 69.1, 120.2, 121.1, 127.1 et 131.2 de la Constitution. Le requérant avait formulé des doutes quant à la conformité à la Constitution des instruments juridiques susmentionnés.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la Constitution, seul le gouvernement a le droit et le devoir de rédiger le budget de l'État. Une fois approuvé par le parlement, le budget de l'État devient une loi. En vertu de l'article 94.4 de la Constitution, le gouvernement est tenu d'exécuter le budget de l'État. Cette disposition signifie qu'il a le devoir d'assurer que le budget reçoive les recettes spécifiées et que les fonds correspondants soient transmis aux entités désignées dans la loi sur le budget de l'État.

L'article 41.3 de la Constitution stipule: «Chacun doit avoir des chances égales d'accès à l'enseignement supérieur en fonction de ses capacités individuelles. Les citoyens qui auront apporté la preuve de leurs compétences scolaires se verront garantir gratuitement une formation dans des établissements d'enseignement supérieur».

La disposition constitutionnelle précitée qui met l'enseignement supérieur à la portée de quiconque a pu apporter la preuve de ses compétences, implique que les établissements d'enseignement supérieur de l'État (secteur public) mais également les institutions privées créées conformément à la procédure prescrite par la loi – et qui, globalement, constituent l'ensemble du système d'enseignement supérieur – doivent être accessibles à chacun.

L'article 41.3 de la Constitution pose également le principe du droit à une formation supérieure dans un établissement public pour chaque citoyen qui peut justifier de bons résultats scolaires. L'exercice de ce droit présuppose que des fonds doivent être prélevés sur le budget de l'État pour garantir gratuitement l'accès à l'enseignement supérieur des citoyens qui ont pu apporter la preuve de leurs bons résultats scolaires dans des établissements publics.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a noté que les droits de scolarité dans l'enseignement supérieur des citoyens qui étudient dans les universités publiques et qui ont pu apporter la preuve de la qualité de leurs résultats ne peuvent leur être réclamés sous quelque forme que ce soit. L'enseignement supérieur des citoyens qui étudient dans des universités publiques et qui peuvent apporter la preuve de la qualité de leurs résultats est financé par l'État.

Les lois spécifiées par l'article 131.2 de la Constitution – qui prévoient la couverture de certaines dépenses – représentent des dispositifs législatifs conçus pour assurer la permanence et la continuité du budget d'un exercice financier au suivant, afin de ne pas compromettre la poursuite de certains objectifs de la puissance publique (spéciaux, stratégiques et à long terme) qui implique l'engagement de davantage de sommes qu'il n'est possible d'en allouer pour un même exercice. En tant que telles, ces lois sont une exception plutôt que la règle.

Conformément à la Constitution, l'État est tenu de poser les principes et de détailler les procédures d'affectation des fonds publics indispensables au financement des droits de scolarité des citoyens qui étudient dans les établissements supérieurs et ont pu apporter la preuve de la qualité de leurs résultats; par ailleurs, l'État est également tenu de veiller au contrôle de l'utilisation de ces fonds.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 120.2 de la Constitution stipule: «Les collectivités territoriales doivent agir librement et indépendamment dans les limites de leurs compétences qui seront déterminées par la Constitution et par les lois». L'article 121.1 de la Constitution prévoit que: «Les collectivités territoriales seront tenues de préparer et d'approuver leur propre budget». En accord avec l'article 127.1 de la Constitution, «Le système budgétaire se compose du budget public et des budgets des collectivités territoriales indépendantes».

La Cour constitutionnelle a ainsi conclu que l'autonomie des collectivités territoriales – dans les limites fixées pour leurs domaines de compétence par la Constitution et par les lois basées sur celle-ci – implique que, si les collectivités territoriales se voient transférer par des textes législatifs certaines prérogatives ou fonctions de l'État ou si la loi ou d'autres instruments juridiques leur créent des obligations, des fonds doivent être prévus pour l'exécution de ces fonctions (obligations).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2002-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.2002 / **e)** 18/2000 / **f)** À propos de la loi sur l'enseignement supérieur / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 14-518, 08.02.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.4.20 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction, supérieure / Instruction, institution, autonomie, différences d'envergure / Université, autonomie.

Sommaire:

Les établissements d'enseignement supérieur doivent s'adapter aux modifications intervenues dans les besoins sociaux et coordonner leurs activités pour tenir compte des intérêts de la société. C'est pourquoi le principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur doit être rapproché d'un certain nombre d'autres exigences: responsabilité envers la société civile, valeurs constitutionnelles, obligation des établissements d'enseignement supérieur de respecter la Constitution et les lois, interactions et coordination entre les intérêts des établissements d'enseignement supérieur et de la société.

L'article 40.3 de la Constitution spécifie que les établissements d'enseignement supérieur bénéficient de l'autonomie. La diversité des objectifs de l'enseignement supérieur explique le fait qu'il puisse y avoir différentes sortes d'établissements. La loi peut donc organiser différemment l'autonomie de types distincts d'établissements supérieurs (universités, écoles d'enseignement supérieur, établissements financés par l'État, par d'autres entités et dans d'autres conditions); la loi peut également réglementer de façon différente l'administration et l'autonomie des établissements supérieurs.

En soi, les différentes modalités administratives qui régissent le statut des divers types d'établissements d'enseignement supérieur, selon qu'il s'agit d'établissements publics, de fondations privées ou d'institutions dont les modalités de gestion, la procédure de

création et les fonctions et pouvoirs peuvent différer ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Résumé:

Le dossier a été ouvert par un groupe de parlementaires du *Seimas*. Il s'agissait de savoir si l'article 8.5, la première et la deuxième phrases de l'article 9.3, les articles 22.5.10, 22.5.11, 22.5.12, 24.1.1, 24.1.2, 24.1.5, 24.2, 24.7 et le second alinéa de l'article 42.4 de la loi sur l'enseignement supérieur étaient compatibles avec l'article 40 de la Constitution; il s'agissait aussi de savoir si le second alinéa de l'article 22.3, ainsi que les articles 60.2, 61.1, 62.1, 65.1 et 65.2 de la même loi étaient compatibles avec l'article 29 de la Constitution et si l'article 60 de la même loi était compatible avec les dispositions de l'article 41 de la Constitution.

De l'avis des requérants, les fonctions que reconnaissent au sénat de l'université l'article 22.5.10, 22.5.11 et 22.5.12 de la loi précitée ainsi que celles du conseil de l'université publique et du conseil des écoles d'enseignement supérieur – telles que spécifiées par l'article 24.1.1, 24.1.2 et 24.1.5 de la loi – limitaient les droits à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine des activités scientifiques et éducatives; les requérants prétendaient également qu'il y avait restriction de l'autonomie concédée par l'article 40 de la Constitution. Les requérants estimaient que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans leur composante éducative et scientifique – telle que prévue par l'article 40.3 de la Constitution – devait être de même nature et degré pour toutes les institutions d'enseignement supérieur, quel que soit leur type (université ou école supérieure, établissement public ou institution privée, etc.). Les requérants se demandaient si les dispositions de l'article 22.3 de la loi selon lesquelles le recteur et le président du sénat pouvaient être deux personnes différentes, étaient compatibles avec l'article 40.3 de la Constitution.

Les requérants se demandaient encore si les dispositions des articles 60.2, 61.1, 62.1, 65.1 et 65.2 de la loi étaient compatibles avec l'article 29.1 de la Constitution, et si l'article 60 de la loi était lui aussi compatible avec l'article 41 de la Constitution.

Aux termes de l'article 69.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle, les requérants ont été déboutés en ce qui concerne la conformité à l'article 29.1 de la Constitution des articles 60.2, 61.1, 62.1, 65.1 et 65.2 de la loi et la conformité de l'article 60 de la loi à l'article 41.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le système d'enseignement supérieur veille au développement de la science, de la culture, de la sphère sociale et de l'économie. L'enseignement supérieur a pour but de créer, d'accumuler et de diffuser des connaissances en matière de science et de culture, d'assurer l'éducation de la société au sens le plus large et de favoriser le développement et l'épanouissement personnels. De ce fait, il incombe à la société de réunir les conditions pour que les établissements d'enseignement supérieur soient en mesure d'assurer le développement personnel, la liberté de l'enseignement, la recherche scientifique et différentes autres activités de création.

Elle a également souligné que l'article 40.3 de la Constitution spécifie que les établissements d'enseignement supérieur bénéficient de l'autonomie. Toutefois, ces dispositions ne peuvent être interprétées dans le sens d'une interdiction par la loi de limites différentes à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a décidé que toutes les dispositions contestées de la loi étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2002-1-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.02.2002 / e) 26/2000 / f) À propos de la gestion du port maritime de Klaipėda / g) *Valstybes žinios* (Journal officiel), 18-738, 22.02.2002 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, excès du pouvoir / Amodiation, port maritime / Location, montant, détermination.

Sommaire:

Par définition, la loi est l'expression juridique du plus haut pouvoir législatif. Un décret gouvernemental est un instrument juridique de statut inférieur et, à ce titre, ne peut s'opposer à la loi ni comporter de dispositions qui s'opposeraient à celles prévues par la loi.

Résumé:

Le requérant – le Tribunal administratif supérieur – s'adressait à la Cour constitutionnelle pour lui demander de préciser si l'alinéa 4.2 du Décret n° 608 du gouvernement «Sur la gestion du port maritime de Klaipėda» en date du 6 août 1993, était compatible avec l'article 11.1 de la loi sur la location de terrains (dans sa version du 23 décembre 1993) et à l'article 8.2 de ladite loi (dans sa version du 24 mars 1998).

Le requérant soutenait que le gouvernement n'avait pas le droit de déléguer à une autre institution le soin de fixer le montant du loyer, en vertu des dispositions de la loi sur les locations de terrains. De ce fait, en prenant le décret en cause, le gouvernement aurait outrepassé ses pouvoirs.

La Cour constitutionnelle ne s'est intéressée qu'à la conformité de l'alinéa 4.2 du décret à l'article 11.1 de la loi (dans sa version du 23 décembre 1993), dans la mesure où la disposition posée par l'alinéa 4.2 du décret – après que le ministère des Transports ait été chargé de préparer et d'approuver les règles de détermination du bail consenti au port maritime de Klaipėda – avait créé les conditions juridiques préalables à la définition des normes applicables aux règles qui gouvernent la fixation du montant du loyer du port maritime.

La Cour a noté qu'aux termes de l'article 11.1 de la loi (dans sa version du 23 décembre 1993), les conditions de paiement du loyer du port maritime avaient été définies en tout conformément à la procédure prescrite par les lois et par le gouvernement. En conséquence, après l'adoption de la loi, la disposition contestée et visée à l'alinéa 4.2 du décret – par laquelle le ministère des Transports est chargé de préparer et d'approuver avec d'autres réglementations, celles relatives au loyer payé par le port maritime – aurait dû être harmonisée avec l'article 11.1 de la loi (dans sa version du 23 décembre 1993). Or, l'article 4.2 du décret n'a été ni amendé ni

harmonisé avec l'article 11.1 de la loi (dans sa version du 23 décembre 1993).

La Cour constitutionnelle a décidé que le dispositif normatif contesté par le décret n'était pas compatible avec l'article 11.1 de la loi sur la location de terrains (dans sa version du 23 décembre 1993).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2002-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2002 / **e)** 17/2000 / **f)** À propos du droit des successions / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 24-889, 06.03.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
 5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.
 5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession, droit / Personne handicapée, dépendante, succession / Défunt, testament, intestat / Succession, règles.

Sommaire:

Conformément à l'article 23 de la Constitution établissant le principe de l'inviolabilité de la propriété et la protection du droit de propriété, le propriétaire a le droit de préciser dans son testament à qui il souhaite laisser son patrimoine après sa mort; dans le même temps, s'il décède intestat, il peut avoir

l'assurance qu'après sa mort, ce patrimoine sera transmis aux héritiers que la loi lui reconnaît.

Le pouvoir législatif, s'il régleme les relations successorales, doit veiller à l'équilibre entre, d'une part, le droit reconnu à tout individu de laisser son patrimoine en héritage et, d'autre part, l'ensemble des autres valeurs protégées et garanties par la Constitution.

Résumé:

Le requérant – le Tribunal administratif de district de Panevežys – s'était adressé à la Cour constitutionnelle pour lui demander de préciser si l'article 573 du Code civil (dans sa version du 17 mai 1994) était compatible avec les articles 23, 29 et 59 de la Constitution.

Le requérant précisait que l'article 573 du Code civil (dans sa version du 17 mai 1994) prévoyait des droits de succession inégaux pour les personnes frappées d'invalidité et qui avaient été à la charge du défunt pendant au moins un an avant son décès. Dans l'hypothèse d'une absence de testament du défunt, lesdites personnes étaient privées du droit d'être reconnues comme héritiers, tout comme leurs héritiers de premier rang.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution garantissait le droit de succession. L'article 23 de la Constitution reconnaît le droit qu'a tout propriétaire de léguer son patrimoine en héritage. D'une lecture systématique des dispositions prévues à l'article 23 de la Constitution, il résulte que la reconnaissance de l'institution de la succession découle de la Constitution – et en particulier des dispositions constitutionnelles qui précisent que la famille est la base de la société et de l'État et qui font obligation à l'État de prendre soin de la famille, tout comme elles fixent les droits et obligations des parents envers leurs enfants jusqu'à l'âge de leur majorité ainsi que les droits et obligations des enfants envers leurs parents (de les respecter, de veiller sur eux dans leur vieillesse et de préserver leur patrimoine) (article 38.1, 38.2, 38.6 et 38.7 de la Constitution), ou encore de l'obligation faite à l'État de protéger par la loi les enfants mineurs (article 39.3 de la Constitution) ou enfin de l'ensemble des dispositions qui reconnaissent des droits constitutionnels aux individus (article 18 de la Constitution), etc.

Les relations successorales ne doivent être réglées que par la loi. Le pouvoir législatif, s'il régleme ces relations, doit le faire dans la stricte observance des principes et normes de la Constitution. Cela signifie, entre autres, qu'il ne puisse exister de dispositif réglementaire ou juridique qui, d'une part,

pourrait contester la volonté d'un testateur de laisser son patrimoine en héritage à d'autres personnes et qui, d'autre part, en l'absence de testament, accorderait la priorité à d'autres personnes que celles qui ont un lien de parenté avec le défunt, s'agissant d'un ordre de priorité déterminé par la Constitution.

Les dispositions de l'article 573.1 du Code civil (dans sa version du 17 mai 1994) – que citait le requérant – impliquent que, dans l'hypothèse d'un décès intestat, les personnes à charge frappées d'incapacité et sans lien avec le défunt, n'ont pas de priorité sur les enfants, les enfants adoptifs, le conjoint, les parents et les beaux-parents dudit défunt.

La Cour constitutionnelle a décidé que l'article 573 du Code civil (dans sa version du 17 mai 1994) est conforme à la Constitution, dans la mesure où il ne prévoit pas que les personnes frappées d'incapacité et qui ont été à la charge du défunt pendant au moins un an avant son décès, puissent avoir participation à la succession légale conjointement avec leurs héritiers du premier rang.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2002-1-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2002 / **e)** 23/2000 / **f)** À propos du droit applicable aux activités des officines pharmaceutiques / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 28-1003, 16.03.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pharmacie, propriété, condition / Enseignement, supérieur, condition pour propriété / Pharmacien, qualifications.

Sommaire:

La liberté d'exercer une activité économique indépendante crée des occasions de réaliser différentes aspirations des individus. Aux termes de la Constitution, l'économie nationale doit être fondée sur l'initiative individuelle et sur la liberté des activités économiques. Par conséquent, nul ne peut définir de réglementation juridique qui générerait des conditions inadéquates pour la mise en œuvre de la liberté des activités économiques. Aux termes de l'article 46.2 de la Constitution, l'État sera tenu de soutenir les efforts économiques et les initiatives utiles à la vie de la communauté. La liberté des activités économiques et l'initiative individuelle reposent sur le droit à la liberté personnelle reconnu à tout individu ainsi que sur le droit inhérent de propriété.

Le droit de choisir librement l'exercice d'une activité économique est l'une des conditions nécessaires pour satisfaire aux besoins vitaux d'un individu et lui permettre d'occuper sa place dans la société. Soumettre le droit d'acquérir une officine pharmaceutique à l'obligation d'une formation pharmaceutique supérieure est inconstitutionnel dans la mesure où cela limite le droit des personnes – ou de groupes de ces personnes – qui n'ont pas de formation professionnelle supérieure à être propriétaires de pharmacies.

Résumé:

Le requérant – le Tribunal administratif supérieur – demandait à la Cour constitutionnelle de préciser si l'article 11.2 de la loi sur les activités pharmaceutiques était compatible avec les dispositions des articles 46.1 et 48.1 de la Constitution.

Le requérant argumentait comme suit: l'article 11.2 de la loi stipule que les officines ne peuvent être détenues en vertu du droit de propriété que par des personnes qui ont fait des études supérieures de pharmacie ou par des groupes de personnes au sein desquels plus de la moitié du capital autorisé de l'officine est détenu par des personnes qui ont fait des études secondaires spécialisées ou supérieures de pharmacie. Ainsi donc, l'article 11.2 de la loi fixe une limitation quant à l'acquisition d'une propriété en

fonction du niveau de formation reçue. Bien qu'une officine appartienne à son propriétaire, le droit de propriété de ce dernier est, en quelque sorte, conditionné par une exigence de qualification professionnelle imposée au responsable des activités.

Le droit constitutionnel de propriété est une condition essentielle à la mise en œuvre de la liberté de l'activité économique individuelle. Lorsqu'il y a limitation du droit de propriété, il y a également restriction de la liberté de l'activité économique individuelle.

Aux termes de la Constitution, il est permis de limiter les droits et libertés des individus dans les cas où sont remplies les conditions suivantes: base légale; restriction nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autres personnes ainsi que les valeurs garanties par la Constitution et les objectifs constitutionnels importants; lesdites limitations ne doivent pas aller à l'encontre de la nature et de l'essence des droits et libertés et le principe constitutionnel de la proportionnalité doit être respecté. Aux termes de la Constitution, il est interdit de restreindre le droit de propriété d'une personne sur la base de sa formation.

La Cour constitutionnelle a noté qu'aux termes de la Constitution, il est interdit de limiter le droit de propriété d'une personne sur la base de sa formation. Les impératifs retenus en matière de formation techniques et la qualification nécessaire exigée doivent être imposés aux personnes qui gèrent les activités proprement pharmaceutiques au sein des officines. Il n'est pas permis d'imposer des conditions en matière de formation à des personnes qui souhaiteraient se porter acquéreurs d'officines dans le cadre d'un droit de propriété.

Les dispositions de l'article 48.1 de la Constitution – aux termes desquelles toute personne peut librement choisir de s'adonner à une activité économique – implique que chaque individu ait le droit constitutionnel de décider par lui-même à quelle activité il se livrera.

La Cour a donc décidé que l'article 11.2 de la loi sur les activités des officines pharmaceutiques n'était pas compatible avec les articles 23.1, 23.2, 46.1 et 48.1 de la Constitution, dans la mesure où il limite le droit des personnes – ou de groupes de ces personnes – qui n'ont pas de formation professionnelle supérieure à être propriétaires d'officines pharmaceutiques, en violation de leur légitime droit de propriété.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2002-1-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.04.2002 / **e)** 24/2000 / **f)** À propos de l'installation et de l'utilisation de caisses enregistreuses / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 39-1441, 12.04.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comptabilité, méthode / Concurrence, juste / Impôt, inspection / Transport, passagers, public / Transport, passagers, privé / Travail, conditions.

Sommaire:

Dans le cadre d'une lecture systématique des dispositions de l'article 46.1, 46.3 et 46.4 de la Constitution, il faut noter que l'État, s'il régleme l'activité économique, doit veiller aux intérêts des personnes privées et de la société dans son ensemble. L'activité économique n'est pas séparable de l'obligation de payer des impôts et d'autres prélèvements obligatoires ni de l'obligation d'observer la procédure financière spécifiée. Le pouvoir législatif – qui a l'obligation constitutionnelle de réglementer l'activité économique de façon à ce qu'elle profite au bien-être du plus grand nombre – régleme l'activité financière des entités économiques et spécifie également leurs obligations en matière comptable. Or, la tenue d'une comptabilité peut prendre plusieurs formes. L'un des moyens de structurer et de tenir une comptabilité consiste à utiliser des caisses enregistreuses.

L'article 48.1 de la Constitution garantit le droit à des conditions de travail adéquates, sûres et sans risque pour la santé ce qui, entre autres, implique que

chaque employé soit en droit de bénéficier de conditions de travail qui n'aient aucune incidence négative sur sa vie ni sur sa santé et qui soient en tout conformes aux exigences légales en matière d'hygiène et de sécurité. L'environnement de travail, la nature des travaux, la durée du temps de travail et du repos ainsi que les moyens de travail doivent être considérés comme autant de «conditions de travail» au sens large.

Résumé:

Le dossier a été ouvert par un groupe de parlementaires du *Seimas*. Ce groupe demandait qu'une enquête ait lieu pour savoir si l'alinéa 3.4.4 du décret du gouvernement n° 664 «Sur l'introduction et l'utilisation des caisses enregistreuses» en date du 4 juin 1998 (texte du 28 décembre 1999) était compatible avec les articles 46.1, 46.3, 46.4 et 48.1 de la Constitution et avec l'article 1.1 de la loi «Sur la concurrence» et si l'alinéa 3.7.15 du même décret était compatible avec l'article 46.1, 46.3 et 46.4 de la Constitution et les articles 2.1, 3.11, 9.1 et 9.2 de la loi «Sur la concurrence».

La requête était fondée sur l'argumentation suivante: le décret mentionné plus haut spécifiait que les caisses enregistreuses devaient être installées dans les véhicules de transport de passager où sont vendus des billets – qui font l'objet d'un contrôle par les inspecteurs territoriaux du fisc, mais que leur installation n'était pas indispensable dans les véhicules de transport urbain des passagers où le coût de chaque voyage est payé par compostage de titres de transport, si la moitié au moins des titres vendus par le transporteur étaient vendus de façon permanente dans des «points presse», des boutiques ou d'autres lieux où le commerce s'exerce. En conséquence, des conditions économiquement plus avantageuses se trouvaient ainsi créées au bénéfice des transporteurs des collectivités locales qui leur permettaient d'intervenir sur le marché de façon monopolistique et donc en violation de la libre concurrence. De l'avis des requérants, après l'installation de caisses enregistreuses sur les réseaux de transport privés de passagers, le stress psychologique des chauffeurs augmente et des dangers apparaissent pour d'autres usagers de la route et passagers avec, pour conséquence, des conditions de travail pour les chauffeurs qui sont à la fois inadéquates, peu sûres et attentatoires à leur bonne santé.

L'article 46.3 de la Constitution prévoit que l'État sera tenu de réglementer l'activité économique de façon à ce qu'elle profite au bien-être général de la population. Dans l'interprétation du contenu de l'article 46.3 de la Constitution, il convient de prêter attention au fait que la

liberté liée à l'activité économique individuelle n'est pas absolue. L'État réglemente l'activité économique tout en coordonnant les intérêts des individus et ceux de la société. Dans son activité de régulation de l'activité économique, l'État ne saurait violer la libre concurrence, l'égalité des entités économiques devant la loi ni les autres principes garantis par la Constitution.

L'article 46.3 de la Constitution fait référence au paragraphe 2 du même article, lequel stipule que l'État sera tenu de soutenir les efforts et les initiatives économiques utiles à la vie de la communauté. Dans cette tâche de régulation de l'activité économique, l'État ne peut adopter de réglementations économiques ou juridiques qui risqueraient de créer des conditions défavorables et inégales pour l'activité économique des différentes entités économiques, qui risqueraient de limiter l'initiative et qui ne créeraient pas pour celle-ci l'occasion de mettre sa valeur en évidence.

La disposition de l'article 46.4 de la Constitution qui fait obligation à la loi de protéger la liberté de la concurrence implique, entre autres, le fait que le pouvoir législatif soit tenu de déterminer et d'adopter des réglementations par la loi, de façon à ce que la production et le marché ne puissent être monopolisés, que la liberté de la concurrence soit assurée et que les voies et moyens de leur protection soient spécifiquement garantis. Par ailleurs, cette disposition implique également que les instruments juridiques émis par d'autres institutions de l'État et des collectivités territoriales ne puissent violer lesdits principes constitutionnels.

La Cour constitutionnelle a décidé que le décret cité plus haut avait imposé l'obligation d'installer des caisses enregistreuses dans tous les véhicules de transport de passagers, qu'ils appartiennent à des entreprises privées ou aux réseaux de transport municipaux – pour autant qu'ils ne vendent pas de billets dans les conditions citées plus haut. La Cour constitutionnelle note que les dispositions contestées du décret réglementent la tenue de la comptabilité. Une telle réglementation juridique ne compromet en rien la liberté de la concurrence; ni la production en général, ni les marchés ne font l'objet d'un monopole et il n'y a pas violation des droits de la propriété privée, des libertés économiques et de l'initiative individuelle.

Après que le décret eut stipulé que des caisses enregistreuses devaient être installées dans les véhicules de transport de passagers où sont vendus des tickets précédemment contrôlés par l'inspection fiscale des collectivités locales, il est confirmé qu'il n'y a pas eu violation du droit à des conditions de travail adéquates, sûres et sans danger pour la santé.

La Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions contestées du décret gouvernemental étaient

conformes à la Constitution et à certaines des normes de la «loi sur la concurrence».

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2002-1-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2002 / **e)** 27/2000 / **f)** À propos des pensions versées par l'État / **g)** *Valstybes žinios* (Journal officiel), 43-1636, 26.04.2002 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, montant / Pension, détermination / Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal.

Sommaire:

Telle qu'elle figure dans le texte de l'article 52 de la Constitution, la formule «L'État devra garantir ...» signifie, entre autres, que les pensions et autres formes de protection sociale sont garanties aux personnes sur la base et à concurrence des montants spécifiés par la loi.

Les modifications de la réglementation juridique relative aux droits à pension ne sont possibles que lorsqu'une situation spéciale apparaît au sein de l'État et uniquement lorsqu'il est nécessaire de protéger d'autres valeurs constitutionnelles. Cette procédure ne peut être engagée que par la loi, sans violation de la Constitution.

Après que des lois aient spécifié des types de pension, l'identité de leurs bénéficiaires, les fondements de l'octroi et du versement des pensions, leurs montants et les modalités de paiement, l'État est tenu de se conformer aux principes constitutionnels de la protection des attentes légitimes et de la sécurité juridique dans le domaine du droit à pension.

Le gouvernement ne peut qu'adopter des règlements ou décrets parfaitement conformes aux lois. La procédure retenue par le gouvernement ne peut comporter de normes juridiques qui imposeraient des réglementations différentes de celles qui résultent de la loi ou qui entreraient en conflit avec elle.

Résumé:

Le requérant – le Tribunal administratif supérieur – s'était tourné vers la Cour constitutionnelle pour lui demander si les articles 7.1, 7.2, 16.6 et 16.9.6 de la loi «Sur les pensions versées par l'État aux officiers et soldats des Affaires intérieures, du Service des investigations spéciales, de la Sécurité de l'État, de la Défense et des services du parquet général» (version du 2 mai 2000 – appelée ci-après «la loi») étaient compatibles avec l'article 29.1 de la Constitution et si l'alinéa 31.3 du «Règlement d'octroi et de paiement des pensions versées par l'État aux officiers et soldats des Affaires intérieures, de la Sécurité de l'État, de la Défense et des services du parquet général» (appelé ci-après les «réglementations») approuvé par le Décret du Gouvernement n° 83 en date du 20 janvier 1995 était compatible avec l'article 7.1 de la loi précitée.

Le requérant soutenait qu'aux termes des articles 7.1, 7.2, 16.6 et 9.2 de la loi, le montant des pensions versées par l'État aux officiers et soldats dépendait du moment où ils prenaient leur retraite, c'est-à-dire avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. Le requérant se demandait si le fait que le montant de la pension versée par l'État aux officiers et soldats en fonction du moment auquel les intéressés prenaient leur retraite ne violait pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

De l'avis du requérant, l'alinéa 31.3 des réglementations prévoyait une procédure de réévaluation des pensions versées par l'État aux officiers et aux soldats – lorsqu'elles leur avaient été octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi – qui s'avérait différente de la procédure prévue par cette même loi. Le requérant souhaitait donc savoir si l'alinéa 31.3 du règlement était compatible avec l'article 7.1 de la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le principe constitutionnel de l'égalité des personnes devant la loi peut être défini comme un des droits de tout homme

d'être traité sans discrimination. L'article 29.1 de la Constitution pose le principe formel de l'égalité de toute personne tandis que le paragraphe 2 du même texte réaffirme le principe de la non-discrimination et de l'interdiction de concéder des privilèges à quiconque.

Les fondements du droit à pension et à une protection sociale sont garantis par l'article 52 de la Constitution qui stipule l'obligation pour l'État de garantir aux citoyens le droit à une pension de vieillesse et d'invalidité ainsi que le droit à une protection sociale en cas de chômage, de maladie, de veuvage, de perte de revenu du soutien de famille et d'autres cas prévus par la loi. Aux termes de cet article de la Constitution, ces droits à pension et à une protection sociale prévus par ledit article ne sont pas les seuls à pouvoir être fournis, mais d'autres pensions et prestations sociales peuvent être fournies, notamment, des pensions versées par l'État aux membres des forces armées. Aux termes de l'article 52 de la Constitution, les relations qu'entretiennent le droit à pension et le droit à l'assistance sociale ne peuvent être réglementés que par la loi.

La Cour a également insisté sur le fait qu'aux termes de la loi, la pension versée par l'État aux officiers et aux soldats est octroyée à toutes les personnes énumérées à l'article 1 de la loi sur les mêmes bases, dans les mêmes conditions et en application de la même procédure. Les principes et la procédure de calcul du montant de la pension que l'État verse aux officiers et aux soldats telle que déterminée par la loi sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont droit à cette pension. Les normes de la loi qui définissent la procédure de calcul et de réévaluation des pensions versées par l'État aux officiers et aux soldats ne comportent aucune disposition qui établirait une inégalité de traitement entre les personnes habilitées à percevoir lesdites pensions. La Cour constitutionnelle a donc décidé que les normes juridiques contestées étaient conformes à la Constitution.

L'article 5.1 et 5.2 de la Constitution stipule: «En Lituanie, les pouvoirs de l'État seront exercés par le parlement (*Seimas*), par le Président de la République, par le gouvernement et par l'appareil judiciaire. La portée de ces pouvoirs sera définie par la Constitution».

Ces dispositions de la Constitution expriment le principe de la séparation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle a noté depuis longtemps que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs impliquait une séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui assure leur indépendance et veille à leur équilibre; ainsi, chaque institution investie d'une autorité bénéficie des compétences qui correspondent à son objectif; de même, les domaines de compétences de chaque institution sont fonction de

la place du pouvoir correspondant dans le système des pouvoirs, des liens que chaque pouvoir entretient avec les autres pouvoirs, de la place de l'institution en cause parmi les autres entités de pouvoir et des relations entre les pouvoirs de cette institution et ceux d'autres institutions; enfin, après que la Constitution eut directement défini les pouvoirs d'un organe d'État particulier, aucune autre institution de l'État ne peut s'arroger les pouvoirs d'un autre organe, les transférer ou y renoncer et lesdits pouvoirs ne peuvent pas être modifiés ou limités par une loi.

Aux termes de l'article 94.2 de la Constitution, le gouvernement est tenu d'appliquer les lois et décrets du parlement relatifs à l'exécution des lois ainsi que les décrets du Président de la République.

Aucune mesure adoptée par le gouvernement n'a de statut juridique équivalent à celui d'une loi. Les décrets gouvernementaux ne peuvent entrer en conflit avec une loi, ni modifier la teneur d'un dispositif normatif prévu par la loi, ni contenir de normes juridiques qui entreraient en conflit avec la loi.

La Cour constitutionnelle a noté qu'aux termes de l'article 7.1 de la loi, le montant de la pension versée par l'État aux officiers et aux soldats était déterminé, calculé et versé sur la base de la rémunération pour le travail considéré comme valable pour le mois de paiement de la pension pour le poste occupé au moment où ces officiers et soldats prenaient leur retraite.

L'alinéa 31.3 du règlement établissait le montant de la pension versée par l'État aux officiers et soldats avant l'entrée en vigueur de la loi et précisait les modalités de réévaluation de ce montant.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a décidé que l'alinéa 31.3 du règlement n'était pas compatible avec l'article 7.1 de la loi. Par ailleurs, la Cour a décidé que l'alinéa susmentionné n'était pas davantage compatible avec les dispositions des articles 7.2.6, 9.2 et 16 de la loi ni avec les articles 52, 94.2, 5.1 et 5.2 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2002-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2002 / **e)** 10 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du parlement relatif à la fixation du jour des élections locales générales (n° 807-XV du 5 février 2002) / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.

4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, locale / Élection, date, arrêté parlementaire / Conseil local, membres, mandat / Mandat, fin.

Sommaire:

La Constitution statue que les autorités de l'administration publique, qui exercent l'autonomie locale dans les villages et dans les villes, sont les conseils locaux élus et les maires élus. Les modalités de l'élection des conseils locaux et des maires, ainsi que leurs attributions, sont fixées par la loi (article 112 de la Constitution).

En fixant les élections générales le 7 avril 2002, le parlement, *de jure* et *de facto*, a interrompu le mandat des conseillers locaux élus pour une période de 4 ans, or, la Constitution n'accorde pas au parlement le droit d'interrompre le mandat des élus locaux.

Résumé:

La saisine concernant le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du parlement n° 807-XV du 5 février 2002 relatif à la fixation du jour des élections locales a conduit à l'examen de l'affaire.

Les auteurs de la saisine affirment que le parlement, en fixant par son arrêté n° 807-XV le jour des élections locales générales pour le 7 avril 2002, a interrompu d'une manière injustifiée le mandat des autorités de l'administration publique locale, car, selon l'article 119.1 du Code électoral, les autorités locales ont été élues pour un mandat de 4 ans qui expire le 23 mai 2003.

De la sorte, sont transgressées, par l'application de l'arrêté du parlement n° 807-XV, certaines dispositions de l'article 112 de la Constitution relatives aux pourvois de l'administration locale, de même que les dispositions de l'article 38 de la Constitution selon lesquelles des élections libres se déroulent périodiquement au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

En ne respectant pas le Code électoral lors de l'adoption dudit arrêté, le parlement a clairement ignoré les dispositions de l'article 74 de la Constitution relatives à l'adoption des lois et des arrêtés par le parlement, car la Constitution institue des différences dans l'adoption des lois organiques et des arrêtés du parlement.

Selon la Constitution, l'adoption des lois, des arrêtés et des motions est une attribution principale du parlement (article 66.a). L'article 122.1 du Code électoral, en vertu duquel le parlement fixe le jour des élections locales générales ou anticipées par un arrêté, a servi de fondement juridique pour l'adoption de l'arrêté du parlement n° 807-XV.

L'article 38 de la Constitution prévoit les modalités de l'élection de ces autorités et notamment «par des élections libres, qui ont lieu périodiquement, au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé».

Les modalités de l'organisation et du déroulement des élections sont fixées par le Code électoral – la loi organique n° 1381-XIII, adoptée le 21 novembre 1997, avec les modifications ultérieures (*Monitorul Oficial*, 1997, n° 81, article 667).

En vertu des dispositions susmentionnées de la Constitution et du Code électoral, il est indiscutable que le parlement a le droit d'adopter un arrêté dans un domaine pour lequel la Constitution ne prévoit pas

l'adoption d'une loi. Pourtant, les dispositions de l'acte concerné, tant en partie qu'en général, doivent correspondre effectivement à la loi suprême de l'État.

Le terme «périodiquement», compris à l'article 38 de la Constitution, dans le contexte des problèmes de droit, soumis au contrôle de constitutionnalité, trouve l'expression dans le Code électoral et dans la législation relative à l'administration publique locale et se rapporte à la durée de temps, fixée par la loi électorale, pour laquelle on élit les autorités publiques locales. Selon le Code électoral, les autorités publiques locales sont élues pour un mandat de 4 ans, qui commence effectivement le jour des élections locales générales. Dans les conditions où on ne restreint pas l'exercice de certains droits ou de certaines libertés (article 54 de la Constitution), ce terme a un caractère périodique de façon que seulement à son expiration les élections locales générales sont organisées, donc on respecte le droit fondamental du peuple d'exprimer librement sa volonté.

Le conseil local, conformément à la loi n° 186-XIV du 6 novembre 1998 relative à l'administration publique locale (*Monitorul Oficial*, n° 14-15, article 60) – avec les modifications ultérieures – exerce son mandat du jour de la déclaration de sa constitution légale jusqu'au jour de la constitution légale du nouveau conseil élu. Le mandat du conseil peut être prolongé par loi organique en cas d'urgence ou de guerre (article 19).

Cependant, en fixant expressément le terme du mandat du conseil local, la législation prévoit les cas où le mandat du conseil peut être révoqué, suspendu et, par conséquence, terminé. On considère le conseil local dissous de droit dans les cas expressément déterminés à l'article 21.3 de la loi relative à l'administration publique locale.

L'activité du conseil local peut être suspendue en vertu de la loi relative à l'administration publique locale (article 30.1) si le conseil a adopté des décisions répétées qui ont été annulées d'une façon irrévocable par l'instance judiciaire. L'interruption de l'activité du conseil local est effectuée par le parlement, sur la proposition motivée du maire, du président du comité exécutif du conseil départemental ou du gouvernement. La Commission électorale centrale établit le jour de l'élection de la nouvelle composition du conseil local (article 30.2 et 30.3).

Selon la loi relative au statut de l'élu local, le mandat de celui-ci dure dans la règle jusqu'à l'expiration du conseil ou du maire respectif. Le mandat de l'élu local peut cesser avant le délai fixé si des conditions juridiques surviennent en ce sens (article 5.1).

Vu les considérants exposés, la Cour constitutionnelle a considéré que l'arrêté du parlement n° 807-XV relatif à la fixation du jour des élections locales générales, a produit des effets juridiques qui portent atteinte au régime constitutionnel. La Constitution et le cadre juridique valable n'autorisent pas le parlement à mettre un terme au mandat des élus locaux. Étant habilité par la loi électorale à adopter des arrêtés concernant la fixation du jour des élections locales générales ou anticipées, le parlement, dans le sens de l'article 54.1 de la Constitution, n'est pas en droit de restreindre ou diminuer les droits et les libertés fondamentales de l'homme et du citoyen.

Vu les dispositions constitutionnelles invoquées et le cadre légal concernant le système électoral national juridique et l'administration publique locale, la Cour constitutionnelle a considéré que l'arrêté du parlement n° 807-XV est contraire aux articles 2.1, 38, 54, 72.3.a, 109, 112 et 120 de la Constitution et a déclaré inconstitutionnel ledit arrêté.

Langues:

Roumain.



Identification: MDA-2002-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.03.2002 / **e)** 4a / **f)** Contrôle de constitutionnalité de la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001 relative à l'organisation administrative territoriale de la République de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Fixation des limites territoriales.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyen, gestion des affaires publiques, participation directe / Autonomie locale, statut, amendements / Référendum, local / Référendum, consultatif, organisation, conditions.

Sommaire:

Afin de consulter les citoyens, au sens des dispositions constitutionnelles et légales, on peut identifier et utiliser différentes solutions, en particulier des solutions traditionnelles et spécifiques pour la république comme les sondages, les séances publiques des conseils, les adresses des communautés locales sur des problèmes concrets, confirmés par les signatures des habitants des unités territoriales, etc.

En instituant cette restriction temporaire qui admet l'ouverture de la procédure pour la création, l'annulation et la modification du statut de l'unité territoriale seulement une fois tous les quatre ans et au moins 6 mois avant les élections parlementaires, le législateur a porté atteinte aux pouvoirs des collectivités locales dans l'exercice de l'autonomie locale, a restreint le droit des citoyens d'exprimer son opinion dans le cadre des consultations, y compris par le biais du référendum local, sur des problèmes d'intérêt particulier.

Résumé:

Les saisines d'un groupe de députés et du médiateur concernant la constitutionnalité de la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001 relative à l'organisation administrative territoriale de la République de Moldova, ont conduit à l'examen de l'affaire. Les auteurs des saisines soutiennent que la loi contestée est contraire aux dispositions de la Constitution et de la Charte européenne de l'autonomie locale, car, de cette manière, on a violé le droit du citoyen d'exercer le droit au référendum, sans aucune limitation temporelle, afin de consulter les citoyens sur les problèmes locaux d'intérêt particulier. Le médiateur considère que la modification des unités administratives et territoriales ne peut pas avoir lieu sans la consultation des autorités publiques locales et du gouvernement, ainsi que de la population par référendum local.

La loi relative à l'organisation administrative territoriale régleme le cadre juridique de l'organisation administrative territoriale et institue l'organisation à deux niveaux. Au premier niveau sont prévus les villages (communes) et les villes (municipes), au deuxième niveau – les départements.

Selon la Constitution, le parlement approuve les directions principales de la politique intérieure et extérieure de l'État; il est l'organe représentatif suprême du peuple et l'unique autorité législative de l'État, il régleme par loi organique l'organisation de l'administration locale et territoriale, ainsi que le régime général concernant l'autonomie locale.

La Constitution prévoit expressément que le territoire de la république est organisé, sous son aspect administratif, en départements, villes et villages. Dans les conditions prévues par la loi, certaines villes peuvent être déclarées municipales (article 110 de la Constitution).

La Constitution poursuit le but d'assurer le respect des droits et des libertés des citoyens, en particulier du principe de l'autonomie locale (article 109 de la Constitution).

La Charte européenne de l'autonomie locale a déterminé que le principe de l'autonomie locale doit être prévu par la Constitution ou la législation intérieure, qui détermine la forme de gouvernement d'un pays, en lui conférant, de la sorte, la garantie de la stabilité.

L'article 1 de la loi n° 764-XV stipule que l'organisation administrative territoriale de la république et l'établissement du cadre juridique pour les villages (communes) et les villes (municipes) et autres unités administratives territoriales ont été effectués conformément aux articles 110 et 111 de la Constitution et sont mis en œuvre en conformité avec les nécessités économiques, sociales et culturelles, en respectant les traditions historiques, afin d'assurer un niveau adéquat de développement de toutes les localités rurales et urbaines. L'article 2 de ladite loi prévoit que la division du territoire du pays en unités administratives et territoriales doit assurer la mise en œuvre des principes de l'autonomie locale, la décentralisation des services publics, l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale, la garantie de l'accès des citoyens aux organes du pouvoir et leur consultation sur les problèmes locaux d'intérêt particulier.

La Cour a remarqué que, par la loi n° 764-XV, on a créé de nouveau les districts qui se sont substitués aux départements, et on a réduit de 2 500 à 1 500 le nombre d'habitants nécessaire pour la création des

unités administratives et territoriales indépendantes (article 17.2) ce qui, implicitement, a entraîné la modification du nombre des unités administratives et territoriales.

Le parlement a établi à l'article 17.1 de la loi n° 764-XV que le parlement peut créer, annuler et modifier le statut de l'unité administrative territoriale après consultation des citoyens, une fois tous les quatre ans, au moins 6 mois avant les élections parlementaires.

Le concept de l'autonomie locale, défini à l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale, prévoit le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de résoudre et gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

La Charte européenne de l'autonomie locale a établi que le «principe de l'autonomie locale doit être reconnu dans la législation interne et, autant que possible, dans la Constitution», qui détermine la forme de gouvernement d'un pays, en lui conférant la garantie de la stabilité.

La Cour retient que l'autonomie locale doit s'intégrer dans les limites fixées par la loi, en excluant, de la sorte, la possibilité de déroger aux dispositions légales et d'interpréter d'une manière erronée les prérogatives des unités administratives et territoriales.

La consultation des citoyens est également prévue aux articles 17.1 et 18 de la loi n° 764-XV au cas où le parlement résout des problèmes concernant la création, l'annulation et la modification du statut, le changement des limites des unités administratives et territoriales ou concernant le transfert du centre administratif.

La notion de «consultation des citoyens», comprise dans les dispositions constitutionnelles et dans les dispositions légales précitées, a une valeur juridique différente, mais ni la Constitution, ni la loi n'imposent le déroulement obligatoire d'un référendum.

Par la loi n° 741-XIII du 20 février 1996, le législateur a approuvé le règlement relatif aux modalités de solution des problèmes d'organisation administrative et territoriale de la république, selon lequel la création et l'annulation des unités administratives et territoriales, l'établissement et la modification des limites et d'autres questions afférentes sont de la compétence du parlement et dans tous les cas le parlement a demandé les documents légalement prévus, y compris les décisions de l'assemblée générale des habitants de la localité ou de l'assemblée de leurs représentants.

Le statut-cadre du village (commune) et de la ville (municipe), approuvé par la loi n° 432-XIII du 19 avril 1995, qui constitue le fondement juridique pour l'élaboration du statut de l'unité administrative et territoriale, admet également le déroulement du référendum local, ainsi que de l'assemblée des citoyens comme modalités de consulter les habitants du village (commune), ville (municipe) sur les problèmes d'intérêt particulier.

Les règles juridiques précitées sont en pleine concordance avec les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui, à l'article 5, établit que pour toute modification des limites territoriales locales les collectivités locales concernées doivent être consultées en préalable, éventuellement par voie de référendum, au cas où la loi ne le permet pas.

Par conséquent, vu les dispositions précitées de la Charte européenne, on peut conclure que, au cas où les normes légales ne prévoient pas le déroulement obligatoire du référendum, on peut organiser d'autres formes de consultation des citoyens.

La Cour a argué que la loi relative à l'organisation administrative territoriale de la république ne viole pas les dispositions constitutionnelles, invoquées par les auteurs des saisines, à l'exception des constatations suivantes. Le parlement, étant l'organe représentatif suprême du peuple, par sa compétence exclusive, attribuée par la Constitution, régit par loi organique l'organisation de l'administration locale et du territoire, ainsi que le régime général de l'autonomie locale.

Cependant, la Cour a apprécié comme justifiés les arguments invoqués en ces deux saisines, par lesquels on a contesté les dispositions de l'article 17.1 de la loi n° 764-XV, selon lesquelles la création, l'annulation et la modification du statut des unités administratives territoriales peuvent être effectuées une fois seulement tous les quatre ans, au moins 6 mois avant les élections parlementaires.

Il est à remarquer que l'introduction des modifications dans le statut d'une unité administrative et territoriale est déterminée par les conditions exposées aux articles 17.2, 17.3 et 18 de la loi contestée.

La Cour considère que dans les cas où le nombre minimal d'habitants d'une unité administrative territoriale, le niveau de développement économique, son emplacement géographique (à cause des calamités naturelles), ou les frontières de ces unités ont changé, les collectivités locales et le parlement ne peuvent pas se voir limiter le temps pour initier la solution de ces problèmes urgents, dont dépend

l'existence autonome des unités administratives territoriales concernées.

Dans ces conditions, la Constitution n'interdit non plus au parlement d'adopter, modifier ou abroger des lois organiques 6 mois avant l'expiration de son mandat ou avant les élections parlementaires.

Dans le même cadre, la Cour a relevé que la limitation en temps du droit du parlement d'introduire les modifications de rigueur dans la loi relative à l'organisation administrative et territoriale de la république est contraire à l'article 74.3 de la Constitution qui établit que les projets de loi, présentés par le gouvernement, ainsi que les propositions législatives des députés, acceptées par celui-ci, sont examinés par le parlement selon les modalités et les priorités fixées par le gouvernement, y compris en procédure d'urgence.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelle la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001 relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, à l'exception de la phrase « ... une fois tous les quatre ans et au moins 6 mois avant les élections parlementaires » de l'article 17.1.

Langues:

Roumain.



Norvège

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 13
- Affaires abandonnées: 1

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 12
- Contrôle *a priori*: 2
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 12
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 13
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 7
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 7

Décisions précédentes: 1

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 14
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-2002-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 07.05.2001 / e) K 19/2000 / f) / g) *Dziennik Ustaw*

Rzeczpospolitej Polskiej (Journal officiel), 2001, n° 43, point 489; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 82 / **h**) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution publique, activité économique, régime constitutionnel.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur la rémunération, qui s'appliquent aux personnes employées par l'État ou certaines collectivités locales ayant la personnalité juridique et exerçant une activité économique, sont conformes aux principes de liberté économique, de protection de propriété, et d'égalité.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal suite à une requête du Comité des employeurs polonais, qui affirme que les dispositions visées contreviennent au principe de la liberté économique consacrée par la Constitution.

De l'avis du Tribunal, le principe de liberté économique ne s'applique pas dans la même mesure à tous les sujets de droit exerçant une activité économique. Il résulte de la Constitution que la règle a trait à l'activité des personnes physiques et des entités privées, qui sont en droit de décider indépendamment de leur participation à la «vie économique», et notamment de l'étendue et de la forme de cette participation.

Cette règle de liberté ne peut s'appliquer à l'égard de l'État et des autres institutions publiques, dont la participation directe à l'économie ou l'influence indirecte sur celle-ci ne peut être exclue, mais dont l'activité devrait être régie par un régime constitutionnel différent de celui qui s'applique à l'activité des entités privées. Le statut des «sujets économiques publics» diffère, par nature, de celui des sujets privés. Le principe constitutionnel de la liberté des activités économiques ne s'applique pas, en général, aux activités de l'État lui-même. Cependant, il a une incidence sur ces activités, en interdisant le

développement du secteur public dans des domaines dont la constitution justifie la nécessité, en obligeant le secteur public à obéir aux règles de la libre concurrence économique et à ne pas porter atteinte aux droits des entités économiques privées.

Comme les pouvoirs publics ou les personnes représentant le Trésor Public n'agissent pas en leur nom propre mais au nom du Trésor Public, le parlement peut leur imposer d'appliquer certaines dispositions. Ces personnes et ces pouvoirs publics gèrent des biens publics et n'ont d'autres libertés que celles prévues par les dispositions des lois pertinentes et les règlements et directives afférents.

De l'avis du Tribunal, les dispositions de la Constitution donnent des raisons explicites pour que le parlement traite différemment des activités économiques qui ne sont pas exercées au moyen de biens privés. Elles justifient une certaine distinction établie par la loi, suivant que le sujet relève du secteur public ou privé. Le Tribunal a souligné que le secteur public ne pouvait être privilégié par rapport au secteur privé. Toutefois, compte tenu de ses autres fonctions, il était possible d'introduire certaines limites et restrictions, qui, du point de vue de la compétitivité, pouvaient être considérées comme un fardeau supplémentaire.

Renvois:

- Décision du 04.04.1995 (K 10/94).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.05.2001 / **e)** K. 5/2001 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 57, point 601; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 87 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, coopérative / Propriété, acquisition, condition / Occupation, droit / Propriété, collective.

Sommaire:

Faire obligation à une coopérative de logements de transférer la propriété d'un bien immobilier à un membre de la coopérative, à la demande de ce dernier et à des conditions préférentielles constitue une limitation illégale du droit de propriété garanti par la Constitution si, à la date de l'entrée en vigueur de la loi applicable, ce membre était en droit d'occuper lesdits locaux de la coopérative.

Le droit d'une personne de cesser d'appartenir à une organisation sociale, et la liberté de créer une nouvelle association prévaut sur les intérêts de l'organisation elle-même. Dans ce sens, le droit des membres d'une coopérative de logement de créer une nouvelle coopérative constitue une application directe de la liberté d'association garantie par la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi pour se prononcer sur la constitutionnalité: a) des dispositions de la loi sur les coopératives de logements («la loi») qui concernent les conditions d'acquisition d'un bien immobilier par une personne en droit d'occuper ledit bien en tant que membre de la coopérative, et b) les dispositions de la loi qui concernent la division d'une coopérative existante par la création, par certains de ses membres, d'une nouvelle coopérative.

Le Tribunal constitutionnel a noté que l'objet des coopératives de logements était de satisfaire les besoins de logement de leurs membres et de leurs familles. Leur rôle est de réaliser la mission de l'État consistant à mettre en œuvre une politique visant à satisfaire les besoins de logement des citoyens et de les aider dans leurs efforts pour acquérir leur propre logement. La protection des biens immobiliers de la coopérative en tant que propriété collective n'est justifiée que si elle sert à protéger les droits des membres de la coopérative.

S'agissant des dispositions imposant à une coopérative de logements, à la demande de l'un de ses membres, de disposer d'une partie de ses biens immobiliers par voie de transfert, à des conditions préférentielles, de la propriété de ces biens à ce membre si, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, il jouissait d'un droit d'occupation de ces locaux, le Tribunal constitutionnel a considéré qu'elles constituaient une entrave à l'exercice du droit de propriété de la coopérative. Une telle limitation du droit de propriété n'était pas suffisamment justifiée par la Constitution et ne satisfaisait pas aux conditions relatives aux limitations acceptables des droits de l'homme et des libertés qui y sont prévues. Le Tribunal a souligné les différences entre droit de propriété et droit d'occupation. La création d'un droit de propriété des locaux était étroitement liée aux caractéristiques du système économique et social en vigueur en Pologne entre 1944 et 1989. C'est ce que l'on appelait le droit de propriété «handicapé» ou «incomplet», dont certains aspects étaient communs à la propriété de plein droit, mais qui pouvait faire l'objet de sévères limitations.

Cependant, ce type de justification ne pouvait être invoqué dans le cadre des droits d'occupation de locaux coopératifs. Il a été souligné que ce droit n'était en aucun cas assimilable à la propriété de plein droit; par certains aspects, il renvoie à d'autres titres attachés aux locaux, et en particulier à une relation de type locatif. Admettre qu'un membre d'une coopérative en droit d'occuper des locaux à ce titre peut acquérir un droit de propriété sur ces locaux, même si le prix qu'il paie à la coopérative ne reflète pas le coût de la construction et la valeur marchande des locaux, signifie non seulement que la coopérative a été formellement privée d'une partie de sa propriété, mais aussi que l'opération entraîne une diminution de la valeur économique des actifs de la coopérative de logements appartenant à l'ensemble de ses membres. L'acquisition à un prix préférentiel de la propriété des actifs d'une coopérative de logements, qui constituent une propriété privée au sens de la Constitution, ne peut en aucun cas donner lieu à un privilège plus important que dans le cas de la vente d'actifs appartenant à des sujets de droit publics.

S'agissant des dispositions relatives à la division des coopératives de logements par la création d'une nouvelle coopérative par certains de ses membres, le Tribunal a considéré que les droits et libertés garantis par la Constitution à une personne devaient prévaloir sur les droits et libertés du groupe, qui n'existe que par l'adhésion de citoyens et d'autres personnes dans un régime de représentation proportionnelle. Il a également été reconnu que même si aucune des dispositions de la Constitution ne faisait directement référence aux coopératives, la création et les activités

de ces dernières étaient couvertes par la liberté d'association, garantie par la Constitution.

Le Tribunal a considéré que l'analyse des dispositions concernant la division des coopératives de logements devait également tenir compte de facteurs historiques (à savoir, la réalité du fonctionnement des coopératives avant 1990). Avant les années 90, la liberté d'adhésion à une coopérative de logements particulière était soumise à des restrictions, en fait et en droit, et la création d'une nouvelle coopérative dépendait de facteurs politiques. Ces questions historiques sont importantes sous l'angle constitutionnel aussi. Le législateur est en droit de prendre des mesures susceptibles d'annuler les effets des violations des droits de l'homme et des libertés commises dans le passé.

À la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal constitutionnel a décidé que les dispositions de la loi qui concernent les conditions d'acquisition de la propriété des locaux par une personne en droit d'occuper ces locaux en qualité de membre d'une coopérative sont incompatibles avec la protection du droit de propriété reconnu par la Constitution et la protection d'autres droits de propriété.

Par contre, les dispositions de la loi qui concernent la division d'une coopérative existante par la création d'une nouvelle coopérative par certains de ses membres sont entièrement compatibles avec la liberté d'association, garantie par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision du 25.02.1999 (K 23/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-005].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.06.2001 / **e)** K 20/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001,

n° 64, point 658; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 119 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.8.7.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonds, municipal / Fonds, protection de l'environnement / District, recettes, disposer, droit.

Sommaire:

Il n'est pas inconstitutionnel de limiter le droit d'un fonds autonome pour la protection de l'environnement à disposer de ses revenus excédentaires. Ceci s'applique uniquement dans certaines conditions, pourvu que le revenu principal du fonds rende possible l'exécution effective de tâches publiques liées à la protection de l'environnement.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a examiné cette affaire suite à une requête conjointe introduite par un certain nombre de comités de certaines communes. L'affaire portait sur l'inconstitutionnalité présumée de l'obligation faite aux communes et aux districts (*powiats*) dont les fonds pour la protection de l'environnement avaient, au cours de l'année civile précédente, reçu des recettes quinze fois supérieures au revenu national moyen par habitant (calculés pour les communes et les départements), de transférer leur excédent de recettes à un fonds régional (*voivodie*), créé en vertu de la loi sur la protection de l'environnement.

Le Tribunal a noté que les dispositions visées de la loi sur la protection de l'environnement ne rendaient pas impossible l'exécution pour les communes de tâches liées à la protection de l'environnement. Il a considéré en outre qu'il n'avait pas été démontré, en l'espèce, que les procédures limitant l'étendue des mesures prises par les fonds pour la protection de l'environnement dans les communes et les districts

contrevenaient aux règles de la répartition des mesures publiques prévues par la Constitution.

Analysant l'accusation selon laquelle ces dispositions contrevenaient aux règles de la justice sociale, le Tribunal a établi que ces règles n'excluaient pas la possibilité de prescrire un certain niveau de recettes municipales et d'obliger les fonds des communes et des districts à transférer tout montant dépassant ce niveau. Au contraire, il a été considéré que ces règles constituaient un facteur important dont il convenait de tenir compte dans l'analyse de la constitutionnalité des dispositions légales opérant des distinctions entre les collectivités locales dans le domaine des finances publiques.

En conséquence, le Tribunal a conclu que l'obligation faite aux communes et aux districts ayant des fonds pour la protection de l'environnement, dont les recettes ont été quinze fois supérieures au revenu national moyen par habitant au cours de l'année civile précédente, de transférer leur excédent de recettes au fonds d'une région (*voïvodie*) était conforme aux règles de la justice sociale, de l'indépendance financière des collectivités locales et de l'action des pouvoirs publics agissant en vertu et dans les limites de la loi consacrées par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 04.10.1995(K 8/95);
- Décision du 24.03.1998 (K 40/97), *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-006];
- Décision du 16.03.1999 (K 35/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-006].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 06.09.2001 / **e)** P 3/2001 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 101, point 1113; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), n° 6, point 163 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès, frais de procédure, remboursement / Poursuites, abandon.

Sommaire:

Il est contraire au principe de l'égalité, garanti par la Constitution, de ne pas prévoir la possibilité de rembourser au plaignant les frais de procédure en cas d'abandon des poursuites, après acceptation de la plainte par l'autorité administrative qui a rendu une décision litigieuse.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire suite à une question de droit introduite par la Cour administrative suprême.

Conformément aux dispositions de la loi sur la Cour administrative suprême («la loi»), un arrêt ou une décision de la Cour doit contenir une décision quant aux frais de procédure. En l'absence d'une telle décision, le plaignant est en droit de demander que l'arrêt ou la décision soit complété en ce sens. Par contre, la loi ne prévoit pas l'attribution des frais de procédure lorsqu'une autorité est l'autre partie à la procédure.

De fait, selon la loi, les frais de procédures ne peuvent être remboursés qu'au plaignant, et ce uniquement si la Cour statue quant au fond. Cette possibilité n'est pas prévue en cas d'abandon des poursuites.

Le Tribunal constitutionnel a considéré que les règles de calcul des frais de procédure devraient être analysées sous l'angle de la procédure de la Cour. Après réception d'une plainte, elle l'adresse à l'autorité qui a rendu la décision contestée, en lui demandant d'y répondre dans les trente jours suivant la délivrance d'une copie de la plainte. Après réception de la réponse, la Cour poursuit la procédure et se prononce sur la recevabilité de la plainte.

Il se peut aussi que la Cour décide d'interrompre la procédure parce que l'autorité qui a rendu la décision

contestée reconnaît les accusations portées dans la plainte.

Le Tribunal a fait observer que la disposition contestée prévoyant que la partie plaignante n'a droit au remboursement des frais de la procédure que si la Cour administrative suprême a rendu un arrêt sur le fond de l'affaire était régulièrement appliquée par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

Il a considéré que le principe de l'égalité signifiait, notamment, que chacun a un droit égal à l'accès aux tribunaux et à ce que sa cause soit entendue honnêtement. Conformément à la formulation actuelle de la disposition contestée et à la pratique de la Cour, dans un cas où, en raison de la décision d'une autorité administrative, une personne est obligée de se pourvoir en appel devant la Cour administrative suprême, et où ladite autorité reconnaît le bien-fondé de la plainte, la personne qui a supporté les frais de la procédure ne peut être remboursée, bien que la décision ait été reconnue viciée.

De l'avis du Tribunal, le fait d'établir une distinction entre les personnes qui se pouvoient en appel devant la Cour administrative suprême, selon que c'est la Cour ou l'autorité administrative qui a reconnu le bien-fondé de leur plainte, est inacceptable. C'est la pratique du Tribunal qui, pour chaque disposition examinée, détermine quels critères constituent des motifs justifiant cette distinction pour décider si celle-ci est justifiée.

Il est clair que, pour les plaignants, le fait que la plainte soit admise par la Cour administrative suprême ou par l'autorité administrative dont l'action ou l'absence d'action est l'objet de l'appel ne fait aucune différence. Un traitement différent des personnes auxquelles les dispositions examinées se rapportent devrait alors être reconnu comme non conforme au principe d'égalité garanti par la Constitution.

Renvois:

Décision du 09.02.1999 (U 4/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.10.2001 / **e)** K 27/2001 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2001, n° 45, point 739; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 209 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.36.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / *Vacatio legis*.

Sommaire:

La doctrine actuelle du droit pénal admet unanimement l'approche suivant laquelle «en droit pénal, la règle de la non rétroactivité des lois est de la nature d'une règle constitutionnelle résultant du principe de la démocratie». La Constitution prévoit en outre le principe de la légalité des délits et des peines: *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

Fixer une date antérieure comme date d'entrée en vigueur d'une loi contrevient à la règle de la confiance des citoyens dans l'action de l'État, et à la règle de la non-rétroactivité des lois.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'une requête formée par le Président de la République de Pologne, qui a fait valoir qu'une loi adoptée le 6 juillet 2001, et qui était censée entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2001 violait la règle de la non-rétroactivité des lois.

Le Tribunal a émis l'avis que si le législateur décide de fixer une date pour l'entrée en vigueur d'une loi, il doit aussi prévoir un certain laps de temps, nécessaire non seulement pour accomplir les démarches suivantes du processus législatif, notamment la publication de la loi, mais aussi pour assurer un *vacatio legis* suffisamment long.

Dans ses décisions antérieures, le Tribunal a adopté une interprétation uniforme de l'interdiction de la rétroactivité des normes juridiques. Il est entendu qu'il s'agit là de «... l'un des éléments les plus importants

du principe de la démocratie». «... La règle de la confiance des citoyens dans l'action de l'État exige qu'aucune norme juridique liée à des actes antérieurs à l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme et auxquels la loi n'associait jusque-là aucune des conséquences juridiques introduites par la nouvelle norme ne soit adoptée ...».

L'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale est l'expression d'un principe selon lequel un acte ne peut être qualifié de crime que s'il était prohibé par une loi en vigueur au moment de sa commission. Aussi, pour qu'un acte entraîne une responsabilité pénale, la loi doit entrer en vigueur avant que l'acte ait été commis.

En conséquence, le Tribunal constitutionnel a conclu que les dispositions de la loi sur les services de détectives, prévoyant un effet rétroactif de ladite loi, étaient incompatibles avec la règle de la démocratie constitutionnelle et celle de la non-rétroactivité de la loi.

Revois:

- Décision du 28.05.1986 (U 1/86);
- Décision du 22.08.1990 (K 7/90);
- Décision du 30.11.1998 (K 1/88);
- Décision du 21.11.1999 (K 22/99).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 15.10.2001 / **e)** K 12/2001 / **f)** / **g)** Conclusion d'un jugement: *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 122, point 1349; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 213 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Revenu, critère de détermination / Prestation sociale, discrimination, fondée sur la source des revenus.

Sommaire:

Certaines dispositions de la loi sur l'aide sociale contreviennent aux principes de l'égalité et de la justice sociale dans la mesure où elles empêchent certaines personnes exerçant une activité économique et les personnes qui les aident de bénéficier des prestations sociales, alors que d'autres personnes, n'exerçant pas d'activité économique, seraient en droit de bénéficier de ces prestations.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi de l'affaire suite à une requête introduite par le Médiateur.

La loi sur l'aide sociale accorde aux personnes et aux familles dont le revenu par personne au sein du foyer n'excède pas un plafond défini par la loi le droit à des prestations financières provenant d'un fonds d'action sociale. Le revenu pris en compte est défini comme étant la somme des revenus mensuels des membres de la famille au cours du mois précédant la demande de prestations, après déduction d'un acompte mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et des prestations de sécurité sociale. Cette définition du revenu pertinent ne s'applique pas, cependant, aux personnes exerçant une activité économique. En ce qui les concerne, le montant indiqué dans une déclaration (jamais inférieur à 60 % de la rémunération moyenne mensuelle au cours du trimestre précédant) est considéré comme étant le revenu à prendre en compte. En conséquence, parmi le groupe des personnes ayant droit aux prestations sociales, une catégorie est numériquement moins importante que l'autre. Pour les personnes relevant de cette catégorie, l'octroi des prestations dépend non du montant effectif du revenu mais de sa source, c'est-à-dire l'exercice d'une activité économique.

Le Tribunal a décidé que dans les dispositions examinées de la loi sur la sécurité sociale, rien ne justifiait la référence au mode de détermination du revenu des personnes selon qu'elles exercent ou non une activité économique. La nature et les fonctions des prestations d'aide sociale et les allocations familiales ne correspondent pas aux fonctions et à la nature du système de sécurité sociale.

De l'avis du Tribunal, un manquement à la règle du traitement égal des personnes énoncée dans la loi sur la sécurité sociale et les allocations familiales, manquement provoqué par la transposition automatique de dispositions juridiques employées dans le système de sécurité sociale en dispositions prévoyant l'octroi de ce type de prestation sociale, n'est pas de nature pertinente. Elle n'a pas de lien direct avec l'objet et le contenu général des dispositions des lois sur la sécurité sociale et sur les allocations familiales et ne les met pas non plus en œuvre. Les dispositions examinées conduisent à une situation dans laquelle certaines personnes, qui bénéficieraient d'un soutien si elles n'exerçaient pas d'activité économique, peuvent se trouver écartées des systèmes de sécurité sociale et d'allocations familiales. De plus, la méthode employée pour déterminer le revenu des personnes exerçant une activité économique n'applique pas le principe de proportionnalité.

Le Tribunal a indiqué également que la distinction introduite dans la situation juridique d'entités similaires par les dispositions contestées n'était en aucune manière liée à d'autres règles ou normes constitutionnelles qui pourraient justifier une différence de traitement entre les sujets susmentionnés.

Renvois:

Décision du 18.01.2000 (K 17/99);
Décision du 12.05.1998 (U 17/97).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2002-1-007

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.10.2001 / **e)** K 33/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 129, point 1448; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Locaux, institutionnels / Propriété, transfert / Droit, nature, violation.

Sommaire:

La loi sur la modification des lois relatives au transfert de locaux institutionnels par les entreprises d'État crée l'obligation, pour le propriétaire de locaux institutionnels acquis avant l'entrée en vigueur de la loi, de transférer la propriété de ces locaux à une personne autorisée à y vivre, et y vivant effectivement, le jour de l'acquisition, à sa demande, et le prix payé lors de l'acquisition, doit être majoré de la valeur de toutes améliorations apportées.

Une telle limitation du droit de propriété constitue une atteinte excessive à ce droit, elle conduit à une violation de sa nature et ne peut être considérée comme nécessaire à l'application de ses objectifs constitutionnels.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal suite à des requêtes soumises conjointement par le Médiateur et le comité de l'une des villes de Pologne, invoquant l'inconstitutionnalité de l'obligation faite au propriétaire de locaux institutionnels acquis avant l'entrée en vigueur de la loi, à la demande d'une personne autorisée à vivre et vivant dans ces locaux le jour de leur acquisition, de transférer la propriété de ces locaux à ce locataire par voie de vente. Le prix est celui acquitté lors de l'acquisition, majoré de la valeur des améliorations apportées aux locaux.

Le Tribunal constitutionnel a considéré que les dispositions litigieuses étaient viciées, incomplètes, vagues et peu claires, et qu'elles ne permettaient pas de déterminer précisément la réglementation en cause, ce qui constituait une violation de la législation. Il a été considéré en outre que ces dispositions entraînent en conflit avec les règles de la justice sociale et la règle de la protection de la propriété.

Renvois:

- Décision du 06.05.1998 (K 37/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-009];
- Décision du 24.10.2001 (SK 22/01).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2002-1-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.11.2001 / **e)** P 6/2001 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 131, point 1478; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 248 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Alcoolisme, traitement / Institution, traitement, interruption / Décision, droit.

Sommaire:

Priver une personne faisant l'objet d'une ordonnance de réhabilitation du droit de saisir un tribunal en vue d'obtenir une modification de la décision désignant le type d'institution de traitement et de réhabilitation qu'elle est tenue de fréquenter constitue une violation du droit d'accès aux tribunaux, garanti par la Constitution.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal suite à une question de droit soumise par le département de la famille et des mineurs de la Cour provinciale concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la lutte contre l'alcoolisme.

Le Tribunal a fait observer que le droit de saisir les tribunaux comprenait les aspects suivants:

1. le droit d'être entendu, c'est-à-dire le droit d'entamer des poursuites devant un tribunal;
2. le droit à une procédure conforme aux exigences de justice et de publicité, et
3. le droit d'obtenir un jugement du tribunal, c'est-à-dire une décision de justice contraignante en l'espèce.

Tenant compte de ses décisions antérieures, le Tribunal a considéré qu'il ne faisait aucun doute que le fait de priver une personne faisant l'objet d'une ordonnance de réhabilitation du droit de soumettre une requête à un tribunal en vue d'en obtenir une modification de la décision désignant le type d'institution de réhabilitation, constituait une violation de son droit d'accès aux tribunaux dans l'un de ses aspects fondamentaux: le droit d'être entendu.

Renvois:

- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision du 16.03.1999 (SK 19/99), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007].

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2002-1-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.11.2001 / **e)** P 2/2001 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 133, point 1507; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 249 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonds, sécurité sociale / Demande, dépôt, droit de conservation / Pension, invalidité, droit.

Sommaire:

Conformément au principe d'égalité, toutes les personnes visées par une norme juridique ayant les mêmes «caractéristiques pertinentes» doivent être traitées suivant les mêmes règles, sans aucune forme de discrimination ou de favoritisme.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire suite à une question de droit soumise par le Département du travail et de la sécurité sociale du Tribunal de district. La question portait sur la norme introduisant un délai d'un an pour que la famille d'une personne décédée ayant présenté une demande de prestations de sécurité sociale fasse valoir ces droits; à l'issue de ce délai, ces droits s'éteignent. Le demandeur soutenait que ces dispositions violaient le principe d'égalité et le droit constitutionnel à la protection de la vie familiale.

Le Tribunal a rappelé que ses décisions ont souvent porté sur la règle de l'égalité. Il a fait observer que le principe de l'égalité signifiait que pour évaluer une réglementation spécifique à la lumière de cette règle, il convenait de se demander si les deux sujets de droit étaient ou non semblables, dans quelle mesure ils étaient semblables, et si leur situation faisait l'objet de distinctions non motivées.

Le Tribunal a décidé que la règle de l'égalité n'avait pas été violée puisqu'une personne et un pouvoir public (organe public) ne possédaient pas de «caractéristiques pertinentes» communes, et partant, que l'établissement d'une distinction entre leurs situations était acceptable et justifié. Il a également observé que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien entre les droits constitutionnels (la garantie de la protection de la vie de famille, de la vie privée, de l'honneur et de la réputation) et la disposition litigieuse concernant l'extinction des droits pertinents.

Il a donc été décidé que les dispositions de la loi sur les retraites et les pensions d'invalidité du Fonds de sécurité sociale introduisant un délai de douze mois pour faire valoir les droits non versés et prévoyant l'extinction de ces droits à l'issue de cette période étaient conformes à la règle constitutionnelle de l'égalité et au droit constitutionnel à la protection de la vie familiale.

Renvois:

- Décision du 09.03.1988 (U 7/87).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2002-1-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.11.2001 / **e)** K 36/2001 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 138, point 1567; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 255 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Responsabilité.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, activité / Immunité, étendue / Parlement, membre, immunité / Procédure, pénale.

Sommaire:

L'immunité parlementaire fait bénéficier les députés de certains privilèges. Elle ne doit cependant pas être considérée comme une exemption de la règle selon laquelle toute personne qui commet une infraction encourt une responsabilité pénale, à laquelle il appartient aux procureurs, et, en dernier lieu, aux tribunaux indépendants, de donner effet.

Les dispositions juridiques afférentes à l'immunité doivent être interprétées conformément aux règles régissant l'interprétation des exemptions, et qui, entre autres choses, excluent la possibilité de recourir à ce que l'on appelle «l'interprétation téléologique».

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire suite à une requête introduite par le Médiateur, faisant valoir que les dispositions de la loi sur l'exercice des fonctions de député et de sénateur exigeant le consentement de l'une des chambres du parlement pour la continuation

des poursuites pénales engagées contre une personne avant son élection en qualité de député ou de sénateur donnaient lieu à une extension inadmissible et anticonstitutionnelle de la portée de l'immunité parlementaire.

Le Tribunal constitutionnel a noté que la nature et la nécessité de l'immunité avaient une portée nécessaire et suffisante pour permettre au parlement d'exercer ses activités en qualité de corps constitué et aux députés et sénateurs de s'acquitter dûment de leur mandat en qualité de membres de ce corps. Cependant, rien, dans la Constitution, ne permet de considérer l'immunité parlementaire comme une mesure accordant une exemption de peine aux membres du parlement qui enfreignent la loi.

Il a été décidé que les dispositions litigieuses comportaient des normes différant des normes constitutionnelles qui décrivent l'étendue de l'immunité formelle. Cette différence est telle qu'il est impossible d'invoquer simultanément ces deux dispositions, qui s'excluent mutuellement. Ces divergences entre les règlements comparés sont telles qu'ils se contredisent mutuellement et que cette contradiction ne peut être résolue par l'interprétation.

En conséquence, le Tribunal a conclu que ces dispositions étaient incompatibles avec le champ d'application de l'immunité formelle des députés et sénateurs prévue par la Constitution et qu'elles étaient contraires à la règle constitutionnelle de la justice.

Renvois:

- Décision du 28.01.1991 (K 13/90);
- Décision du 08.12.1999 (SK 19/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-030].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

Total: 194 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 3 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 10 arrêts
- Recours: 109 arrêts
- Réclamations: 37 arrêts
- Contentieux électoral: 30 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 3 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-2002-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 31.01.2002 / **e)** 36/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 45 (série I-A), 22.02.2002, 1458-1466 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.
 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.
 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.
 4.5.6.1 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Initiative des lois.
 4.6.4.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Fin des fonctions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, décret, effets juridiques / Président, décret, publication, Journal officiel / Gouvernement, démission, demande, effets / Proposition de loi, caducité / Solidarité institutionnelle, principe.

Sommaire:

Selon la doctrine, la forme du «décret présidentiel» est obligatoire pour toutes les décisions du Président de la République produisant des effets sur des tiers; l'acte doit consister en un document autonome.

Selon le Tribunal constitutionnel, la forme d'un décret est aussi la forme naturelle et constitutionnellement adéquate de l'acte par lequel le Président de la République «officialise» la démission du gouvernement, suite à l'acceptation de la demande que lui a remise le Premier ministre.

En ce qui concerne la date à laquelle la démission du gouvernement (du moins dans le cadre des relations entre les organes de souveraineté) devra produire des effets juridiques, c'est celle où ses causes se produisent.

En ce qui concerne l'acceptation de la demande de démission du gouvernement par le Président de la République, en l'acceptant, le Président de la République adopte une option pour l'orientation politique du pays, tout en admettant, du moins d'une manière implicite, que les conditions politiques existantes (et, dans le cas en question, elles furent la conséquence du résultat des élections locales du 16 décembre 2001 qui, à leur tour, déterminèrent d'une manière notoire la demande de démission) exigent des solutions gouvernementales nouvelles ainsi que le «retrait de la légitimation» du gouvernement qui n'est plus en fonction pour exécuter pleinement son programme (vu qu'aux termes de l'article 186.5 de la Constitution le gouvernement est alors limité à de simples actes de gestion).

La reconnaissance de ce fait se produit à partir du moment précis où le Président de la République prononce la décision relative à l'acceptation de la demande de démission. Cette même décision doit être formellement établie par la signature dudit décret à la même date. La date de signature, en tant que date de l'acceptation de la demande (et il n'est pas forcément nécessaire que l'acceptation ait lieu le jour de la demande), est par conséquent encore un choix et un signe. Il est entendu que la démission du gouvernement produit ses effets (et, en premier lieu, pour le gouvernement lui-même) à compter de cette date.

Les raisons de sécurité juridique quant à elles, qui assurent la protection des tiers, en exigeant de ceux qui doivent observer les règles de conduite de permettre de prendre connaissance du droit et où la publicité des actes revêt une importance toute particulière, ne peuvent être invoquées dans ce contexte. En effet, la sécurité qu'il importe de

défendre ici est celle qui se traduit par la certitude que les organes de souveraineté exercent leurs pouvoirs tant qu'ils sont démocratiquement légitimés.

La solidarité et la coopération institutionnelles, la loyauté politique entre les organes de souveraineté (conditions indispensables au fonctionnement régulier des institutions démocratiques) présupposent nécessairement des types de rapport politique entre ces mêmes organes qui n'exigent pas la connaissance préalable des actes au moyen de la distribution du Journal officiel (*Diário da República*) qui les publie – du moins en ce qui concerne les actes dont les effets juridiques et politiques sont constitutionnellement importants pour l'exercice de leurs pouvoirs (la question fondamentale ici porte sur l'exercice du pouvoir qui n'est constitutionnellement admissible que lorsqu'il émane d'organes qui conservent toute leur légitimité démocratique). D'ailleurs, ce qui mettrait ladite solidarité et coopération institutionnelles en cause c'est de vouloir une éventuelle méconnaissance dans le domaine des rapports qui ont nécessairement un caractère public dans un État de droit démocratique.

Enfin, le Tribunal constitutionnel considéra que la démission du gouvernement doit produire des effets, à l'égard du gouvernement ou de l'Assemblée de la République, à partir de la date où la décision portant acceptation de la demande de démission (17 décembre 2001) a été prononcée.

Résumé:

Le Président de la République demanda l'appréciation préliminaire de la constitutionnalité de la norme prévue par un seul article du Décret de l'Assemblée de la République n° 185/VIII, lequel changeait le système d'aide spéciale à l'amortissement des dettes publiques des Régions Autonomes des Açores et Madère. Ce décret fut remis à la présidence le 11 janvier 2002 en vue de sa promulgation sous la forme de loi organique. Cette modification législative faisait partie de la procédure législative parlementaire ouverte par une proposition présentée par le gouvernement et qui fut approuvée au cours de la session parlementaire du 20 décembre 2001.

Il se trouve que le gouvernement n'était plus dans l'exercice de ses fonctions à la suite de l'acceptation par le Président de la République de la demande de démission présentée par le Premier ministre. Certes, le Décret du Président de la République n° 60-A/2001 portant acceptation de la demande de démission, quoique daté du 17 décembre et ayant été inséré au Journal officiel du même jour, ne fut distribué que le 26 décembre 2001. Cependant, le fait que le Président de la République avait accepté la demande

de démission était public et notoire comme l'a d'ailleurs annoncé publiquement la présidence de la République aux moyens de communications de masse.

La question qui s'est posée, alors, était de savoir à partir de quel moment doit-on considérer que le gouvernement n'est plus dans l'exercice de ses fonctions?

L'article 119.2 de la Constitution punit de la sanction d'inefficacité juridique le défaut de publicité dans le Journal officiel des actes qu'il énumère, y compris les décrets du Président de la République. Cet article supposerait ainsi, à première vue, que le décret présidentiel en question acquiert, en tout état de cause, une efficacité juridique uniquement après sa «publication» dans le Journal officiel. Il est également entendu que cette publication désigne la «publication» effective ou réelle, c'est-à-dire celle qui se concrétise par la distribution du Journal officiel. Du reste, il y a une jurisprudence incontestée, selon laquelle les actes assujettis à la publication n'ont d'efficacité juridique que lorsque le Journal officiel, qui les publie, est effectivement distribué (est porté à la connaissance du public). Cependant, toute cette argumentation s'est concentrée spécialement sur l'appréciation de la publication d'actes normatifs (à savoir des actes législatifs et des actes dont le contenu est générique), la préoccupation majeure étant de sauvegarder la valeur de la sécurité juridique.

Or, l'article 195.1 de la Constitution, tel qu'il est aujourd'hui, et dont la rédaction découle de la révision constitutionnelle de 1982, énumère les circonstances qui «entraînent la démission du gouvernement». À l'inverse des dispositions de l'article 195.2 (lequel prévoit expressément que le Président de la République «ne peut révoquer le gouvernement que lorsque ceci s'avère nécessaire au fonctionnement régulier des institutions démocratiques, et après consultation du Conseil d'État»), dans aucune des situations prévues par l'article 195.1, la démission n'émane directement de l'initiative du Président de la République. Par l'emploi du terme «entraînent», l'article 195.1 affirme clairement que la démission du gouvernement est déterminée «*opus legis*» par une des circonstances qu'il énumère.

Il a ainsi été noté que l'on peut considérer comme date juridiquement importante la date où le Président de la République réalise l'acte politique, par lequel il accepte la demande de démission présentée par le Premier ministre et qui, aux termes de l'article 195.1 de la Constitution, implique la démission du gouvernement. Dans ce cas, le gouvernement aurait cessé ses fonctions dès le 17 décembre, ce qui, dans

le cas présent, correspondrait aussi à la date de signature du décret portant sa démission, ainsi qu'à la date du Journal officiel qui le publia. Mais, on peut considérer aussi que le gouvernement ne cesse ses fonctions qu'à compter de la date de la distribution du Journal officiel qui publie le décret présidentiel attestant l'acceptation de la demande de démission présentée par le Premier ministre. Dans ce dernier cas, le gouvernement n'aurait cessé ses fonctions qu'à compter du 26 décembre.

Les deux hypothèses semblent avoir des conséquences déterminantes sur l'éventuelle inconstitutionnalité de la norme dont l'appréciation a été demandée. Car si on considère à cet effet comme date juridiquement importante la date de l'acceptation effective de la demande de démission, c'est-à-dire, le 17 décembre, alors, aux termes de l'article 167.6 de la Constitution, les propositions de loi soumises par le gouvernement à l'Assemblée de la République deviennent caduques dès cette date.

Ainsi, la question posée par le Président de la République était, en premier lieu, de savoir quel est le moment temporel où le gouvernement doit être considéré comme n'étant plus dans l'exercice de ses fonctions. Cette question est cependant liée à l'objet de la demande d'appréciation de la constitutionnalité – une norme approuvée par l'Assemblée de la République le 20 décembre 2001, sur proposition du gouvernement – d'où il suit qu'après tout, ce qu'on veut c'est savoir quand est-ce que la démission du gouvernement produit des effets dans le cadre de la procédure législative ouverte par ladite proposition, compte tenu des dispositions de l'article 167.6 de la Constitution (selon lesquelles les propositions de loi deviennent caduques lors de la démission du gouvernement). Dans son jugement, le Tribunal constitutionnel a conclu que la démission du gouvernement (du moins dans le cadre des relations entre les organes de souveraineté) devra produire des effets à compter de la date où les causes prévues à l'article 195.1 de la Constitution se réalisent.

Le moment de la démission du gouvernement étant ainsi déterminé et, par conséquent, celui de la caducité des propositions de loi soumises à l'Assemblée de la République également, il a fallu décider si cette caducité porte juridiquement et constitutionnellement atteinte à la norme en cause. Le Tribunal constitutionnel a considéré que, lorsque la proposition de loi a été votée au cours de la réunion plénière de l'Assemblée de la République le 20 décembre 2001, elle était déjà frappée de caducité (plus précisément dès le 17 décembre 2001) à cause de la démission du gouvernement. En conclusion, le Tribunal décida que la norme du Décret de l'Assemblée de la République n° 185/VIII est inconstitution-

nelle parce qu'elle est contraire à l'article 167.6 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2002-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.02.2002 / **e)** 65/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 51 (série II), 01.03.2002, 3997-4004 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nécessité, stricte, acte / Affaires publiques, gestion / Gouvernement, démission, pouvoirs / Gouvernement, acte législatif, stricte nécessité.

Sommaire:

Les actes du gouvernement après sa démission sont naturellement assujettis au contrôle des autorités compétentes. Une des étapes de ce contrôle consistera à vérifier si la condition constitutionnelle de la stricte nécessité a été remplie, qu'il s'agisse d'un contrôle politique incombant au Président de la République et qui se traduit par son veto politique, ou

d'un contrôle juridique dans le cadre duquel le Tribunal constitutionnel intervient.

Le gouvernement doit, par conséquent, justifier la stricte nécessité des actes législatifs qu'il approuve sous peine de ne plus pouvoir démontrer que la condition de l'exercice de la compétence correspondante a été remplie. L'exposé des motifs aussi bien que le contrôle postérieur doivent être effectués tout au plus à deux niveaux: d'abord, au niveau de l'objectif final invoqué par le gouvernement pour justifier l'acte, à l'égard duquel d'ailleurs la vérification de l'urgence revêt une importance considérable. Ensuite, au niveau de la mesure qui est approuvée en vue de cet objectif. Dans ce contexte, l'exposé des motifs et son contrôle postérieur devront se concentrer surtout sur l'adéquation (elle est maintenant la référence matérielle).

Étant donné que le contrôle relève de la compétence du Tribunal constitutionnel – dans le cas présent effectué dans le cadre de la procédure de contrôle préventif de la constitutionnalité des normes approuvées par le gouvernement – est un contrôle juridique, il faut préciser en quoi il consiste. En d'autres termes, s'agissant de la vérification du contrôle de l'objectif final du concept très vague de la stricte nécessité, il faut déterminer ce qui relève de la compétence du Tribunal constitutionnel. En effet, la diminution de la compétence législative du gouvernement n'entraîne pas le transfert de la compétence du Tribunal constitutionnel au domaine du contrôle des options politiques.

Cette observation est valable aussi bien pour le contrôle de l'objectif final, indiqué ci-dessus, que pour le contrôle du choix de la mesure adéquate pour l'atteindre.

Au sujet du contrôle de l'objectif final, le Tribunal constitutionnel doit se borner à l'appréciation d'une éventuelle incongruité ou d'un manque clair de fondement de l'exposé des motifs présenté pour justifier l'urgence – celle-ci examinée du point de vue objectif et non seulement du point de vue des politiques définies par le gouvernement qui n'est plus dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans son programme. Quant au contrôle de l'objectif final, il doit se borner à l'appréciation de l'inadéquation manifeste entre le but annoncé et la mesure qui est proposée. Il ne peut, par exemple, sauf erreur évidente, rejeter le jugement du législateur sur la probabilité d'atteindre l'objectif poursuivi, notamment quand cette appréciation implique des jugements surtout techniques. Autrement, le Tribunal constitutionnel empiéterait sur le domaine réservé au législateur – dans le cas présent, le gouvernement –

en envahissant le domaine de la censure des options politiques.

Enfin, dans les cas où il y a un lien juridique entre un objectif ou un moyen, l'exposé des motifs du gouvernement peut être contrôlé par le tribunal en tant que sujet qui relève de la compétence juridictionnelle du tribunal.

Résumé:

Le Président de la République demanda au Tribunal constitutionnel l'appréciation préliminaire de la constitutionnalité des normes de différents articles d'un décret du gouvernement éventuellement contraires à la norme constitutionnelle sur la cessation des fonctions du gouvernement définie par l'article 186.5 de la Constitution (qui dit: «... après sa démission, le gouvernement se limitera à l'exercice des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques»). Ce décret fut remis à la Présidence, le 16 janvier 2002, en vue de sa promulgation sous la forme de décret-loi.

Le Président de la République voulait savoir si l'approbation de changements, indépendamment du mérite qu'on leur attribue, que le gouvernement considère importants quant à «la forme de désignation des organes de la direction technique des hôpitaux et des établissements de santé», à «la composition des conseils techniques des hôpitaux» et au régime applicable à «l'engagement par les hôpitaux de biens et services», relève de la compétence établie constitutionnellement pour un gouvernement après sa démission. Il soutient encore qu'il ne s'agit pas de valoriser les «raisons politiques de poids» énumérées par le gouvernement pour justifier ladite approbation, mais uniquement de déterminer si cette même approbation peut être considérée comme «un acte strictement nécessaire à la gestion des affaires publiques».

Le Premier ministre défendit qu'aucune des propositions gouvernementales excédait les pouvoirs d'un gouvernement qui a cessé ses fonctions. Premièrement, parce qu'elles ne se traduisent pas par des innovations fondamentales, puisqu'elles incluent seulement des mesures «d'allègement de la gestion des hôpitaux (...), tout en utilisant des règles déjà testées dans le passé ou dans le cadre d'expériences en cours». Deuxièmement, parce qu'elles ne «limitent pas les pouvoirs de décision politique du prochain gouvernement». Troisièmement, elles devraient être considérées «strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques (...), étant donné que sans leur essentiel, dans le domaine de la santé, le gouvernement ne peut remplir ni le budget de l'État, ni celui du Programme de Stabilité et Croissance pour 2002-2005

(...) soumis à l'Union européenne en décembre 2001». De plus, pour justifier la stricte nécessité des changements approuvés, le gouvernement invoque le poids du financement des hôpitaux dans le cadre du service national de santé et le laps de temps prévisible jusqu'à ce que le prochain gouvernement soit effectivement en fonction.

La question de l'inconstitutionnalité découle de la «démission du gouvernement en conséquence de l'acceptation de la demande de démission présentée par le Premier ministre» en vertu du décret du Président de la République daté du 17 décembre 2001. Elle est naturellement liée à la question portant sur la définition constitutionnelle des pouvoirs d'un gouvernement après sa démission.

Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé, à maintes reprises, sur la définition constitutionnelle du domaine des pouvoirs d'un gouvernement après sa démission, soutenant que cette même définition n'entraîne aucune restriction en fonction de la nature des actes admissibles et soulignant que le critère décisif à cet effet est la stricte nécessité de leur réalisation. Il n'y a pas de doute que ce qui est ici en jeu c'est la forme et le fond d'un acte législatif. Il s'agit d'un acte législatif qui apporte un changement considérable au régime juridique actuellement applicable à la gestion des hôpitaux et des établissements de santé. Il est indispensable, par conséquent, de savoir si les actes législatifs, par lesquels des changements importants sont introduits dans l'ordre juridique portugais, relèvent de la compétence des gouvernements qui ont cessé leurs fonctions.

Étant donné que la nature de l'acte à être exécuté n'est pas importante pour la délimitation de la compétence d'un gouvernement après sa démission, il faut analyser le sens du critère décisif, celui de sa stricte nécessité. Pour le Tribunal constitutionnel, ce concept correspond essentiellement à celui de l'impossibilité d'ajournement ou de l'urgence. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a déjà énoncé que le concept de stricte nécessité comporte une marge d'incertitude relative. Il s'ensuit que sa définition peut se dégager de deux indices: d'une part, la grande importance des intérêts en jeu de telle manière que l'omission de l'acte pourrait nuire fortement à la gestion des affaires publiques, de l'autre l'impossibilité d'ajournement, c'est-à-dire, l'impossibilité de, sans porter un grave préjudice, laisser au nouveau gouvernement le soin de résoudre le problème ou, alors, de le résoudre après que le programme du même gouvernement ait été apprécié.

En conclusion, le Tribunal décida que les normes en cause ne sont pas inconstitutionnelles parce qu'elles ne sont pas contraires à la condition constitutionnelle

qui impose que leur approbation soit strictement nécessaire conformément à l'article 186.5 de la Constitution.

En effet, le Tribunal constitutionnel a considéré qu'en ce qui concerne l'objectif final que le gouvernement s'était proposé d'atteindre avec le décret qu'il approuva – la diminution des dépenses des hôpitaux et des établissements de santé, compte tenu de leur poids dans l'ensemble des dépenses publiques – la condition constitutionnelle de la stricte nécessité a été remplie. De même, il considère que le caractère urgent ou l'impossibilité d'ajournement de ladite nécessité ont été démontrés.

Enfin, il fallait déterminer si la stricte nécessité que les objectifs de l'acte révèlent, considérés de manière abstraite, peut aussi être utilisée afin de légitimer l'approbation des normes objets du décret en cause. En d'autres termes, il fallait déterminer si les normes sont adéquates à la réalisation des objectifs énoncés. Or, dans les limites auxquelles l'appréciation du Tribunal constitutionnel doit se limiter, s'agissant du contrôle des motifs déterminants des actes des gouvernements après leur démission, il semble qu'on peut conclure, avec sûreté, que la justification présentée par le gouvernement, en plus de ne pas être incongrue ou obscure, ne permet pas de soutenir que les mesures approuvées sont manifestement inadéquates à l'objectif poursuivi. Le Tribunal doit seulement vérifier si elles observent les paramètres minimaux imposés par une condition générale d'adéquation et de proportionnalité et, en résumé, il n'a pas trouvé de motifs pour douter que les mesures en question étaient conformes à ces paramètres.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel s'est prononcé déjà, à plusieurs reprises, sur la question de la limitation des pouvoirs des gouvernements après sa démission, évidemment à propos d'actes divers approuvés dans des circonstances identiques. La définition du domaine de la compétence d'un gouvernement démissionnaire ne figure pas dans le texte original de la Constitution, mais néanmoins, après la révision de 1982, elle est entérinée par l'article 186.5 de la Constitution, selon lequel «(...) le gouvernement se limitera à l'exercice des actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques».

L'arrêt 56/84 conclut qu'il «était clair que le gouvernement après sa démission n'est pas limité en fonction de la nature, la forme ou le fond des actes (il peut, en effet, dans le domaine politique, législatif et administratif réaliser tous les actes, sauf ceux qui par leur essence sont incompatibles avec la situation institutionnellement irrégulière)». L'orientation suivie

dans les arrêts n^{os} 142/85, 427/87, 2/88 et 111/88 est la même.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

- Décisions de la Cour plénière: 3
- Décisions des chambres: 45
- Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 2
- Nombre des autres décisions des chambres: 787
- Nombre des autres décisions de procédure: 40
- Total: 877

Décisions importantes

Identification: CZE-2002-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 05.12.2001 / **e)** I. US 535/2000 / **f)** Conduite des pouvoirs publics / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privée, restitution / Restitution, conditions, citoyenneté / Restitution, demande, délai / Assistance, obligation.

Sommaire:

Le principe constitutionnel de la primauté du droit implique que la conduite de l'État à l'égard de ses citoyens soit conforme aux obligations qu'il s'est fixé pour lui-même, cependant que le citoyen, se fondant sur la sécurité du droit, est en droit d'attendre que

l'État agisse avec loyauté dans l'accomplissement de ses obligations.

Une demande de restitution reçue après l'expiration du délai prescrit devrait être agréée lorsque le retard est dû à la négligence de l'État, et que le demandeur remplit toutes les conditions prescrites par la loi dans les délais impartis.

Résumé:

Dans son recours constitutionnel, le requérant fait valoir que la procédure appliquée par les pouvoirs publics constitue une violation des droits et libertés qui lui sont garantis par la Constitution.

Après examen du dossier et compte tenu de toutes les circonstances, la Cour constitutionnelle a conclu au bien-fondé du recours constitutionnel. Quoique le requérant ait commis une erreur, la conduite des pouvoirs publics était encore plus fautive. La demande de restitution du requérant a été rejetée parce qu'il ne répondait pas aux conditions de citoyenneté, les autorités compétentes ne lui ayant pas délivré l'attestation de citoyenneté dans les délais prescrits.

Le requérant a acquis la citoyenneté américaine par voie de naturalisation et il aurait dû savoir que l'acquisition de la citoyenneté américaine entraînait la perte de sa citoyenneté tchécoslovaque. De retour en Tchécoslovaquie, il a demandé à réintégrer sa citoyenneté d'origine. Les pouvoirs publics de la circonscription ont délivré un document confirmant qu'il n'avait pas été déchu de ses droits nationaux; il a même obtenu une carte d'identité. Il a soumis une demande de restitution, dont la validité a été pleinement reconnue. Le requérant a repris une propriété agricole et a entrepris d'exercer son droit de propriété.

Le cousin du requérant, qui a ultérieurement contesté la citoyenneté du requérant, a également demandé la restitution du bien en cause. En conséquence, le requérant a demandé aux pouvoirs publics de la circonscription la délivrance d'un certificat de citoyenneté tchécoslovaque et il a reçu l'assurance que sa demande aboutirait dûment, dans un délai lui permettant de présenter sa prétention dans les temps impartis.

Le requérant s'est fondé sur la déclaration des pouvoirs publics lui confirmant que ses liens avec l'État n'avaient pas été rompus; le fait qu'une carte d'identité lui ait ensuite été délivrée et la suite donnée à la procédure par les autorités l'ont conforté dans l'idée qu'il remplissait les conditions de citoyenneté

pour la restitution, et que les démarches qu'il avait entreprises étaient donc raisonnables et suffisantes.

Il a ensuite compté sur les autorités administratives qui auraient dû délivrer le certificat dans les délais prescrits par le code administratif, à savoir, trente jours au maximum. Cependant, les autorités ont délivré le certificat quarante-cinq jours après le dépôt de la demande, c'est-à-dire après l'expiration du délai prescrit pour introduire sa demande de restitution. Les pouvoirs publics de la circonscription ont causé ce retard, bien que la demande déposée ait été conforme à toutes les prescriptions et qu'il n'y ait eu aucune raison de la rejeter. De plus, les circonstances susmentionnées sont à l'origine du rejet de sa demande de restitution qui, par ailleurs, remplissait toutes les conditions requises pour être agréée.

La Cour constitutionnelle a pris acte de la déclaration des autorités foncières de la circonscription dans laquelle elles indiquaient que suite à la décision de rejet prononcée par les autorités foncières, elles ne pouvaient que se ranger à l'avis juridique rendu par le tribunal régional; cependant, elles soulignaient qu'elles ne s'associaient pas à cet avis. La Cour constitutionnelle a en outre noté que le requérant avait introduit sa demande de restitution alors qu'était en vigueur l'amendement dont une disposition stipule que «les organes compétents des pouvoirs publics [doivent] apporter leur concours à quiconque prétend être un bénéficiaire» et qu'ils doivent «contribuer à éclaircir l'affaire».

Il aurait été remédié à toutes les conséquences fâcheuses antérieures de la négligence de l'État si les pouvoirs publics de la circonscription avaient délivré au requérant le certificat de citoyenneté dans les temps impartis. Le fait que l'État n'ait pas exercé son autorité dans les délais fixés et de la manière stipulée par la loi n'était pas dû à la conduite du requérant, mais bien à celle de l'État lui-même; une telle loi ne peut donc pas être appliquée *a posteriori* de manière à limiter un titre de propriété déjà reconnu par l'État, susceptible d'être protégé par l'article 11 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a reconnu une violation de l'article 2.3 de la Constitution, suivant lequel la raison d'être et l'objectif des pouvoirs publics sont d'être au service des citoyens, ainsi que des dispositions de l'article 4.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui veulent que l'usage des dispositions concernant la limitation des libertés et droits fondamentaux doit se fonder sur leur essence et leur signification. Ces limitations ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été instituées. La Cour constitutionnelle a également noté que la manière dont l'État avait agi à

l'égard du requérant, non seulement lui avait porté préjudice, mais qu'en outre, elle constituait une violation du principe constitutionnel de la sécurité du droit. La Cour constitutionnelle a donc annulé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2002-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 07.02.2002 / **e)** III. US 521/01 / **f)** Aspect objectif de l'infraction / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.
 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction pénale, éléments, essentiels / Accusation pénale, disproportionnée.

Sommaire:

Une infraction pénale est caractérisée, entre autres, par son aspect «objectif», dont les signes obligatoires sont la conduite, la conséquence, et une relation de causalité entre elles. Dans toutes les affaires spécifiques sur lesquelles un tribunal doit se prononcer, la présence de tous ces signes doit être prouvée. En l'absence d'une telle preuve, l'on ne peut présumer de la présence de tous les signes représentant l'aspect objectif des éléments constitutifs de l'infraction.

Sous l'angle de la présomption d'innocence, le verdict concluant à la culpabilité de l'accusé doit toujours être étayé par le résultat de l'examen des éléments de preuve et en découler logiquement.

Résumé:

Le requérant a demandé l'annulation de décisions de tribunaux ordinaires. Il a fait valoir que leur verdict et les procédures précédant leurs décisions enfreignaient ses droits et ses libertés fondamentales.

Le requérant a été convaincu de délit contre l'ordre public et de tentative de coups et blessures. Dans sa déclaration, le tribunal municipal s'est référé aux décisions contestées. Le ministère public municipal a renoncé à se porter partie civile. La Cour constitutionnelle a procédé sans entendre les parties car le requérant et le tribunal municipal y ont tout deux consenti, et parce qu'une audition des parties n'aurait apporté aucune lumière supplémentaire.

La Cour constitutionnelle a conclu que le recours pour inconstitutionnalité était en partie justifié en raison de divergences évidentes entre la qualification des faits et l'évaluation juridique de ces faits. Cela concerne en particulier les dépositions des personnes lésées qui, à tous les stades de la procédure pénale à l'encontre du requérant, ont été entendues en qualité de témoins anonymes. Il ressortait clairement de leurs dépositions respectives que le requérant n'avait agressé que l'une d'elles.

Le verdict de culpabilité à l'encontre du requérant reposait entièrement et exclusivement sur les dépositions de ces trois témoins (les personnes lésées). Il ressortait sans ambiguïté de leurs témoignages que le requérant n'avait, de toute évidence, attaqué que l'un des témoins de la manière susmentionnée. Ce n'est que dans cette partie des deux décisions contestées que l'on pouvait estimer que les faits à charge, sur lesquels les tribunaux avaient fondé leurs conclusions, étaient étayés par les éléments de preuve; dans cette partie, les conclusions juridiques adoptées correspondaient aux preuves.

Par contre, les conclusions des tribunaux de première instance, suivant lesquelles le requérant avait agi pareillement envers les deux autres personnes lésées, n'étaient pas étayées par les éléments de preuve. Quoique le fait que le requérant ait agressé l'une des personnes lésées ait été établi, l'on ne pouvait en conclure que les autres personnes aient également été agressées par lui et lui faire endosser sans motif la responsabilité de leurs blessures. Dans la partie des éléments de preuve susmentionnée, les tribunaux ont tiré des conclusions juridiques qui ne

correspondent pas aux faits établis; cette différence est d'une telle ampleur que ces conclusions sont inacceptables sous l'angle de la constitutionnalité juridique.

Une conformité sans équivoque entre les faits établis dans le cadre d'une procédure pertinente et la conclusion juridique qui en est tirée est une condition *sine qua non* d'un procès équitable. Les éléments constitutifs d'une infraction, quelle qu'elle soit, sont également caractérisés par ce qu'il est convenu d'appeler leur aspect objectif, dont les signes obligatoires sont la conduite, la conséquence et une relation de cause à effet entre elles. Leur présence doit être prouvée. Autrement, l'exigence de la présence de tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction en cause n'est pas satisfaite. Dans cette affaire, l'existence d'une relation entre la conduite du requérant et la conséquence qui en découle n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La conclusion de la culpabilité de l'inculpé doit toujours être fondée sur le résultat de l'examen des éléments de preuve, et elle doit en découler logiquement. À la lumière de ces principes, l'on ne peut considérer que la procédure pénale engagée contre le requérant a été conduite de manière équitable et qu'elle a permis de rendre une décision juste. Même si les soupçons sont lourds, ils ne suffisent pas à fonder une certitude, car la certitude repose sur des éléments de preuve univoques, au-delà de tout doute raisonnable. Non seulement les tribunaux de première instance ont procédé d'une manière contraire à la loi, mais en outre, leur procédure a atteint les limites de l'inconstitutionnalité et enfreint les principes du droit fondamental à un procès équitable, garanti par la Constitution.

Quant aux autres objections, le droit à la défense n'a pas été enfreint. S'agissant de la reconnaissance, la Cour constitutionnelle n'a émis aucune objection sur l'argumentation du tribunal.

Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle annulé les dispositions contestées.

Renseignements complémentaires:

- Voir également II. ÚS 301/98, *Recueil de jugements, décisions et résolutions*, vol. 14;
- III. ÚS 398/97, *Recueil de jugements, décisions et résolutions*, vol. 11.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2002-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.02.2002 / **e)** II. US 536/01 / **f)** Interrogatoire de sécurité / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, sûreté / Secret d'État / Interrogatoire de sécurité.

Sommaire:

Un interrogatoire de sécurité est conduit si des faits établis peuvent faire obstacle à la délivrance d'une autorisation de recevoir des renseignements secrets. Au cours de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir l'occasion de donner son avis sur les faits établis. Cet interrogatoire peut être remplacé par une déclaration écrite de l'intéressé portant sur les faits qui auraient autrement fait l'objet de l'interrogatoire uniquement dans des cas exceptionnels et justifiés. Il doit se limiter à son objet. La personne interrogée, cependant, ne peut généralement pas être empêchée d'exprimer son avis sur les faits établis.

Résumé:

Dans son recours, le requérant a allégué que la décision de l'autorité nationale de la sécurité (la «NBU») violait ses droits fondamentaux. Le directeur de la NBU a fait savoir au requérant qu'il ne

remplissait pas les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation établie en vertu de la loi sur les secrets d'État. D'après le requérant, la première décision n'était pas justifiée et il n'a pas été interrogé au préalable.

Le recours constitutionnel a été jugé fondé. La Cour constitutionnelle s'est référée à ses conclusions, rendues dans le dossier PI. US 11/2000 et datées du 12 juillet 2001 (publiées sous le Recueil n° 322/2001), *Bulletin* 2001/2 [CZE-2001-2-012], dans lesquelles la Cour plénière avait abrogé une partie de certaines dispositions de la loi sur les secrets d'État. La décision de ne pas délivrer l'autorisation de travailler sur des renseignements secrets constitue une ingérence considérable dans les règles applicables aux fonctions ou à l'emploi, et par conséquent, elle constitue également une ingérence dans le droit fondamental au libre choix d'une profession, conformément à la Charte des droits et libertés fondamentaux. Ce domaine assez spécifique relève donc de la garantie du droit à un procès équitable.

En matière de protection de renseignements secrets, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'il n'était pas toujours possible de garantir l'ensemble des droits à une procédure régulière des personnes travaillant sur ce type de renseignements, et elle a déclaré qu'il convenait de mettre au point un ajustement procédural nouveau, spécial et différencié pour les cas de ce genre. Ce nonobstant, elle a établi que la situation juridique actuelle était inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a, en outre, déclaré que dans l'élaboration de ce nouvel ajustement juridique, il conviendrait de tenir compte du fait que des cas exceptionnels peuvent se présenter, dans lesquels l'exclusion d'un examen judiciaire pourrait être constitutionnelle, car ces cas spécifiques pouvaient concerner certains agents de catégories spécifiques des forces armées ou certains membres des services de renseignement.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le parlement de la République tchèque devrait traiter la loi en question en tenant compte de sa complexité, et à ces fins, elle a suspendu la force exécutoire de la décision d'annulation à compter du 30 juin 2002.

La Cour constitutionnelle a pris en compte les conclusions générales contenues dans la décision susmentionnée de la Cour plénière. L'affaire en question ne relevait pas de circonstances exceptionnelles car le requérant agissait en sa qualité de procureur de circonscription. Il s'agit précisément du genre de rapports juridiques concernés par les conclusions de la plénière citées (par exemple: règles attachées à la fonction ou au poste) au sujet desquels la Cour constitutionnelle jugeait inconstitutionnelle

l'application de ces conclusions. La portée des conclusions de la Cour plénière en question doit donc être limitée au cas d'espèce. Dans l'affaire qui nous intéresse, il y a eu violation des droits du requérant. La Cour constitutionnelle a également tiré des conclusions semblables dans d'autres affaires similaires.

Une erreur a aussi été commise puisque la NBU a informé le requérant sans l'avoir soumis à un interrogatoire de sécurité. La NBU a répondu à cette objection en déclarant que l'interrogatoire n'aurait pu être conduit, vu les dispositions légales suivant lesquelles le thème d'un interrogatoire de sécurité ne peut inclure de faits susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État. L'interrogatoire de sécurité ne doit pas non plus porter atteinte aux droits de tiers ou mettre en danger la source des renseignements. La Cour constitutionnelle a observé que, cependant, ces dispositions, ne dispensaient pas de procéder à un interrogatoire de sécurité dans le cadre d'un contrôle de sécurité. L'interrogatoire de sécurité doit être mené si des faits établis peuvent s'opposer à la délivrance de l'autorisation. Au cours de celui-ci, l'intéressé doit avoir l'occasion de s'exprimer sur lesdits faits établis. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et justifiés que l'interrogatoire peut être remplacé par une déclaration écrite de l'intéressé portant sur les faits qui, autrement, seraient abordés au cours de l'interrogatoire. L'interrogatoire de sécurité doit toujours avoir lieu, sauf lorsque, exceptionnellement, il est remplacé par la déclaration écrite indiquée. Cela, cependant, n'a pas été fait en l'espèce. L'interrogatoire doit se limiter à son objet. Toutefois, la personne interrogée ne peut généralement pas être empêchée d'exprimer son avis sur les faits établis.

La Cour constitutionnelle a, en outre, jugé nécessaire d'exprimer son avis sur la situation qui devrait se produire après l'annulation des décisions de la NBU contestées par le recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle a renvoyé la force exécutoire de ces conclusions au 30 juin 2002. Cela signifiait que les dispositions inconstitutionnelles en question devraient cesser de faire partie de l'ordre juridique de la République tchèque à compter du jour dit, et qu'en attendant, il conviendrait de les appliquer dans d'autres affaires. Dans ce contexte, si la NBU devait de nouveau se prononcer sur la délivrance d'une autorisation de communiquer des renseignements secrets au requérant, et si elle devait appliquer les dispositions déclarées inconstitutionnelles de la loi citée, la conséquence finale serait une nouvelle violation des libertés et des droits fondamentaux.

Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle établi que la solution constitutionnellement correcte dans cette situation spécifique serait une procédure par laquelle

la NBU ne se prononcerait sur la délivrance ou la non-délivrance de l'autorisation de divulguer des renseignements secrets qu'après le 30 juin 2002.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé la décision contestée.

Renseignements complémentaires:

- Voir également Pl. ÚS 11/2000 – publiée dans le *Recueil de lois* 322/2001; *Bulletin* 2001/2 [CZE-2001-2-012].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2002-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 06.03.2002 / **e)** Pl. US 11/01 / **f)** Loi tchèque sur les chemins de fer / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Normes étrangères.
- 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, obligation d'éviter / Propriété, propriétaire, obligations civiles / Chemins de fer, zone de sécurité.

Sommaire:

La réglementation contenue dans la loi tchèque sur les chemins de fer concernant la suppression des dangers potentiels aux frais de leur propriétaire ou exploitant est par trop lapidaire, équivoque et générale, et elle ne permet pas de traiter convenablement des cas où le paiement des coûts indiqués ne peut être équitablement exigé du propriétaire foncier.

Résumé:

Les magistrats de la Haute Cour de Prague ont fait recours à la Cour constitutionnelle pour qu'elle annule une partie des dispositions de la loi sur les chemins de fer. Un tribunal ordinaire avait conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition en question.

La Chambre des députés et le Sénat s'en sont remis à la décision de la Cour constitutionnelle. De l'avis du ministère des Transports et des Communications, l'annulation de la disposition contestée favoriserait la propriété privée.

La disposition contestée donne le droit et l'obligation à l'administration des chemins de fer d'évaluer les dangers potentiels et d'ordonner leur suppression; si cela n'est pas fait, elle peut décider de les faire supprimer aux frais de l'exploitant ou du propriétaire. Le requérant allègue qu'aucune réglementation n'oblige un propriétaire foncier à adopter les mesures nécessaires pour éviter une situation susceptible de constituer un danger pour le terrain d'un autre propriétaire, à se soumettre à une ingérence destinée à éviter un danger, et à supporter le coût de sa suppression.

La Cour constitutionnelle a noté la cristallisation d'une obligation sociale liée à la propriété en vertu de l'article 11.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, et de l'article 1.2 Protocole 1 CEDH, aux termes desquels le droit à la protection de la propriété privée n'empêche pas l'État d'adopter les lois qu'il juge nécessaire pour réglementer l'usage de la propriété conformément à l'intérêt public. Ces règles de droit sont également applicables en République tchèque, même si les limitations de l'usage de la propriété privée conformément à l'intérêt public n'ont pas, dans le Code civil et les autres codes, le caractère d'une liste d'obligations individuellement spécifiées, mais plutôt celui d'obligations généralement formulées, raisonnablement susceptibles d'être interprétées.

La Cour constitutionnelle a considéré que la zone de protection des chemins de fer est régie par des

prescriptions spécifiques, stipulées en droit public, suivant lesquelles, dans l'intérêt du public, les droits des propriétaires des terrains adjacents sont incomparablement plus limités que ceux concernés par le droit forestier. Dans la zone de protection des chemins de fer, les constructions et les activités énumérées ne sont autorisées qu'avec l'accord de l'administration des chemins de fer et sous les conditions définies par elle, cependant que l'exploitant des voies ferrées et les transporteurs sont autorisés à pénétrer dans la propriété d'autrui afin de supprimer les obstacles entravant les opérations de transport ferroviaire.

Les dispositions générales du Code civil ont aussi leur importance (le propriétaire s'abstiendra de toute action susceptible de mettre sérieusement en péril l'exercice des droits d'un autre propriétaire; prévention des préjudices; obligation d'éviter les préjudices). La loi sur les voies routières limite la responsabilité pour cause de mise en danger des transports routiers et l'obligation de supprimer la source de danger aux frais du propriétaire ou de l'exploitant aux cas où le danger découle des actes des propriétaires fonciers des abords immédiats des routes.

Dans une certaine mesure, d'autres lois (dans les domaines de la construction, des forêts, de l'énergie, de l'exploitation minière, de la gestion des ressources hydrographiques, de la protection de l'environnement et de la prévention des incendies) limitent également l'exercice des titres de propriété. Il est naturel qu'un État démocratique, dans une phase de développement post-communiste, attache une importance accrue à la protection de la liberté de jouissance de la propriété privée, supprimée par le régime précédent. Cela, cependant, ne signifie pas que toute restriction attachée à l'exercice du droit de propriété soit le produit ou une relique du régime communiste.

Toutefois, la réglementation de la loi actuelle de la République tchèque sur les chemins de fer est, dans une certaine mesure, comparable aux réglementations en vigueur dans d'autres pays européens. Tant le législateur, dans son rapport explicatif sur cette loi, que le ministère, dans ses explications, renvoient à la directive du Conseil des Communautés pour le développement des chemins de fer, datée du 29 juillet 1991, telle qu'amendée conformément à la directive n° 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, qui inclut également des principes visant à assurer la sécurité de l'exploitation des voies ferrées. Conformément à la législation allemande, l'exploitant des chemins de fer et le transporteur sont en droit de pénétrer dans la propriété d'autrui dans la zone de sécurité afin de supprimer les sources de danger pour les transports publics. Des lois similaires sur les

chemins de fer sont appliquées dans le *Land* de Bade-Wurtemberg et en Suisse.

La réglementation actuelle contenue dans la disposition contestée a une incidence comparable en cas de mise en danger de l'exploitation des chemins de fer par les actes ou la négligence du propriétaire, ou, en d'autres termes, du fait d'une violation des obligations faites aux propriétaires en vertu du Code civil et de la loi sur les chemins de fer. Dans un tel cas, l'administration des chemins de fer peut ordonner au propriétaire de supprimer la source du danger et si ce dernier n'obtempère pas, elle peut prendre la décision de supprimer ladite source aux frais de celui-ci. Cependant, la loi ne peut définir individuellement toutes les démarches en jeu. Le défaut de se conformer à cette obligation peut engendrer un acte délictueux, mais aussi une négligence. Le droit de l'administration des chemins de fer d'imposer au propriétaire des mesures nécessaires ou de prendre la décision de supprimer une source de danger à ses frais ne représente qu'une garantie opérationnelle nécessaire d'une protection prioritaire pour la sécurité de l'exploitation des chemins de fer, et partant, pour l'intérêt public.

Pour protéger la propriété, la «faveur» accordée à l'intérêt public est compensée par certains droits reconnus aux propriétaires; ces derniers sont protégés des comportements arbitraires des autorités administratives par le fait que la compensation des coûts et des préjudices causés par les mesures nécessaires à la suppression du danger pour les chemins de fer est traitée conformément au principe de l'adéquation.

La disposition suivante du Code civil revêt une importance fondamentale: «quiconque évite un préjudice imminent est en droit d'être remboursé de ses frais, d'être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis de ce fait, et d'être dédommagé par la personne dans l'intérêt de laquelle il a agi, le montant maximum de ce dédommagement correspondant au montant du préjudice évité».

Cependant, l'on peut imaginer un certain nombre d'autres situations dans lesquelles l'obligation spécifique de prévention faite au propriétaire du terrain dans la zone de protection de la voie ferrée excéderait ses moyens effectifs et en conséquence, sa responsabilité à l'égard du danger serait en contradiction avec le principe d'adéquation. Il peut ne pas s'agir uniquement des cas de «force majeure». La loi sur les chemins de fer exclut une telle approche puisqu'elle impose une obligation générale à l'autorité administrative de décider de la suppression de la source du danger aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

La loi sur les chemins de fer du *Land* de Bade-Wurtemberg, d'une part, permet à l'administration des chemins de fer de prendre la décision de supprimer l'excès de végétation ou tout autre objet non attaché à la terre aux frais du propriétaire. D'autre part, cependant, elle stipule que les propriétaires ou exploitants concernés qui subissent des restrictions excessives, spéciales et inacceptables à l'égard des tiers, doivent être adéquatement indemnisés. La loi impose l'obligation de se soumettre à une intervention destinée à protéger la voie ferrée de phénomènes naturels tels que avalanches, chute de pierres, glissements de terrain, etc., tout en précisant que dans ces circonstances, le propriétaire foncier intéressé doit recevoir une compensation financière adéquate pour le préjudice causé. Le propriétaire peut également être dégagé de la responsabilité à l'égard de la source du danger si la procédure spécifique relative à la zone de protection de la voie ferrée ne lui permet pas de s'occuper correctement de son terrain.

La Cour constitutionnelle a annulé la disposition contestée à compter du 31 décembre 2002.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2002-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2001 / **e)** 322/2001 / **f)** Décision relative aux exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 17.11 de la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire, révisée, avec les modifications ultérieures / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 66/30.01.2002 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Qualifications.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.5.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Incompatibilités.

4.7.4.1.5.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.

4.7.4.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Auxiliaires de la justice.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, aptitude / Juge, autorité / Juge, impartialité / Assistant judiciaire, définition, attributions / Conflit de travail / Collège, composition.

Sommaire:

La justice est une fonction de l'État qui est exercée par la Cour suprême de justice et les autres instances

judiciaires établies par la loi, au nom de la loi et exclusivement par les juges. Il n'est donc pas possible d'attribuer le pouvoir de juger ou le mandat de «dire le droit» à d'autres personnes qu'aux juges.

Les assistants judiciaires, nommés par le ministre de la Justice, ont le statut des fonctionnaires publics, de sorte qu'ils ne sauraient prêter au sein des instances de jugement qu'une activité d'assistance lors de la solution, par le juge, des affaires relatives aux conflits et litiges de travail. Ils disposent, en effet, uniquement du droit à une voix consultative dans la prise des décisions et non pas du droit à une activité de jugement, réservée, par la Constitution, exclusivement au juge.

La participation des assistants judiciaires au jugement de certaines affaires, avec voix délibérative et – en raison de la composition de l'instance de jugement – avec la possibilité de mettre en minorité le juge, est contraire au principe de l'impartialité de la justice, dans la mesure où ces fonctionnaires ne sont pas au service de la loi et ne présentent pas les garanties d'indépendance établies par la Constitution (dans le cas des juges, l'inamovibilité et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou privées ou de faire partie des partis politiques).

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 17.11-13 de la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire, révisée, avec les modifications ultérieures.

Dans l'argumentation des exceptions, il est allégué que ces dispositions, instituant la fonction des assistants judiciaires, compétents pour juger en premier ressort, de paire avec un juge, les affaires relatives aux conflits et litiges de travail, sont contraires aux dispositions des articles 1.3, 51, 123, 124 et 125 de la Constitution. Selon ces dernières, le juge est seul compétent pour juger et pour imposer l'exécution forcée des décisions. L'institution des assistants judiciaires, en qualité de membres ayant droit de vote délibératif au sein de l'instance de jugement, est donc contraire au principe de l'indépendance des juges, étant donné que les assistants judiciaires qui représentent les syndicats et les associations patronales ne sont ni indépendants ni impartiaux.

L'article 17.11 de la loi n° 92/1992 réglementant l'organisation judiciaire prévoit que:

«Les affaires regardant les conflits de travail et les litiges du travail sont jugées en premier ressort, avec célérité, par une instance for-

mée d'un juge et de deux assistants judiciaires, dont l'un représente les associations patronales, et l'autre les syndicats. Les décisions sur ces affaires sont prises à la majorité des voix des membres de l'instance».

En examinant les exceptions d'inconstitutionnalité, la Cour a observé que l'article 1.3 de la Constitution, qui prévoit que «la Roumanie est un État de droit [...]», implique, entre autres, l'exercice de la fonction de juridiction de l'État, par l'intermédiaire des juges impartiaux et indépendants ne se soumettant qu'à la loi.

Elle a également fait noter que ces principes sont aussi consacrés par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 6.1 CEDH.

Ainsi, en pleine concordance avec celles-ci, la Constitution consacre les trois principes suivants: en Roumanie, la justice est exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi; l'indépendance de la justice implique, avant tout, la pleine indépendance des juges et, pour la garantir, les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, conformément à la loi; enfin, l'incompatibilité de la fonction de juge avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur, et l'interdiction de la participation de ceux-ci à l'activité des partis politiques.

Une des composantes de l'autorité judiciaire est le Conseil supérieur de la magistrature, composé en exclusivité par des magistrats élus par le parlement, avec pour principale caractéristique l'assurance de l'inamovibilité, de l'indépendance et de l'impartialité des juges, qui font l'objet de propositions de nomination par le Président de la Roumanie.

En conséquence, la Cour a retenu que la justice est, en exclusivité, une fonction de l'État qui est exercée par la Cour suprême de justice et les autres instances judiciaires légalement établies; l'exercice de l'activité judiciaire par d'autres structures ou par d'autres personnes ou institutions privées est exclue. La Cour a également considéré que l'activité de jugement est accomplie, au nom de la loi, exclusivement par les membres de ces instances, c'est-à-dire par les juges qui sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi.

La Cour a constaté que l'article 17.11 de la loi n° 92/1992, révisée, avec les modifications ultérieures, établissant que, dans les affaires relatives aux conflits de travail et aux litiges de travail, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'instance formée d'un juge et de deux

assistants judiciaires, contrevient aux articles 1.3, 51, 123, 124 et 125 de la Constitution.

Conformément au texte de loi critiqué, parmi les deux assistants judiciaires nommés par le ministre de la Justice, sur proposition du Conseil économique et social, l'un représente les associations patronales et l'autre les syndicats. La participation des assistants judiciaires au jugement des causes, avec vote délibératif et – en raison de la composition de l'instance de jugement – avec la possibilité de mettre en minorité le juge, est contraire au principe de l'impartialité de la justice, parce qu'ils ne sont pas au service de la loi et ne présentent pas les garanties d'indépendance établies par la Constitution, dans le cas des juges l'inamovibilité et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou privées ou de faire partie des partis politiques. En d'autres termes, les assistants judiciaires ne sont pas indépendants et l'absence de leur indépendance affecte l'indépendance même de la justice.

Les assistants des juges ne peuvent donc pas accomplir une activité de jugement, qui est réservée par la Constitution exclusivement au juge. En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 17.11 de la loi n° 92/1992 réglementant l'organisation judiciaire, révisée, qui établit que «les décisions dans les affaires relatives aux conflits et litiges de travail, jugées en premier ressort, sont prises à la majorité des voix de l'instance de jugement».

Renseignements complémentaires:

Par la suite, l'article 171-3 de la loi n° 92/1992 réglementant l'organisation judiciaire, révisée, avec les modifications ultérieures, a été modifié et complété par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 20 du 20 février 2002, publiée au *Monitorul Oficial al României*, I^o partie, n° 151 du 28 février 2002.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** 349/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54.2 du Code de la famille / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 240/10.04.2002 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection et assistance / Paternité, contestation.

Sommaire:

La consécration du monopole du père présomptif dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée, à l'article 54.2 du Code de la famille, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle méconnaît l'intérêt légitime en contestation de la paternité de la mère et de l'enfant né pendant le mariage.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 28 mars 2001, le tribunal de premier ressort d'Alba Iulia a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54 du Code de la famille.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que les dispositions légales critiquées ne respectent pas les articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 53 du Code de la famille prévoit que: «L'enfant né pendant le mariage a pour père le

conjoint de la mère. L'enfant né après la dissolution, la déclaration de la nullité ou l'annulation du mariage a pour père l'ex-conjoint de la mère, s'il a été conçu pendant le mariage et si sa naissance a eu lieu avant que la mère ait conclu un nouveau mariage».

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 53 du Code de la famille, la Cour a constaté que celui-ci n'est pas contraire aux articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 54.2 du Code de la famille, quant à lui, prévoit que «L'action en contestation de la paternité peut être engagée seulement par l'époux; les héritiers de celui-ci peuvent continuer l'action engagée par celui-ci».

La Cour a retenu que le grief d'inconstitutionnalité vise le droit constitutionnel à la vie familiale et privée, garanti également par l'article 8 CEDH.

Par l'arrêt du 27 octobre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, dans l'affaire *Kroon et autres c. les Pays-Bas* (*Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016]), que l'interdiction imposée par une loi nationale à la femme mariée, de contester la présomption de paternité de son époux au sujet de l'enfant conçu pendant le mariage, contrevient à l'article 8 CEDH.

Par conséquent, la Cour a considéré qu'il s'impose de reconsidérer sa jurisprudence à l'égard de l'inconstitutionnalité de l'article 54.2 du Code de la famille, car elle a constaté que le texte contrevient aux dispositions des articles 16.1, 26, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

Ainsi, il a été noté que la consécration par l'article 54.2 du Code de la famille du droit d'engager une action en contestation de la paternité présumée en faveur du père présomptif, avec l'exclusion de la mère et de l'enfant né pendant le mariage, méconnaît le principe de l'égalité des droits prévu à l'article 16.1 de la Constitution.

Le fait que le père présomptif et la mère de l'enfant aient chacun une motivation propre et distincte dans le renversement de la présomption de paternité ne justifie pas le régime discriminatoire institué par le texte critiqué. Les mobiles particuliers peuvent être différents, mais la raison commune consiste en l'assurance de la prévalence de la réalité sur la fiction; or, l'identité de raison impose l'identité de solutions.

La Cour a également noté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient à l'article 44.1 de la Constitution consacrant l'égalité entre les époux,

dans la mesure où il refuse la reconnaissance pour la mère également du droit à l'action en contestation de la paternité présumée.

Concernant l'article 26.1 de la Constitution, relatif à la vie intime, familiale et privée, la Cour a considéré que la consécration du monopole du père présomptif dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée ne donne pas expression aux exigences de l'alinéa 1 du texte constitutionnel.

Elle a aussi observé que le texte critiqué contrevient également à l'article 26.2 de la Constitution, dans la mesure où le droit de l'enfant à l'action en contestation de la paternité présumée n'est pas reconnu.

Ainsi, il a été noté que la reconnaissance de ce droit au bénéfice de l'enfant, qui constitue l'expression du droit constitutionnel de toute personne de disposer d'elle-même, n'est pas de nature à violer les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Enfin, la Cour a constaté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient aussi à l'article 45.1 de la Constitution, qui reconnaît aux enfants et aux jeunes gens un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits.

Renvois:

- *Kroon et autres c. les Pays-Bas*, 27.10.1994, vol. 297-C, série A des publications de la Cour; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2002 / **e)** 57/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 915.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 182/18.03.2002 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enregistrement, audio, vidéo / Procédure pénale, principes / Preuve, appréciation.

Sommaire:

Les articles 911-915 du Code de procédure pénale, relatifs à l'utilisation comme moyens de preuve dans le procès pénal des enregistrements audio et vidéo, sont conformes aussi bien à la nécessité de mettre à la disposition des organes judiciaires pénaux de nouveaux et efficaces moyens probatoires, connus dans les systèmes de droit moderne, qu'au principe de la protection des droits et libertés fondamentaux.

En effet, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaissent la légitimité des restrictions de l'exercice de certains droits et libertés, à condition qu'elles soient prévues par la loi, afin de protéger des valeurs sociales importantes, telles que le déroulement de l'instruction pénale ou la prévention des comportements pénaux.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit du 27 septembre 2001, le Tribunal de Bucarest-Section I pénale a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 915.2 du Code de

procédure pénale, prévoyant que: «Les enregistrements audio et vidéo prévus dans la présente section [section V (articles 911-915) – Les enregistrements audio et vidéo], présentés par les parties, peuvent servir comme moyens probatoires, pour autant qu'ils ne soient pas interdits par la loi».

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que les dispositions légales critiquées ne respectent pas:

1. le principe de l'inviolabilité de la vie intime, familiale et privée prévu à l'article 26 de la Constitution, en ce qu'elles permettent aux autorités publiques l'immixtion dans la vie personnelle de l'individu dans d'autres conditions que celles réglementées par la loi en concordance avec la Constitution;
2. le secret de la correspondance réglementé à l'article 28 de la Constitution, dans la mesure où elles permettent à n'importe quelle personne, même s'il s'agit d'une partie au procès pénal, d'enregistrer les conversations téléphoniques ou d'autre nature, susceptibles de servir ultérieurement comme moyens de preuve; et
3. les articles 6 et 8 CEDH.

En examinant l'exception, la Cour constitutionnelle a constaté que les textes critiqués sont conformes aux principes du droit procédural pénal et notamment à celui de la découverte de la vérité (article 3 du Code de procédure pénale), de l'estimation des preuves et de celui selon lequel les preuves n'ont pas de valeur préalablement établie (article 63.2 du Code de procédure pénale). Ainsi, les textes critiqués limitent et conditionnent l'utilisation des moyens probatoires, des enregistrements audio et vidéo, de l'existence de certaines données ou indices solides relatifs à la préparation et à la commission d'une infraction; ils réglementent la possibilité que les enregistrements audio et vidéo puissent être soumis à des expertises techniques sur demande du procureur, des parties ou de l'instance, d'office. L'estimation de chaque preuve se fait par le juge, à la suite d'une analyse attentive de toutes les preuves administrées. Ainsi, l'instance de jugement est tenue d'examiner la légalité et le bien-fondé de la réalisation des enregistrements toutes les fois qu'on lui présente, comme moyens probatoires, des enregistrements de conversations ou des enregistrements d'images, effectués par les parties impliquées dans le procès.

La Cour a également considéré les textes critiqués comme conformes aux principes internationaux invoqués par l'auteur de l'exception. Dans ce sens, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme prononcé dans l'affaire «*Klass et autres c. l'Alle-*

magne» de 1978 (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-004]) a été évoqué.

Enfin, la Cour a rappelé qu'elle s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité des dispositions des articles 911-915 du Code de procédure pénale, dans sa décision n° 21/2000. Dans cette décision, elle a retenu que: «L'interception et l'enregistrement des conversations ou l'enregistrement de certaines images, sans l'accord de la personne visée, constituent une restriction de l'exercice du droit au respect et à la protection par les autorités publiques de la vie intime, familiale et privée, ainsi que de l'exercice du droit à l'inviolabilité du secret des conversations et des autres moyens légaux de communication, droits consacrés par les articles 26.1 et 28 de la Constitution».

La Constitution même prévoit, à l'article 49, la possibilité de la restriction de l'exercice de certains droits et de certaines libertés fondamentales, dans des cas et dans des conditions limitativement et précisément déterminés. Dans l'analyse de la rédaction des textes de loi critiqués, la Cour avait constaté le respect des conditions établies par la Constitution pour la restriction de l'exercice des droits consacrés par les articles 26.1 et 28.

Dans le cas présent, la Cour a confirmé ce qui a été statué par sa décision précitée.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle n° 21 du 03.02.2000, publiée au *Monitorul Oficial al României*, 1^{re} partie, n° 159 du 17.04.2000;
- *Klass et autres c. l'Allemagne*, 06.09.1978, vol. 28, série A des publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-004].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2002-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 21.03.2002 / **e)** / **f)** Regina c. Shayler / **g)** [2002] *United Kingdom House of Lords* 11 / **h)** [2002] *2 Weekly Law Reports* 754; *The Times*, 22.03.2002; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confidentialité, obligation, violation / Procédure pénale / Secret, information, divulgation / Secret d'État.

Sommaire:

Une loi érigeant en infraction pénale le fait, pour des agents de l'État, de divulguer des informations secrètes n'était pas illégale ni incompatible avec l'article 10 CEDH, malgré l'impossibilité de justifier une telle infraction par l'intérêt général. L'ingérence dans les droits reconnus par l'article 10 CEDH était proportionnée compte tenu des autres moyens de divulgation restreinte existants et de la possibilité de contrôle juridictionnel.

Résumé:

S. avait introduit un pourvoi contre la décision de la Cour d'appel confirmant une décision rendue à son encontre en matière pénale, décision selon laquelle,

d'une part, il ne bénéficiait pas d'un moyen de défense tiré de l'intérêt général dans le cadre de la loi relative aux secrets officiels («la loi») et, d'autre part, la loi était compatible avec l'article 10 CEDH.

S. avait été membre des services de sécurité de 1991 à 1996. Il avait signé, sur le fondement de la loi, une déclaration reconnaissant le caractère confidentiel des documents et autres informations en matière de sécurité ou de renseignement qui pourraient être en sa possession. Il avait divulgué à des journalistes de la presse écrite un certain nombre de documents relatifs à des questions de sécurité. Il avait aussi publié un article fondé sur les informations divulguées. Accusé d'avoir commis diverses infractions à la loi pour avoir divulgué illégalement des informations secrètes, S. avait fait valoir que les divulgations étaient dans l'intérêt général car elles dénonçaient des actes illicites commis par les services de sécurité, et il avait invoqué son droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 CEDH.

La Cour de Strasbourg a jugé que le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 CEDH constituait l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Il protège non seulement les informations qui sont bien accueillies mais aussi celles qui offensent, choquent ou dérangent. L'importance cruciale de ce droit se reflète à l'article 12 de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme («*Human Rights Act 1998*»). S. était donc en droit de divulguer les informations en sa possession sauf si la loi lui imposait une restriction valable.

En vertu de l'article 10.2 CEDH, une restriction nationale de la liberté d'expression doit être prévue par la loi et viser un ou plusieurs des objectifs précisés dans l'article, et l'État doit montrer qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. «Nécessaire» ne signifie pas «indispensable», «acceptable», «ordinaire», «utile», «raisonnable» ou «souhaitable». L'ingérence alléguée doit correspondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi; en outre, les motifs invoqués pour la justifier doivent être pertinents et suffisants.

La loi restreignait le droit à la liberté d'expression. Cette restriction visait des objectifs précisés à l'article 10.2 CEDH et elle était prévue par la loi.

Il est établi en droit anglais que les services secrets doivent être sécurisés. À défaut, l'attention de ceux qui travaillent contre les intérêts de l'État sera éveillée, les agents de l'État pourront être démasqués, les membres des services secrets ne se sentiront pas en mesure de compter les uns sur les autres, les indicateurs auront du mal à croire que leur identité restera secrète, et les pays étrangers

refuseront de confier leurs propres secrets à un destinataire peu sûr. La Cour de Strasbourg a aussi reconnu la nécessité de préserver le secret des informations concernant les activités des services secrets et les opérations militaires, en soulignant la nécessité de garanties adéquates afin de veiller à ce que la restriction n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but en question. Il s'agit de savoir si l'ingérence dans le droit de l'individu reconnu par la Convention européenne des Droits de l'Homme est supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé par l'État.

L'interdiction qu'impose la loi en ce qui concerne la divulgation d'informations relevant des services secrets n'est pas une interdiction absolue; c'est une interdiction de divulgation sans habilitation légale. Un ancien membre des services secrets peut divulguer des informations à un fonctionnaire déterminé de la Couronne en ce qui concerne des inquiétudes relatives aux relations entre membres du personnel, à la légalité des activités des services secrets, à des comportements répréhensibles, à des irrégularités, à une mauvaise gestion, à du gaspillage, ou à de l'incompétence. On peut espérer que, si quelque chose était révélé à l'une des personnes spécifiées, des mesures effectives seraient prises pour qu'il soit remédié aux abus et que les contrevenants soient sanctionnés. Cependant, il est évidemment possible que de telles mesures ne soient pas prises quand elles devraient l'être ou qu'il subsiste des faits qu'il convient, dans l'intérêt général, de révéler à un plus vaste public. En pareil cas, un ancien membre peut demander l'autorisation officielle de dévoiler des faits à un plus vaste public en s'adressant à son ancien supérieur ou au chef des services secrets qui peut, à son tour, demander l'aval du Secrétaire du Conseil des ministres («*Secretary to the Cabinet*») ou d'un ministre.

Quiconque envisage d'accorder une autorisation doit évaluer le bien-fondé de cette demande en tenant compte d'une part du ou des objectifs que cherche à atteindre l'interdiction légale de divulgation et, d'autre part, du préjudice éventuel qu'occasionnerait la divulgation en question. Si les informations en question risquent de dévoiler l'identité d'agents ou de compromettre la sécurité d'indicateurs, l'autorisation n'a guère de chance d'être accordée. En revanche, si les informations révélaient des éléments qui, aussi scandaleux ou gênants qu'ils puissent être, ne porteraient pas atteinte à des intérêts relevant de la sécurité ou des services secrets ou n'empêcheraient pas les services secrets de s'acquitter comme il se doit de leurs très importantes fonctions publiques, une autre décision pourrait être opportune. Il faut entreprendre l'examen d'une demande d'autorisation en tenant compte de l'importance que revêt le droit à

la liberté d'expression et du fait que toute restriction doit être nécessaire, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée.

Il est possible que l'autorisation de divulgation soit refusée sans justification adéquate. En pareil cas, l'ancien membre est en droit de demander le contrôle juridictionnel de la décision de refus, ce que la loi n'empêche pas. En examinant une demande de contrôle juridictionnel d'une décision refusant l'autorisation de divulgation, la juridiction saisie doit appliquer les mêmes critères que ceux qui ont été décrits ci-dessus. Elle doit aussi tenir compte de l'importance que revêt l'article 10 CEDH et du fait que toute restriction doit être nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs précisés à l'article 10.2 CEDH, répondre à un besoin social impérieux et ne pas être plus contraignante que ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. La doctrine de la proportionnalité peut obliger la juridiction qui exerce son contrôle à évaluer l'équilibre établi par la personne qui a pris la décision, et non pas simplement à s'interroger sur le point de savoir si cela relève de l'éventail des décisions rationnelles ou raisonnables. Le critère de proportionnalité peut aussi aller plus loin que les motifs traditionnels de révision dans la mesure où il peut obliger à prêter attention au poids relatif accordé aux intérêts et aux facteurs pris en compte.

Considérant que ces garanties existaient, la Cour a jugé que la loi était compatible avec l'article 10 CEDH et elle a rejeté le pourvoi.

Langues:

Anglais.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 5
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 10
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 8
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 136

Décisions importantes

Identification: SVK-2002-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 07.03.2002 / **e)** Pl. US 14/01 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, contrôle juridictionnel / Appel, effet / Construction, plan, procédure d'inspection / Qualité pour agir, construction, procédure d'inspection, propriétaire.

Sommaire:

L'intérêt public ne saurait l'emporter sur le droit qu'a une personne d'être partie à un procès au cours

duquel ses droits et intérêts pourront être en jeu, sauf dans des situations extrêmes où sa participation irait à l'encontre du but légitime du procès.

La nature des remèdes juridiques disponibles contre la décision d'une autorité publique doit correspondre à l'intensité des effets que cette décision peut avoir sur les droits et intérêts légitimes de quelqu'un, ainsi qu'à la manière dont elle peut agir sur eux.

Résumé:

Le requérant (un groupe de parlementaires) a contesté une disposition du Code de construction en vertu duquel le propriétaire d'un terrain sur lequel un bâtiment a été construit n'a pas voix au chapitre dans la procédure d'inspection de ce bâtiment. Selon le requérant, le propriétaire en question se trouve donc dans l'incapacité d'émettre valablement la moindre objection contre le permis définitif délivré à l'issue de la procédure d'inspection et autorisant le constructeur à utiliser et occuper le bâtiment. De son point de vue, cela constitue une violation du droit d'accès au tribunal et du droit de faire appel d'une décision administrative devant un tribunal.

Donnant raison au requérant, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée était incompatible avec les critères pertinents du droit d'accès à un tribunal. Aux termes de l'arrêt, le droit d'accès à un tribunal englobe le droit pour une personne d'être partie à tout procès au cours duquel ses droits ou devoirs peuvent être en jeu. D'une part, il existe un intérêt public à ce que les procédures d'inspection des bâtiments soient efficaces. D'autre part, cet intérêt n'est pas assez fort pour que la propriétaire du terrain bâti n'ait pas voix au chapitre dans une procédure au cours de laquelle l'autorité publique compétente peut être amenée à statuer aussi sur ses droits et intérêts. Le seul cas dans lequel une personne peut se voir refuser toute voix au chapitre dans une procédure au cours de laquelle seront éventuellement en jeu ses droits et intérêts, donc son droit d'accès au tribunal, est celui de situations extrêmes telles qu'une catastrophe naturelle, une guerre ou autres circonstances dans lesquelles l'application d'une procédure «normale» irait à l'encontre du but légitime de cette dernière.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que les droits et intérêts d'un propriétaire de terrain bâti pouvaient être affectés dans le cadre de la procédure d'inspection de la construction. La protection de ces droits est un devoir de l'autorité compétente (l'office du bâtiment), mais la faculté de concourir à cette protection doit être accordée au propriétaire du terrain concerné. S'agissant de l'accès au contrôle juridictionnel des décisions prises après

l'inspection d'un bâtiment, la Cour constitutionnelle a conclu que la propriétaire concernée pouvait demander la protection de ses droits en engageant une action au civil. Néanmoins, la nature et les effets des remèdes disponibles doivent en principe refléter la mesure dans laquelle les droits de la partie peuvent être affectés et la manière dont ils peuvent l'être. En l'occurrence, la procédure de contrôle juridictionnel offre un moyen plus efficace, plus rapide et moins cher de faire valoir ses droits. Priver le propriétaire concerné de cette ressource reviendrait à violer le droit de faire examiner une décision administrative par un tribunal.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2002-1-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.04.2002 / **e)** Pl. US 26/00 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, accès / Logement, prix, réglementé / Marché, égalité, valeur / Logement, obligation de vendre.

Sommaire:

La nécessité de protéger les locataires des locaux à usage d'habitation privatisés rend légitime une réglementation astreignant les propriétaires des

locaux en question à vendre ceux-ci à leurs locataires du moment pour un prix réglementé. Avoir un endroit où vivre est un besoin absolument fondamental. Étant donné que le règlement de la situation du logement va dans le sens non seulement des intérêts privés, mais aussi de l'intérêt public, surtout en période d'évolution permanente de l'économie, l'absence de toute restriction au fonctionnement du marché risquerait d'avoir de fâcheuses conséquences sociales.

Le principe d'équilibre juste et proportionné exige qu'on tienne compte de la destruction de biens immeubles sous le régime précédent, notamment en ce qui concerne les propriétaires d'appartements à louer par opposition aux propriétaires de maisons familiales. La démarche du gouvernement vis-à-vis d'un marché des locations en cours d'évolution complète s'appuie sur une série de règlements, parmi lesquels la fixation légale d'un prix d'achat maximum. Les interventions gouvernementales dans le domaine du logement ne sont pas étrangères, en définitive, à la pratique européenne en matière de politique sociale.

Résumé:

Le ministre de la Justice a contesté plusieurs dispositions de la loi sur la propriété de locaux à usage d'habitation aux termes desquelles les propriétaires de certains types de résidence étaient tenus de céder ceux-ci à leurs locataires du moment pour un prix ne dépassant pas le montant spécifié par la loi en question. Selon lui, les dispositions contestées entraînent une violation des droits de propriété des propriétaires concernés en astreignant les intéressés à céder leur bien pour un prix fixé par la loi et ne reflétant pas la valeur marchande effective de ce bien.

La Cour constitutionnelle n'a retenu aucune violation des dispositions constitutionnelles correspondantes, à savoir l'article 20 de la Constitution, qui garantit le droit de propriété. Selon elle, la loi considérée n'est qu'un élément de la législation relative aux cessions de biens immeubles et reflète le fait que le régime local de la propriété de locaux à usage d'habitation est le produit non des fonctions typiques du marché, mais d'interventions actives de la part du gouvernement. En d'autres termes, la plupart des locaux à usage d'habitation ont été construits avec les crédits de l'État et, par extension, les impôts des contribuables. Les propriétaires actuels de ce type de résidence sujet à ce qu'on appelle des prix réglementés sont également parties prenantes dans le système de subventions de l'État. En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'avoir un endroit où vivre est un besoin si fondamental que les solutions en la

matière sont d'intérêt général. Cela vaut surtout pour la nécessité particulière de protéger les locataires concernés et de prévenir des conséquences sociales fâcheuses, surtout dans une situation que caractérisent des transformations économiques incessantes et qui impose à l'État de contrebalancer par voie réglementaire le fonctionnement sans restriction du marché.

La Cour constitutionnelle a conclu que le devoir contractuel et la fixation d'un prix maximum étaient deux aspects d'une seule et même restriction, celle visant le contenu statutaire des droits de propriété correspondants, et qu'ils n'équivalaient donc pas à une expropriation. Trois juges ont néanmoins présenté une opinion concordante dans laquelle ils marquent leur accord avec l'arrêt, mais en laissant entendre que les dispositions contestées équivalaient bel et bien à une expropriation; ils n'en concluent pas moins que l'expropriation a eu lieu dans l'intérêt public et que le dédommagement statutaire ne pouvait être qualifié d'insuffisant.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2001 – 31 décembre 2001

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 27 sessions (14 plénières et 13 en chambres). Au début de cette période (1^{er} septembre 2001), il restait de l'année précédente 420 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 604 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 92 nouvelles affaires U- et 185 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 71 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 22 arrêts et
 - 49 décisions;
- 5 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 76.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 151 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 142 par une chambre composée de trois juges.

Données statistiques

1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 16 sessions (10 plénières et 6 en chambres). Au début de cette période (1^{er} janvier 2002), il restait de l'année précédente 415 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle),

et 628 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 173 nouvelles affaires U- et 165 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 50 affaires (U-) concernant la constitutionnalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 18 arrêts et
 - 32 décisions;
- 54 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 104.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 115 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 11 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 104 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);

- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (décisions rendues de 1991 à 2000, en version intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, en slovène et en anglais: <<http://www.us-rs.si>>;
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.us-rs.si>);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2002-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2001 / **e)** Up-232/2000 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 15/01 / **h)** *Pravna praksa* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.
- 2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage / Parent, droit / Parent, devoir / Recours, révision, établissement des faits.

Sommaire:

Dans le cadre d'une procédure en révision, la Cour suprême peut seulement évaluer les questions juridiques matérielles et procédurales, mais ne peut procéder à une appréciation des faits. En intervenant dans l'établissement des faits tel qu'il a été effectué par les juridictions de première et deuxième instances, la Cour suprême a outrepassé les pouvoirs que lui confèrent les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Elle a donc porté atteinte au droit des requérants à l'égalité de protection des droits, garanti par l'article 22 de la Constitution.

Résumé:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a infirmé l'arrêt et la décision de la Cour suprême et renvoyé l'affaire devant la Cour suprême en vue d'un nouveau jugement.

L'affaire portait sur une demande de rescision d'un accord relatif à la dissolution du patrimoine commun, demande formée par la demanderesse et son ex-époux (décédé au cours de la procédure et ultérieurement remplacé par les requérants). La juridiction de première instance a rejeté la demande, faisant valoir que:

1. l'affaire ne portait pas sur un contrat à terme fixe susceptible d'être rescindé sans que l'exécution soit assortie d'un délai supplémentaire; et que
2. l'affaire ne portait pas sur une situation dans laquelle le débiteur, du fait de son activité, n'exécuterait pas l'accord avant l'expiration du délai supplémentaire.

La demanderesse a interjeté appel de cette décision, mais la Cour d'appel l'a déboutée. La Cour suprême, statuant sur la demande en révision formée par l'intéressée, a infirmé les décisions de première et deuxième instances et rescindé l'accord sur la dissolution du patrimoine commun. Elle a déclaré que dès l'origine, le débiteur n'avait pas eu l'intention d'exécuter l'accord puisqu'il n'avait offert à la demanderesse que la copropriété, ce qui était insuffisant pour remplir ses obligations contractuelles. L'exécution de l'accord aurait exigé de lui qu'il lui propose la pleine propriété des biens. Il n'était pas suffisant que la demanderesse prenne les clés de la propriété, ce qui, selon la Cour suprême, signifiait seulement qu'elle s'attendait à la poursuite des négociations. Compte tenu du refus affiché du défendeur d'exécuter l'accord, la demanderesse n'avait pas besoin de lui accorder un délai supplémentaire pour l'exécution.

Dans leur recours constitutionnel, les requérants ont prétendu que la Cour suprême avait porté atteinte à leur droit à l'égalité de protection des droits, garanti par l'article 22 de la Constitution. En concluant à la violation du droit matériel, la Cour suprême avait en réalité modifié les faits de la cause, ce que ne lui permet pas la procédure en révision prévue par le Code de procédure civile.

La Cour constitutionnelle a accueilli la demande et infirmé le jugement contesté.

Renseignements complémentaires:

Les normes juridiques renvoyaient aux articles suivants:

- articles 22, 23, 33, 53.3, 56.1 et 157 de la Constitution;
- articles 358 et 370 du Code de procédure civile (ZPP);
- articles 10, 99, 127 et 308 du Code des obligations (ZOR);
- article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans les motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle a renvoyé à ses affaires n^{os} Up-369 du 21.01.1998 (OdIUS VII, 116) et Up-73/97 du 07.12.2000.

Langues:

Slovène.

*Identification:* SLO-2002-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2001 / **e)** U-I-68/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 101/01 / **h)** *Pravna praksa* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.
- 5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, école maternelle et primaire / Éducation, religion / Éducation, religieuse, participation des enfants d'une autre confession / État, mesures législatives, mesure moins sévère.

Sommaire:

En vertu de l'article 41.2 de la Constitution, les citoyens ont le droit de ne pas exprimer leurs croyances religieuses et celui d'attendre de l'État qu'il empêche leur confrontation forcée avec tout type de croyance religieuse. En application du principe de séparation de l'Église et de l'État (article 7 de la Constitution), l'État démocratique (article 1 de la Constitution) est tenu – dans l'exécution de tâches de service public et dans toutes les institutions publiques – de garantir la neutralité et d'empêcher une religion ou une conviction philosophique de prévaloir sur une autre, puisque nul n'a le droit de bénéficier de l'aide de l'État pour promouvoir sa religion. Il est admis, du point de vue constitutionnel, que pour atteindre cet objectif, l'État doit prendre les mesures législatives nécessaires à la protection de l'aspect négatif de la liberté de religion (à savoir la liberté de ne pas avoir de religion) et s'acquitter ainsi de son obligation de neutralité.

Cependant, lorsqu'il impose ces mesures, l'État doit également garantir la proportionnalité entre, d'une part, la protection de l'aspect négatif de la liberté de religion (ou de la liberté de conscience) des non-croyants ou des adeptes d'autres religions et, d'autre part, le poids des conséquences d'une ingérence dans l'aspect positif de la liberté de religion et les droits des parents garantis par la Constitution.

L'interdiction générale de toute activité confessionnelle dans une école maternelle et primaire agréée, telle qu'elle est énoncée à l'article 72.3 de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement (ZOFVI), n'est pas proportionnée à la nécessité de garantir l'aspect négatif de la liberté religieuse d'autrui, celle-ci pouvant être protégée efficacement par une mesure moins sévère.

Résumé:

Les requérants contestaient les articles 72.3 et 72.4 de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement (ZOFVI), en vertu desquels les activités confessionnelles ne sont pas autorisées dans les écoles maternelles et primaires agréées ou publiques. Ils ont fait valoir que dans la mesure où ces dispositions limitaient l'exercice d'activités confessionnelles à la sphère privée et où, en particulier, elles interdisaient aussi l'exercice de ces activités dans les écoles privées agréées, en dehors de l'enseignement prévu par les programmes officiels, elles n'étaient pas compatibles avec l'article 41 de la Constitution ni avec l'article 2 Protocole 1 CEDH.

Les paragraphes 3 et 4 contestés sont ainsi libellés:

- «3. L'exercice d'activités confessionnelles n'est autorisé ni dans les écoles maternelles et primaires publiques ni dans les écoles maternelles et primaires privées agréées.
4. Les activités confessionnelles mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article désignent:
- l'enseignement religieux ou l'enseignement confessionnel d'une religion visant à une instruction des élèves dans cette religion,
 - l'enseignement dans lequel une communauté religieuse décide du contenu, des manuels, de la formation des enseignants et de l'aptitude des enseignants à enseigner,
 - les rites religieux organisés.»

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 72.4 de la ZOFVI n'était pas incompatible avec la Constitution ni avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que l'article 72.3 de la ZOFVI était incompatible avec la Constitution pour autant qu'il portait sur les activités confessionnelles exercées dans les écoles maternelles et primaires privées agréées, dans les limites fixées par les motifs de cette décision.

La Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si l'exclusion des activités confessionnelles des écoles maternelles et primaires publiques ou agréées, en-dehors de l'exécution de tâches de service public, constituait une ingérence acceptable dans l'aspect positif de la liberté de conscience de la personne (énoncée à l'article 41.1 de la Constitution), le droit des parents garanti par l'article 41.3 de la Constitution et le droit des parents énoncé à l'article 2 Protocole 1 CEDH, compte tenu du critère strict de proportionnalité découlant de l'article 15.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que, conformément à cette disposition, les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient uniquement limités par les droits d'autrui, dans les cas prévus par la Constitution. Puisque la Constitution n'énonce pas de limites telles que celles qui figurent dans la législation contestée, il était nécessaire d'examiner si l'ingérence dans l'aspect positif des droits et libertés garantis par les articles 41.1 et 41.3 de la Constitution et le droit énoncé à l'article 2 Protocole 1 CEDH était acceptable pour assurer la protection des droits constitutionnels d'autrui.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce, le corps législatif s'était ingéré dans l'aspect positif de la liberté de religion (article 41.1 de la Constitution) et dans le droit des parents garanti par l'article 41.3 de la Constitution, afin de protéger l'aspect négatif de la liberté de religion des autres enfants et de leurs parents (article 41.2 de la Constitution). L'ingérence dans le droit énoncé à l'article 41.1 de la Constitution était nécessaire pour atteindre cet objectif.

Concernant le paragraphe 3 contesté, la Cour constitutionnelle a fait valoir que l'ingérence dans la liberté positive de religion et les droits des parents énoncés à l'article 41.3 de la Constitution n'était pas proportionnée au sens strict du terme, s'agissant de la partie relative aux activités menées par les écoles maternelles et primaires agréées en-dehors de leur mission de service public. Ici, l'adjectif «public» ne renvoie pas à une institution en tant que local, ni à une activité dans sa globalité, mais uniquement à la partie des activités que l'État finance aux fins de l'exécution de programmes publics précis. Le principe de démocratie (article 1 de la Constitution), la liberté des activités des communautés religieuses (article 7.2 de la Constitution), l'aspect positif de la liberté de religion (article 41.1 de la Constitution) et le droit des parents d'élever leurs enfants en accord avec leurs convictions religieuses personnelles (article 41.3 de la Constitution) imposent à l'État l'obligation d'autoriser (et non de contraindre, encourager, aider ou même prescrire comme étant obligatoires) les activités confessionnelles dans les écoles maternelles et primaires agréées hors

du cadre des programmes publics financés par l'État, d'autant plus qu'il existe des mesures moins sévères permettant de protéger l'aspect négatif de la liberté de religion. Pour examiner la proportionnalité au sens strict, il faut, dans un cas concret, mettre en balance, d'une part, la protection de l'aspect négatif de la liberté de religion (ou de conscience) des non-croyants ou des adeptes d'autres religions et, d'autre part, le poids des conséquences d'une ingérence dans l'aspect positif de la liberté de religion et les droits des parents garantis par l'article 41.3 de la Constitution. Il ne peut y avoir proportionnalité si l'on interdit de façon générale toute activité confessionnelle dans les écoles maternelles et primaires agréées. Par cette interdiction, le législateur a uniquement respecté la liberté négative de religion alors que celle-ci pouvait, nonobstant l'institution d'une certaine liberté religieuse positive, être aussi bien protégée par des moyens moins sévères. Ces moyens, énoncés dans la doctrine comparée, la législation et la jurisprudence, sont par exemple l'interdiction de l'obligation de présence aux cours d'éducation religieuse, l'organisation de l'enseignement religieux avant le début ou après la fin des cours, afin que les élèves ne souhaitant pas suivre cet enseignement puissent le faire sans pour autant interrompre leurs cours. Les théoriciens étrangers du droit soulignent également que du point de vue de la liberté négative de religion de la personne, il est constitutionnellement plus acceptable que l'inscription aux cours d'enseignement religieux plutôt que le désir de ne pas y participer constitue une démarche volontaire (et facultative) de la part des élèves. Concrètement, cela signifie que le poids des conséquences sur l'aspect positif de la liberté de religion et les droits des parents énoncés à l'article 41.3 de la Constitution n'est pas proportionné à la nécessité de veiller au respect de l'aspect négatif de la liberté religieuse d'autrui, puisque cet objectif peut être atteint par une mesure moins sévère que celle énoncée dans la loi en question. Par conséquent, la disposition contestée n'est pas compatible avec l'article 41 de la Constitution s'agissant de la partie relative aux activités menées par les écoles maternelles et primaires agréées en-dehors de leur mission de service public.

Quant au paragraphe 4 contesté, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 72.4 de la ZOFVI n'était pas, du point de vue de la liberté positive de religion (article 41.1 de la Constitution) et des droits des parents énoncés à l'article 41.3 de la Constitution, incompatible avec la Constitution, puisqu'il ne donne des activités confessionnelles qu'une définition objective dont la Cour constitutionnelle n'a pas établi qu'elle réduisait de façon intolérable la liberté de conscience de la personne ou qu'elle portait atteinte sous une forme ou sous une autre aux droits et libertés fondamentaux de la personne. De fait, cette affirmation n'avait pas été formulée par les requérants,

puisque leur recours portait sur l'interdiction frappant les activités confessionnelles des écoles maternelles et primaires publiques et agréées.

Renseignements complémentaires:

Les normes juridiques renvoyaient aux dispositions suivantes:

- articles 1, 2, 7, 14, 22, 41.1, 41.2, 41.3 et 57 de la Constitution;
- articles 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- 2^e phrase de l'article 1 Protocole 1 CEDH;
- article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Revois:

Dans les motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle a renvoyé à ses affaires:

- n° U-I-137/93 du 02.06.1994, Journal officiel RS, n° 42/94 - DecCC III, 62;
- n° U-I-299/96 du 12.12.1996, Journal officiel RS, n° 5/97 - DecCC V, 177;
- n° U-I-290/96 du 11.06.1998, Journal officiel RS, n° 49/98 - DecCC VII, 124.

Les affaires:

- n° U-I-92/98 du 12-13.03.1998;
- n^{os} U-I-98/98, U-I-102/98, U-I-106/98; U-I-111/98, U-I-121/98 du 02.04.1998;
- n° U-I-187/98 du 07.05.1998

ont été jointes à l'affaire examinée sur décision de la Cour constitutionnelle, en raison d'un examen et d'une décision communs.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2002-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2002 / **e)** Up-134/97 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 32/02 / **h)** *Pravna praksa* (résumé); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légimité des preuves.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, garanties / Prévenu, droit de garder le silence / Procédure pénale, mise en garde.

Sommaire:

Le droit de garder le silence (article 29.4 de la Constitution) est l'un des droits procéduraux constitutionnels fondamentaux du prévenu. Il n'implique pas seulement l'interdiction du recours à la coercition ou à des subterfuges, mais aussi le fait d'empêcher le prévenu de s'accuser lui-même, celui-ci n'étant pas nécessairement informé (par manque de culture juridique) qu'il n'est pas obligé de le faire.

Le droit à ne pas s'accuser soi-même, lié à l'interdiction d'extorquer des témoignages, impose par essence aux autorités chargées des poursuites, au sens le plus large du terme, d'autoriser le prévenu à rester totalement passif ou à décider – délibérément, rationnellement et, surtout, volontairement – de coopérer avec elles ou non.

En tant qu'organe chargé de juger en toute impartialité, un tribunal ne doit pas tenter de persuader un prévenu d'avouer qu'il a commis une infraction en lui promettant une récompense, par exemple une sentence plus clément. Le tribunal doit établir la vérité. Cependant, celle-ci ne correspond pas toujours aux affirmations du procureur général. Convaincre un prévenu d'avouer un crime revient à le forcer à agir contre son intérêt, même s'il n'a pas commis d'infraction pénale ou s'il ne l'a pas commise de la manière décrite par le procureur général dans l'acte d'accusation. Cette manière d'avertir l'accusé ne l'incite pas seulement à coopérer avec l'accusation, mais aussi à agir contre son propre intérêt et à reconnaître les allégations formulées dans l'acte d'accusation. En tant que telle, elle viole le droit du prévenu à garder le silence et n'est, de plus, pas compatible avec la présomption d'innocence (garantie par l'article 27 de la Constitution), puisqu'elle découle de la présomption inverse, c'est-à-dire de la présomption de culpabilité.

Résumé:

L'article 29 de la Constitution énonce des garanties juridiques applicables aux procédures pénales. Conformément à l'alinéa 4 de cet article, toute personne accusée d'une infraction pénale doit se voir garantir, outre l'égalité absolue, le droit à ne pas déposer contre elle-même ou contre des proches et à ne pas avouer sa culpabilité. Le droit de ne pas s'accuser soi-même est donc consacré par la Constitution.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte une disposition similaire. L'article 14.3.g1 PIDCP prévoit que, lors de la détermination des charges pénales retenues contre elle, toute personne a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Si la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne comporte pas de disposition explicite en la matière, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît toutefois le droit de ne pas s'accuser soi-même comme l'une des garanties générales d'un procès équitable aux termes de l'article 6 CEDH.

En vertu de l'interprétation linguistique et téléologique des dispositions de l'article 29.4 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a estimé que le droit de ne pas s'accuser implique le droit constitutionnel à garder le silence. L'avertissement par lequel le prévenu doit être informé de ce droit doit lui être délivré de manière à ce que sa décision d'exercer ce droit dépende uniquement de sa libre volonté.

Le droit au silence a une conséquence d'une portée considérable lors de l'établissement des preuves: le ministère public doit prouver tous les éléments de l'acte d'accusation, le prévenu n'étant pas tenu de faire quoi que ce soit pour sa propre défense. À cet égard, le droit au silence constitue l'essence du droit consacré par l'article 27 de la Constitution (présomption d'innocence). Le ministère public doit donc établir la matérialité de tous les éléments d'une infraction pénale afin d'en convaincre le tribunal, même si le prévenu reste totalement passif. Dans son arrêt n° U-I-18/93 du 11 avril 1996 (Journal officiel de la RS n° 25/96 et DecCC V, 40), la Cour constitutionnelle a réaffirmé que la présomption d'innocence implique que la charge de la preuve (*onus probandi*) incombe au plaignant (l'État) et non au prévenu et qu'il appartient à l'État, en tant que partie poursuivante, d'emporter la conviction: «*Actore non probante reus absolvitur!*». Le droit au silence est la garantie qui rend impossible un renversement de la charge de la preuve au détriment du défendeur. Il lui offre la possibilité de ne pas s'exprimer sur les charges retenues contre lui. Il est donc extrêmement important que le défendeur sache qu'il a le droit de garder le silence sans encourir aucune des conséquences que l'exercice de ce droit pourrait, en soi, avoir pour lui.

La déclaration selon laquelle des aveux pourraient avoir valeur de circonstances atténuantes pour la détermination de la sentence a influencé la décision de la requérante de s'exprimer ainsi que le contenu même de ses déclarations. La manière dont elle est a été avertie l'a induite en tentation en lui donnant un nouvel élément à prendre en compte dans sa décision de coopérer ou non avec le tribunal. La «récompense» promise (une peine moins lourde, dont la requérante escomptait qu'elle serait prononcée avec sursis) a manifestement pesé dans sa décision de faire des aveux (indépendamment du fait qu'elle ait été, ou non, effectivement coupable de l'infraction pénale en question). Dans le même temps, cette «récompense» diminuait la probabilité qu'elle se décide de manière indépendante et autonome tout en renforçant la probabilité qu'elle prenne une décision allant dans le sens de ladite «récompense» (sentence moins lourde). Les circonstances subjectives dans lesquelles se trouvait la requérante doivent donc être prises en considération: lors de son procès, elle était âgée de 18 ans et avait déjà tenté de mettre fin à ses jours. Le rôle joué par le tribunal doit, lui aussi, être pris en compte: il a réitéré son avertissement à quatre reprises. La manière dont ces aveux ont été obtenus n'a donc pas respecté la volonté de la requérante de prendre, librement et en toute indépendance, une décision allant dans le sens de ses intérêts sur la base d'informations l'avertissant de ses droits.

Un tribunal, en tant qu'organe indépendant et impartial, a pour mission de statuer sur les accusations portées à l'encontre du prévenu (article 23.1 de la Constitution). Son rôle est d'établir la vérité en entendant les deux parties et de trancher. Il n'a pas à tenter de persuader l'une des parties de se rendre aux arguments de la partie adverse, surtout dans les procédures pénales, pour lesquelles un procureur est chargé de prouver avec certitude la culpabilité du défendeur, même si celui-ci reste complètement passif. Le fait que le tribunal ne coopère pas avec le ministère public mais reste impartial est précisément l'une des fonctions du droit à ne pas s'accuser soi-même.

Par la mise en garde à laquelle il s'est livré, le tribunal a persuadé la requérante de faire des aveux et donc de témoigner contre elle-même. Ce travail de persuasion fait par le tribunal, dont le rôle est de rester indépendant et impartial, ne peut plus être considéré comme ayant pour but de permettre à une personne de décider librement de témoigner contre elle-même ou non. Il découle du droit personnel du défendeur à garder le silence, sa décision de ne pas témoigner ne saurait être soumise à aucune condition ni faire l'objet d'aucune pression. Lorsqu'une personne a le droit de garder le silence, toute pression, même infime, peut entraîner une violation des droits de l'homme. Le prévenu, qui se trouve au poste de police ou devant un juge, est en position de faiblesse. Ce simple fait peut influencer sa décision. En raison de cette vulnérabilité, il convient d'apporter une attention particulière et un soin rigoureux à l'examen des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à ne pas déposer contre soi-même. En conséquence, même les tentatives les plus subtiles visant à influencer ou à conditionner le prévenu doivent être interprétées comme une pression ou une influence pesant sur son libre arbitre.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la mise en garde du tribunal revenait à influencer sur la décision de la prévenue d'exercer son droit à garder le silence. Elle n'a donc pas pu se déterminer librement. En conséquence, il y a eu violation des garanties prévues aux articles 29.4 et 27 de la Constitution lors de la procédure devant la juridiction inférieure. La procédure en appel n'a pas permis de remédier à cette violation, la juridiction d'appel n'ayant pas conclu dans ce sens lorsqu'elle a statué sur le recours en protection de la légalité.

En outre, la Cour constitutionnelle a estimé que le point de vue de la Cour suprême était incompatible avec l'article 29.4 de la Constitution. La Cour suprême avait statué que la juridiction de première instance pouvait légitimement fonder son jugement sur le témoignage de la prévenue car aucune mesure

coercitive, menace ou autre moyen analogue n'avait été utilisé pour la contraindre à avouer. Cette argumentation se fonde uniquement sur une interprétation linguistique restrictive. La Cour suprême, dans son arrêt, a ignoré l'interprétation téléologique du droit à ne pas s'accuser, contenue dans l'article 29.4 de la Constitution, qui constitue l'une des garanties procédurales fondamentales généralement reconnues au défendeur. L'interdiction du recours à la coercition, à la menace ou à des subterfuges n'est pas suffisante: cette interdiction doit être définie comme un droit procédural actif du défendeur, en vertu duquel il est autorisé à garder le silence.

L'avertissement par lequel le tribunal a convaincu la requérante de faire des aveux et, ce faisant, de s'accuser constituait une violation de son droit à garder le silence et de la présomption d'innocence. En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé les jugements contestés.

Renseignements complémentaires:

Les normes juridiques renvoyaient aux articles suivants:

- articles 23, 27, 29.3 et 29.4 de la Constitution;
- article 14.3 PIDCP;
- article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- Décision du 11.04.1996 (n° U-I-18/93), Journal officiel de la RS n° 25/96 et DecCC V, 40.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême administrative

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2002 – 30 avril 2002.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2002-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 06.12.2001 / **e)** 5A.15/2001 / **f)** M.W. et K.S. c. Tribunal cantonal des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 III 113 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, limitation / Mariage, enfant de l'époux, interdiction.

Sommaire:

La prohibition du mariage entre une personne et l'enfant de son conjoint, prévue par l'article 95.1.2 du Code civil, prévaut même lorsque des enfants sont issus de cette relation.

L'objectif de cette prohibition est de contribuer à un épanouissement libre de la personnalité et de la sexualité de l'enfant, le mettant à l'écart de toute dépendance. Elle repose ainsi sur des motifs qui prévalent sur le droit absolu de se marier entre homme et femme et s'avère proportionnée.

Résumé:

En 1985, M.W. a épousé dame V.S. qui avait déjà deux enfants, une fille, K.S., née en 1971, et un fils, N.S., né en 1976. En mai 1991, le couple a divorcé.

En juin 1991, K.S. a accouché d'un fils dont le père est M.W. Un autre fils est né de cette relation en 1994. Ces deux fils portaient d'abord le nom de famille S.; en 1995, ils ont pris le nom de famille W.

Vivant en concubinage depuis des années, M.W. et K.S. ont demandé en 2000 à l'office d'état civil de Coire (canton des Grisons) d'ouvrir une procédure en vue de leur mariage. La requête a été rejetée, au motif que l'article 95.1.2 du Code civil suisse, dans sa version modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, interdit un mariage entre une personne et l'enfant de son conjoint. Ce refus a été confirmé par le département cantonal compétent ainsi que par le Tribunal cantonal des Grisons.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, M.W. et K.S. demandent au Tribunal fédéral d'annuler les décisions cantonales et de leur accorder le droit de se marier. Ils font notamment valoir que la disposition en cause du Code civil a été appliquée de façon erronée et qu'elle contient une lacune lorsque des enfants sont issus de cette liaison. En outre, ils considèrent la prohibition du mariage contraire à l'article 12 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif.

Avant la révision du Code civil, le mariage était notamment prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre oncle et nièce et entre tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle. Avec la nouvelle disposition du Code civil, le législateur a réduit les empêchements au mariage, notamment entre oncle et nièce et tante et neveu, ainsi que ceux fondés sur l'alliance. Il a ainsi tenu compte de l'évolution de la société, le maintien de la paix des familles ne suffisant pas à légitimer une telle restriction. En revanche, la nouvelle disposition maintient explicitement l'interdiction du mariage entre une personne et l'enfant de son conjoint; elle a pour but de protéger ces enfants de manière identique à ceux qui sont issus de la relation entre les parents. La genèse de la disposition en discussion montre clairement que l'article 95.1.2 du Code civil est de nature absolue et ne fait pas de distinction selon que des enfants sont issus ou non de la relation entre une personne et l'enfant de son conjoint. Dans la mesure où les recourants critiquent l'application du Code civil, le recours s'avère mal fondé.

Le Tribunal fédéral examine en outre la conformité du Code civil avec l'article 12 CEDH. Selon cette

disposition, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ce droit n'est cependant pas absolu et dépend de la législation nationale. L'interdiction du mariage entre une personne et l'enfant de son conjoint tend à protéger et à assurer la paix des familles. Bien que la famille ait perdu une partie de ses fonctions, elle reste la communauté de base dans laquelle vivent les parents et les enfants. L'interdiction critiquée – qui existe également dans un certain nombre de pays européens – veut contribuer à un épanouissement libre de la personnalité et de la sexualité de l'enfant, le mettant à l'écart de toute dépendance. Elle repose ainsi sur des motifs qui prévalent sur le droit absolu de se marier entre homme et femme et s'avère proportionnelle. Les recourants peuvent vivre en concubinage, une forme de vie commune aujourd'hui largement reconnue dans la société et qui n'a pas de conséquences négatives pour les enfants. Au vu de ces divers motifs, l'interdiction du mariage entre une personne et l'enfant de son conjoint, comme le prévoit l'article 95.1.2 du Code civil suisse, est compatible avec la garantie de l'article 12 CEDH.

Langues:

Allemand.

**Identification: SUI-2002-1-002**

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 04.03.2002 / **e)** 1P.460/2001 / **f)** A.A. c. B.B. ainsi que Conseil d'État et Tribunal cantonal de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 I 63 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit de connaître ses parents / Registre de l'état civil, consultation / Adoption, droit de connaître ses parents biologiques.

Sommaire:

Au vu de la liberté personnelle prévue par la Constitution fédérale et la Convention européenne des Droits de l'Homme et au vu des garanties des conventions relatives aux droits des enfants, l'enfant adopté majeur a un droit absolu à être renseigné sur son ascendance et, partant, de consulter les indications masquées du registre d'état civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une pesée des intérêts.

Résumé:

Dame A.A., non mariée, a mis au monde un fils, C.A., le 7 août 1968. Immédiatement après sa naissance, celui-ci a été accueilli par des parents nourriciers qui l'ont adopté en 1973 et lui ont donné le nom B.B.

En 1998, B.B. a demandé au préfet de Lucerne de lui dévoiler son ascendance biologique. Le préfet s'est adressé à la mère, qui s'est opposée à ce que son identité soit communiquée à B.B. Elle faisait notamment valoir son état psychique et le fait qu'on lui avait assuré le secret lors de l'adoption.

Le préfet a alors, par décision formelle, ordonné que l'identité de la mère soit portée à la connaissance du requérant. La mère a intenté recours auprès du Conseil d'État, puis du Tribunal cantonal de Lucerne, afin que soit interdite la communication de son identité à B.B. Les deux instances ont rejeté les recours, les motifs invoqués, notamment quant au fait que la naissance de B.B. était consécutive à un viol et que des difficultés psychiques s'en seraient

suivies, ne ressortant pas du dossier. Par ailleurs, B.B. dispose d'un droit à connaître son ascendance qui prévaut sur la situation difficile de la mère.

Agissant par la voie du recours de droit public, A.A. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions cantonales. Elle fait valoir notamment une violation de l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'article 9 de la Constitution fédérale, de la liberté personnelle garantie par l'article 10 de la Constitution fédérale, de l'article 8 CEDH ainsi que de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Le Tribunal fédéral a jugé plusieurs affaires relatives à l'accès au dossier de tutelle pour connaître l'ascendance d'un enfant. Lors de l'examen de ces recours, il a notamment tenu compte de la liberté personnelle telle que garantie par la Constitution fédérale et la Convention européenne des Droits de l'Homme et a procédé à une pesée des intérêts en présence. Il a rappelé l'importance pour l'enfant de connaître son histoire aussi bien que celle pour les parents de ne pas dévoiler leur passé.

L'appréciation de la question sur le droit de connaître son ascendance a évolué avec l'entrée en vigueur d'une disposition constitutionnelle et d'une loi fédérale sur la procréation médicalement assistée qui assurent à l'enfant issu d'une telle méthode le droit d'obtenir des renseignements relatifs à son ascendance. L'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant a le droit d'être enregistré, d'avoir un nom, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Le terme «dans la mesure du possible» ne doit pas être compris comme une limitation de nature juridique, mais se rapporte à des faits qui pourraient empêcher la réalisation de certains droits. Dans le même sens, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale demande aux États de veiller à ce que les données concernant les parents soient conservées et à ce que l'enfant puisse avoir accès à ces informations. À la suite de la ratification de cette convention, le Parlement fédéral a adopté l'article 268c du Code civil qui prévoit, dès son entrée en vigueur probablement en été 2002, un droit des enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques tout en tenant compte des droits de la personnalité de ces derniers.

L'enfant adopté majeur dispose du droit de connaître ses parents biologiques et, partant, de consulter les indications masquées du registre d'état civil, indépendamment de toute pesée des intérêts opposés. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner en

l'espèce de plus près les circonstances de la conception et de la naissance de B.B. Le recours de A.A. s'avérant ainsi mal fondé a été rejeté.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2002-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.11.2000 / **e)** K.2000/48 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24696, 15.03.2002 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, propriétaire / Loyer, fixation, réglementation / Logement, loyer, augmentation, limitation / Revenu, juste répartition.

Sommaire:

Une loi stipulant que les taux d'augmentation des loyers fixés dans des baux ne peuvent pas dépasser 25 % pour 2000 est conforme à la Constitution pour autant qu'elle représente une restriction au droit de propriété justifiée en ce qu'elle vise à améliorer les rapports sociaux et l'ordre public et à restaurer la relation économique mise à mal entre le propriétaire et le locataire.

Résumé:

Le Tribunal de justice de paix de Pazaryeri a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article provisoire 7 de la loi sur les loyers de biens immobiliers, en alléguant que la disposition litigieuse constituait une restriction à l'augmentation des loyers de biens immobiliers et était, de ce fait, contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'il est normal que les taux des loyers augmentent dans les pays où l'État ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin à une pénurie d'immeubles d'habitation et de bureaux. En Turquie, toutefois, les taux des loyers sont élevés au regard de l'indice des prix à la consommation, ce qui contrevient aux principes de la justice sociale. En conséquence, conformément à la loi, l'État doit prendre des mesures pour restaurer l'harmonie sociale, préserver l'ordre public et, ce faisant, instaurer une juste répartition des revenus.

L'article 35 de la Constitution stipule que «(t)oute personne a le droit de posséder et d'hériter des biens. Ce droit ne peut être limité que par la loi, s'il y va de l'intérêt général. L'exercice du droit d'être propriétaire ne doit pas être contraire à l'intérêt général». Le droit d'être propriétaire et d'hériter des biens assure aux intéressés un bénéfice tiré de leurs biens à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et respectent les limitations fixées par les lois. L'article 48 de la Constitution donne à l'État compétence en ce qui concerne la réglementation de cette question.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, dans un État démocratique, des limitations peuvent être fixées s'il y a lieu de placer les intérêts de la société avant ceux des particuliers en vue de maintenir l'ordre social démocratique.

La disposition litigieuse a été présentée comme inspirée par le souci de rétablir l'équilibre entre le propriétaire et le locataire, et de limiter l'augmentation des taux des loyers car celle-ci est toujours supérieure au taux d'inflation général.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article litigieux avait été rédigé au nom de l'harmonie sociale et de l'ordre public et afin de restaurer la relation économique mise à mal entre le propriétaire et le locataire. Les taux des loyers sont affaire de droit public. Il ne fait aucun doute que si les mesures nécessaires n'étaient pas prises, les taux des loyers augmenteraient de façon anormale. La Cour constitutionnelle a également souligné que lorsque la question des taux des loyers est considérée comme un problème social, cette restriction n'est pas contraire aux articles 2, 13, 35 et 48 de la Constitution. L'objection a donc été rejetée à la majorité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2002-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.01.2002 / **e)** K.2002/9 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24728, 16.05.2002 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, déclaration, fausse, rétractation / Publication, délai.

Sommaire:

Conformément à l'article 32.2 de la Constitution, «(s)il y a une rétractation ou des excuses ne sont pas publiées, le juge tranche, dans les sept jours qui suivent la date du recours formé par la personne intéressée, la question de savoir si leur publication est requise».

Dans le but de porter la rétractation à la connaissance du public avant que les effets de la publication ou de la radiotélédiffusion ne soient oubliés, la loi peut fixer un délai inférieur à sept jours.

Résumé:

Le Tribunal de justice de paix numéro onze d'Ankara a saisi la Cour constitutionnelle en vue de l'annulation de l'article 19.3 de la loi sur la presse. Selon cette disposition, le juge de paix décide dans un délai de deux jours si la rectification ou la rétractation est liée à la publication, et si elle respecte les formes et conditions prévues par la loi. Le Tribunal a allégué que le membre de phrase «dans un délai de deux jours» est contraire à l'article 32.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que, selon l'article 32.1 de la Constitution, «(l)e droit de rectification et de rétractation n'est accordé que dans les cas où il est porté atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne ou dans le cas d'une allégation non fondée, et est réglementé par la loi». Si la rectification ou la

rétractation n'est pas publiée, le juge se prononce dans un délai de sept jours.

Les médias doivent présenter nouvelles et informations d'une façon exacte. Ils doivent s'acquitter de leurs fonctions en respectant la réputation et l'honneur d'autrui. Selon la Cour constitutionnelle, le délai prévu par l'article 32.2 de la Constitution est le délai maximal. Étant donné que le délai de sept jours est le délai maximal, le parlement peut fixer un délai inférieur à sept jours.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition litigieuse n'est pas contraire à la Constitution, et a rejeté la requête à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2002-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2002 / **e)** K.2002/28 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24730, 18.04.2002 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secteur énergétique, réglementation / Contrat, nullité.

Sommaire:

La liberté contractuelle garantie par l'article 48 de la Constitution comprend le droit de conclure des contrats ainsi que l'interdiction de l'intervention dans des contrats conclus. Les parties à un contrat sont libres de déterminer les termes et les conditions du contrat et d'arrêter la date et les modalités de sa résiliation.

Résumé:

Le principal parti d'opposition a saisi la Cour constitutionnelle en alléguant que certaines dispositions de la loi sur le marché de l'énergie électrique sont contraires à la Constitution.

Il était prévu de privatiser certains éléments du secteur de l'électricité pour autant que les sociétés concernées les exploitent pendant une période de temps déterminée et versent une certaine somme d'argent. À l'achèvement de la période en question, les établissements concernés seraient retransférés au secteur public. Ce type de privatisation est appelé «exploiter et transférer». Les contrats relatifs à ces établissements avaient été signés, mais le transfert effectif n'a pas pu avoir lieu car les procédures nécessaires n'avaient pas été menées à leur terme.

Les dispositions litigieuses stipulaient que les contrats relatifs au transfert des centrales électriques au secteur privé seraient nuls et non avenus si le transfert n'avait pas pu être réalisé avant le 30 juin 2001.

L'article 48 de la Constitution dispose que «(t)oute personne est libre de travailler et de conclure des contrats dans le domaine de son choix. La création d'entreprises privées est libre». La Cour constitutionnelle a noté qu'en vertu de cette disposition, les parties à un contrat peuvent déterminer librement ses conditions et modalités. Il leur appartient d'arrêter la date et les modalités de sa résiliation.

Les dispositions litigieuses stipulent que les contrats que les parties (l'administration, d'un côté, et les sociétés privées, de l'autre) concluent de leur plein gré sont annulés à certaines conditions. Au contraire, la résiliation d'un contrat ou le règlement d'un litige concernant ses conditions et modalités est subordonné aux règles générales.

La Cour constitutionnelle a donc été amenée à conclure que la résiliation de contrats par la loi est contraire aux articles 2 et 48 de la Constitution, et a annulé les dispositions litigieuses à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2002-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.2002 / **e)** 1-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle de l'article 5.1 de la loi de l'Ukraine «Sur la lutte contre toute discrimination – en matière de fiscalité des entreprises commerciales – fondée sur le caractère national de la propriété et du financement» et de l'article 19.1 de la loi de l'Ukraine «Sur les activités d'investissement» (affaire de l'imposition des sociétés à capitaux étrangers) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et autres actes de droit interne.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

4.10.4 **Institutions** – Finances publiques – Monnaie.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Investissement, étranger / Douane / Impôt, traitement inégal.

Sommaire:

Les concepts de «traitement national» et de «traitement non moins favorable que celui réservé aux citoyens et sociétés du pays» sont en fait identiques. L'application de la réglementation nationale en matière de devises et de fiscalité aux sociétés comportant une participation étrangère dans leur capital respecte les obligations internationales souscrites par l'Ukraine.

Résumé:

La loi de l'Ukraine «Sur la lutte contre toute discrimination – en matière de fiscalité des entreprises commerciales – fondée sur le caractère national de la propriété et du financement» stipule que toutes les sociétés se livrant à des activités d'investissement, qu'elles soient locales ou étrangères, sont soumises aux mêmes règles en matière de réglementation du marché des devises, de législation douanière, de fiscalité et de perception des taxes (paiements obligatoires).

La réglementation des activités d'investissement résulte non seulement des lois de l'Ukraine mais aussi des traités internationaux. Le parlement (*Verkhovna Rada*) ukrainien, conformément à l'article 9.1 de la Constitution, a déclaré que les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie de son droit interne. Une analyse systématique des dispositions des traités conclus par l'Ukraine entre 1994 et 2001 en matière de protection mutuelle des investissements révèle que ces instruments ne prévoient pas de traitement préférentiel des investisseurs étrangers. En règle générale, les articles pertinents de ces traités insistent sur l'obligation pour l'État destinataire d'accorder auxdits investisseurs un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui réservé aux personnes physiques ou morales ukrainiennes ou ayant la nationalité d'un pays tiers.

L'article 5.1 de la loi de l'Ukraine «Sur la lutte contre toute discrimination – en matière de fiscalité des entreprises commerciales – fondée sur la présence d'étrangers parmi les propriétaires ou les actionnaires» énonce les motifs pouvant justifier l'octroi, le refus ou la révocation d'avantages en matière de réglementation du marché des devises, de législation douanière et d'imposition des sociétés se livrant à des investissements à l'étranger, quelle que soit la date où l'investissement a été réalisé ou enregistré.

Cependant, l'article 32 de la même loi accorde aux sociétés comportant une participation étrangère dans leur capital un certain nombre d'avantages fiscaux dont ne bénéficient pas les sociétés investissant sur place. En outre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de l'Ukraine «Sur les investissements étrangers» et de l'article 8 du décret du Conseil des ministres «Sur le traitement des investissements étrangers», tout amendement apporté à la législation à la demande d'un investisseur étranger et en vigueur au moment de l'enregistrement de l'investissement concerné s'applique pour une période de dix ans. C'est pourquoi ces dispositions ont été annulées par l'article 27 de la loi de l'Ukraine «Sur les investissements étrangers».

Après l'adoption de la loi de l'Ukraine «Sur la lutte contre toute discrimination – en matière de fiscalité des entreprises commerciales – fondée sur le caractère national de la propriété et du financement», il a été décidé que la législation spéciale relative aux investissements étrangers et à leur garantie par l'État «ne pourrait pas modifier la législation relative au marché des devises, aux questions douanières et à la fiscalité telle qu'elle est en vigueur sur le territoire de l'Ukraine, sauf dispositions contraires contenues dans des traités internationaux approuvés par le parlement (article 3).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2002-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2002 / **e)** 2-rp/2002 / **f)** Constitutionnalité des dispositions contenues à l'article 43 de la loi de l'Ukraine «Sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine» (affaire de la caution électorale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 6/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.
 4.9.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalité d'enregistrement des votants.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, procédure d'enregistrement / Caution, montant, socialement orienté.

Sommaire:

L'éligibilité et la caution financière sont d'une nature juridique différente. L'éligibilité correspond à une

condition de participation fondée sur la jouissance des droits électoraux, tandis que la caution constitue une simple formalité requise pour enregistrer un candidat.

En fait, la caution envisagée par l'article 43 de la loi «Sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine» n'est pas une condition imposant aux candidats de disposer de biens ou de richesses et ne viole donc pas en soi les dispositions des articles 21 et 24 de la Constitution.

Résumé:

Le plaignant pensait que les exigences de l'article 43 de la loi «Sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine» – relatives au paiement d'une caution en vue d'établir les qualifications patrimoniales des citoyens ukrainiens – violaient les articles 5 et 24 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a tenu le raisonnement suivant. La Constitution énonce un certain nombre de critères limitatifs en matière d'éligibilité au parlement: les candidats doivent être de nationalité ukrainienne et âgés d'au moins vingt et un ans le jour des élections, ils doivent résider en Ukraine depuis au moins cinq ans et ne pas avoir de casier judiciaire (sauf pour des condamnations annulées et effacées dans les formes prescrites par la loi (article 76.2 et 76.3)). Ces exigences déterminent ce qu'il est convenu d'appeler l'«éligibilité» des candidats. La Constitution n'énonce aucune autre restriction applicable aux citoyens de l'Ukraine exerçant leurs droits électoraux passifs, en particulier en ce qui concerne la nécessité de disposer de moyens financiers suffisants.

Le but de la caution est de responsabiliser les candidats et de les aider à prendre des décisions mûrement réfléchies, qu'ils ambitionnent de se faire élire au système majoritaire à un tour ou sur une liste à la proportionnelle. La caution est censée également prévenir les risques de dilapidation des fonds publics. Elle ne saurait être assimilée à une restriction aux droits électoraux passifs des citoyens fondée sur leurs revenus. En outre, cette mesure ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité des citoyens ou des partis politiques devant la loi, ni le principe d'égalité des droits et libertés constitutionnels des citoyens. La Cour constitutionnelle a indiqué que la détermination du montant de la caution socialement orienté relevait de considérations politiques et échappait à sa compétence.

Les dispositions contenues à l'article 43 de la loi de l'Ukraine «Sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine» sont conformes à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2002-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2002 / **e)** 3-rp/2002 / **f)** Conformité de la loi «Sur l'amendement de la loi de l'Ukraine 'Sur le secteur de l'énergie électrique'» à la Constitution de l'Ukraine (affaire du secteur de l'énergie électrique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Énergie, secteur / Courant électrique, paiement / Confiscation, pénalité.

Sommaire:

L'obligation pour les abonnés au réseau électrique d'acquitter leurs factures uniquement auprès du compte du fournisseur auprès d'une banque agréée ne porte pas atteinte au mécanisme opérationnel du secteur de l'énergie électrique ou au modèle juridique des relations économiques.

La Cour des comptes n'est pas autorisée à contrôler les finances du secteur de l'énergie électrique dans la mesure où les fonds concernés ne relèvent pas du budget de l'État.

Résumé:

La nature juridique des droits des entreprises du secteur de l'énergie dérive du concept général des relations contractuelles, tel qu'il figure dans le Code

civil. La consommation d'électricité n'est possible qu'en vertu d'un accord passé avec un fournisseur d'énergie. Toute infraction dans ce domaine implique une responsabilité civile établie par la législation. En cas de besoin, toute partie à ces relations a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la restauration de ses droits en vertu des principes généraux.

L'article 151 de la loi de l'Ukraine «Sur le secteur de l'énergie électrique» définit les modalités de paiement des factures au moyen d'un «compte de distribution» ouvert auprès d'une banque agréée. Les dispositions contenues dans l'article 15.21 de la loi de l'Ukraine «Sur le secteur de l'énergie électrique» – qui stipule que, en cas de non-remboursement d'un abonné dans un délai de trois jours à compter du crédit d'un compte autre que le «compte de distribution», la somme pourra être confisquée par l'État – sont conformes à la Constitution.

La confiscation par l'État de sommes versées par les abonnés sur un compte autre que le «compte de distribution» punit en fait l'infraction associée au remboursement tardif des abonnés. La procédure d'application de cette sanction n'étant pas précisée par la législation, aucune jurisprudence n'existe sur le sujet.

L'octroi à la Cour des comptes du pouvoir de contrôler l'utilisation des fonds du secteur de l'énergie en dehors du cadre du budget de l'État équivaut à un dépassement des compétences accordées par la Constitution à cet organe et excède en particulier les pouvoirs qui lui sont concédés en vertu de l'article 98 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le «compte de distribution» est un type spécial de compte dans la banque agréée (prévu par un décret du Gouvernement de l'Ukraine), qui sert aux paiements pour l'énergie utilisée.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2002-1-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.03.2002 / **e)** 4-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions contenues à l'article 86 de la Constitution de l'Ukraine et aux articles 15.2 et 16.1 de la loi de l'Ukraine «Sur le statut des députés du peuple de l'Ukraine» (affaire des enquêtes menées par les députés du peuple et des interventions de ces derniers auprès des organes chargés de mener des enquêtes et des investigations préliminaires) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 13/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, par un membre du parlement / Enquête, droit pénal / Enquête, préliminaire, procédure.

Sommaire:

Aucun député du peuple de l'Ukraine n'est habilité à s'adresser à des organismes et à des fonctionnaires exerçant des pouvoirs d'enquête et d'investigation préliminaire pour leur présenter une demande ou leur faire une suggestion concernant leurs tâches dans des affaires criminelles particulières.

Si des requêtes et des suggestions des députés du peuple de l'Ukraine sont reçues par des organes et des fonctionnaires exerçant des fonctions d'investigation et d'enquête préliminaire, le chef de l'organisme, les responsables des enquêtes et les fonctionnaires concernés doivent exercer leurs devoirs dans le strict respect des exigences énoncées par le Code de procédure pénale ukrainien.

Résumé:

Les organes auxquels un député du peuple peut adresser une pétition se limitent aux organes du parlement (*Verkhovna Rada*) et au Conseil des ministres. En outre, un député peut adresser des demandes de renseignement à des hauts fonctionnaires appartenant à d'autres organes du pouvoir

d'État ou des collectivités territoriales, ainsi qu'aux directeurs des entreprises, institutions et organisations situées en Ukraine, quelles que soient leur importance ou leur statut juridique (forme de propriété). Par ailleurs, en vertu de l'article 86.1 de la Constitution, aucun député ne peut enquêter sur des organes ou des fonctionnaires qui, d'après le droit procédural, sont autorisés à mener des enquêtes et des investigations préliminaires.

Dans une affaire criminelle, l'enquête et les investigations préliminaires sont prévues par le droit procédural et doivent être menées uniquement par des fonctionnaires autorisés se conformant aux modalités fixées par la loi. Il est strictement interdit d'adresser une demande sous une forme quelconque à un membre de l'organe chargé de l'enquête ou à un enquêteur dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses devoirs. Les responsables des organes concernés, ainsi que les enquêteurs et les fonctionnaires procédant à l'enquête faisant l'objet d'une demande émanant d'un député et concernant une affaire criminelle particulière ne sont pas tenus d'y répondre et ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour ne pas s'être conformés aux exigences ou aux suggestions visées.

Langues:

Ukrainien.

**Identification:** UKR-2002-1-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.03.2002 / **e)** 5-rp/2002 / **f)** Conformité des dispositions contenues aux articles 58 et 60 de la loi de l'Ukraine «Sur le budget de l'État pour 2001» et section 1.1 de la loi de l'Ukraine «Sur certaines mesures destinées à réaliser des économies budgétaires» à la Constitution ukrainienne (affaires des aides, indemnisations et garanties) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 13/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

- 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.
 5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, suspension / Aide, droit, abolition, restriction / Catastrophe nucléaire, indemnisation / Système judiciaire, financement / Seuil de pauvreté.

Sommaire:

Les dispositions contenues à l'article 28.4 de la loi de l'Ukraine «Sur le système budgétaire de l'Ukraine» et interdisant l'amendement de la législation existante au moyen d'une loi budgétaire prohibent également l'annulation d'aides, indemnisations et autres garanties établies par ces lois et financées par le budget d'une autorité gouvernementale quelconque.

Résumé:

L'article 1 de la Constitution proclame que l'Ukraine est un État social et définit un certain nombre de droits et garanties sociaux fondamentaux. La suspension des aides, indemnisations et garanties pour 2001 en vertu d'une loi a violé les droits constitutionnels d'une portion importante des citoyens ukrainiens.

Le retrait des aides, indemnisations et garanties pour les catégories de citoyens dont la retraite ou le salaire (y compris d'autres sources de revenus) est inférieur au seuil fixé par la loi ne répond pas aux exigences des articles 43.4, 46.3 et 48 de la Constitution.

Des garanties complémentaires en matière de protection sociale sont prévues dans la Constitution en faveur des citoyens travaillant pour le compte des autorités gouvernementales veillant à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'à sa sécurité dans le domaine de l'information et de l'économie. La suspension des aides, indemnisations et garanties accordées à ces catégories de citoyens a été décidée sans tenir dûment compte de leur situation matérielle. Elle constitue une violation de leur droit et de celui de leur famille à une protection sociale garantie par l'État.

Selon l'article 16 de la Constitution, la responsabilité de garantir la sécurité écologique et de maintenir l'équilibre de l'environnement sur le territoire

ukrainien (et notamment de surmonter les conséquences du désastre de Tchernobyl) incombe à l'État. Le retrait des aides précédemment accordées aux victimes de Tchernobyl contredit donc les articles 16, 46 et 49 de la Constitution.

La Constitution oblige l'État à assurer le financement adéquat des tribunaux et la rémunération des juges (en prévoyant notamment un poste séparé pour le traitement de ces derniers dans le budget national). La réduction des fonds alloués aux tribunaux et aux juges résultant de l'abolition de certains textes législatifs ne permet pas l'administration intégrale et indépendante de la justice et le fonctionnement harmonieux de l'appareil judiciaire. Le traitement des juges et leur protection sociale ne sauraient être abolis ou réduits sans compensation adéquate.

Pour un nombre considérable de citoyens ukrainiens, les aides, indemnisations et garanties accordées par l'État constituent un complément à leur source principale de revenus et un composant indispensable de leur droit constitutionnel à un niveau de vie décent (article 48 de la Constitution) c'est-à-dire supérieur au seuil de pauvreté fixé par la loi (article 46.3 de la Constitution). Le contenu et la portée de ce droit ne peuvent pas être limités par l'adoption de nouvelles lois ou l'introduction d'amendements à des lois en vigueur et les aides ainsi consenties ne peuvent être suspendues qu'en cas de déclaration de l'état d'urgence conformément aux dispositions des articles 85 et 92 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2002-1-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2002 / **e)** 6-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions contenues à l'article 28.2 de la loi de l'Ukraine «Sur le statut des députés des conseils locaux» (affaire de la protection des droits sociaux des députés siégeant dans un conseil local) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 14/2002 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.8.8.2.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione personae*.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil local, député, statut / Député, mandat, expiration.

Sommaire:

Les questions – relatives à la politique du personnel, à la gestion des carrières, à l'évaluation de la dispense de certaines obligations incombant aux employés dans les entreprises, institutions, organisations et services gouvernementaux concernés – prises en compte par le conseil dans le cadre de l'octroi ou du refus de son consentement préliminaire (conformément aux premier et second paragraphes de l'article 28 de la loi «Sur le statut des députés des conseils locaux») sont dépourvues d'importance locale au sens conféré à ce terme par l'article 140 de la Constitution.

Il est interdit de déléguer les fonctions attribuées aux tribunaux ou de confier leur exercice à d'autres autorités ou fonctionnaires.

Résumé:

L'article 28 de la loi de l'Ukraine «Sur le statut des députés des conseils locaux» (ci-après «la loi»), règle les questions de protection des droits relatifs au travail et autres des députés siégeant dans un conseil local. Dans le cadre de l'interprétation officielle de l'article 28.2 de la loi, la Cour constitutionnelle a relevé certains éléments de non-conformité à la Constitution de cette disposition ainsi que du premier paragraphe du même article.

La Cour a déclaré que, au moment de l'adoption de la loi (4 février 1994), les conseils locaux, conformément à la Constitution de 1978, constituaient un élément du système intégré d'organes représentatifs du pouvoir d'État, système qui définissait à la fois les devoirs et le statut desdits conseils, y compris les garanties en matière d'emploi des députés (article 28.1 et 28.2 de la loi). La Constitution actuelle de l'Ukraine a sensiblement modifié la nature politique et juridique des conseils locaux qui ne sont plus des

autorités investies du pouvoir d'État, mais des organes représentatifs des collectivités locales permettant à une communauté territoriale de décider de manière autonome de questions d'importance locale dans les limites fixées par la Constitution et la législation.

La Cour constitutionnelle a aussi relevé que l'octroi par le conseil local compétent d'une autorisation préalable de révocation d'un de ses membres ou d'imposition au député concerné de sanctions extrajudiciaires contenait des éléments de l'évaluation préliminaire de la légalité des actions entreprises par l'administration (propriétaire) de l'entreprise, institution, organisation ou bien par le commandement de l'unité militaire à l'égard d'un employé/fonctionnaire/soldat. Ledit octroi s'apparente par conséquent à une fonction judiciaire et contredit l'article 124 de la Constitution qui confie expressément l'administration de la justice aux tribunaux et à eux seuls.

L'article 28.1 et 28.2 de la loi de l'Ukraine «Sur le statut des députés des conseils locaux» n'est pas conforme à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

*Identification: UKR-2002-1-007*

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2002 / **e)** 7-rp/2002 / **f)** Interprétation officielle des dispositions contenues dans les deuxième et troisième paragraphes de la section 1 de l'article 150.1 de la Constitution de l'Ukraine (affaire de l'élection/nomination des juges et de leur révocation) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Les actes du Conseil supérieur de la magistrature visant la révocation de juges en vertu de l'article 55 de la Constitution peuvent être portés devant des tribunaux généraux.

Langues:

Ukrainien.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, normatif, individuel / Conseil supérieur de la magistrature, acte, contrôle judiciaire.



Sommaire:

La Cour constitutionnelle est compétente pour décider de la constitutionnalité à la fois des actes juridiques normatifs et individuels du parlement (*Verkhovna Rada*) et du président ukrainiens.

Les actes du parlement et du président ukrainiens en matière d'élection, de nomination et de révocation des juges sont soumis à un contrôle de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne leur constitutionnalité et les modalités de leur examen, leur adoption et leur entrée en force (qui doivent être conformes à la loi fondamentale).

Résumé:

Le Président de l'Ukraine, conformément à la Constitution et aux lois de ce pays, promulgue des décrets et des ordonnances à caractère normatif ou individuel. Le parlement (*Verkhovna Rada*) adopte des lois, résolutions et autres textes juridiques qui, en vertu de la Constitution, sont soumis à un contrôle constitutionnel.

La juridiction de la Cour constitutionnelle inclut le contrôle constitutionnel des actes juridiques du parlement et du président, quelle que soit leur nature juridique (normative ou individuelle). Les actes individuels de ces deux instances concernant la nomination, l'élection ou la révocation de juges revêtent un aspect à la fois constitutionnel et juridique.

Les compétences de la Cour constitutionnelle incluent notamment le contrôle de la constitutionnalité de l'ensemble des actes juridiques du parlement et du président, tant sous l'angle de leur contenu que sous celui du respect de la procédure d'examen, d'adoption et d'entrée en force.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2002-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 02.10.2001 / **e)** 29225/95, 29221/95 / **f)** Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée publique, autorisation / Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique / Association, enregistrement.

Sommaire:

La notion de «réunion pacifique» énoncée à l'article 11 CEDH n'englobe pas une manifestation dont les organisateurs et participants sont animés d'intentions violentes.

L'article 11 CEDH doit s'envisager à la lumière de l'article 10 CEDH, la protection des opinions et de la liberté de les exprimer constituant l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association. De surcroît, la liberté de réunion protège une manifestation risquant d'offenser les personnes opposées aux idées qu'elle entend défendre.

Les habitants d'une région sont autorisés à fonder des associations visant à promouvoir les spécificités

de cette région, et le fait qu'une association se prévale d'une conscience minoritaire ne saurait en soi justifier une ingérence dans les droits que lui garantit l'article 11 CEDH.

En l'absence de preuve patente de menaces de violences ou de troubles graves, ni le fait qu'une organisation se soit vu refuser son enregistrement pour inconstitutionnalité ni l'éventualité que des exigences de modifications constitutionnelles et territoriales majeures soient formulées ne sauraient justifier une interdiction automatique de la liberté de réunion.

Résumé:

L'organisation macédonienne Ilinden est une association fondée en 1990 pour rassembler tous les Macédoniens de Bulgarie et obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne vivant en Bulgarie. Le premier requérant était président d'une section de l'association à l'époque des faits. Le tribunal régional refusa la demande d'immatriculation émanant de l'association requérante et la Cour suprême rejeta son appel au motif que les buts visés étaient dirigés contre l'unité de la nation et donc contraires à la Constitution. En 1994 et 1995, l'association demanda l'autorisation de tenir une réunion en un lieu précis pour commémorer un événement historique. Cette autorisation lui fut refusée sans explication et le tribunal de district rejeta les recours formés par elle au motif que ladite réunion mettrait l'ordre public en péril. Une demande similaire de l'association fut rejetée en 1997 au motif qu'elle n'était pas une «organisation légitime» et le tribunal de district rejeta son recours, jugeant qu'elle n'était pas dûment enregistrée et qu'on ne savait pas clairement qui avait organisé cet événement, d'où un manque de clarté mettant l'ordre public en péril.

En 1995 et 1997, l'association demanda également l'autorisation de tenir une réunion près de la tombe d'un personnage historique. L'autorisation fut refusée en 1995 au motif que l'association n'était pas dûment enregistrée; il fut néanmoins permis à ses sympathisants de se rendre sur la tombe et de déposer une gerbe, mais non d'emporter des affiches, bannières ou instruments de musique ou de prononcer des discours. L'association essuya un nouveau refus en 1997 et son recours ne fut pas examiné parce qu'elle n'était pas enregistrée. Le gouvernement soumit des éléments qui, à son avis, prouvaient que l'association visait des buts séparatistes et indiquaient que certains de ses membres étaient armés.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants se plaignaient que l'interdiction de

réunions publiques méconnaissait leur droit à la liberté de réunion. Ils invoquaient l'article 11 CEDH.

La Cour rappelle que la notion de «réunion pacifique» n'englobe pas une manifestation dont les organisateurs et participants sont animés d'intentions violentes. Étant donné qu'en l'espèce, les personnes ayant organisé les réunions interdites n'avaient pas de telles intentions, l'article 11 CEDH est applicable. De plus, il y a incontestablement eu ingérence dans le droit à la liberté de réunion des deux requérants. Les motifs d'interdiction ont varié; si la non-immatriculation, qui a été invoquée, ne peut, en droit interne, être invoquée pour justifier une interdiction, les autorités ont également mentionné le danger pour l'ordre public, qui est un motif prévu en droit interne. On peut donc considérer que l'ingérence était «prévue par la loi». Compte tenu de l'ensemble des éléments disponibles, on peut admettre que l'ingérence visait à protéger un ou plusieurs des intérêts cités par le gouvernement (protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public, défense de l'ordre et prévention du crime).

Quant à la nécessité de l'ingérence, l'article 11 CEDH doit s'envisager à la lumière de l'article 10 CEDH, la protection des opinions et de la liberté de les exprimer constituant l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association. Pareil lien est particulièrement pertinent lorsque, comme en l'espèce, l'intervention des autorités venait au moins en partie en réaction à l'expression d'opinions ou de déclarations. De surcroît, la liberté de réunion protège une manifestation risquant d'offenser les personnes opposées aux idées qu'elle entend défendre. Les habitants d'une région sont autorisés à fonder des associations visant à promouvoir les spécificités de cette région et le fait qu'une association se prévale d'une conscience minoritaire ne saurait en soi justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 11 CEDH.

Le programme d'une organisation peut dissimuler des objectifs différents de ceux affichés, ce pourquoi il est nécessaire d'en comparer le contenu avec les actes de l'organisation. Il est à cet égard essentiel de déterminer s'il y a eu appel à la violence ou au rejet des principes démocratiques. Toutefois, s'appuyer automatiquement sur le fait qu'une organisation s'est vu refuser son immatriculation pour inconstitutionnalité ne saurait suffire à justifier une pratique consistant à interdire systématiquement les réunions pacifiques, raison pour laquelle il faut en l'occurrence examiner les motifs invoqués pour justifier l'ingérence.

Premièrement, si une action armée avait été en préparation, le gouvernement aurait pu avancer des raisons plus convaincantes à cet égard. Deuxièmement,

il n'existe aucune preuve de ce que les requérants ont provoqué des troubles graves: seul un péril hypothétique a été évoqué et le risque d'incidents mineurs ne justifiait pas d'interdire les réunions. Troisièmement, s'il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de soupçonner certains dirigeants de l'association ou des groupes apparentés de nourrir des opinions séparatistes les portant à prévoir que des slogans séparatistes seraient diffusés lors des réunions, le fait d'exiger des modifications constitutionnelles et territoriales majeures ne saurait justifier une restriction automatique de la liberté de réunion, car de telles exigences ne signifient pas automatiquement une menace pour l'intégrité territoriale ou la sécurité nationale du pays. Des mesures radicales visant à supprimer préventivement la liberté de réunion et d'expression dans des cas où il n'y a pas eu incitation à la violence ou rejet des principes démocratiques desservent la démocratie, voire la mettent en danger. En conséquence, l'éventualité que des déclarations séparatistes soient prononcées lors de réunions ne suffit pas à justifier leur interdiction.

Le gouvernement a affirmé que des signes montraient que l'association poursuivait ses objectifs par la violence, mais le refus d'immatriculation n'en a pas fait mention et, dans la plupart de ses déclarations, l'association a expressément rejeté la violence. Partant, rien ne montrait que les réunions risquaient d'être un tremplin pour la propagation de la violence et le rejet de la démocratie et d'avoir ainsi un impact négatif, justifiant leur interdiction. De plus, ce n'est pas parce que l'enjeu portait sur des symboles nationaux et l'identité nationale qu'il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation plus large. Les autorités ont en effet le devoir de veiller avec une vigilance particulière à ce que l'opinion publique nationale ne soit pas protégée aux dépens de l'expression d'opinions minoritaires, aussi impopulaires soient-elles.

Enfin, pour ce qui est de la portée de l'ingérence, il apparaît que le lieu et la date des réunions revêtaient pour les requérants une importance cruciale. Les autorités ont eu recours à des mesures visant à empêcher la diffusion des opinions des requérants dans des circonstances où il n'y avait pas de risque réel d'action violente, d'incitation à la violence ou de toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Elles ont donc outrepassé leur marge d'appréciation. Dès lors, les mesures d'interdiction des réunions n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Revois:

- *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976, série A, n° 24; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-003];

- n° 8440/78, décision de la Commission du 16.07.1980, *Décisions et Rapports* 21, p. 138;
- n° 13079/87, décision de la Commission du 06.03.1989, *Décisions et Rapports* 60, p. 256;
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Incal c. Turquie*, 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, 10.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-010];
- *Gerger c. Turquie* [GC], n° 23919/94, non publié;
- *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, *CEDH* 1999-VIII;
- *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], n° 26682/95, *CEDH* 1999-IV;
- *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, *CEDH* 2000-VI;
- *Basic c. Autriche*, n° 29800/96, *CEDH* 2001.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2002-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 21.11.2001 / **e)** 35763/97 / **f)** Al-Adsani c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XI / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, étatique / Droit international, norme généralement acceptée / Torture.

Sommaire:

Un État n'est pas tenu d'offrir une voie de recours civile pour des tortures qui auraient été infligées en-dehors de sa juridiction par les autorités d'un autre État, en l'absence, par ailleurs, de tout lien de causalité.

L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États. Dans le cas d'une action dirigée contre un gouvernement étranger pour torture, la radiation de l'affaire du rôle, en application de la doctrine de l'immunité des États, ne constitue pas une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, pareille restriction étant généralement admise par la communauté des nations.

Résumé:

Le requérant, qui a la double nationalité britannique et koweïtienne, servit comme pilote dans l'armée de l'air koweïtienne au cours de la guerre du Golfe et, après l'invasion irakienne, demeura au Koweït. Il vint à avoir en sa possession des cassettes vidéo à caractère sexuel qui impliquaient un cheikh apparenté à l'émir du Koweït. D'après le requérant, le cheikh, qui le tint pour responsable de ce que les cassettes avaient été mises largement en circulation, s'introduisit à son domicile avec deux autres personnes, le frappa et le conduisit sous la menace d'un revolver à la maison d'arrêt de la sécurité koweïtienne, où il fut détenu plusieurs jours et roué de coups à maintes reprises par les gardiens. Il fut ensuite conduit sous la menace d'un revolver à un palais où on lui plongea plusieurs fois la tête dans l'eau d'une piscine avant de l'emmener dans une petite pièce où le cheikh mit le feu à des matelas imbibés d'essence; le requérant fut alors grièvement brûlé.

À son retour au Royaume-Uni, l'intéressé intenta une action civile contre le cheikh et l'État du Koweït. Il obtint un jugement par défaut à l'encontre du cheikh et fut autorisé par la suite à faire notifier la procédure à deux particuliers nommément désignés. Par contre, il se vit refuser l'autorisation de faire notifier l'assignation à l'État koweïtien. Sur recours, la Cour d'appel estima que cette autorisation devait être donnée et l'assignation fut notifiée mais, à la demande de l'État koweïtien, la *High Court* ordonna la radiation de l'affaire du rôle au motif que l'État

koweïtien pouvait exciper de l'immunité des États. Le requérant fut débouté de son recours devant la Cour d'appel et ne fut pas autorisé à saisir la Chambre des lords.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que la radiation de l'affaire du rôle, en application de la doctrine de l'immunité des États, méconnaissait l'obligation positive de l'État de veiller à ce qu'il ne soit pas soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. Il invoquait l'article 3 CEDH. Le requérant soutenait, en outre, que l'application de la doctrine de l'immunité des États le privait d'un accès effectif aux tribunaux. Il invoquait l'article 6 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 CEDH, la Cour observe que, certes, les articles 1 et 3 CEDH combinés font peser sur les Hautes Parties Contractantes des obligations positives censées empêcher la torture et d'autres formes de mauvais traitements et assurer une réparation, mais cette obligation ne vaut que pour les mauvais traitements dont il est prétendu qu'ils ont été commis dans la juridiction de l'État. L'article 3 CEDH trouve à s'appliquer, de manière limitée, en dehors de la juridiction d'un État dans la mesure où la décision de celui-ci d'extrader un individu peut engager sa responsabilité lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Toutefois, dans la mesure où une responsabilité peut se trouver engagée, c'est celle de l'État contractant qui extrade, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à de tels traitements. En l'espèce, le requérant ne prétendant pas que les actes qu'il aurait subis aient été perpétrés dans la juridiction du Royaume-Uni ou que les autorités britanniques aient un lien de causalité avec eux, on ne saurait dire que l'État était tenu de lui offrir une voie de recours civile pour les tortures que les autorités koweïtiennes lui auraient infligées. Il n'y avait pas eu, dès lors, violation de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 CEDH, la Cour rappelle que la question de savoir si une personne a, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel du droit tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (*procedural bars*). Qu'un État puisse sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit ni avec le principe fondamental qui sous-tend

l'article 6.1 CEDH. En l'espèce, l'action que le requérant voulait tenter concernait une cause d'action bien connue, une action en responsabilité pour dommages à sa personne. L'octroi de l'immunité n'apportait pas un tempérament à un droit matériel, mais constituait un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit. Dès lors, il existait une contestation réelle et sérieuse sur des droits de caractère civil et l'article 6 CEDH s'applique.

Le droit d'accès à un tribunal se prête à des limitations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et être proportionnées au but visé. L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États. Quant à la proportionnalité, la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures prises par un État qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États. À cet égard, la loi britannique dont il s'agit se concilie avec la Convention de Bâle de 1972. Le requérant prétend toutefois que l'interdiction de la torture a désormais rang de *jus cogens* en droit international, primant le droit des traités et les autres règles du droit international. Les allégations de l'intéressé n'ont certes jamais été établies, mais les mauvais traitements qu'il allègue peuvent être qualifiés de torture au sens de l'article 3 CEDH. Le droit consacré par cette disposition est absolu et plusieurs autres traités prohibent la torture; en outre, selon plusieurs décisions de justice, l'interdiction de la torture a désormais valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens*, ce que la Cour admet.

Cependant, la présente affaire ne concernait pas la responsabilité pénale d'un individu mais l'immunité d'un État dans une procédure civile, et aucun instrument international, aucune décision judiciaire ni aucun autre élément ne fournissent une base solide permettant de conclure qu'au regard du droit international un État ne jouit plus de l'immunité en cas d'action civile devant les juridictions d'un autre État pour des actes allégués de torture. En conséquence, la loi britannique n'est pas en contradiction avec les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant du principe de l'immunité des États et l'application de ses dispositions ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal.

Il n'y avait pas eu, dès lors, violation de l'article 6 CEDH.

Renvois:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *Aksoy c. Turquie*, arrêt 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *Loizidou c. Turquie*, 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-016];
- *A. c. Royaume-Uni*, 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI;
- *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, *CEDH* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, *CEDH* 1999-V; *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008];
- *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, *CEDH* 2001-V.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2002-1-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 13.12.2001 / **e)** 45701/99 / **f)** La Métropole de Bessarabie et autres c. Moldova / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de religion, positive / Religion, communauté religieuse / Église, enregistrement / Religion, culte religieux, protection / Religion, neutralité religieuse de l'État.

Sommaire:

Les États disposent du pouvoir de contrôler si les activités d'une association religieuse portent préjudice à l'ordre ou à la sécurité publics. Toutefois, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la légitimité des croyances religieuses. L'État est en outre tenu de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent.

Lorsque la reconnaissance officielle est une condition préalable à l'exercice d'activités religieuses, le refus de l'État de reconnaître officiellement une Église constitue une ingérence dans le droit de celle-ci et de ses membres à la liberté de religion. De plus, en l'absence de preuve de buts illégaux ou inconstitutionnels, ce refus constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté de religion.

Résumé:

La première requérante, l'Église métropolitaine de Bessarabie, est une Église orthodoxe relevant du patriarcat de Bucarest. Les autres requérants sont des membres fondateurs de l'église, créée en septembre 1992. En octobre 1992, conformément à la loi n° 979-XII du 24 mars 1992 sur les cultes, la requérante demanda la reconnaissance officielle. Sa requête demeura sans réponse. En février 1993, le gouvernement reconnut une autre église, subordonnée au patriarcat de Moscou, l'Église métropolitaine de Moldova. En mars 1997, la Cour d'appel prescrivit au gouvernement de reconnaître la requérante, mais en décembre de la même année, la Cour suprême annula ce jugement, au motif que le recours était tardif, et qu'en outre cette reconnaissance constituerait une ingérence dans les affaires de l'Église métropolitaine de Moldova. La Cour suprême considéra qu'il était loisible aux fidèles de l'Église métropolitaine de Bessarabie de manifester leur croyance au sein de l'Église métropolitaine de Moldova. La requérante allègue notamment que ce refus de reconnaissance officielle a exposé ses membres à des actes de violence et d'intimidation sans que les autorités ne s'interposent. Elle se plaint également de ce que l'absence de reconnaissance la

prive de la personnalité juridique et donc de la faculté d'ester en justice.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants se plaignaient que le refus de l'État moldave de reconnaître l'Église métropolitaine de Bessarabie en tant qu'église méconnaissait leur droit de liberté de religion. Ils invoquaient l'article 9 CEDH. En outre, ils se plaignaient, en invoquant l'article 13 CEDH, du fait qu'ils ne disposaient pas d'un recours effectif devant les instances nationales.

Quant à l'allégation d'une violation du droit à la liberté de religion, la Cour estime que le refus du gouvernement de reconnaître l'Église requérante constitue une ingérence dans le droit de celle-ci et des autres requérants à la liberté de religion. Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si les dispositions de la loi sur les cultes répondent aux exigences de prévisibilité et de précision, la Cour part du principe que cette ingérence était «prévue par la loi». Les États disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités portant préjudice à l'ordre ou à la sécurité publics. En l'espèce, l'ingérence poursuit un but légitime, celui de la protection de l'ordre et de la sécurité publics. S'agissant de la défense de la légalité et des principes constitutionnels invoquée par le gouvernement, la Constitution moldave garantit la liberté de religion et prévoit le principe d'autonomie des cultes vis-à-vis de l'État, et la loi de 1992 sur les cultes instaure une procédure de reconnaissance des cultes. Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la légitimité des croyances religieuses, et ce devoir lui impose de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent.

En l'espèce, en considérant que l'Église requérante ne représentait pas un nouveau culte, et en faisant dépendre sa reconnaissance de la volonté d'une autorité ecclésiastique reconnue, l'Église métropolitaine de Moldova, le gouvernement a manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité. Dès lors, l'argument de ce dernier selon lequel le refus de reconnaissance était nécessaire à la défense de la légalité et de la Constitution doit être rejeté. Quant au prétendu danger pour l'intégrité du territoire, l'Église requérante, dans son statut, se définit comme une Église autonome locale, agissant sur le territoire moldave dans le respect des lois de cet État et dont la dénomination a un caractère historique. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'Église requérante mènerait des activités autres que celles déclarées dans son statut. En outre, en l'absence de tout élément de preuve, il ne peut être conclu que l'Église requérante se

trouve impliquée dans des activités politiques militant pour la réunion de la Moldova et la Roumanie.

Quant à l'éventualité selon laquelle elle constituerait, une fois reconnue, un risque pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale, il s'agit d'une simple hypothèse qui, en l'absence d'autres éléments concrets, ne saurait justifier un refus de la reconnaître. S'agissant de la nécessité d'assurer la défense de la paix sociale et l'entente entre les croyants avancée par le gouvernement, il existe certaines divergences entre ce dernier et les requérants quant au déroulement d'incidents ayant eu lieu à l'occasion de réunions de fidèles et de membres du clergé de l'Église requérante. Sans se prononcer sur la manière exacte dont se sont déroulés ces événements, il apparaît toutefois que la non-reconnaissance de l'Église requérante n'a pas été sans incidence.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence aux buts poursuivis, selon la loi de 1992 susmentionnée, seuls les cultes reconnus par une décision du gouvernement peuvent être pratiqués. Sans une telle reconnaissance, l'Église requérante ne peut ni s'organiser, ni fonctionner. Privée de personnalité morale, elle ne peut pas ester en justice pour protéger son patrimoine, indispensable à l'exercice du culte, et ses membres ne peuvent se réunir pour poursuivre des activités religieuses sans enfreindre la législation sur les cultes. Quant à la tolérance dont ferait preuve le gouvernement à l'égard de l'Église requérante et de ses membres, elle ne saurait être considérée comme un substitut à sa reconnaissance, seule cette dernière étant susceptible de conférer des droits aux intéressés. Par ailleurs, les requérants n'ont parfois pas pu se défendre contre des actes d'intimidation, les autorités prétextant que seules des activités légales pourraient bénéficier de la protection de la loi. Enfin, les autorités, lorsqu'elles ont reconnu d'autres associations culturelles, n'ont pas invoqué les critères qu'elles ont utilisés pour refuser la reconnaissance de l'Église requérante, et aucune justification n'a été avancée pour justifier cette différence de traitement. En conclusion, le refus de reconnaître l'Église requérante a de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, pour nécessaire dans une société démocratique. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 9 CEDH.

Quant à l'absence de recours effectif, la Cour observe que dans son arrêt du 9 décembre 1997, la Cour suprême de justice n'a pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Église distincte de

l'Église métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'État bénéficient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'État, l'Église métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice. Partant, le recours devant la Cour suprême de justice fondé sur l'article 235 du Code de procédure civile n'était pas effectif.

Par ailleurs, la loi de 1992 sur les cultes, si elle érige la reconnaissance par le gouvernement et l'obligation de respecter les lois de la République en conditions au fonctionnement d'un culte, ne comporte pas de disposition spécifique réglementant la procédure de reconnaissance et prévoyant les recours disponibles en cas de litige. Dès lors, les requérants n'ont pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 13 CEDH.

Renvois:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, 23.03.1990, série A, n° 173;
- *Kokkinakis c. Grèce*, 25.05.1993, série A, n° 260; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-002];
- *Pentidis et autres c. Grèce*, n° 23238/94, rapport de la Commission du 27.02.1996;
- *Manoussakis c. Grèce*, 26.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Kalaç c. Turquie*, 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV; *Bulletin spécial Liberté confessionnelle* [ECH-1997-R-001];
- *Église Catholique de la Canée c. Grèce*, 16.12.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Larissis et autres c. Grèce*, 24.02.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, 10.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-010];
- *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, *CEDH* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-003];

- *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* [GC], n° 25594/94, *CEDH* 1999-VIII;
- *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, *CEDH* 1999-IX; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-011];
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, *CEDH* 2000-V;
- *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, *CEDH* 2000-VII; *Bulletin* 2000/2 [ECH-2000-2-006];
- *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, *CEDH* 2000-XI;
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, *CEDH* 2001-IX.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2002-1-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 21.02.2002 / **e)** 46544/99 / **f)** Kutzner c. Allemagne / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, prise en charge / Enfant, protection / Parent, droits / Enfant, droit de visite.

Sommaire:

L'éloignement de deux jeunes enfants de leur foyer parental au motif que leurs parents ne possédaient pas les capacités intellectuelles nécessaires pour les

élever, ainsi que les restrictions entourant les visites, constituaient, en l'absence d'examen suffisant de mesures moins radicales, une violation du droit au respect de la vie familiale.

Résumé:

Les deux requérants ont deux filles, nées en 1991 et 1993. L'Office pour la jeunesse du district demanda au tribunal des tutelles le retrait de l'autorité parentale des requérants sur leurs deux filles, à la suite d'un rapport duquel il ressortait qu'ils n'étaient pas capables d'élever leurs deux enfants, notamment en raison de déficiences intellectuelles. Le tribunal des tutelles nomma un expert psychologue afin de rédiger un rapport. La juridiction décida comme mesure provisoire que soient retirés aux requérants les droits de déterminer le domicile des enfants et de décider de la nécessité de prendre des mesures d'ordre médical, principalement au motif qu'ils ne possédaient pas les capacités intellectuelles nécessaires pour élever leurs filles. Ces dernières furent placées dans un foyer, dont la directrice s'exprima en faveur d'un retrait de la garde des enfants. Le rapport d'expert établit que les requérants n'étaient pas aptes à élever leurs enfants en raison de leur manque de capacité intellectuelle.

Se fondant sur ce rapport, et après avoir entendu les requérants, la juridiction décida de leur retirer l'autorité parentale sur leurs deux filles. Leurs enfants furent ensuite placés dans des familles d'accueil distinctes et anonymes. Les requérants formèrent devant le tribunal régional un recours contre la décision du tribunal des tutelles. Un deuxième expert psychologue, nommé cette fois par le tribunal régional, rendit un rapport défavorable aux requérants. Le tribunal régional rejeta le recours. La Cour d'appel les débouta de leur appel de la décision et la Cour constitutionnelle fédérale ne retint pas leur recours. Plusieurs contre-expertises privées présentées à la demande d'une association pour les droits des enfants furent, en revanche, favorables aux requérants; elles se prononçaient pour un retour des enfants dans leur famille et pour des mesures additionnelles de soutien pédagogique par les services sociaux.

En raison du placement de leurs filles dans des familles d'accueil anonymes, les requérants n'ont pas pu les voir pendant les six premiers mois de leur placement. Le tribunal régional leur accorda ensuite, suite à leur recours, un droit de visite d'une heure par mois. Lors de ces visites, et contrairement à ce que prévoyait la décision du tribunal, un certain nombre de personnes était présent en plus des requérants et de leurs enfants. Les requérants obtinrent du tribunal des tutelles de pouvoir accompagner leur fille aînée

lors de la rentrée scolaire, mais ne purent obtenir de droit de visite de deux heures pour Noël.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants soutenaient que la décision des juridictions allemandes de leur retirer l'autorité parentale sur leurs deux filles méconnaissait leur droit au respect de la vie familiale. Ils invoquaient l'article 8 CEDH.

La Cour estime que le placement continu des enfants des requérants dans des familles d'accueil et les restrictions dans les contacts entre les parents et leurs enfants s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elles étaient cependant prévues par la loi et visaient les buts légitimes de protection de la santé et la morale et les «droits et libertés» des enfants.

Quant à la nécessité des mesures litigieuses dans une société démocratique, le placement des enfants et l'exécution de cette mesure de séparation radicale d'avec les parents n'ont pas été adéquats. En effet, les enfants avaient bénéficié de mesures de soutien pédagogiques à la demande des parents, les experts psychologues judiciaires avaient émis des avis contradictoires, et de leur côté, les experts psychologues qui s'étaient prononcés à titre privé comme les médecins de famille demandaient le retour des enfants dans leur famille d'origine et s'étaient prononcés en faveur de mesures additionnelles de soutien pédagogique; enfin, il n'y avait eu aucune allégation de manque de soins ou de mauvais traitement de la part des requérants. Aussi, les autorités et juridictions nationales n'auraient pas suffisamment envisagé la mise en place de mesures additionnelles ou alternatives moins radicales que la séparation. Il convenait ensuite de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, les enfants, sans être entendus par le juge, ont été séparés radicalement de leurs parents pendant longtemps et entre eux puisque placés dans différentes familles d'accueil anonymes. Le droit de visite réclamé au plan judiciaire par les parents se heurta à une obstruction systématique et, une fois accordé, fut très restreint dans son étendue. Pareilles ruptures de contact et restrictions de visites pour des enfants d'un très jeune âge ne pouvait que conduire à une aliénation croissante des enfants par rapport à leurs parents mais aussi des enfants entre eux. Dès lors, les raisons invoquées au plan national pour justifier cette grave ingérence, bien que pertinentes, n'étaient pas suffisantes. Partant, il y avait eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *W., B. et R. c. Royaume-Uni*, 08.07.1987, série A, n° 121;
- *Olsson c. Suède* (n° 1), 24.03.1988, série A, n° 130; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-002];
- *Eriksson c. Suède*, 22.06.1989, série A, n° 156; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-002];
- *Margarita et Roger Andersson c. Suède*, 20.02.1992, série A, n° 226-A;
- *Olsson c. Suède* (n° 2), 27.11.1992, série A, n° 250;
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Hokkanen c. Finlande*, 23.09.1994, série A, n° 299-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
- *McMichael c. Royaume-Uni*, 24.02.1995, série A, n° 307-B; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-004];
- *Johansen c. Norvège*, 07.08.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III;
- *Pammel c. Allemagne*, 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV;
- *Guerra et autres c. Italie*, 19.02.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-002];
- *Bronda c. Italie*, 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV;
- *Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, *CEDH* 1999-VI;
- *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, *CEDH* 2000-I;
- *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, *CEDH* 2000-IX;
- *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, *CEDH* 2001-VII; *Bulletin* 2001/2 [ECH-2001-2-005].

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-2002-1-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 16.04.2002 / **e)** 36677/97 / **f)** Dangeville c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de l'Union, directive / Directive, Conseil de l'Union, application / Directive, application directe / Impôt, exonération / Impôt, remboursement.

Sommaire:

Une action engagée contre l'État pour obtenir la restitution de versements de TVA qui, en vertu d'une directive directement applicable de l'Union européenne, étaient indus, constitue un «bien».

Le rejet d'une demande de remboursement de versements de TVA qui, en vertu d'une directive directement applicable de l'Union européenne, étaient indus, constituait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect des biens, car la requérante n'aurait pas dû avoir à supporter les conséquences des difficultés dues à la mise en conformité du droit national avec la directive en question.

Résumé:

La requérante est une société de courtiers en assurance dont l'activité commerciale fut soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). À ce titre, la requérante acquitta, sur ses opérations de 1978, une taxe s'élevant à 292 816 francs français. Or, les dispositions de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes, du 17 mai 1977, applicables à compter du 1^{er} janvier 1978, exonéraient de la TVA «les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance». Le 30 juin 1978, la 9^e directive du Conseil des communautés européennes fut notifiée à l'État français. Cette 9^e directive accordait à la France un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 13.B.a de la 6^e directive mais, n'ayant pas d'effet rétroactif, la 6^e directive devait néanmoins s'appliquer du 1^{er} janvier au 30 juin 1978.

La requérante, invoquant le bénéfice de la 6^e directive, demanda la restitution de la TVA versée au titre de l'année 1978. Elle fut déboutée devant le tribunal administratif. Par un arrêt de mars 1986, le Conseil d'État rejeta sa demande au motif notamment

qu'une directive ne pouvait être directement invoquée à l'encontre d'une disposition de droit national. Entre temps, une instruction administrative du 2 janvier 1986 avait annulé les redressements fiscaux des courtiers n'ayant pas acquitté la TVA au titre de cette période. La requérante forma un second recours, finalement rejeté par un nouvel arrêt du Conseil d'État d'octobre 1996, en application d'un principe jurisprudentiel traditionnel dit de la «distinction des voies de recours». La haute juridiction jugea en effet que la requérante n'avait pas la possibilité de rechercher par la voie d'un recours en responsabilité à obtenir une satisfaction qui lui avait été refusée sur le terrain de son recours fiscal par une décision (l'arrêt du Conseil d'État de 1986) revêtue de l'autorité de chose jugée. Cependant, par un arrêt du même jour, statuant sur l'action d'une autre société dont l'activité commerciale et les prétentions étaient initialement identiques à celles de la requérante, le Conseil d'État opéra un revirement de sa jurisprudence et fit droit à la demande de remboursement par l'État des sommes indûment versées au titre de la TVA.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que les décisions des juridictions françaises méconnaissaient son droit au respect des biens. Elle invoquait l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour estime que l'article 1 Protocole 1 CEDH trouve à s'appliquer car la créance détenue sur l'État par la requérante du fait de la TVA indûment versée, s'analyse en une valeur patrimoniale et a donc le caractère d'un bien; au demeurant, la requérante avait pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement de la TVA en cause. Sur la justification de l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante, il convient de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la requérante.

Sur le premier point, l'instruction administrative de 1986 visait à mettre le droit national en conformité avec la 6^e directive communautaire, ce qui est un dessein légitime conforme à «l'intérêt général». Toutefois, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par le Conseil d'État du principe jurisprudentiel traditionnel dit de la «distinction des voies de recours» a privé la requérante de la seule procédure interne susceptible d'offrir un remède suffisant pour assurer le respect de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Or aucune raison ne saurait justifier, au regard de l'intérêt général, le refus du Conseil d'État de tirer les conséquences d'une norme de droit communautaire directement applicable. L'ingérence en cause provenait bien d'un défaut d'intervention du

législateur pour mettre en conformité le droit national avec une directive communautaire; si cette mise en conformité fut faite par l'instruction administrative de janvier 1986, l'arrêt du Conseil d'État rendu plus de deux mois et demi après cette instruction en mars 1986 n'en a pas tiré les conséquences.

S'il apparaît que l'application du droit communautaire au niveau interne avait donné lieu à des difficultés, ce n'est pas à la requérante de devoir supporter les conséquences des difficultés de prise en compte du droit communautaire et des divergences entre les différentes autorités internes. Dès lors, l'ingérence dans les biens de la requérante ne répondait pas aux exigences de l'intérêt général. Or, tant la mise en échec de sa créance envers l'État que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de ses biens, ont rompu le juste équilibre devant être maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Partant, l'atteinte portée aux «biens» de la société requérante a revêtu un caractère disproportionné. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *Delcourt c. Belgique*, 17.01.1970, série A, n° 11; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, série A, n° 52; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, 29.11.1991, série A, n° 222;
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, série A, n° 280-B; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23.02.1995, série A, n° 306-B;
- *Pressos Compania Naviera SA et autres c. Belgique*, 20.11.1995, série A, n° 332; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019];
- *Phocas c. France*, 23.04.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II;
- *National & Provincial Building Society et autres c. Royaume-Uni*, 23.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII;
- *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n^{os} 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, *CEDH* 2000-I.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2002-1-006

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 29.04.2002 / e) 2346/02 / f) *Pretty c.* Royaume-Uni / g) *Recueil des arrêts et décisions 2002-III* / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Euthanasie / Suicide, assisté, prohibition / Maladie, phase terminale / Autonomie personnelle, exercice.

Sommaire:

On ne peut déduire de l'article 2 CEDH un droit à mourir. En conséquence, le refus du *Director of Public Prosecutions* de prendre l'engagement de ne pas poursuivre un homme s'il aidait son épouse, malade en phase terminale, à mourir n'emportait pas violation de cette disposition.

De même, l'article 3 CEDH n'impliquait aucune obligation positive de prendre un tel engagement ou de créer un cadre légal pour toute autre forme de suicide assisté.

Ni l'interdiction générale du suicide assisté ni le refus, dans un cas précis, de prendre l'engagement de ne pas poursuivre, ne constituent des ingérences disproportionnées dans le droit au respect de la vie

privée protégé par l'article 8 CEDH, puisque c'est aux États qu'il appartient d'apprécier les conséquences probables des abus.

Résumé:

Agée de 43 ans, M^{me} Pretty souffre d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neuro-dégénérative incurable qui affaiblit gravement les bras et les jambes ainsi que les muscles impliqués dans le contrôle de la respiration et conduit finalement au décès du patient. Diagnostiqué chez l'intéressée en 1999, le mal a progressé rapidement depuis et se trouve maintenant à un stade avancé: la requérante est paralysée du cou aux pieds et doit être alimentée au moyen d'un tube, mais son intellect et sa capacité à prendre des décisions sont intacts. Les stades ultimes de la maladie étant extrêmement pénibles et s'accompagnant d'une perte de dignité, M^{me} Pretty souhaite pouvoir décider quand et comment elle va mourir. Or, elle est incapable de se suicider sans assistance, et l'aide au suicide est considérée comme une infraction en droit britannique. Son avocat invita le *Director of Public Prosecutions* à prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari s'il l'aidait à se suicider. La requête fut rejetée, puis la *Divisional Court* écarta une demande de contrôle judiciaire. La requérante saisit alors la Chambre des lords, qui la débouta en novembre 2001.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que le refus du *Director of Public Prosecutions* de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari constituait une violation de son droit à la vie et l'exposait à un traitement inhumain et dégradant. Elle alléguait, en outre, que ce refus était contraire à son droit à l'autodétermination et à sa liberté de pensée. Enfin, elle alléguait qu'il constituait une discrimination. Elle invoquait les articles 2, 3, 8, 9 et 14 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 2 CEDH, la Cour rappelle que dans toutes les affaires dans lesquelles elle a eu à connaître d'allégations de violation de l'article 2 CEDH, elle a mis l'accent sur l'obligation pour l'État de protéger la vie. Elle n'est pas persuadée que le droit à la vie puisse s'interpréter comme comportant un aspect négatif. L'article 2 CEDH n'a aucun rapport avec les questions concernant la qualité de la vie ou ce qu'une personne choisit de faire de sa vie. Sans distorsion de langage, il ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir, et il ne saurait davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie. Il n'est donc pas possible d'en déduire un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique. Par

ailleurs, la Cour n'a pas à chercher à déterminer en l'espèce si le droit dans tel ou tel autre pays méconnaît ou non l'obligation de protéger le droit à la vie. Même si l'on devait juger non contraire à l'article 2 CEDH la situation prévalant dans un pays donné qui autoriserait le suicide assisté, cela ne serait d'aucun secours pour la requérante en l'espèce, où n'a pas été établie la justesse de la thèse très différente selon laquelle le Royaume-Uni méconnaîtrait ses obligations découlant de l'article 2 CEDH s'il n'autorisait pas le suicide assisté. Il n'y a dès lors pas eu violation de l'article 2 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 CEDH, la Cour observe que chacun reconnaît que le gouvernement défendeur n'a pas, lui-même, infligé le moindre mauvais traitement à la requérante. Celle-ci ne se plaint pas non plus de ne pas avoir reçu des soins adéquats de la part des autorités médicales de l'État. Aucun acte ou «traitement» n'est donc incriminé: en réalité, le grief de la requérante consistant à dire que le refus de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari si ce dernier l'aide à se suicider s'analyse en un traitement inhumain et dégradant dont l'État est responsable, dans la mesure où il reste ainsi en défaut de la protéger des souffrances qu'elle endurera si sa maladie atteint son stade ultime, recèle une interprétation nouvelle et élargie de la notion de traitement qui va au-delà du sens ordinaire du mot. L'article 3 CEDH doit être interprété en harmonie avec l'article 2 CEDH, qui consacre d'abord et avant tout une prohibition de recours à la force ou de tout autre comportement susceptible de provoquer le décès d'un être humain. L'accomplissement de l'obligation positive invoquée en l'espèce n'entraînerait pas la suppression ou l'atténuation du dommage encouru (effet que peut avoir une mesure consistant, par exemple, à empêcher des organes publics ou des particuliers d'infliger des mauvais traitements ou à améliorer une situation ou des soins). Exiger de l'État qu'il accueille la demande, c'est l'obliger à cautionner des actes visant à interrompre la vie. Or, pareille obligation ne peut être déduite de l'article 3 CEDH. Dès lors, cette disposition ne fait peser sur l'État défendeur aucune obligation positive de prendre l'engagement de ne pas poursuivre le mari de la requérante s'il aide son épouse à se suicider ou de créer un cadre légal pour toute autre forme de suicide assisté. Il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 8 CEDH, la Cour estime que, bien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 CEDH comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette

disposition. La faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne, et même lorsque le comportement en cause représente un risque pour la santé ou lorsque l'on peut raisonnablement estimer qu'il revêt une nature potentiellement mortelle, la jurisprudence des organes de la Convention considère l'imposition par l'État de mesures contraignantes ou à caractère pénal comme attentatoires à la vie privée. En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8. La dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie, la Cour considère que c'est sous l'angle de l'article 8 CEDH que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification, et l'on ne peut exclure que le fait d'empêcher la requérante d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible représente une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. L'article 8 CEDH est donc applicable. La seule question demeurant en litige est celle de la nécessité d'une ingérence. Si l'assertion du gouvernement selon laquelle la requérante doit être considérée comme vulnérable n'est pas étayée par les preuves produites, les États ont le droit de contrôler, au travers de l'application du droit pénal général, les activités préjudiciables à la vie et à la sécurité d'autrui. Or, le droit pertinent en l'espèce vise à protéger les personnes faibles et vulnérables. Beaucoup de personnes souffrant d'une maladie en phase terminale sont vulnérables, et c'est la vulnérabilité de la catégorie qu'elles forment qui fournit la *ratio legis* du droit en cause. C'est au premier chef aux États qu'il revient d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe. Aussi, la nature générale de l'interdiction du suicide assisté n'est-elle pas disproportionnée. Il ne paraît pas arbitraire à la Cour que la législation reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté tout en prévoyant un régime d'application et d'appréciation par la justice qui permet de prendre en compte dans chaque cas concret tant l'intérêt public à poursuivre que les exigences justes et adéquates de la rétribution et de la dissuasion. La Cour ne voit rien de disproportionné non plus dans le refus de prendre par avance l'engagement de ne pas poursuivre: des arguments puissants fondés sur l'État de droit pourraient être opposés à toute prétention par

l'exécutif de soustraire des individus à l'application de la loi, et, en tout état de cause, vu la gravité de l'acte pour lequel une immunité était réclamée, on ne peut juger arbitraire ou déraisonnable la décision prise en l'espèce de refuser de prendre l'engagement sollicité. Dès lors, l'ingérence incriminée peut passer pour justifiée comme nécessaire dans une société démocratique. Il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 9 CEDH, la Cour rappelle que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 CEDH de la Convention, et les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction. Pour autant que ses arguments reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief formulé sur le terrain de l'article 8 CEDH. Il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 9 CEDH.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 14 CEDH, la Cour rappelle que sur le terrain de l'article 8 CEDH, elle a conclu à l'existence de bonnes raisons de ne pas introduire dans la loi des exceptions censées permettre de prendre en compte la situation des personnes réputées non vulnérables. Il existe sous l'angle de l'article 14 CEDH des raisons tout aussi convaincantes de ne pas chercher à distinguer entre les personnes qui sont en mesure de se suicider sans aide et celles qui en sont incapables. La frontière entre les deux catégories est souvent très étroite, et tenter d'inscrire dans la loi une exception pour les personnes jugées ne pas être à même de se suicider ébranlerait sérieusement la protection de la vie que la législation a entendu consacrer et augmenterait de manière significative le risque d'abus. Il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 14 CEDH.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, n° 7050/77, rapport de la Commission du 12.10.1978, *Décisions et Rapports* 19, p. 5;
- *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13.08.1981, série A, n° 44; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, série A, n° 45; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, n° 10435/83, décision de la Commission du 10.12.1984, *Décisions et Rapports* 40, p. 251;
- *X. et Y. c. Pays-Bas*, 26.03.1985, série A, n° 91;
- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *B. c. France*, 25.03.1992, série A, n° 232-C; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-001];
- *Burghartz c. Suisse*, n° 16213/90, rapport de la Commission du 21.10.1992, série A, n° 280-B;
- *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, 30.06.1993, série A, n° 264; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-005];
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, série A, n° 280-B; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- *Friedl c. Autriche*, n° 15225/89, rapport de la Commission du 19.05.1994, série A, n° 305-B;
- *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27.09.1995, série A, n° 324; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016];
- *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-005];
- *D. c. Royaume-Uni*, 02.05.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III; *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-011];
- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-008];
- *A. c. Royaume-Uni*, 23.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI;
- *Osman c. Royaume-Uni*, 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, *CEDH* 1999-IX;
- *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, *CEDH* 2000-I;
- *Kiliç c. Turquie*, n° 22492/93, *CEDH* 2000-III;
- *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, *CEDH* 2000-IV; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-004];
- *A.D.T. c. Royaume-Uni*, n° 35765/97, *CEDH* 2000-IX;
- *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, *CEDH* 2000-XI;
- *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, n° 28369/95, *CEDH* 2000-X;
- *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, *CEDH* 2001-III; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-003];
- *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, *CEDH* 2001-V;
- *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, *CEDH* 2001-VIII;
- *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, *CEDH* 2001-VIII;
- *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, *CEDH* 2002.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2002-1-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 16.05.2002 / **e)** 39474/98 / **f)** D.G. c. Irlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, détention / Éducation, régime / Délinquance, juvénile / Mineur, protection / Détention, légalité / Prison / Détention, conditions / Indemnisation, détention.

Sommaire:

Lorsqu'un État adopte un système d'éducation surveillée mis en œuvre par l'intermédiaire de décisions de justice pour faire face à la délinquance juvénile, il est tenu de mettre en place des institutions adéquates.

La détention d'un mineur non condamné dans une institution pénale ne proposant qu'une offre éducative facultative ne constitue pas une forme d'«éducation surveillée» aux fins de l'article 5.1.d CEDH et, ne pouvant passer pour une «mesure de garde provisoire» rapidement suivie d'un régime d'éducation surveillée, ne saurait être considérée comme une «détention régulière» au sens de l'article 5.1 CEDH.

Résumé:

Le requérant fut confié à une autorité locale dès l'âge de deux ans. Les placements successifs furent un échec en raison de son comportement et, en 1996, il fut condamné au Royaume-Uni à neuf mois d'emprisonnement. Il purgea la fin de sa peine à la prison de St Patrick en Irlande. À sa sortie de prison, il séjourna dans un foyer pour jeunes gens sans abri. L'autorité locale considéra qu'une structure thérapeutique de soutien pour les mineurs de 16 à 18 ans répondrait à ses besoins. Or, il n'en existait pas en Irlande. La *High Court* désigna un tuteur *ad litem* et autorisa le requérant à solliciter un contrôle

juridictionnel en vue d'obtenir une déclaration indiquant que l'autorité locale l'avait privé de ses droits constitutionnels en ne lui fournissant pas des soins et un hébergement appropriés, ainsi qu'une injonction ordonnant à l'autorité de lui fournir pareils soins et hébergement.

Le 27 juin 1997, constatant qu'il n'existait en Irlande aucune structure sûre où le requérant pourrait être détenu et bénéficier des soins adéquats, la *High Court* ordonna avec «énormément de réticence» de le placer en détention à St Patrick pendant trois semaines sous certaines conditions. La Cour suprême rejeta le recours du requérant, considérant que la *High Court* avait compétence pour ordonner sa détention dans une institution pénale et avait fait bon usage de cette compétence. Par la suite, la *High Court* prolongea la détention du requérant, d'abord jusqu'au 23 juillet, puis jusqu'au 28 juillet, date à laquelle devait être prêt un nouveau lieu d'hébergement trouvé par l'autorité locale. Le requérant fut effectivement libéré et placé dans ce nouveau lieu, dont il s'échappa par la suite. Il fut arrêté et traduit devant la *High Court*, qui ordonna de l'incarcérer à St Patrick jusqu'au 28 août, date à laquelle il fut libéré et confié à la garde de l'autorité locale dans les mêmes conditions que précédemment. Il fut placé dans un nouveau lieu d'accueil temporaire en février 1998.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que sa détention entre le 27 juin et le 28 juillet 1997 était irrégulière. Il invoquait l'article 5.1 CEDH. Il se plaignait en outre qu'il ne disposait d'aucun droit à une réparation pour cette détention. Il invoquait l'article 5.5 CEDH. Par ailleurs, invoquant l'article 3 CEDH, il se plaignait du fait que sa détention dans une institution pénale constituait une peine inhumaine et dégradante. Enfin, il se plaignait sous l'angle des articles 8 et 14 CEDH.

En ce qui concerne le grief portant sur la légalité de la détention, la Cour estime que, les décisions d'incarcération du requérant à St Patrick ayant été délivrées par la *High Court*, qui n'avait aucun droit de garde à l'égard de celui-ci, l'article 5 est applicable. De plus, le requérant a été «privé de sa liberté» du 27 juin au 28 juillet 1997. Bien qu'il eût atteint l'âge de 17 ans à cette époque et n'était donc plus tenu de fréquenter l'école, il restait un «mineur» au regard de la loi irlandaise et la question est de savoir si sa détention était régulière et avait été décidée «pour son éducation surveillée» au sens de l'article 5.1.d. La conformité des décisions au droit interne n'est pas en cause, étant donné que la compétence de la *High Court* pour protéger les droits constitutionnels d'un mineur est bien établie.

Quant à la régularité au regard de la Convention, la jurisprudence de la Cour dispose que, l'Irlande ayant choisi un système constitutionnel d'éducation surveillée mis en œuvre par l'intermédiaire de décisions de justice pour faire face à la délinquance juvénile, elle doit mettre en place des institutions adéquates répondant aux exigences de ce système en matière de sécurité et d'éducation. Si «éducation surveillée» n'est pas obligatoirement synonyme d'enseignement de type scolaire, St Patrick n'est pas un lieu d'«éducation surveillée», puisqu'il s'agit d'une institution pénale proposant une offre éducative facultative à laquelle le requérant n'a pas fait appel. De plus, la détention du requérant à St. Patrick ne peut passer pour une «mesure de garde provisoire» rapidement suivie d'un régime d'éducation surveillée, puisque les deux premières décisions de placement en détention ne reposaient sur aucune proposition précise relative à une éducation surveillée et sûre, tandis que la troisième se fondait sur une proposition d'accueil temporaire qui s'est en tout état de cause révélée n'être ni sûre ni adéquate. Même si l'on peut supposer que sa détention à partir de février 1998 a été sûre et appropriée, elle a débuté plus de six mois après sa sortie de St. Patrick. En conséquence, la détention du requérant du 27 juin au 28 juillet 1997 était contraire à l'article 5.1.d CEDH. Aucun autre motif de détention n'ayant été avancé, il y a eu violation de l'article 5.1 CEDH.

En ce qui concerne l'absence d'un droit à une réparation, la Cour conclut que, étant donné que les décisions de placement en détention étaient conformes au droit interne et que la Convention n'a pas été incorporée au droit irlandais, le requérant n'a pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 5.5 CEDH.

Quant au grief selon lequel la détention du requérant dans une institution pénale était inhumaine et dégradante, la Cour estime que La *High Court* a agi dans l'intention de protéger le requérant et que l'on ne saurait conclure que la détention de celui-ci constituait une «peine». Les éléments fournis ne permettent pas non plus de conclure que la détention dans une institution pénale de D.G., un mineur ni accusé ni condamné, était en soi constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant, sachant que cette prison avait un régime adapté aux besoins des jeunes prisonniers, tempéré par les conditions particulières fixées par la *High Court*.

En outre, le fait que le requérant ait été soumis à la discipline carcérale ne saurait en soi soulever une question au titre de l'article 3 CEDH, eu égard à ses antécédents criminels et aux actes de violence dirigés contre lui-même et contre autrui qu'il avait commis. Aucune expertise psychologique, médicale

ou autre n'a permis d'étayer les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait pâti physiquement ou mentalement de sa détention et aucun élément n'a montré qu'il aurait été maltraité par d'autres détenus en raison du caractère unique de son cas. Enfin, concernant le fait qu'il a dû porter des menottes lors des audiences du tribunal, cette mesure, même si elle concernait un mineur, n'était pas suffisante pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 CEDH, car elle constituait une entrave raisonnable.

La Cour conclut, par ailleurs, que l'irrégularité de la détention du requérant ne soulève aucune question distincte sous l'angle de l'article 8 CEDH, eu égard au raisonnement suivi sur le terrain de l'article 5 CEDH. De plus, même à supposer que les restrictions et limites fixées à St Patrick aient constitué une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, elles étaient proportionnées aux buts légitimes visés. Quant au fait qu'il a dû porter des menottes, cette mesure n'emporte aucune ingérence dans les droits garantis par l'article 8 CEDH.

Quant à l'allégation de discrimination contraire à l'article 14 CEDH, la Cour estime que toute différence de traitement entre des mineurs et des adultes ayant besoin d'être encadrés et éduqués ne saurait être discriminatoire car elle découle du régime de protection appliqué aux mineurs se trouvant dans la situation du requérant. Il existait donc une justification objective et raisonnable. Pour ce qui est de la situation du requérant comparée à celle d'autres mineurs, il ne se pose aucune question distincte de celle soulevée au titre de l'article 5 CEDH.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n° 26; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24.10.1979, série A, n° 33; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-004];
- *Guzzardi c. Italie*, 06.11.1980, série A, n° 39; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1980-S-002];
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 9054/80, décision de la Commission du 08.10.1982, *Décisions et Rapports* 30, p. 113;
- *Bozano c. France*, 18.12.1986, série A, n° 111; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-005];
- *Weeks c. Royaume-Uni*, 02.03.1987, série A, n° 114;
- *Bouamar c. Belgique*, 29.02.1988, série A, n° 129; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-001];
- *Nielsen c. Danemark*, 28.11.1988, série A, n° 144;
- *Wakefield c. Royaume-Uni*, n° 15817/89, décision de la Commission du 01.10.1990, *Décisions et Rapports* 66, p. 251;

-
- *Herczegfalvy c. Autriche*, 24.09.1992, série A, n° 242-B;
 - *Johnson c. Royaume-Uni*, 24.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII;
 - *Raninen c. Finlande*, 16.12.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII;
 - *Aerts c. Belgique*, 30.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
 - *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, *CEDH* 1999-II;
 - *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, *CEDH* 1999-VI;
 - *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (satisfaction équitable), n°s 33985/96 et 33986/96, *CEDH* 2000-IX;
 - *Koniarska c. Royaume-Uni* (déc.), n° 33670/96, 12.10.2000, non publiée.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	54
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi.....	54
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Citoyenneté des membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ³	
1.1.2.5	Désignation du président ⁴	
1.1.2.6	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.7	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.8	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.9	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Démission	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹⁰	
1.1.4.2	Organes législatifs	18, 53, 132
1.1.4.3	Organes exécutifs	82
1.1.4.4	Juridictions	49, 146

¹ Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

² Par exemple, règlement intérieur.

³ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁶ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁸ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

⁹ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

¹⁰ Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	14
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	34
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹¹	
1.2.4	Autosaisine.....	54
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹²	
1.3	Compétences	76, 164
1.3.1	Étendue du contrôle	23, 32, 49, 53, 54, 82, 126
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹³	72
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	123, 126
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait	
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	8, 10, 20, 47, 49, 50
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁴	126, 162
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁵	22
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁶	
1.3.4.5	Contentieux électoral	54
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁷	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁸	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires.....	23
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	

¹¹ Notamment les questions préjudicielles.

¹² Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹³ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁴ Répartition horizontale des compétences.

¹⁵ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁶ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

¹⁷ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹⁸ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²⁰	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	18, 28
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	24
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²¹	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²²	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	14, 164
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets présidentiels	20, 38, 76, 123, 164
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	91
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	38, 126
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²³	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁴	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	146
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	14, 38, 55
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁵	82
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁶	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	20
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ²⁷	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	

¹⁹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²⁰ Au sens du droit international privé.

²¹ Y compris les lois constitutionnelles.

²² Par exemple, des lois organiques.

²³ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁴ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁵ "Political questions".

²⁶ Inconstitutionnalité par omission.

²⁷ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ²⁸	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁹	14, 34, 77, 91
	1.4.9.2	Intérêt	
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³⁰	76
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité	
	1.4.11.4	Huis clos	
	1.4.11.5	Rapport	
	1.4.11.6	Avis	
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³¹	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	

²⁸ Mémoires, conclusions, notes, etc.

²⁹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³⁰ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³¹ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³²	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	16
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	6, 36
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	132
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	34
1.6.5.3	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.4	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Influence sur les organes de l'État	20, 36, 53
1.6.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.8.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.8.2	Incidence sur des procès terminés	
2	<u>Sources du droit constitutionnel</u>	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³³	

³² Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³³ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un "bloc de constitutionnalité" élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc).

2.1.1.2	Normes étrangères	133
2.1.1.3	Droit communautaire.....	133
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	5, 24, 29, 40, 60, 77, 81, 82, 154
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	82
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	22, 136, 139
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁴	24, 27, 31, 32, 34, 44, 90, 133, 136, 138, 139, 141, 147, 150, 153, 154, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 179
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	22, 24, 150
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	24, 32
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	22
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	110
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	146, 154
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	81, 82
2.1.2.3	Droit naturel	29, 81
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	139
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	20, 27, 31, 32, 34, 90, 138, 139, 150
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	22
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	23
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	22, 24
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	22, 159
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	159
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	101, 106
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

34

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁵	34, 72
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	114
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	6, 16, 18, 159
2.3.9	Interprétation téléologique	22, 150
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	60
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	81, 82, 123, 147
3.3.1	Démocratie représentative	108
3.3.2	Démocratie directe	110
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁶	
3.4	Séparation des pouvoirs	6, 14, 17, 23, 36, 53, 98, 106, 126
3.5	État social ³⁷	102, 106, 116, 119, 120, 144, 156, 162
3.6	État fédéral ³⁸	22
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁹	82, 147
3.8	Principes territoriaux	74
3.8.1	Indivisibilité du territoire	73
3.9	État de droit	11, 82, 86, 147, 156, 176
3.10	Sécurité juridique ⁴⁰	17, 34, 36, 54, 74, 106, 118, 120, 123, 126, 129
3.11	Droits acquis	162
3.12	Clarté et précision de la norme	10, 34, 40, 72, 120, 133
3.13	Légalité ⁴¹	8, 56, 63, 86, 87, 89, 91, 101, 106, 108, 159, 166
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴²	34, 59, 86, 118
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	87
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

³⁵ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, "double construction rule".

³⁶ Y compris le principe du multipartisme.

³⁷ Y compris le principe de la justice sociale.

³⁸ Voir aussi 4.8.

³⁹ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁰ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴¹ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴² Légalité des délits et des peines.

3.16	Proportionnalité	5, 6, 10, 31, 34, 58, 61, 69, 82, 94, 103, 119, 120, 133, 141, 144, 147, 153, 156, 166, 168, 170, 172, 174, 176
3.17	Mise en balance des intérêts	42, 67, 72, 81, 102, 141, 143, 144, 153, 154, 156, 172, 174
3.18	Intérêt général ⁴³	5, 10, 18, 20, 36, 38, 58, 60, 66, 69, 72, 74, 80, 89, 100, 103, 105, 110, 120, 126, 133, 141, 143, 153, 161, 162
3.19	Marge d'appréciation	5, 11, 34, 53, 141, 166, 172
3.20	Raisonnabilité	6, 62, 141, 168, 176
3.21	Égalité ⁴⁴	100, 159
3.22	Interdiction de l'arbitraire	6, 8, 11, 46, 87, 130, 146, 154
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁵	
3.25	Économie de marché ⁴⁶	60, 89, 103, 105, 144, 159, 160, 161
3.26	Principes du droit communautaire	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁴⁷	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁴⁸	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	73
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Pouvoirs	20, 38, 123, 164

⁴³ Y compris utilité publique.

⁴⁴ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

⁴⁵ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁶ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁷ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁴⁸ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁴⁹	126
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁰	123
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵¹	38
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Responsabilité	
4.4.4.1	Juridique	
4.4.4.1.1	Immunités	
4.4.4.2	Politique	
4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁵²	
4.5.2	Compétences ⁵³	16, 17, 20, 23, 36, 53, 73, 74, 108, 114, 158, 164
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁴	162
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁵	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁶	72
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁷	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	23
4.5.4	Organisation ⁵⁸	
4.5.4.1	Règlement interne	91
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁵⁹	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁰	
4.5.5	Financement ⁶¹	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶²	

⁴⁹ Par exemple message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁰ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵¹ Par exemple, grâce.

⁵² Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵³ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservés au législateur.

⁵⁴ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁵ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁵⁶ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁵⁷ Mandat représentatif/impératif.

⁵⁸ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁵⁹ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁰ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶¹ Dotation, autres sources, etc.

⁶² Pour la publication des lois, voir 3.14.

4.5.6.1	Initiative des lois.....	123
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	72
4.5.6.5	Relations entre les chambres	73
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	162
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	16
4.5.7.3	Motion de censure	16
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	36
4.5.9	Responsabilité.....	122
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶³	91, 122
4.6	Organes exécutifs⁶⁴	
4.6.1	Hierarchie	
4.6.2	Compétences	55, 63, 81, 82, 101, 126
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁵	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	34, 56, 73, 101
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	16
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	123
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁶⁶	
4.6.8	Décentralisation par service ⁶⁷	
4.6.8.1	Universités	98, 100
4.6.9	Fonction publique ⁶⁸	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	42
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁶⁹	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	

⁶³ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁴ Pour les pouvoirs locaux voir 4.8.

⁶⁵ Dérivée directement de la Constitution.

⁶⁶ Voir aussi 4.8.

⁶⁷ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public indépendantes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

⁶⁸ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁶⁹ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes juridiques⁷⁰	
4.7.1	Compétences	10, 23, 50, 55, 77, 146
4.7.1.1	Compétence exclusive	136
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷¹	46
4.7.2	Procédure.....	11, 15, 47, 64, 79, 117
4.7.3	Décisions.....	11
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	136
4.7.4.1.2	Nomination	38, 136, 164
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Fin des fonctions	52, 164
4.7.4.1.5	Statut	
4.7.4.1.5.1	Incompatibilités	136
4.7.4.1.5.2	Discipline	18, 136
4.7.4.1.5.3	Inamovibilité	136
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice.....	136
4.7.4.3	Ministère public	
4.7.4.3.1	Nomination	
4.7.4.3.2	Élection	
4.7.4.3.3	Fin des fonctions	18
4.7.4.3.4	Statut	20
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷²	52, 136, 164
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	11, 15
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	62, 64, 79
4.7.9	Juridictions administratives	32, 46, 55
4.7.10	Juridictions financières ⁷³	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	50
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes.....	87
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	27
4.7.15.1.5	Discipline	27
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	

⁷⁰ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷¹ Conflits positifs et négatifs.

⁷² Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷³ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	108, 110
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁴	
4.8.2	Régions et provinces.....	6, 73, 116, 162
4.8.3	Municipalités ⁷⁵	63, 110
4.8.4	Principes de base.....	110
4.8.4.1	Autonomie	73
4.8.5	Fixation des limites territoriales	110
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibératives	54, 73
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.6.4	Autorités administratives	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	63, 74
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.....	6, 98, 116
4.8.7.3	Budget.....	98, 116
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	163
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	163
4.8.8.3	Contrôle	22
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁷⁶	108
4.9.1	Commission électorale	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	110
4.9.3	Mode de scrutin ⁷⁷	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁷⁸	22, 54
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Candidature	22, 160
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁷⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸¹	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	

⁷⁴ Voir aussi 3.6.

⁷⁵ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁷⁶ Voir aussi mots-clés 5.3.39 et 5.2.1.4.

⁷⁷ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁷⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux voir 5.3.39.2.

⁷⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸¹ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸²	160
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸³	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁴	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	98, 161, 162
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	159
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁸⁵	80, 161
4.10.7	Fiscalité	61, 74, 105, 159
4.10.7.1	Principes	91
4.10.8	Biens de l'État	113
4.10.8.1	Privatisation	158
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	38
4.11.1	Armée	81, 132
4.11.2	Forces de police	
4.11.3	Services de renseignement	132
4.12	Médiateur⁸⁶	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	14
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁸⁷	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution	106
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Transfert de compétences aux organisations internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	

⁸² Emargements, tamponnages, etc.

⁸³ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁸⁴ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁸⁶ *Ombudsman*, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁸⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁸⁸	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁸⁹	
5	<u>Droits fondamentaux⁹⁰</u>	
5.1	Problématique générale	24
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	93
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹¹	153
5.1.1.4.2	Incapables	55, 56, 102, 121
5.1.1.4.3	Détenus	8
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	89, 90
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets	
5.1.2.1	Effets verticaux	
5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹²	
5.1.3	Limites et restrictions	5, 10, 22, 24, 40, 42, 61, 69, 72, 94, 103, 114, 139, 147, 156, 162
5.1.4	Situations d'exception ⁹³	81, 82, 143
5.1.5	Droit de résistance	
5.2	Égalité	8, 17, 31, 32, 34, 50, 62, 73, 86, 105, 117, 146, 160
5.2.1	Champ d'application	11
5.2.1.1	Charges publiques ⁹⁴	58, 91
5.2.1.2	Emploi	46, 49
5.2.1.2.1	Droit privé	87
5.2.1.2.2	Droit public	113
5.2.1.3	Sécurité sociale	93, 94, 106, 121
5.2.1.4	Élections	
5.2.2	Critères de différenciation	119
5.2.2.1	Sexe	72, 138
5.2.2.2	Race	6
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ⁹⁵	42, 89
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	102

⁸⁸ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

⁸⁹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

⁹⁰ Aspects positifs et négatifs.

⁹¹ Pour les droits de l'enfant voir 5.3.42

⁹² Problème de la "Drittwirkung".

⁹³ Voir aussi 4.18.

⁹⁴ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

⁹⁵ La qualité d'être ressortissant d'un État.

	5.2.2.9 Opinions ou appartenance politiques	
	5.2.2.10 Langue	
	5.2.2.11 Orientation sexuelle	
	5.2.2.12 État civil ⁹⁶	
5.2.3	Discrimination positive	72
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	8, 82, 86, 176
5.3.2	Droit à la vie	64, 82, 176
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	40, 168, 176, 179
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	176
	5.3.4.1 Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ⁹⁷	154
	5.3.5.1 Privation de liberté	
	5.3.5.1.1 Arrestation ⁹⁸	
	5.3.5.1.2 Mesures non pénales	
	5.3.5.1.3 Détention provisoire.....	22, 34
	5.3.5.1.4 Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ⁹⁹	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹⁰⁰	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure et procès équitable	34, 40, 50, 64, 130, 132
	5.3.13.1 Champ d'application	
	5.3.13.1.1 Procédure constitutionnelle	
	5.3.13.1.2 Procédure administrative non contentieuse	6, 129
	5.3.13.2 Accès aux tribunaux ¹⁰¹	11, 29, 31, 32, 34, 44, 46, 47, 48, 77, 117, 121, 143, 146, 168
	5.3.13.2.1 <i>Habeas corpus</i>	
	5.3.13.3 Double degré de juridiction ¹⁰²	11, 29, 31, 32, 36, 50, 52, 90
	5.3.13.4 Effet suspensif du recours	
	5.3.13.5 Droit d'être entendu.....	15, 18, 97, 132
	5.3.13.6 Droit de participer à la procédure ¹⁰³	29, 121
	5.3.13.7 Droit à la consultation du dossier	40, 80, 154
	5.3.13.8 Publicité des débats.....	20
	5.3.13.9 Participation de jurés	64
	5.3.13.10 Publicité des jugements	
	5.3.13.11 Droit à la notification de la décision	
	5.3.13.12 Délai raisonnable	27
	5.3.13.13 Indépendance	
	5.3.13.14 Impartialité	34, 79
	5.3.13.15 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
	5.3.13.16 Légalité des preuves.....	48, 97, 130, 139, 150
	5.3.13.17 Motivation.....	130
	5.3.13.18 Droits de la défense	31
	5.3.13.19 Égalité des armes	29, 79, 80

⁹⁶ Par exemple discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

⁹⁷ Ce mot-clé vise aussi la "liberté personnelle". Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

⁹⁸ Garde à vue, mesures policières.

⁹⁹ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹⁰⁰ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹⁰¹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹⁰² Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹⁰³ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.20	Principe du contradictoire	15
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	22, 86, 150
5.3.13.23	Droit de ne pas s'incriminer soi-même.....	150
5.3.13.24	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.25	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.26	Droit d'être informé de l'accusation.....	79
5.3.13.27	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.....	34, 79
5.3.13.28	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.29	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	34
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	29
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	133
5.3.17	Liberté de conscience ¹⁰⁴	5, 147
5.3.18	Liberté d'opinion	
5.3.19	Liberté des cultes.....	5, 147, 170, 179
5.3.20	Liberté d'expression ¹⁰⁵	10, 27, 66, 69, 141, 157
5.3.21	Liberté de la presse écrite	
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	66
5.3.23	Droit à l'information	66, 69
5.3.24	Droit à la transparence administrative	
5.3.25	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹⁰⁶	
5.3.27	Liberté d'association	114, 166
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation	157, 176
5.3.31	Droit à la vie privée	44, 138, 139, 153, 154, 172
5.3.31.1	Protection des données à caractère personnel	80, 154
5.3.32	Droit à la vie familiale ¹⁰⁷	56, 153
5.3.32.1	Filiation.....	138
5.3.32.2	Succession.....	102, 121
5.3.33	Inviolabilité du domicile	
5.3.34	Inviolabilité des communications.....	139
5.3.34.1	Correspondance	
5.3.34.2	Communications téléphoniques.....	44
5.3.34.3	Communications électroniques	
5.3.35	Droit de pétition	
5.3.36	Non rétroactivité de la loi.....	36, 53, 174
5.3.36.1	Loi pénale	59, 118
5.3.36.2	Loi civile	17, 28
5.3.36.3	Droit social	
5.3.36.4	Loi fiscale	74
5.3.37	Droit de propriété ¹⁰⁸	102, 133
5.3.37.1	Expropriation.....	67, 144
5.3.37.2	Nationalisation	
5.3.37.3	Autres limitations.....	28, 60, 67, 103, 114, 120, 144, 146, 156, 161
5.3.37.4	Privatisation	17, 129
5.3.38	Liberté de l'emploi des langues	

¹⁰⁴ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé "Liberté des cultes".

¹⁰⁵ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹⁰⁶ Milice, objection de conscience, etc.

¹⁰⁷ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous "Droit à la vie privée".

¹⁰⁸ Y compris les questions de réparation.

5.3.39	Droits électoraux	
5.3.39.1	Droit de vote	
5.3.39.2	Droit d'être candidat ¹⁰⁹	22, 160
5.3.39.3	Liberté de vote	
5.3.39.4	Scrutin secret	
5.3.40	Droits en matière fiscale	
5.3.41	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.42	Droits de l'enfant	66, 146, 154
5.3.43	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	147
5.4.2	Droit à l'enseignement	98
5.4.3	Droit au travail	72, 77, 87, 163
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹⁰	32, 87, 103
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	32, 94
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	17, 58, 61, 63, 72, 89, 103, 105, 113
5.4.7	Liberté contractuelle	17, 50, 60, 158
5.4.8	Droit d'accès aux fonctions publiques	42
5.4.9	Droit de grève	
5.4.10	Liberté syndicale ¹¹¹	
5.4.11	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.12	Droit au logement	
5.4.13	Droit à la sécurité sociale	55, 56, 93, 119, 162
5.4.14	Droit aux allocations de chômage	93
5.4.15	Droit à la retraite	94
5.4.16	Droit à des conditions de travail justes et convenables	105
5.4.17	Droit à un niveau de vie suffisant	162
5.4.18	Droit à la santé	69, 97
5.4.19	Droit à la culture	
5.4.20	Liberté de la science	76, 100
5.4.21	Liberté de l'art	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	

¹⁰⁹ Pour les aspects institutionnels voir 4.9.5.

¹¹⁰ Ce mot-clé vise aussi la "liberté du travail".

¹¹¹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Page		Page
Accusation pénale, disproportionnée.....	130	Cannabis, possession, usage.....	5
Accusation, élargissement.....	79	Cannabis, usage, à des fins religieuses.....	5
Acte administratif, validité.....	6	Capital, investissement.....	89
Acte, normatif, individuel.....	164	Cassation, procédure.....	29
Acte, préparatoire.....	38	Catastrophe nucléaire, indemnisation.....	162
Activité, accès, conditions.....	32	Caution, montant, socialement orienté.....	160
Adoption, droit de connaître ses parents		Chemins de fer, zone de sécurité.....	133
biologiques.....	154	Circonstance, aggravante.....	64
Affaires publiques, gestion.....	126	Citoyen, gestion des affaires publiques,	
Aide, droit, abolition, restriction.....	162	participation directe.....	110
Alcoolisme, traitement.....	121	Civil, différenciation des combattants.....	82
Ambulance, protection.....	81	Code civil.....	28
Amodiation, port maritime.....	101	Code pénal.....	86
Appel, autorisation de faire appel.....	11	Collège, composition.....	136
Appel, décision de la Cour suprême.....	11	Comité international de la Croix-Rouge.....	77
Appel, délai.....	31	Commission mixte paritaire.....	73
Appel, effet.....	143	Compagnie d'assurances, fonds d'assurance.....	58
Aptitude professionnelle.....	32	Compétence professionnelle.....	32
Arrêt antérieur, application inadéquate.....	53	Comptabilité, méthode.....	105
Asile, avis médical.....	97	Concession, procédure.....	89
Asile, motifs, conditions économiques.....	97	Concurrence.....	89
Assemblée publique, autorisation.....	166	Concurrence, juste.....	105
Assistance, individu, obligation d'assister.....	46	Confidentialité, obligation, violation.....	141
Assistance, obligation.....	129	Confiscation, pénalité.....	161
Assistant judiciaire, définition, attributions.....	136	Conflit de lois.....	50
Association, enregistrement.....	166	Conflit de travail.....	136
Assurance-incendie, prime.....	58	Conjoint, étranger, apatride.....	93
Autonomie locale, statut, amendements.....	110	Conseil de la magistrature, compétences.....	52
Autonomie personnelle, exercice.....	176	Conseil de l'Union, directive.....	174
Autonomie procédurale.....	47	Conseil local, député, statut.....	163
Avis médical, asile.....	97	Conseil local, membres, mandat.....	108
Avocat, accès à l'exercice de la profession,		Conseil supérieur de la magistrature, acte,	
conditions.....	87	contrôle judiciaire.....	164
Avocat, déontologie.....	27	Constitution, interprétation.....	18
Avocat, statut.....	27	Construction, plan, procédure d'inspection.....	143
Banque mondiale, crédit, conditions.....	89	Contrat, international.....	50
Barreau, admission, droit d'inscription, montant.....	87	Contrat, nullité.....	17, 47, 158
Barreau, jonction du service public, exercice.....	87	Contrat, parties, autonomie.....	17
Bénéfice égal de la loi.....	11	Contrat, privé, contrôle.....	17
Bien immobilier, possession, bonne foi.....	28	Contrat, vente.....	17
Bien immobilier, propriétaire.....	156	Contrôle administratif, organisation.....	46
Bien immobilier, propriété.....	28	Convention de Genève, blessés et malades	
Biens, privés, usage.....	67	dans les forces armées en campagne.....	81
Bonne foi, principe.....	22	Convention de Genève, relative à la protection des	
Budget, allocation.....	6	personnes civiles en temps de guerre.....	82
Camouflage.....	81	Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	18, 20

Cour constitutionnelle, compétences, réglementation juridique.....	54	Droit pénal	15, 118
Cour constitutionnelle, décision d'interprétation, effets	18	Droit, nature, violation.....	120
Cour constitutionnelle, décision, exécution.....	53	Droit, notion	44
Cour suprême, recevabilité, décision, compétence	15	Eau, approvisionnement.....	89
Cour, obligation de faire appliquer les lois.....	5	Eaux, usées, évacuation.....	89
Cour, ordinaire, contrôle de la constitutionnalité des lois.....	10	École, aide financière	6
Cour, procureur, relations	79	École, programme de redéploiement.....	6
Courant électrique, paiement.....	161	Économie, période de transition	94
Criminalité, urbaine	34	Écoute téléphonique	44
Croix-Rouge, accès	82	Éducation, école maternelle et primaire	147
Danger, collectivité.....	64	Éducation, régime	179
Danger, délit pénal.....	64	Éducation, religieuse, participation des enfants d'une autre confession.....	147
Débiteur, défaillant, droit de recours	90	Éducation, religion	147
Décision administrative, contrôle juridictionnel	143	Église, enregistrement	170
Décision, droit	121	Église, protection	82
Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels	20	Élection, candidat, condition	22
Décret, présidentiel	18	Élection, candidat, procédure d'enregistrement	160
Décret, présidentiel, amendements	76	Élection, date, arrêté parlementaire.....	108
Décret, validation législative	36	Élection, locale.....	108
Défunt, testament, intestat	102	Emploi, avis de licenciement	49
Délinquance, juvénile	179	Emploi, licenciement.....	46
Demande, dépôt, droit de conservation	121	Emploi, préférence, citoyens	42
Déontologie.....	27	Emploi, sauvegarde	72
Député, mandat, expiration	163	Énergie, secteur.....	161
Destitution, procédure, droit de se défendre	18, 20	Enfant, abus sexuel	66
Destitution, proposition	38	Enfant, droit de connaître ses parents.....	154
Détention provisoire, régularité	34	Enfant, droit de visite	172
Détention, conditions	179	Enfant, handicapé, soins par parents	56
Détention, légalité	179	Enfant, prise en charge.....	172
Détenu provisoire, droits électoraux	22	Enfant, protection.....	172
Détenu, différenciation	8	Enfant, protection et assistance.....	138
Détenu, privilège	8	Enfant, soins, congé, conditions	56
Détenu, traitement	8	Enquête, droit pénal.....	162
Devisé, étranger, commerce illégal.....	48	Enquête, par un membre du parlement	162
Diplomate, nomination	38	Enquête, préliminaire, procédure.....	162
Diplôme, scientifique, demande, conditions requises	76	Enregistrement, audio, vidéo	139
Directive, application directe	174	Enseignement supérieur, accès, condition	98
Directive, Conseil de l'Union, application	174	Enseignement, exigences, accès	98
District, recettes, disposer, droit.....	116	Enseignement, public, gratuit	98
Domages-intérêts, pertes non financières	44	Enseignement, supérieur, condition pour propriété	103
Dossier, confidentiel.....	80	Environnement, protection.....	67
Douane	159	Établissement sanitaire, protection.....	81
Douanes.....	59	Établissement, financier, décision, contrôle juridictionnel	80
Drogue, nocive, usage, exception.....	5	État, devoir de protection.....	24
Droit constitutionnel, violation, recours	50	État, mesures législatives, mesure moins sévère..	147
Droit de caractère civil, détermination.....	32	État, sûreté	132
Droit de caractère civil, notion.....	44	Éthique.....	23
Droit du travail.....	56	Euthanasie.....	176
Droit fondamental, protection, effectivité.....	44	Expert, avis, nécessité.....	97
Droit humanitaire, international	81	Expression, commerciale, liberté.....	69
Droit international humanitaire	82	Faillite, décision judiciaire, droit d'appel	90
Droit international, norme généralement acceptée	168	Fonds, municipal.....	116
		Fonds, protection de l'environnement.....	116
		Fonds, sécurité sociale	121
		Formation sanitaire, protection	81

Fouille, au corps.....	48	Logement, accès	144
Fraude fiscale	61	Logement, coopérative	114
Frontière, passage, marchandises.....	59	Logement, loyer, augmentation, limitation	156
Gouvernement, acte législatif, stricte nécessité.....	126	Logement, obligation de vendre	144
Gouvernement, chef, mode de nomination	16	Logement, prix, réglementé	144
Gouvernement, démission, demande, effets	123	Loi de validation.....	74
Gouvernement, démission, pouvoirs	126	Loi organique, domaine	74
Gouvernement, excès du pouvoir	101	Loi, application incorrecte, égalité, droit	50
Gouvernement, programme politique	16	Loi, application, incorrecte	59
Guérilla.....	81	Loi, suspension.....	162
Guerre, occupation	82	Loyer, fixation, réglementation.....	156
Héritage	146	Maladie, phase terminale.....	176
Holocauste, déni	10	Mandat, fin	108
Hooliganisme	34	Manifestation, licite, autorisation préalable, déploiement pacifique	166
Immunité, étatique	168	<i>Manuduction</i> , obligation.....	46
Immunité, étendue	122	Marché, égalité, valeur	144
Impôt, exonération	91, 174	Mariage, droit, limitation.....	153
Impôt, foncier	74	Mariage, enfant de l'époux, interdiction	153
Impôt, inspection.....	105	Médias, déclaration, fausse, rétractation	157
Impôt, remboursement.....	174	Médiateur, acte législatif, contestation, intérêt pour agir.....	14
Impôt, traitement inégal	159	Médicament	82
Indemnisation, détention.....	179	Médicament, préparation pharmaceutique, réglementation	69
Indemnisation, détermination	44	Militaire, statut.....	36
Indemnisation, équitable, droit	67	Mineur, détention	179
Infraction pénale, éléments, essentiels	59, 130	Mineur, protection	179
Infraction, procédure	48	Nécessité, stricte, acte.....	126
Infractions, pénales, multiples.....	62	Négociation, en cours	82
Inhumation, décente, droit	82	Nomination, proposition	38
Institution publique, activité économique, régime constitutionnel	113	Obligation, internationale	24
Institution, compétence, transfert.....	73	Obscénité.....	66
Institution, traitement, interruption.....	121	Occupation, droit.....	114
Instruction, institution, autonomie, différences d'envergure.....	100	Organe de l'autonomie locale, élection.....	54
Instruction, supérieure	100	Organisation internationale, immunité de juridiction	77
Interrogatoire de sécurité	132	Organisation internationale, personnel, droits fondamentaux, protection	77
Intervention militaire	81, 82	Otage	82
Invalide, de guerre	55	Outre-mer, territoire	74
Investissement, étranger.....	159	<i>Pacta sunt servanda</i>	24
Juge, âge de la retraite	52	Paiement, en espèces	61
Juge, aptitude	136	Parent, consultation.....	6
Juge, autorité	136	Parent, devoir	146
Juge, droit régissant la profession	52	Parent, droit	146
Juge, exonération des obligations	52	Parent, droits	172
Juge, impartialité.....	136	Parlement, député, déchéance, conditions.....	23
Jugement par défaut, appel, délai.....	31	Parlement, membre, activité	122
Jury, composition, parité des sexes.....	72	Parlement, membre, immunité.....	122
Jury, instruction, obligation	64	Parlement, membre, indemnité, types de frais et procédure.....	91
Justice fondamentale, principes.....	40	Parlement, membre, salaire, exonération de l'impôt.....	91
Justice, administration	27	Parquet, responsabilité	18, 20
Législation, expérimentation	73	Paternité, contestation	138
Légitime défense.....	82	Peine de mort	64
Liberté de religion, positive	170	Pension, complément, pension d'invalidité	55
Licenciement, définition	72		
Licenciement, préavis obligatoire.....	49		
Lieu saint, protection	82		
Location, montant, détermination.....	101		
Locaux, institutionnels.....	120		

Pension, détermination	106	Réfugié, expulsion	40
Pension, invalidité	55	Registre de l'état civil, consultation.....	154
Pension, invalidité, droit.....	121	Règlement, mise en œuvre de la loi, illégal.....	106
Pension, montant.....	106	Religion, communauté religieuse.....	170
Pension, réduction	94	Religion, culte religieux, protection.....	170
Pension, système, harmonisation	53	Religion, neutralité religieuse de l'État.....	170
Pension, système, réforme	94	Reliquat, principe.....	8
Personne handicapée, dépendante, succession ...	102	Remède, effectif.....	44
Personne morale, traitement différentiel		Requête, recevabilité	46
en tant que contribuable	58	<i>Res judicata</i>	36
Pharmacie, propriété, condition	103	Résidence, permis, prestation sociale	93
Pharmacien, qualifications	103	Résidence, permis, temporaire.....	93
Police, agent infiltré.....	48	Restitution, conditions, citoyenneté	129
Police, faute dans l'exercice des fonctions	48	Restitution, demande, délai	129
Pornographie, enfantine, encouragement.....	66	Retraite, ajustement, minimum, maximum	53
Pornographie, virtuelle, interdiction.....	66	Rétroactivité, loi, circonstance exceptionnelle	36
Poursuites, abandon	117	Revenu, critère de détermination.....	119
Préjudice, obligation d'éviter	133	Revenu, juste répartition.....	156
Prescription acquisitive	28	Rue, commerce, commission	63
Président, décret, effets juridiques.....	123	Salarié, conditions, convention collective	49
Président, décret, publication, Journal officiel.....	123	Sanction, infractions pénales, multiples.....	62
Prestation sociale, discrimination, fondée		Sanction, pénale, application.....	86
sur la source des revenus	119	Secret bancaire, garanties.....	80
Preuve, appréciation	139	Secret d'État	132, 141
Prévenu, droit de garder le silence	150	Secret, information, divulgation	141
Prison.....	179	Secteur énergétique, réglementation.....	158
Procédure pénale.....	62, 141	Service médical, protection.....	81
Procédure pénale, action civile	29	Service public, privatisation	89
Procédure pénale, comparution immédiate	34	Seuil de pauvreté.....	162
Procédure pénale, garanties.....	31, 79, 150	Société, crédit financier	17
Procédure pénale, mise en garde	150	Solidarité institutionnelle, principe	123
Procédure pénale, phase préparatoire, garanties....	34	Succession d'État	60
Procédure pénale, principes	139	Succession, droit	102
Procédure, pénale.....	122	Succession, règles.....	102
Procédures, identiques, impossibilité.....	47	Suicide, assisté, prohibition	176
Procès, frais de procédure, remboursement.....	117	Système judiciaire, financement	162
Profession, accès, conditions	32	Taxe sur la valeur ajoutée	61
Profession, certificat d'exercice.....	32	Taxe, pompiers	58
Proposition de loi, caducité	123	Terrorisme	82
Propriété, acquisition, condition	28, 114	Terrorisme, notion.....	40
Propriété, appropriation, physique	67	Torture	168
Propriété, appropriation, réglementaire	67	Traité, obligation	24
Propriété, collective.....	114	Traitement médical	82
Propriété, des personnes morales	60	Transport, passagers, privé	105
Propriété, privée, interdiction d'aliéner.....	60	Transport, passagers, public	105
Propriété, privée, restitution	129	Travail, conditions.....	105
Propriété, propriétaire, obligations civiles	133	Trouble mental, preuve.....	64
Propriété, transfert	120	Université, autonome.....	98
Publication, délai.....	157	Université, autonomie	100
Publication, revue scientifique	76	<i>Vacatio legis</i>	118
Publicité, médicament, restriction	69	Valeur, juive	81, 82
Qualité pour agir, construction,		Verdict, conséquences juridiques	86
procédure d'inspection, propriétaire.....	143	Victime, conflit armé international, protection.....	82
Recours, révision, établissement des faits.....	146		
Référendum, consultatif, organisation, conditions .	110		
Référendum, local.....	110		
Refoulement.....	97		
Réfugié.....	97		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 22 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>